N°77

5 MINUTES ÉTERNELLES

Plante aujourd'hui ce que tu mangeras demain



RIBIT (SUITE), POURIM, BEDIKAT HAMETS

Mishna Yomit en vidéo
Avot 5:1 - Horayot - 3:5

SHEVAT - ADAR
5778

בעזרת ה' יתברך



5 MINUTES ETERNELLES

L'étude au quotidien

n°77

1 Shevat - 29 Adar 5778

Mishna Yomit : Avot 5:1 - Horayot - 3:5

© 2017 - H-M. Dahan
La reproduction partielle ou intégrale du livret est interdite

SOMMAIRE

ETUDE QUOTIDIENNE — HALAKHA

Le Ribit - prêt avec intérêt (suite) 12

Récapitulatif - L'intérêt versé après coup - Le prêt de denrées - L'intérêt dans une transaction - Le prêt indexé - Dédommager un retard de payement

Pourim 34

Les 4 Parashiot - Le jeûne d'Esther - La lecture de la Meguila - Conduites de celui qui manque un mot de la Méguila - Les Berakhot de la Meguila - Matanot laEvionim - Mishloa'h Manot - Mishté - Shoushan Pourim

Bedikat Hamets 54

Qu'est-ce que le Hamets ? - Où chercher le Hamets? - Que faire après la Bedikat Hamets ? - Différents produits Hamets - Différentes sortes d'aliments Hamets - Les médicaments - La vente du Hamets

ETUDE HEBDOMADAIRE — PARASHAT HASHAVOUA

Bo 84

Les 3 dernières plaies

Beshala'h 90

Prier ou agir avec zèle ?

Yitro 95

5 Mitsvot contre 5 Mitsvot

Mishpatim 108

Dans la continuité de Yitro

Terouma 114
Les conduites d'Hashem incarnées dans le Mishkan

Tetsavé 123
Cohen Gadol : des vêtement expiateurs

Ki-Tissa 130
Veau d'Or : quelle est la faute des Bnei Israël

Vayakhel - Pekoudei 138

MOUSSAR



ETUDE MENSUELLE

Pourim : qui tire les ficelles ? 146
Esther, la fin des miracles - La montée du bon Koresh - Vayehi – Vay ! Vay ! Hei ! Hei ! - Hashem venge l'interruption de la reconstruction du Beit haMikdash - Deux serpents, un seul dessein - La joie des juifs vs la joie des goyim -

Le Ribit : vol ou mort de l'emprunteur ? 163
Enjeu et gravité du Ribit - La restitution de l'intérêt perçu indûment

LA MISHNA DU JOUR



ETUDE QUOTIDIENNE

Etudiez chaque jour une mishna en live en vidéo, au **www.5mineternelles.com/mishnadujour.php** grâce aux textes dans cette rubrique

Avot 5:1 - Horayot - 3:5 180

Traduction de la lettre de recommandation du Rosh Yeshiva,

le Gaon Rav Shmouel Auerbach chlita

Mon cher élève, le Rav Harry Méir Dahan, m'a présenté la série de brochures dédiée aux francophones qu'il a l'intention d'éditer et d'appeler «5 minutes éternelles».

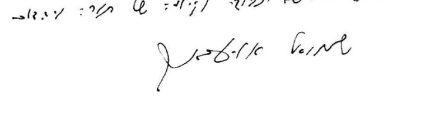
Cette brochure mensuelle contient un programme d'étude quotidien de Halakha (lois appliquées), Moussar (pensée juive) et Parachat Hachavoua (section hebdomadaire). Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde à venir des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié !

Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot.

Il serait fantastique que chaque bon juif n'ayant pas encore réussi à se fixer de temps d'étude de Torah, étudie dans ces brochures conviviales qui abordent des Halakhot importantes touchant à des thèmes du quotidien, et des paroles de Moussar éveillant le cœur à la Torah et à la crainte divine.

Je lui souhaite toute la réussite possible dans cette entreprise sainte de diffusion de la Torah au plus grand nombre. Tous ceux qui contribueront à ce projet seront bénis du Ciel, spirituellement et matériellement, eux et leur descendance.

Au nom du respect et de la pérennité de la Torah et du judaïsme.



Joseph Haïm Sitruk

Grand Rabbin

Jérusalem, le 23 Octobre 2011
A l'intention du Rav Arié Dahan,

Tout le monde connaît l'importance de la mitsva de

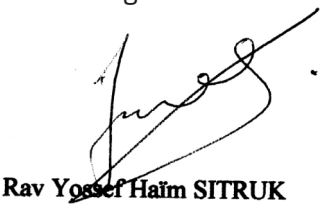
« והגית בו יומם ולילה »

qui consiste à étudier la Torah jour et nuit. Elle n'est cependant pas facile à accomplir pour tout le monde.

Le concept développé par le Rav Dahan à travers la brochure «5 minutes éternelles», permet à chacun de vivre l'expérience du limoud au quotidien.

Je tiens à souligner la qualité du travail accompli et la richesse des sujets évoqués. Je voudrais apporter ma bénédiction à cette initiative et encourager ses auteurs à poursuivre leurs efforts.

La réalisation d'un tel projet présente évidemment des difficultés. C'est pourquoi soutenir «5 minutes éternelles» apportera un grand mérite à ceux qui le pourront.



Rav Yossef Haïm SITRUK

25-27, Rue Garnier - 92200 Neuilly-sur-Seine
email : grandrabbinsitruk@gmail.com

EDITO

La nature qui renaît à partir du mois de Shevat, ainsi que l'approche du *Shabbat Shira*, m'ont rappelé une histoire de l'Admour de Belz zatsal. Une histoire certes douloureuse, de prime abord, mais empreinte de notre belle philosophie juive.

Après des mois de fuite des camps de l'horreur, Reb Aharon Rokah de Belz arrive en Israël le 9 Shevat 5704 (1944), ayant laissé toute sa famille dans les crocs sanglants de la bête immonde. Le Shabbat qui suivit, Reb Aharon organisa un *Kidoush* pour remercier Hashem en public pour le sauvetage qu'Il lui avait accordé. L'un des quelques *Hassidim* présents ne put s'empêcher d'interroger le Rav sur l'étrange cérémonie :

- « *Rav ! Comment parvenez-vous à faire une Séoudat Hodaya –repas de remerciement– pour votre sauvetage personnel, alors que votre femme, vos enfants, et des centaines de nos frères, sont restés la proie du diable ?!* »

Le Rav répondit en citant la *Guemara* de *Sanhédrin* [91B] qui rapporte plusieurs sources de la Torah faisant allusion à la résurrection des morts, notamment le 1er verset de la *Shirat haYam* :

אָז יָשִׁיר מֹשֶׁה וּבְנֵי יִשְׂרָאֵל אֶת הַשִּׁירָה הַזֹּאת לַה'...

Alors chantèrent Moshé et les Bnei Israël ce chant en l'honneur d'Hashem…

La traduction du verset est une adaptation, car littéralement, le verbe *Yashir* –chanter– est au futur. Soit, le verset dit : '*Alors **chanteront** Moshé et les Bnei Israël…*' La *Guemara* soulève cette anomalie, et interprète : « ***Ce verset prouve que la résurrection des morts se réalisera !*** »

Au sens simple, cet enseignement semble dire qu'en plus du fameux jour où nos ancêtres chantèrent après avoir traversé la mer Rouge, il y aura un autre jour où Moshé et les Bnei Israël **re**chanteront la *Shira* – à la résurrection des morts.

Reb Aharon de Belz zatsal expliqua toutefois cette déduction autrement : « *Vois-tu, mon cher, le Midrash au début de Beshala'h déduit d'un verset que seuls 1/5e, ou 1/50e, ou encore, 1/500e des Bnei Israël sortirent d'Egypte. Cela signifie qu'à l'exception des quelques 600.000 hommes qui sortirent d'Egypte, quelques 2.400.000 juifs, ou encore, près de 30 millions, ou même 300 millions de juifs périrent en Egypte, lors des 3 jours de ténèbres. Comment alors nos ancêtres trouvèrent-ils la force de chanter lorsque la mer se referma sur les Egyptiens ?!* »

Et de continuer : « *C'est en cela que la Guemara trouve l'allusion à la résurrection des morts ! Car un juif qui croie en la résurrection future ne se laisse pas abattre par les drames passés ! Il sait que la séparation est momentanée, imposée avec équité par le Maître du monde, et ne manque donc pas à accomplir avec joie son devoir du moment ! '**Ainsi chantèrent Moshé et les Bnei Israël', avec joie et enthousiasme malgré le drame vécu, c'est là la plus grande preuve que le mort revivra !*** »

Au programme de ce ***5 minutes éternelles***…

Nous avons été très encouragés par les mots gentils reçus à propos de l'étude sur le *Ribit* –le prêt à intérêt–, débutée dans le numéro précédent. Je craignais à tort que ce sujet relativement complexe s'avère un peu pesant, mais je constate que la découverte d'horizons inconnus plait à beaucoup d'entre vous ! Aussi, ce

n°77 sera la continuité du numéro précédent, avec en *Halakha*, un nouveau thème essentiel du *Ribit* – la *Psika Assoura* –, et en Moussar, la suite de l'article de R. Jérémie Tolédano qui expose l'esprit et la raison de l'interdit du prêt à intérêt. A la fin du mois de Shevat, nous interromprons le thème du *Ribit* pour nous préparer aux fêtes de Pourim, puis de Pessa'h [déjà !]. Nous prévoyons de reprendre et compléter un tant soit peu le *Ribit* dans un prochain numéro, *Beezrat Hashem* .

En vous souhaitant une agréable étude…

Harry Méïr Dahan



Le



5 MINUTES ETERNELLES

a besoin de vous pour continuer à diffuser la Torah.

Donnez votre Ma'hatsit Hashekel via

http://5mineternelles.com/soutien.php

Présentation

Au milieu du XIXe siècle, vivait en Europe centrale un juif très pauvre. Ses conditions de vie étaient devenues si difficiles qu'il décida, d'un commun accord avec sa femme, de partir pour 3 ans afin de tenter sa fortune ailleurs. Qui sait ? Peut-être ferait-il fortune ?

Il embarqua à bord d'un bateau et vogua longtemps avant d'arriver dans une terre lointaine. Là-bas, les valeurs étaient totalement inversées : les pierres précieuses se ramassaient à la pelle, mais le sable était une denrée rare ! Voyant cela, il se réjouit : « Ma fortune est faite ! Je me remplis quelques sacs et je repars tout de suite ! » Mais il n'y avait pas de bateau de retour avant un an. Il décida donc de prendre son mal en patience. Pour pouvoir subvenir à ses besoins pendant ce temps, il se lança dans les affaires et devint peu à peu un importateur de sable. La chance lui sourit enfin et il fit fortune. L'année écoulée, il trouva dommage de s'arrêter en si bon chemin alors qu'en s'attardant un peu plus il pourrait amasser une richesse colossale, mettant à jamais sa descendance à l'abri du besoin.

Passés les trois ans convenus, il se prépara à rentrer au bercail, en pacha, avec 5 navires pleins… de sable ! Arrivé à quelques miles de la côte, une terrible tempête se déchaîne et fait couler les bateaux. Il parvient tant bien que mal à regagner la terre ferme.

Sa femme, ses enfants et tous ses proches, l'attendaient impatiemment ; qu'allait-il ramener ?! A peine mit-il pied à terre qu'il fondit en larmes dans les bras de sa femme, laissant échapper entre deux sanglots quelques détails sur ses déboires. Sa femme commença elle aussi à se lamenter sur leur sort, lui tâtant les poches : « Toutes ces années, et il ne te reste plus rien ! » Soudain, elle remarqua qu'une de ses poches était quelque peu renflée. Elle y plongea sa main et en sortit **5 pierres précieuses**. « Sacré comédien! On commençait vraiment à y croire, à tes histoires de tempête! » En une fraction de seconde, le malheureux se souvint des réelles valeurs du pays : «Quel sot ! De telles pierres, j'en avais en abondance ! »

Le monde futur, c'est un des fondements de notre *Emouna* (croyance). Nous ne savons pas vraiment à quoi il ressemblera, de quelle nature sera l'éternel bien-être; c'est sûrement la raison pour laquelle nous nous oublions, happés par l'appât d'un gain absurde, bien que nécessaire pour survivre le temps de ce passage sur terre temporaire.

Et pourtant, n'importe quel juif a déjà vécu des moments de remise en cause, se hissant pour quelques instants hors du tourbillon qui l'aspirait, et entendu en lui une voix profonde qui appelait à la rescousse. Cette voix, c'est la voix du Sinaï, celle qui ancra dans l'âme du Ben Israël le « Je suis l'Eternel ton Dieu qui t'ai fait sortir d'Egypte ». Depuis ce jour, le juif se métamorphosa. Aussi éloigné fut-il, voire même en méditation au bord d'un fleuve d'Inde, *Has Véchalom*, cette voix hurle tôt ou tard, parfois sous la forme d'un message flou, se traduisant uniquement par un sentiment étouffant de mal-être ! Cette voix c'est celle de l'âme qui a soif, soif de vraie spiritualité, soif de Torah. Alors à vous tous qui souhaitez apaiser quelque peu cette voix, nous proposons ce livre, qui vous permettra **d'amasser quotidiennement 5 minutes d'éternité !** Ca ne parait peut être pas grand-chose, mais lorsqu'on parle d'éternité, chaque minute représentera bien plus que les 5 pierres précieuses de notre parabole.

D'autant plus que depuis 5 ans de parution déjà, nous avons eu l'occasion d'amasser jour après jour des connaissances vastes et précises de maints sujets, de *Halakha* –lois appliquées– comme de *Moussar* – pensée juive.

Nombre de lecteurs qui contemplaient avant une bibliothèque de Torah, en regardant tous ces gros volumes de Talmud, Choul'han Aroukh ou Mishna Beroura, ou qui lisaient machinalement tant de textes de prière sans vraiment comprendre leur structure, éprouvent aujourd'hui une grande familiarité avec leur Torah ancestrale.

Alors, à tous ceux qui découvrent ce mensuel, **joignez-vous donc à notre récolte d'au moins 5 petites pierres précieuses quotidiennes !**

HALAKHA - *Ribit*

Dans le numéro précédent, nous débutions une série d'étude portant sur les lois du ***Ribit* – le prêt à intérêt**. Ce sujet étant vaste et peu connu, nous consacrions ce 1er numéro de série à la présentation des différents aspects du *Ribit*, en définissant à travers les versets **l'intérêt défendu par la Torah**, ainsi que **les différents décrets prohibés par nos Maîtres**. En fin de programme, nous débutions l'étude exhaustive du *Ribit* en approfondissant **l'interdit *Dérabanan* du *Séa béSéa***. Au programme de ce n°77, nous aborderons 2 nouveaux sujets : **les interdits de *Psika* et de *Tarsha*** –qui soulèveront quelques problèmes quant aux payements à crédit, ou aux réductions sur les payements en avance–, ainsi que **les dédommagements dus à un retard de payement**. Mais commençons par un petit rappel des notions apprises jusque là.

Un petit point des notions apprises...

1. Le prêt à intérêt est un grave interdit de la Torah. Or, l'appât du gain facile risque de happer dans cette transgression alléchante le commun d'entre nous. Aussi, nos Maîtres nous ont éloignés de ce vice en interdisant toutes sortes de gains et profits ressemblant au cas du prêt à intérêt défendu par la Torah.

2. Il est primordial de **distinguer le *Ribit* ordonné par la Torah, du *Ribit Dérabanan*** – défendu par ordre rabbinique, encore appelé ***Avak Ribit*** – *la poussière de Ribit*, car ce dernier type d'interdit sera plus facilement levé en certaines circonstances.

3. Le *Ribit* défendu **par la Torah** ne concerne que **le prêt** d'argent ou de denrée, **conditionné par un remboursement quantitativement plus grand**. A exclure, 3 cas – que nous illustrerons demain :

1°. le ***Ribit Moukdemet*** et ***Ribit Méou'heret*** – l'intérêt qui n'est pas posé comme condition, mais que **l'emprunteur verse de son plein gré** – au moment du prêt ou du remboursement.

2°. ***Séa béSéa*** – le profit occasionné par une **plus-value qualitative** du remboursement.

3°. le profit qui ne provient pas d'un prêt, mais **d'une transaction**.

Ribit Méou'heret - l'intérêt versé en retard / après coup

1. Seul l'intérêt qui a été **imposé à l'emprunteur au moment du prêt** est défendu par la Torah. Mais si l'emprunteur n'a rien promis au créancier, et qu'au moment du remboursement, il souhaite de son plein gré, donner un petit supplément en guise de reconnaissance, cet ajout n'est pas interdit par la Torah, mais par ordre rabbinique.

2. Puisque le *Ribit Méou'heret* n'est interdit que par ordre rabbinique, la *Halakha* tolèrera de lever parfois cet interdit, notamment dans **certains** cas de dédommagement, tel qu'une perte du créancier provoqué par un retard de règlement du débiteur.

3. Tandis qu'en cas de *Ribit* défendu par la Torah, le prêteur ne peut percevoir aucun supplément de l'emprunteur, même si le fait de prêter son argent lui occasionne des pertes. Le cas type est l'emprunt à la banque, pour faire bénéficier une tierce personne de cet argent. Ouvrons une parenthèse pour bien mettre en garde contre cette situation, car maints bons juifs non avertis ne cessent de tomber dans le panneau !

Il y a quelques semaines encore, le cas s'est reproduit chez mon ami Méïr, qui a acheté une maison en Israël. Ses parents qui résident en France ont négocié avec la banque un prêt avantageux **à leur nom,** qu'ils ont voulu retirer pour le transmettre à leur fils, en lui précisant de rembourser tous les frais que la banque leur réclame. Figurez-vous qu'il y a en cela un interdit formel de *Ribit* de la Torah !!! Comment ?

Certes, il est permis d'emprunter avec intérêt d'un goy, comme nous l'apprenions le mois dernier. Cependant, l'emprunteur attitré de la banque est le père de Méïr, **qui prête <u>de nouveau</u>** cet argent à son fils, en lui explicitant de lui rembourser aussi les 2% d'intérêt que la banque lui réclame ! Bien que le cher papa n'ait aucune intention de s'enrichir sur le dos de son fils, la *Halakha* considère qu'il prête concrètement son argent avec intérêt à un juif, car la Torah défend même l'intérêt prélevé pour couvrir une perte occasionnée par le prêt !

Rappel: mise en garde de **ne jamais emprunter de l'argent à la banque** [avec intérêt] **pour le re-prêter à un juif** avec les mêmes conditions

1. Le *Taz* [CH.170 §3] rapporte encore une situation fréquente dans le monde des affaires. Soit, Réouven et Shimon 2 associés, qui achètent et revendent toutes sortes de marchandise. Et voilà qu'une excellente affaire se présente, sans qu'ils n'aient d'argent liquide. Réouven décide d'emprunter **en son nom** 10.000$ avec intérêt à 5% de manière permise –en empruntant d'un goy, ou même d'un juif avec qui il contracte un ***Heiter Iska***[1] –, puis injecte cet argent dans la société. L'affaire marche, les associés revendent la marchandise à 18.000$. Avant de se partager les bénéfices, Réouven retire 10.500$ pour les rendre au créancier, et partage les 7.500$ avec son associé.

Vous me direz : quoi de plus beau et de plus honnête, n'est-ce pas ? Et bien, le Taz écrit qu'**il y a en cela un parfait interdit de *Ribit* de la Torah**, selon le même principe évoqué hier ! Comment ?

Lorsque Réouven 'injecte les 10.000$ dans la société', il s'avère que, concrètement, il préserve pour lui 5.000$ de ce capital, et **prête à Shimon les autres 5.000$** – puisqu'en cas de perte, chacun devra assumer la moitié des pertes. Or, seul Réouven a emprunté du Goy, et lui seul s'est engagé à payer l'intérêt de 500$ (5%), tandis que **le créancier de Shimon n'est autre que Réouven son associé**.

Aussi, dans la mesure où les associés n'ont pas contracté entre eux de *Heiter Iska*, le bon partage halakhique du bénéfice requiert de donner d'abord 4.000$ à chacun, puis, que Réouven reverse **de sa part uniquement** l'intérêt au goy. Car réclamer à Shimon de participer à ces frais signifierait que, tacitement, il lui aurait prêté avec intérêt !!!

1-Le *Heiter Iska* est un contrat rédigé par les décisionnaires, qui joue sur des notions juridiques pour permettre de 'prêter' de l'argent avec intérêt en contournant l'interdit du *Ribit*. Nous en expliquions le principe dans le ***5 minutes éternelles*** n° 76, et aurons l'occasion d'en reparler plus longuement plus tard.

Séa béSéa - le prêt de denrées

1. Le *Ribit* défendu **par la Torah** ne concerne que le prêt d'argent ou de denrée, conditionné par un remboursement **quantitativement** plus grand, et non le profit occasionné par une **plus-value qualitative** du remboursement.

Autrement dit : l'interdit de *Ribit* de la Torah n'est pas en vigueur lorsque l'on rembourse **le même objet prêté**, mais uniquement lorsque l'on impose à l'emprunteur de rendre **un surplus – quantitatif, ou même qualitatif**. **Par ex.** si l'on prête un kilo de farine **pour en récupérer deux**, ou même si l'on prête un kilo de qualité moyenne, en imposant de rembourser un kilo **de qualité supérieure**.

Tandis que, **selon la Torah**, il n'y a aucun interdit de *Ribit* lorsque l'on s'engage à rendre **le même article emprunté**, même si le prix de l'article a doublé lors du remboursement. Soit, il est par ex. permis de prêter un kilo de farine en période de disette, même si l'on sait qu'il coûtera plus cher lors du remboursement.

2. Toutefois, **nos Maîtres ont défendu de profiter d'un tel gain**. Cet interdit s'appelle le ***Séa béSéa*** – [rendre] ***une mesure*** [de céréale] ***contre une mesure***, sans considérer la plus-value de l'article.

Aussi, si j'emprunte 10kg de farine, je dois impérativement **convertir cet emprunt en valeur**, afin de ne pas rembourser ensuite un produit qui coûte plus cher. Si j'ai omis de convertir cet emprunt en valeur et que le cours de la farine augmente, **je devrais impérativement retrouver le prix exact de la farine à la date d'emprunt, et rembourser cette valeur**.

3. Le mois dernier, nous étudiions exhaustivement ce sujet, ainsi que les différentes dérogations – notamment, l'emprunt de petites quantités de nourriture entre voisins, et la permission de prêter lorsque l'emprunteur possède la denrée prêtée. Pour notre propos, rappelons quelques notions à partir d'une question-réponse fréquente : **le prêt de monnaies étrangères**.

HALAKHA - *Ribit*

Question : Dan et Shmouel sont 2 *Olim* –des immigrants français en Israël–, qui possèdent encore des biens et comptes bancaire en France. Dan prévoit d'acheter une voiture. Shmouel lui propose aimablement de lui prêter 20.000€ pour un an sans aucun frais, si ce n'est qu'il veut récupérer cette dette en euro et pas en shekels. [*Les Français en Israël attendent depuis des années le rebond de l'euro !*] Dan peut-il emprunter cet argent, alors que l'euro n'est pas une monnaie courante en Israël ?

Réponse : Un tel emprunt entre dans le cadre du prêt de *Séa béSéa*. Aussi, il ne sera **permis de le réaliser que si l'emprunteur possède un billet de 5€** (au moins) **en Israël**. Tandis que les euros que Dan possède sur son compte bancaire ne sont pas valables pour permettre ce prêt. De même, si Dan détient de l'argent liquide demeuré en France, et que ni lui, ni Shmouel (le prêteur), ne prévoient de voyager prochainement, il ne sera pas possible de s'appuyer sur cet argent pour permettre l'emprunt.

Lorsque l'emprunteur ne possède pas d'euros, il existe un **moyen simple de contourner le problème** : Shimon commencera par vendre (ou donner) à Dan un billet de 5€ au cours du jour – par ex. 4,15 NIS/€, soit 20,60 NIS–, puis lui prêtera les 19.995€ restants. Si Shmouel ne possède pas de petite coupure, il pourra lui transmettre un billet de 100€, et explicitera qu'il lui vend la valeur de 5€ contenus dans ce billet, tandis que les 95€ restant demeurent la propriété de Shmouel. Puis, **dans un second temps**, Shmouel lui prêtera les 19.995€ restants.

Lors du remboursement, Dan devra alors veiller à rendre 19.995€ et 20,60 NIS. Et si à son tour, il n'aura pas de petite coupure, et que l'euro vaudra par ex. 4,50 NIS, il pourra rendre 20.000€, et récupèrera de Shmouel 1,75 NIS – 5 fois la plus-value de 0,35NIS/€.

Quant à prêter et rembourser en shekels, en **indexant l'emprunt à une monnaie étrangère**, c'est formellement **défendu** !

A suivre…

Explications de la question-réponse du prêt d'euros entre Français qui vivent en Israël.

a. Le mois dernier, nous expliquions que l'interdit de *Séa béSéa* concerne aussi le **prêt de monnaies étrangères**, du fait que l'oscillation du cours des monnaies nous incite constamment **à calculer la rentabilité du prêt**, en comparant la valeur de la somme prêtée à la valeur de la somme récupérée. Aussi, **nos Maîtres n'ont toléré de prêter que la monnaie courante** du pays – perçue naturellement comme la valeur de référence fixe autour de laquelle oscillent les valeurs des autres objets et monnaies[2].

b. L'interdit de *Séa béSéa* n'est pas interdit par la Torah, mais *miDérabanan* – par ordre rabbinique. Aussi, nous apprenions que nos Maîtres ont levé cet interdit lorsque **l'emprunteur possède chez lui la quantité empruntée**. Soit, si j'emprunte 10kg de farine de mon voisin, si je possède **déjà** 10kg de farine supplémentaire chez moi, je pourrai m'engager à rembourser 10 kg de farine, **même si son cours augmentera**.

Mais plus encore : l'interdit de *Séa béSéa* est levé **lorsque l'emprunteur possède un peu de la denrée prêtée**. Par ex. si je possède **un peu de farine**, il me sera **permis d'emprunter même 1 tonne de farine**, en m'engageant à la restituer intégralement, quel qu'en soit le coût[3].

D'où la permission d'emprunter même plusieurs millions d'euros en Israël, si je possède ne serait-ce que quelques euros.

A suivre…

2 -Notons au passage qu'il y a encore une dizaine d'années, les grandes transactions en Israël –telles que les achats immobiliers– se réalisaient en dollar, du fait que cette monnaie était bien plus stable que le shekel. Aussi, certains décisionnaires considéraient le dollar en Israël comme une monnaie locale, de référence. Mais depuis la crise des subprimes en 2007, la roue a tourné. Alors que le billet vert n'a cessé de tanguer, le shekel est devenu l'unique monnaie souveraine en Israël. Aussi, l'avis considérant le dollar comme une monnaie courante en Israël, s'avère à présent obsolète.

3- Cf. 5 minutes éternelles n°76 –disponible en ligne sur notre site– aux dates du 26 et 27 Tevet, où nous expliquions longuement la raison de cette dérogation.

Suite des explications de la question du prêt d'euros en Israël

c. Nous précisons toutefois qu'il ne suffit pas de posséder un euro, mais plutôt, **un billet** de 5€ au moins. Cette clause provient du fait que les pièces de monnaies étrangères ne sont en général pas acceptées dans les bureaux de change ; aussi, détenir des pièces d'une monnaie étrangère n'est pas considéré comme posséder un peu de la denrée empruntée. [Cf. Brit Yehouda ch.13 §8]

d. La dérogation faite à l'emprunteur de posséder un peu de la denrée empruntée n'est donnée que lorsque ce peu possédé **se trouve dans la ville**, ou encore, si l'un des 2 partis peu y accéder. [Rama ch.162 §2, Brit Yéhouda Ikrei Dinim p.144 note (45)]

e. Quant à détenir de la monnaie étrangère sur un compte en banque, cela ne suffit pas pour permettre l'emprunt. Nous apprenions en effet que la denrée **mise en dépôt** chez une tierce personne est considérée comme la sienne, tandis que la denrée **prêtée** à une tierce personne est un bien **fictif,** puisque concrètement, l'emprunteur a utilisé cette denrée et s'est engagé à rendre un substituant. Or, l'argent 'déposé' à la banque a, d'un point de vue halakhique, **un statut de prêt et non de dépôt**. [Helkat Binyamin Ibid., Cf. aussi Netivot Shalom]

f. Lorsque l'emprunteur ne possède pas la denrée empruntée, le Choul'han Aroukh [ch.162 §2] permet explicitement au prêteur de donner ou vendre un peu de la denrée à l'emprunteur, puis, dans un second temps, de lui prêter le reste.

Lorsqu'ils ne possèdent pas de petite coupure, rav M. Shternbuch [Ikerei Dinim p.25] rapporte que le prêteur pourra donner quelques euros contenus dans un plus gros billet. Il faudra alors veiller à procéder à la vente puis au prêt du reste **en 2 temps**. Soit, commencer par transmettre à l'emprunteur un billet de 100€, en lui vendant 5€ contenus dans le billet au cours du jour, tandis que les 95€ restants demeurent pour l'instant en dépôt chez lui. Et une fois cette vente terminée, il lui prêtera alors les 95€ restants, ainsi que toute la somme qu'il souhaite prêter.

1. Question : David, un touriste français en Israël, se fait voler tout son argent et cartes de crédit. Dans sa misère, il rencontre Michaël, son voisin de France, qui veut le dépanner en lui prêtant 2.000€, jusqu'à leur retour au pays. Ces touristes sont-ils astreints à suivre les mises en garde explicitées précédemment pour réaliser ce prêt ?

Réponse : Puisqu'ils prévoient de rembourser ces euros en France, ils pourront réaliser cet emprunt sans aucune mise en garde.

Explication: Pour rappel, le prêt des monnaies étrangères entre aussi dans le cadre de l'interdit de *Séa béSéa* – qu'il n'est permis de prêter que si l'emprunteur possède au préalable un peu de la monnaie étrangère empruntée. Lorsque l'on emprunte dans un pays, et que l'on prévoit de rembourser dans un autre, le *Brit Yéhouda* [CH. 18 NOTE (15)] rapporte que **c'est le lieu fixé pour le remboursement qui détermine la monnaie considérée comme courante**.

D'où l'interdit dans la situation inverse : si un Français **en France** prête des euros à son ami, et ils fixent de rembourser cet emprunt en Israël, lorsqu'ils se retrouveront en vacances par ex., il y aura alors un interdit de *Séa béSéa,* puisque l'euro prend alors un statut de monnaie étrangère ! [IBID.] Il existe toutefois un moyen simple de contourner le problème : que le créancier se réserve le droit de réclamer ce dû avant leur départ, lorsqu'ils seront encore en France.

2. Le prêt indexé. Les différentes dérogations de prêt de monnaies étrangères ne sont en vigueur que lorsque l'on prête concrètement cette monnaie. Par contre, il est formellement interdit de prêter une monnaie locale en l'indexant sur une autre valeur ou monnaie. Par ex. prêter 830 NIS. qui valent aujourd'hui 200€, en prévoyant de récupérer en shekels la valeur de 200€, et ce, même lorsque le prêteur accepte d'assumer les pertes en cas de baisse du cours de l'euro. Certains pensent qu'il y a en cela un interdit de *Ribit* de la Torah. Nous reviendrons *Beezrat Hashem* sur ce sujet plus tard.

Ribit Dérekh Meka'h - l'intérêt dans une transaction

1. L'interdit de *Ribit* de la Torah ne concerne que l'intérêt prélevé à l'occasion d'un prêt, et non à l'occasion d'une transaction. Soit, 2 situations :

- obtenir une réduction parce que l'on verse le règlement avant de recevoir la marchandise.
- payer une marchandise plus cher parce qu'on la paye à crédit.

Dans ces 2 cas, puisque l'argent est versé en contrepartie de la marchandise, il n'y a pas d'interdit de *Ribit* de la Torah. Cependant, nos Maîtres ont défendu ces transactions lorsqu'elles s'assimilent trop au prêt à intérêt, selon des critères bien définis, pour créer 2 interdits : la ***Psika Assoura***, et la ***Tarsha Assoura***. Expliquons.

2. *Psika*. De manière générale, la *Psika* consiste à **payer en avance** une marchandise, en obtenant une réduction. Par ex. je paye 100 NIS à l'épicier pour qu'il me donne tout au long de l'année 50 kg de farine, même si le prix de la farine augmente.

Or, un vendeur qui renonce à une part de son bénéfice est sûrement motivé par un besoin d'argent liquide. Aussi, nos Maîtres n'ont toléré ce type de transaction que lorsque l'avance versée parvient à acheter[4] la marchandise, dès le versement. A exclure : si le vendeur **ne possède pas de marchandise**, **et ne peut pas non plus l'obtenir au prix fixé**.

Par ex. dans le cas du blé cité, si le prix du kilo de farine est de 3 NIS, et que le vendeur ne possède pas en stock les 50 kg de farine vendus, je ne pourrais pas acheter en avance 50 kg de farine pour 100 NIS, car l'avance qui n'engage pas concrètement la marchandise est apparentée à un prêt, que je me fais ensuite régler en nature, en récupérant une marchandise qui vaut 150 NIS

4- Précisons que cette définition est inexacte, car les lois du *Hoshen Mishpat* stipulent qu'un bien mobilier ne s'achète pas en le payant, mais en le soulevant [*Hagbaha*]. Aussi, le mot plus adéquat serait plutôt '**engager la marchandise**' – c.-à-d. qu'après avoir reçu le versement, **le vendeur a un devoir juridique de tenir son engagement**.

1. L'interdit de *Tarsha* – vendre plus cher à crédit. La *Tarsha* est d'une certaine manière la réciproque de la *Psika*, car c'est à présent au tour du vendeur d'exploiter le manque de liquidité de l'acheteur pour lui taxer un prix nettement plus cher. De manière générale, la vente à crédit ne sera tolérée que si le vendeur ne réclame pas un prix nettement plus cher à cause du retard de payement. A exclure, 3 situations interdites :

1°) la situation de base: **si le vendeur explicite 2 prix** – un prix bas pour celui qui paye comptant, et un prix haut pour celui qui paye plus tard.

2°) Et 2 situations dérivées : si le vendeur n'explicite pas 2 prix, mais que **l'article a un prix officiel fixe** – tel que le prix du pain ou du lait en Israël, qui sont contrôlés par l'Etat.

3°) Ou encore : si l'objet n'a, certes, pas de prix officiel fixe, mais que **le prix réclamé dépasse nettement la fourchette des prix** de l'article.

Par ex. : une voiture est cotée à l'argus 22.000 NIS. Sur le marché des occasions, le prix de ce modèle varie entre 19.000 NIS et 24.000 NIS, selon les données techniques de chaque voiture. Si un concessionnaire propose de l'acheter à 800 NIS/mois pendant 3 ans [= 28.800 sh.], il y aura un interdit de *Tarsha*, du fait que ce prix est nettement supérieur à la marge des prix.

2. Comme nous l'expliquions, les interdits de *Psika* et de *Tarsha* ne sont que d'ordre rabbinique, du fait que l'argent n'est pas versé en guise de prêt mais de transaction. Il existe toutefois une situation où le payement à crédit peut s'avérer interdit par la Torah[5] : **la *Zekifa béMilvéh* – convertir le règlement de la transaction en 'emprunt'**.

Soit, **après** avoir acquis un objet qui coûte 100€, je demande à le payer à crédit, que l'on m'accorde en me taxant 105€. Puisqu'au moment où j'ai saisi et levé l'objet, je l'ai acquis et me suis **déjà** engagé à payer 100€, les 105€ payés au final ne sont plus la contrevaleur de l'objet, mais plutôt, la contrevaleur des 100€ qui chôment plus longtemps chez moi !

5- Taz ch.176 §8. Toutefois, le *Beit Yossef* n'est pas formel quant au caractère *Déoraïta* de cette situation, comme le soulève d'ailleurs le *Nekoudot haKessef Ibid.*



1. Bien que les interdits de *Psika* et de *Tarsha* se ressemblent beaucoup –puisque, comme cité, l'un est la réciproque de l'autre–, il existe une **différence** majeure entre eux : **lorsque le débiteur détient en stock l'espèce qu'il s'engage à régler**.

Nous apprenions que l'interdit de *Psika* est levé lorsque le vendeur possède la marchandise vendue. Par ex. Si l'épicier possède en stock 50 kg de farine, je pourrai lui payer en avance 50 kg à un prix réduit.

Cette permission n'existe pas dans la *Tarsha* ! Soit, il m'est **interdit d'acheter à crédit plus cher, même si j'ai concrètement la possibilité de payer cet argent immédiatement**, mais que pour des raisons de confort ou de praticité, je préfère le payer plus tard et plus cher.

2. Ainsi, quel que soit le règlement à verser à une société appartenant même partiellement à un juif, l'on ne pourra pas payer un service ou une marchandise à crédit si l'on nous réclame un supplément pour ce crédit, à cause de l'interdit de *Tarsha Assoura*.

3. Cas particulier : lorsque les frais sont encaissés par une société de crédit. Soit, lorsque l'on achète avec une carte de crédit, puisque **la société de crédit** [Visa/ Isracard/ American Express…] **paye immédiatement le montant total au vendeur**, et encaisse ensuite les mensualités de l'acheteur avec intérêt, il n'y a alors plus d'interdit de *Ribit* vis-à-vis du vendeur.
Quant à la société de crédit elle-même qui prête son argent avec intérêt, l'on pourra en général permettre, pour l'une des 2 raisons :

- Pour les Français, lorsque la société de crédit appartient à un goy, nous apprenions qu'il n'y a pas d'interdit à emprunteur du goy avec intérêt.
- Et en Israël, lorsque l'on signe un contrat d'engagement avec une société de crédit, des Rabbanim délégués aux problèmes de *Ribit* ont introduit dans ce contrat un *Heiter Iska*.

Quant au cas où, à l'étranger, la société de crédit appartient partiellement à un juif, et que le client ne fait pas de *Heiter Iska*, il y aura alors un sérieux problème de *Ribit* de la Torah !

Question: L'on rencontre souvent des magasins / station essence etc., qui proposent des réductions conséquentes pour ceux qui payent en liquide, tandis qu'ils prélèvent un prix plus cher si l'on paye en carte de crédit. Est-il alors permis de payer à crédit dans un tel magasin ?

Réponse : Il y a lieu de permettre, pour plusieurs raisons.

Explications:

Cette question est une bonne occasion pour introduire quelques débats essentiels concernant la *Tarsha Assoura*. Commençons par expliquer la raison essentielle de cette permission.

a. Certes, il est défendu de proposer 2 prix pour un même article – le bas pour celui qui paye comptant, et le prix cher pour celui qui paye à crédit. Il est en revanche permis de faire une réduction spéciale pour celui qui paierait avec une sorte de monnaie plutôt qu'une autre.

Par ex. si un article coûte 9 NIS, et que le vendeur a besoin de pièces de 1 NIS, il pourra faire une promo spéciale et le vendre à 8 NIS pour celui qui le paierait en pièces de 1 NIS, et il n'y aura aucune question de *Ribit* si on l'achète à 9 NIS parce que l'on n'a pas de petite monnaie, **puisque la plus value n'est pas taxée à cause d'un retard de remboursement**.

Supposons à présent que je vienne acheter à crédit dans ce magasin, et que le vendeur me prenne 9 NIS. Il n'y aura pas non plus de problème de *Ribit*, puisque le prix de 9 NIS est le prix fixé pour tout celui qui paye autrement qu'en petites coupures transmises immédiatement.

Et bien, le principe est le même pour les promotions faites à ceux qui payent en liquide, et prennent un prix plus cher lorsque l'on paye en carte de crédit ; cette plus-value n'est pas taxée à cause du **retard** de règlement, mais parce que le vendeur **préfère la monnaie 'argent liquide comptant'** à l'argent qui lui entre 'dans une autre poche' – c.-à-d. qui se fait déposer sur son compte bancaire, bien que son compte soit en général crédité immédiatement par la société de crédit. [Kitsour Brit Yéhouda ch.14 §11]

Promotion faite à celui qui paye en liquide comptant uniquement – est-il alors permis de payer à crédit plus cher ?

b. Une autre raison de permettre de payer à crédit même si l'on paye alors plus cher, considère le fait que **le supplément n'est pris que pour couvrir des frais** –banque, impôts, ou encore, pour le tracas et les frais d'aller tirer cet argent du compte. [Brit Yéhouda Ibid.]

Cette permission est cependant délicate. D'abord, parce que le calcul des frais occasionnés doit être précis. Mais aussi, parce que certains frais ne peuvent pas être indemnisés – essentiellement, le manque à gagner, comme nous aurons l'occasion de l'étudier plus tard.

c. Pour la promotion de la station essence particulièrement, certains ont voulu permettre de payer à crédit au prix cher du fait que **l'essence ait un cours fixe**. Bien que cet avis ne fasse pas loi, expliquons le principe, car il nous permettra de bien assimiler le principe de la *Tarsha Assoura*, et préparera même le terrain pour les lois qui suivront.

Comme cité, l'interdit de *Tarsha* est en vigueur lorsque le vendeur explicite 2 prix, car on considère alors que le prix cher payé à crédit comprend 2 composantes : **le prix de base**, **et l'intérêt** à cause du retard. Supposons alors qu'un vendeur fixe 2 prix, mais que l'on démontre que le prix haut est le vrai prix, tandis que le prix bas est un cadeau fait à celui qui paie comptant ; il n'y aurait alors plus d'interdit à payer cher à crédit, car le prix cher serait alors la contrevaleur exacte de l'article, et non un intérêt. Et bien, le *Hokhmat Adam* [ch.139 §5] écrit qu'un article qui a un cours fixe et officiel est toujours considéré **comme le vrai prix de l'objet**, même lorsque le vendeur fait une réduction pour celui qui paye comptant. Néanmoins, les décisionnaires prouvent que le *Choul'han Aroukh* ne tient pas compte de cette différence, et considère qu'à chaque fois que le vendeur fixe 2 prix, le prix bas devient forcément le prix exact, et le prix cher entre de ce fait dans le cadre d'un intérêt. [Ribit Léor haHalakha p.277]

1. Question: Un propriétaire loue sa maison en fixant 2 prix : 700€/ mois si l'on paye chaque mois, et 7.800€ si l'on règle d'un coup les 12 mois de l'année. Est-il permis alors de louer cette maison au mois ?

Réponse : C'est permis !

Explication: Théoriquement, cette transaction avait toutes les raisons d'être interdite, n'est-ce pas ?! D'ailleurs, la même scène dans un contexte de vente est formellement interdite. Par ex. si l'on vend un appartement à 1 million pour celui qui paye comptant, et 1,1 million pour celui qui veut payer à crédit, il sera alors défendu d'acheter cet appartement à crédit !

En réalité, la permission de cette *Halakha* provient d'une loi particulière concernant les lois des locations : selon la Torah, **le devoir de payer une location incombe à la fin du contrat, et non à son commencement**. Soit, si je loue un appartement ou un objet pour une durée d'un mois par ex., mon devoir de la Torah de régler la location m'incombe **au dernier jour du mois**. [Baba Metsia 65a]

Or, nous expliquions que l'interdit de *Tarsha* lorsque l'on fixe 2 prix pour un article est dû au fait que le prix bas proposé est la vraie contrevaleur, tandis que le supplément est perçu comme un intérêt à cause du crédit. Et bien, il faut savoir que **cette définition n'est pas vraie à propos des locations**, à cause de la loi citée ! Puisque le devoir de régler la location ne débute qu'au terme du contrat, **le prix cher proposé pour celui qui paye à la fin** est défini comme **la vraie contrevaleur**, tandis que le prix bas proposé pour celui qui paye en avance devient une simple ristourne.

2. Si le locataire accepte de louer à l'année pour 7.800€, et qu'**après s'être installé** dans la maison, il dit au loueur qu'il préfère payer en mensualité, il sera alors défendu de payer les 700€/mois, car son installation a fixé son dû à 7.800€, et revenir ensuite sur les conditions signifie prendre un intérêt à cause du retard du règlement ! [Rama ch.176 §6]

HALAKHA - *Ribit*

Question: Miryam est une couturière talentueuse, qui traverse des difficultés financières. Or, son cousin Dan doit célébrer dans quelques mois la Bar-Mitsva de son fils, et veut aider Miryam en commandant et réglant dès maintenant les robes de sa femme et de ses filles – qu'elles viendront se faire tailler plus tard, à l'approche de la soirée. Très touchée du geste, Miryam fait une réduction pour chaque robe. Y-a-t-il en cela un problème de *Ribit* ?

Réponse: Il peut effectivement y avoir un problème de *Psika* interdite. Tout dépend pourquoi la couturière se fait payer : **pour son travail**, ou plutôt, **pour le produit fini**. Autrement dit, Miryam est-elle l'employée du client, ou bien, une vendeuse de robe. Soit :

Si la couturière **vend** une robe, il y aura un problème de *Psika* interdite, puisqu'elle vend en avance et à prix réduit un produit qu'elle ne possède pas. Dans cette éventualité, Miryam n'aura pas le droit de prendre un prix de robe inférieur au prix courant d'un tel produit.

Par ex. si Miryam prend en général 1.000 NIS par robe, mais que l'**on trouve aussi des couturiers qui ne prennent que 700 NIS** pour un travail plus ou moins semblable –même si les finitions ne sont alors plus aussi parfaites–, elle pourra baisser son prix jusqu'à 700 NIS, **en s'abstenant de préciser qu'elle lui fait une réduction** pour l'avance.

Par contre, **si Miryam se fait payer pour la prestation de service** –et non pour la robe qu'elle vend–, il y a lieu de permettre toute réduction, du fait que les lois de *Psika* sont plus allégées pour les locations ou prestations – selon le principe expliqué hier.

Attention : la question de savoir si la couturière vend une robe ou un service dépend de plusieurs éléments. Pour l'instant, répondez honnêtement à la question suivante : si un incendie se déclarait chez la couturière, et que la belle robe brûlait, accepteriez-vous de payer intégralement une robe que vous n'avez même pas réceptionnée ? Si non, cela prouve bien que la couturière **vend** des robes… A suivre !

Ristourne sur une robe commandée chez une couturière. Suite.

Explications:

a. Comme nous l'apprenions, l'interdit de *Psika* défend de payer en avance et à bas prix un produit que le vendeur ne possède pas. Il existe toutefois une exception, **lorsque l'article vendu a un prix aléatoire**, tel qu'un vêtement qui peut parfois doubler et tripler d'un couturier [ou d'une manufacture] à l'autre. Mais le *Choul'han Aroukh* [CH.173 §1] précise néanmoins qu'il ne sera pas toléré de prendre un prix **nettement inférieur au prix d'usage**.

Le *Havat Daat* [IBID.] explique toutefois que la définition de **la marge des prix d'un article ne requiert pas de considérer les finitions** et perfections de l'objet vendu. A titre d'exemple, si le prix d'un costume correct varie de 100€ au sentier jusqu'à 700€ chez un grand couturier, il sera permis de commander en avance chez le grand couturier en ne payant que 100€ par costume.

b. Nous apprenions avant-hier qu'il est **permis de fixer 2 prix pour une location** de maison ou d'objet, du fait que la loi stricte n'impose de régler la location qu'à la fin du séjour, et qu'en l'occurrence, le prix cher payé à la fin est toujours défini comme la vraie contrevaleur [par défaut], et le prix bas immédiat sera alors une ristourne.

Ce principe se retrouve encore dans les prestations de service. Soit, si un employé réclame 50 NIS/heure, il m'est permis de lui baisser son prix horaire à 30 NIS et de lui payer en avance. Le *Choul'han Aroukh* [CH.176 §8] requiert toutefois une condition : **débuter le travail immédiatement**.

Toutefois, les décisionnaires estiment que cette clause ne concerne que l'employé payé à l'heure [le *Sakhir*], et non le *Kablan* – l'entrepreneur, qui perçoit un prix global pour la prestation[6].

6- Expliquer cette différence requiert bien trop d'introductions ! Les intéressés pourront consulter le *Brit Yehouda* ch.26 notes 11-13, et *Helkat Binyamin* ch.176 §81-86 avec les annotations.

Ristourne sur une robe commandée chez une couturière. Suite.

c. Reste à traiter de la question délicate, à savoir : la couturière vend-elle des robes, ou bien, propose-t-elle un service ? Pour rappel, s'il s'agit là d'une vente, elle ne sera pas en droit de baisser sensiblement son prix, à cause de l'interdit de *Psika.* L'élément essentiel qui définit le statut de la prestation est **le propriétaire du tissu**. De manière générale, si je fournis la matière première à un artisan pour travailler, l'artisan sera mon employé. Mais **si c'est l'artisan qui fournit la matière première, la *Halakha* considère qu'il vend alors le produit** – même lorsqu'il s'agit d'une commande très particulière, tel le méga-gâteau-anniversaire de l'arrière-grand-père, sur lequel sont inscrits ses 120 descendants !

Notons au passage que ce sujet touche à de nombreuses lois, telles que la *Mitsva* de *Beyomo Titen sekharo* – le devoir de payer son employé le jour où il achève son travail. S'il s'agit d'un achat, il n'y a plus de Mitsva positive et négative de payer le jour même.

Ou encore, la responsabilité du produit fini qui demeure chez l'artisan. Selon les lois des *Shomrim* [gardiens], l'artisan qui répare **mon** bien a un statut de *Shomer Sakhar,* qui ne doit pas endosser les pertes si elles sont accidentelles. En revanche, si l'artisan est considéré comme un vendeur, je n'ai pas à lui régler le produit fini que je n'ai concrètement pas acheté !

d. Ainsi, si la couturière vend aussi des tissus, ou encore, va acheter le tissu avec le client, mais règle elle-même le prix au vendeur, et le récupère ensuite en s'octroyant une petite marge, la commande aura un statut de *Psika,* qui ne sera permise qu'en respectant les clauses de ces lois. Mais si le client fournit le tissu, elle aura alors un statut de *Kablan* – entrepreneur, bien qu'elle fournisse elle-même quelques garnitures, tels les boutons, fils, etc.

Question: La petite épicerie du quartier propose cette semaine une promotion spéciale de sur un produit – couches, café… David saisit l'occasion de faire son ravitaillement. Mais, manque de pot, le produit est en rupture de stock. Soucieux de ne pas décevoir sa clientèle, le gérant propose à David de payer les paquets au prix réduit, et l'invite à venir les réceptionner la semaine d'après, alors que la promotion sera achevée. Y-a-t-il dans un tel cas un interdit de *Psika* ?

Réponse : si le vendeur accepte le règlement en chèque postdaté au jour de la réception du produit, cette transaction sera permise. Autrement, elle ne sera tolérée que si le prix proposé n'est pas inférieur au prix perçu dans les grandes surfaces.

Explications :

a. Le prix de la plupart des produits vendus en supermarché n'est pas fixe, mais varie plutôt dans une certaine fourchette d'un magasin à l'autre. Aussi, selon les règles de *Psika* apprises, un vendeur qui ne détient pas en stock le produit vendu ne peut le vendre sur commande à un prix nettement inférieur au prix usuel.

b. Lorsque le vendeur vend à bas prix **pour attirer sa clientèle**, sans être motivé par un besoin d'argent, il y aurait théoriquement lieu de permettre la transaction. Sauf que l'on ne peut, en général, connaître les motivations du vendeur… A une exception : lorsque le vendeur accepte d'attendre la livraison de la marchandise pour encaisser son argent. Par ex. s'il accepte un chèque postdaté au jour de la livraison. Lorsque le vendeur est, de son côté, **prêt** à recevoir un tel chèque, il sera alors **permis de payer même en argent comptant** ce produit à prix réduit.

c. Le vendeur a la possibilité d'éviter le problème, en veillant à garder en stock quelques paquets. Ainsi, il pourra proposer à plusieurs clients de commander le nombre de paquets qu'il détient. Par contre, il ne pourra vendre, **dans une même transaction**, plus de paquets qu'il ne détient. [Cf. Shabbat 11 Shevat, fondé sur le Chou-Ar. ch.176 §6 - Shakh §15]

Le prêt indexé

1. Nous rapportions en début de propos quelques instructions et dérogations quant au **prêt de monnaies étrangères**, en précisant qu'il est en revanche **défendu de prêter une monnaie locale en l'indexant sur une quelconque valeur**, ni même sur une monnaie étrangère.

Par ex. soit **1€ = 4,15 NIS.** Il est défendu de prêter 830 NIS [=200€], en posant la condition de récupérer **en shekels** la valeur de 200€, et ce, même si le prêteur prévoit d'assumer les pertes en cas de baisse de l'euro. Selon le *Beit Yossef*, il y a dans un tel cas un **interdit de *Ribit* de la Torah** [appelé Tsad E'had béRibit – cf. Chou-Ar. ch.174, et Ribit léOr haHalakha t.1 p.82]

2. Concluons l'étude sur la *Psika* en proposant une **astuce pour permettre de 'prêter' du shekel indexé à l'euro**. Le principe est simple : il consiste à **vendre des euros en avançant des shekels** – au même titre qu'il est permis d'acheter en avance du blé au prix du cours officiel.

Par ex. plutôt que de **prêter** 8.300 NIS indexé à l'euro [2.000€], l'on **achètera** 2.000€ à 'l'emprunteur' en lui payant 8.300 NIS. Il faudra juste veiller à payer l'euro au prix **à la vente**, qui sera sûrement à 4,16 NIS – soit, donner au pseudo-vendeur 8.3**2**0 NIS.

3. Mais voilà : si l'on s'arrêtait là, 'l'emprunteur' serait obligé de rendre au final **des euros** – et non des shekels indexés à l'euro [Cf. Chou-Ar. ch.175 §6]. Afin de rendre possible le remboursement en **shekels indexés à l'euro,** nous devons faire appel au prochain sujet : **le dédommagement**.

Succinctement, on transmettra les 8.320 NIS à 'l'emprunteur' **en le sommant d'aller de suite acheter 2.000€**. On veillera aussi à lui ajouter 10 NIS pour le service rendu d'aller changer l'argent. Le 'prêteur' le mettra alors en garde qu'au cas où il n'accomplirait pas sa mission, **il se réserve le droit de réclamer le dédommagement** du manque à gagner – c.-à-d., **la plus-value de l'euro lors du remboursement.** L'emprunteur pourra alors prendre l'argent **et l'utiliser à sa guise**, et dédommagera ensuite son ami en remboursant la valeur des 2.000€ en shekels !

Dédommager un retard de payement

1. Le débiteur a un devoir de rembourser sa dette **à la date prévue** lors du crédit – qu'il s'agisse d'une dette provenant d'un emprunt, d'un achat, ou de toute prestation. [Hoshen Mishpat ch.97 et ch.379]

2. Lorsque l'emprunteur tarde à rembourser sa dette, et entraîne une perte à son créancier, la loi stricte le dispense de le dédommager, car cette perte entre dans le cadre d'un *Grama* – un dommage indirect.

3. De manière générale, lorsque l'on provoque indirectement une perte à son prochain, l'on a quand même une Mitsva de lui couvrir sa perte, **bien que l'on n'en soit pas imposé**.

Concernant le dommage occasionné par un retard de remboursement, est-il permis de dédommager le créancier ? La *Halakha* distingue la perte du manque à gagner. Soit :

- Il sera défendu de couvrir le **manque à gagner** – c.-à-d. le fait que le créancier aurait pu conclure une affaire avec l'argent remboursé, et a manqué ce gain à cause du retard de remboursement, **car cette indemnisation est considérée comme un *Ribit Méou'heret*** [Cf. Jeu. 2 Shevat]**.** Le Rashba [Responsa III ch.227] explique à ce propos que la Torah a défendu de percevoir un quelconque intérêt, bien que le créancier aurait pu faire fructifier son argent en l'investissant !

– En revanche, il sera permis de couvrir la **perte occasionnée** – telle que des dépenses dues au fait qu'il se soit retrouvé bloqué sans argent, ou encore, des frais de banque dus à un chèque retourné sans provisions.

- A **une seule exception** toutefois : si **le prêteur a été contraint d'emprunter avec intérêt**, même de manière permise, tel qu'à un goy ou à un juif avec un *Heiter Iska*. Le *Taz* [ch.170 §3] défend explicitement de couvrir un tel dommage, car il s'apparente alors à un véritable intérêt sur le capital.

1. Si pour obtenir l'argent à prêter, le créancier doit payer des frais de banque ou de transport, il sera en droit de réclamer ces frais à l'emprunteur. Lors du règlement, le prêteur veillera uniquement à préciser qu'il prend ce supplément pour couvrir les frais annexes de l'emprunt, et non en guise d'intérêt. [Brit Yéhouda ch.9 (13)]

2. Idem pour un *Gma'h* – un fonds d'entraide qui prête de l'argent sans intérêt. La loi stricte permet de **prendre un petit supplément pour couvrir les frais de gestion du *Gma'h***. Il faudra juste veiller à ne pas prendre un pourcentage proportionnel à la somme prêtée, mais un montant fixe pour tout emprunteur. [Ibid.]

3. Lorsque l'on prête de l'argent, il est permis d'imposer à l'emprunteur de payer une **amende fixe** en cas de retard de payement. Par ex. si passée telle date, il ne rembourse pas les 1.000€, on lui impose de payer 50€ supplémentaires[7]. Le Rashba [Responsa I ch.651] précise toutefois que l'on ne pourra pas utiliser ce procédé pour ruser et prévoir a priori de percevoir un tel intérêt.

4. Par contre, il est défendu d'imposer une amende proportionnelle aux jours de retard, du fait que l'amende s'avère alors un véritable salaire perçu en contrepartie de l'argent qui chôme chez le prêteur. [Ibid.]

5. Ainsi, une société appartenant à un juif ne pourra pas taxer un client (juif) qui traîne à régler sa dette, si l'amende s'accroît en fonction des jours de retard. Par contre, elle pourra fixer différents paliers d'amende, selon des périodes de retard franchies. Par ex. pour chaque 25 jours de retard, taxer un supplément, qui pourra même être proportionnel au montant de la dette. [Brit Yéhouda - Ikerei Dinim p.36]

7- Notons au passage qu'un tel engagement n'impose pas toujours de payer, selon les lois de *Hasmakhta* du *Hoshen Mishpat* [ch.55 et 207] qu'il n'est pas de notre propos d'étudier.

1. Question: Par inadvertance, j'ai oublié de payer ma facture de gaz (d'une société israélienne privée), et mon fournisseur m'impose à présent de payer un intérêt proportionnel au nombre de jours de retard. M'est-il permis de payer cet intérêt ?

Réponse : Bien que la société transgresse un interdit de *Ribit* lorsqu'elle m'impose ce dédommagement, **je ne transgresse pas d'interdit de payer un intérêt lorsque je règle cette dette**.

Explication : Rappelons que l'interdit du *Ribit* uniquement incombe aussi à l'emprunteur, tandis que la victime du vol ne transgresse aucun interdit. Or, les lois du *Hoshen Mishpat* stipulent qu'un retard de payement n'impose pas au débiteur de payer une amende, du fait qu'il ne se soit pas engagé a priori de son plein gré. Aussi, du point de vue de la Torah, **la loi civile qui impose de payer ce supplément contribue à un véritable vol** – pas à un règlement d'intérêt ! [Cf. Beit Yossef ch.165 au nom du Ramban]

2. Précisons néanmoins que le consommateur fera de son mieux **pour toujours payer ses factures à temps**.

En effet, la société qui impose un tel intérêt transgresse un véritable interdit, d'abord parce qu'il s'agit d'une amende croissante. Mais aussi, parce que la société prend officiellement cette amende en guise d'intérêt, et non en guise d'indemnisation. Or, la Torah défend de '*mettre une embuche devant l'aveugle*'. Nos Maîtres en déduisent qu'il ne faut pas prendre de part active à la transgression d'un juif, en faisant trébucher cet aveugle 'du cerveau' sur une transgression.

3. Il arrive qu'une société privée rende de l'argent prélevé par erreur, en indemnisant en plus le client d'un petit intérêt. Selon la loi stricte, il y a lieu de permettre de recevoir cet intérêt, en s'appuyant sur le *Heiter Iska* de ces sociétés qui investissent constamment leur capital, et rendent des dividendes à leurs investisseurs. [Ribit Léor haHalakha I p.98]

Les 4 Parashiot
Shabbat Shekalim

1. Au temps du *Beit haMikdash*, chaque juif payait en Adar une cotisation annuelle au Temple pour l'acquisition des sacrifices publics et de l'encens. Chacun devait donner le *Ma'hatsit Hashekel* – un **demi-shekel**. Cette collecte s'effectuait durant le mois d'Adar, afin de pouvoir acheter le mois suivant, en Nissan, les sacrifices de Pessah. Le montant de cette cotisation était d'un demi-shekel – une pièce d'argent de l'époque qui pesait 19,2g d'argent. De nos jours, on continue de donner le ***Zekher*** [souvenir] **du *Ma'hatsit Hashekel***, que l'on verse juste avant Pourim, car c'est le mérite de cette Mitsva réalisée en Adar qui sauva les juifs de l'extermination par Haman.

2. Le Shabbat qui précède *Rosh Hodesh* Adar est appelé *Shabbat Shekalim*. On y sort 2 *Sefer Torah*. Dans le 1er, on lit la *Parasha* de la semaine – *Vayakhel*– et dans le 2nd, le début de *Ki Tissa*, dans laquelle Hashem ordonne de cotiser le *Ma'hatsit haShekel*, **pour nous rappeler de verser cette cotisation**.

3. Si on a omis de lire ce passage de la Torah et que l'on s'en rend compte après la lecture de la *Haftara*, ou même après *Moussaf*, on sortira un 2e *Sefer Torah* pour la lire, et on récitera après la *Haftara* de *Shekalim*.

Si on ne s'en rend compte que dans l'après-midi, les ashkénazes sortiront 2 *Sefer* à *Min'ha*, mais ne pourront plus se rattraper après Shabbat. Et les séfarades ne sortiront pas de 2e *Sefer* à *Min'ha*, mais se rattraperont le Shabbat suivant. [M-B CH.685 §2]

4. Ces lois seront les mêmes pour les lectures de *Para* et de *Ha'hodesh*, que nous lirons durant les Shabbat de Adar. Par contre, si on oublie la lecture de *Zakhor* d'avant Pourim, on sortira le Shabbat d'après Pourim un *Sefer* supplémentaire – en plus du 2e *Sefer Torah* de *Para*.

Zékher léMa'hatsit haShekel

1. Quand ? L'usage est de donner le *Zekher léMa'hatsit haShekel* **à la sortie du jeûne d'Esther.** Même un habitant de Jérusalem –qui célèbre Pourim le 15 Adar– le donnera à la sortie du jeûne. A posteriori, on pourra le donner même après Pourim, jusqu'à *Rosh Hodesh* Nissan.

2. Combien? Les **séfarades** donnent l'équivalent de **9,6g d'argent** – soit ~20 shekels ou 4,90€–, et les **ashkénazes** donnent **3 demi-pièces de la monnaie du pays** – c.-à-d. 1,5 shekels, € ou $, selon le pays.

Un séfarade qui n'a pas les moyens de cotiser autant pourra s'acquitter –ou au moins ses enfants– comme le prescrit l'usage ashkénaze. De même, un ashkénaze aisé accomplira une belle Mitsva en versant **3 fois l'équivalent de 9,6g d'argent**.

3. Qui? Selon la loi stricte, tout **homme** ayant atteint 20 ans doit verser cette cotisation. Une femme s'efforcera aussi de la donner.

Quant aux adolescents qui ont atteint la **majorité religieuse** –12 ans pour une fille, 13 ans pour un garçon– cela fait l'objet d'une discussion. Dans la mesure du possible, il est **souhaitable** d'accomplir cette Mitsva. Les enfants de moins de 13 ans ne sont pas imposables. C'est toutefois un bon usage que les parents cotisent pour eux. Idem pour une femme enceinte. [M-B CH.694 §5]

Attention: un parent qui a une fois cotisé pour son enfant **sans dire *Bli Neder*** [sans engagement à l'avenir] **devra désormais cotiser** chaque année. [IBID.]

4. A qui ? L'usage est de le verser à des institutions de Torah, car depuis la destruction du *Beit haMikdash*, l'étude de la Torah est la seule consolation d'Hashem. On pourra aussi le reverser à une institution de *Tsedaka*.

5. A priori, on veillera à ne pas qualifier ces pièces de *Ma'hatsit haShekel* mais de ***Zékher*** *léMa'hatsit haShekel* – c.-à-d. **le souvenir** de la *Mitsva* du *Mahatsit haShekel*.



Parashat Zakhor

1. Le Shabbat qui précède Pourim est appelé *Shabbat Zakhor*. On y sort un 2e *Sefer Torah* pour y lire la *Mitsva* d'anéantir le souvenir d'Amalek, le petit fils d'Essav et ancêtre de Haman. Ce peuple est depuis toujours l'ennemi juré d'Israël. Alors que nous sortions d'Egypte et traversions la mer Rouge, le monde entier tremblait devant Hashem qui nous accompagnait. Vint alors ce kamikaze et osa nous affronter au prix de sa vie, afin de prouver à toutes les peuplades qu'Israël est affrontable, démuni de caractère divin.

2. Bien que la lecture de la Torah en public soit une *Mitsva* d'ordre rabbinique, **plusieurs pensent que la lecture de *Zakhor* est imposée par la Torah**. [Chou-Ar ch.685 §7]

3. De ce fait, on choisira le *Sefer* écrit avec la plus grande minutie pour lire cette section, et on nommera l'officiant le plus expérimenté pour la lire avec une bonne prononciation.

4. On ne fera pas monter un enfant pour ce *Maftir.* Quant à un jeune Bar Mitsva, si l'on n'est pas certain que son corps ait développé les signes de puberté –soit 2 poils dans les parties génitales–, il est préférable de ne pas le faire monter pour cette lecture.

5. Une femme doit-elle écouter la lecture de *Zakhor* ? Cela fait l'objet d'une discussion, du fait qu'elle n'est pas enjointe de faire la guerre contre Amalek. Il est souhaitable qu'elle se rende à la synagogue pour écouter cette lecture. Certains pensent qu'une femme peut s'acquitter de cette *Mitsva* en la lisant [ou l'écoutant] à partir d'un *Houmash* imprimé – tandis qu'un homme doit impérativement l'écouter d'un *Sefer Torah*.

Certaines communautés ont l'usage de lire une 2nde lecture de *Zakhor* pour les femmes après la prière du Shabbat matin. A priori, on prévoira que 10 hommes soient aussi présents pour écouter cette lecture.



Le jeûne d'Esther

1. Lorsque les Bnei Israël sortirent en guerre contre Haman et leurs ennemis, ils jeûnèrent et se repentirent. Hashem écouta leurs prières et les sauva. En souvenir, nous jeûnons la veille de Pourim. Ce jeûne est aussi appelé au nom d'Esther afin de rappeler la miséricorde d'Hashem qui accepta la *Teshouva* des Bnei Israël qui jeûnèrent 3 jours consécutifs, lorsqu'Esther se rendit chez A'hashverosh sans convocation.

2. A l'exception de Kippour, il est interdit de jeûner à Shabbat. De plus, nos Maîtres n'instaurent pas de jeûne public un vendredi, pour ne pas entraver les préparatifs du Shabbat.

3. Pour le jeûne d'Esther avancé, **si on oublie de jeûner** le jeudi, il faudra jeûner le lendemain (vendredi). En effet, le jeûne doit être avancé à cause du Shabbat; l'idéal aurait été de l'instaurer le vendredi, qui est le plus proche du 13, n'était le fait qu'on n'instaure pas de jeûne **public** un vendredi. De ce fait, le **particulier** qui omet de jeûner jeudi maintient son devoir de jeûner vendredi.

En revanche, **si on est dispensé** de jeûner le jeudi, on est exempté de se rattraper le lendemain. Par ex. les 3 concernés par une *Brit Mila* ou un *'Hatan*, comme ci-après.

4. En temps normal, un '*Hatan* –jeune marié durant les 7 jours–, ou les concernés par une *Brit Mila* –le père, le *Mohel* et le *Sandak*– doivent a priori jeûner. Notons tout de même que certains tendent à exempter du jeûne d'Esther les concernés par la *Brit Mila*, surtout après avoir prié *Min'ha* [Cf. Shaar haTsioun ch.686 §16. Et pour le Hatan durant 1 ou 7 jours, cf. Ibid. ch.559 §34].

Lorsque le jeûne d'Esther est avancé au jeudi, ces personnes seront exemptées de jeûner.



1. Les femmes enceintes de plus de 3 mois ou qui allaitent sont exemptées de jeûner. Pour tous les jeûnes publics, c'est tout de même un bon usage de jeûner, si elles n'encourent aucune complication. Mais pour le jeûne d'Esther particulièrement, d'autant plus lorsqu'il est avancé, il n'y a pas lieu de s'abstenir de manger.

2. Un malade est exempté de jeûner. Il devra cependant manger discrètement. De même, un malade qui a officiellement guéri, mais craint une rechute à cause du jeûne est exempté. Idem pour le vieillard. Un homme en bonne santé qui doit avaler un médicament pourra le faire sans eau.

3. Pendant le jeûne, il est interdit de manger ou boire. Mais il est permis de se parfumer ou de se laver, même à l'eau chaude. Il est aussi permis de fumer. Par contre, il est défendu a de se brosser les dents. En cas d'extrême nécessité, on tolèrera de les brosser en veillant à faire entrer moins de 86 ml d'eau dans la bouche, et à la recracher intégralement.

4. Le jeûne débutera dimanche matin à l'aube, 1h12 (en heure solaire) avant le lever du soleil, et se terminera à la tombée de la nuit suivante, 18 min. après le coucher du soleil.

5. Il est permis de manger avant le début du jeûne uniquement **si cela a été prévu** avant d'aller se coucher. Celui qui se réveille à l'improviste dans la nuit, ne pourra ni manger ni boire, même si le jeûne n'aura officiellement pas débuté. Notons tout de même que le Rama tolère de boire même si l'on ne le prévoyait pas avant d'aller dormir. [Cf. Chou-Ar. ch.564]

6. Dans la prière du jeûne, on ajoute dans la *Amida* le texte de *Aneinou*. Lors de la récitation de la *Amida* à voix basse, on l'intègre dans la 16e *Berakha* – à *Shoméa Tefila*. Et à la répétition de la *Amida*, l'officiant le dit entre la 7e et la 8e *Berakha* [entre *Goël Israël* et *Réfaénou*]. Le **particulier ashkénaze** n'ajoute ce texte dans la *Amida* **à voix basse** qu'à *Min'ha,* mais pas à *Sha'hrit* – la prière du matin. [ch.565-566] Vous trouverez les lois détaillées des omissions de *Aneinou* dans le n°66 du '***5 minutes éternelles***' – lois du 17 Tamouz.



La lecture de la Meguila

1. Quatre Mitsvot nous sont ordonnées à Pourim, les 4 'M': ***M**eguilat Esther*, ***M**atanot Laévionim*, ***M**ishloa'h Manot*, et le ***M**ishté*. La Mitsva de lire la *Méguila* étant la plus importante – et la moins facile à accomplir!– nous nous attarderons essentiellement sur elle.

2. Quand lit-on la Meguila? La *Meguila* doit être lue à 2 reprises: le 14 Adar au soir, puis le lendemain matin. [Ou le soir du 15 puis le lendemain matin à Jérusalem et dans les autres villes fortifiées.]

Pour la **lecture du soir**, il faut attendre la tombée **totale** de la nuit, c.-à-d. au minimum 13,5 minutes après la *Shkiya* – le coucher du soleil. Il est même préférable de patienter 18 minutes.

On peut la lire toute la nuit, **jusqu'à *Alot haShahar***, le lever du jour – 72 min. avant le lever du soleil.

3. Quant à la **lecture du matin**, il faut a priori la lire **après** le *Nets ha'Hama* – le lever du soleil. En cas de force majeure, on tolèrera de la lire à partir de *Alot haSha'har*.

On peut lire la *Meguila* toute la journée, jusqu'au coucher du soleil. Celui qui, à l'approche du coucher du soleil, n'a toujours pas lu la *Meguila*, et estime qu'il ne parviendra pas à l'achever dans les 13,5 min. qui suivent le coucher du soleil la lira sans *Berakha*.

4. Toute Mitsva que l'on doit réaliser la nuit doit être concrétisée au plus vite. Nos Maîtres ont interdit de dormir ou manger tant que l'on n'a pas rempli notre devoir, de peur que l'on ne s'oublie et ne manque à accomplir notre devoir. C'est notamment le cas de l'allumage des bougies de *Hanoucca*, de la recherche du *Hamets* la veille de Pessah. Et c'est aussi le cas pour la lecture de la *Meguila*, même si l'on a jeûné le jeûne d'Esther et que l'on se sent un peu faible [Rama ch. 692 §4].

5. Cette loi concerne aussi bien les hommes que les femmes, la lecture du soir ou la lecture du matin.

Rappel : à partir du moment où l'on a le devoir d'accomplir une Mitsva qui dépend du temps, il devient défendu de manger ou dormir, de peur que l'on s'oublie et manque à son devoir. Aussi, on ne mangera pas à la tombée de la nuit du 14 Adar tant qu'on n'a pas lu la *Meguila*. Idem pour le jour du 14 Adar, tant que l'on n'a pas accompli son devoir de lire la *Meguila* le jour.

1. Malheureusement, beaucoup négligent cette instruction, et il arrive souvent de croiser à l'approche de la fin de Pourim des bons juifs qui cherchent un lecteur qui daigne leur lire la *Meguila* in-extremis!

Alors, mesdames, envoyez certes des bons *Mishloa'h Manot* à tout le quartier, mais **après** avoir écouté la *Méguila* ! Sinon, respectez scrupuleusement la barrière fixée par nos Maîtres, car votre estomac n'oubliera pas de vous rappeler vos obligations !

2. Si pour la lecture du soir [après le jeûne] on se sent faible, on pourra boire une boisson sucrée, manger des fruits, et même manger une quantité de gâteau ou de pain inférieure à 54 grammes.

3. Si même en mangeant ces encas, on risque de nuire à sa santé, le *Choul'han Aroukh* préconise de lire la *Meguila* **en fin d'après-midi du jeûne**, à partir de 1h15 avant la tombée de la nuit. [CH.692 §4] Cependant, plusieurs décisionnaires ne sont pas de cet avis, et proposent plutôt de manger un repas complet avant la *Meguila*, **en nommant au préalable quelqu'un qui lui rappellera** d'accomplir sa Mitsva. [M-B IBID.14]

Un **séfarade** s'appuiera sur le premier avis, et un **ashkénaze** optera pour la seconde solution.

4. Cet interdit inclut aussi de ne pas dormir tant que l'on n'a pas écouté la *Meguila.* Si l'on est épuisé au point de ne pouvoir écouter la *Meguila,* même debout, sans s'endormir, on se reposera quelques minutes, en nommant un responsable qui nous rappellera d'accomplir la Mitsva.

1. La *Meguila* doit être **lue en public**, en présence de 10 hommes. Seul celui qui n'a pas la possibilité de la lire en public la lira tout seul.

2. Un verset de *Mishlei* [14:28] dit: בְּרֹב עָם הַדְרַת מֶלֶךְ - ***Quand la nation s'accroît, c'est une gloire pour le roi***. Il faut de ce fait écouter la *Meguila* là où se réunissent le maximum de personnes.

Ainsi, si 10 hommes se retrouvent réunis à l'heure de la lecture de la *Meguila*, ils devront **a priori se rendre à la synagogue** plutôt que de la lire sur place en comité restreint. Cette loi s'applique même s'ils souhaitent achever la lecture plus rapidement afin d'étudier ensuite la Torah ou accomplir une Mitsva. [M-B CH.687 §2]

3. Si l'écoute de la *Meguila* à la synagogue est difficile, par ex. si des enfants y chahutent et que l'on risque de manquer **ne serait-ce qu'un mot** [qui invalide la Mitsva, comme nous l'apprendrons], on pourra réunir 10 personnes dans une maison pour la lire dans le calme.

4. Celui dont la maison est mitoyenne de la synagogue, et qui parvient à écouter la lecture de la *Meguila* depuis sa fenêtre, doit malgré tout se rendre à la synagogue pour l'écouter avec l'assemblée.

5. Plusieurs synagogues implantées dans un même quartier n'ont pas d'obligation de se réunir pour lire la *Meguila* en plus grand effectif. Par contre, celui qui organise régulièrement un office dans sa maison devra se rendre à la synagogue.

6. Les femmes ne sont pas tenues d'écouter la *Meguila* en public. D'ailleurs, les femmes ont souvent des difficultés à entendre **tous les mots** de la *Meguila* depuis la *Ezrat Nashim* ; lorsque c'est le cas, elles devront **l'écouter plus tard**. [CF. M-B CH.689 §1]

7. Si l'on a manqué l'heure de la lecture en public, et que l'on n'a pas la possibilité de se joindre à une autre lecture collective, il n'y a pas d'obligation de réunir 10 personnes qui l'ont déjà écoutée pour la lire devant elles. [Certains préconisent toutefois de s'efforcer de les réunir, si on en a la possibilité.]



1. Après la lecture communautaire, des lectures pour femmes sont souvent organisées à la synagogue. Un homme qui a manqué la première lecture accomplit-il le devoir de lire en public s'il **se joint à un regroupement de femmes** [lorsque les lois de séparation entre hommes et femmes sont **parfaitement respectées**]?

L'avis du Rama [CH.690 §18] reste en suspens. Ainsi, on essaiera a priori de se joindre à une lecture de 10 **hommes**; et si on ne trouve pas de telle lecture, on préfèrera se joindre à la lecture des femmes plutôt que de la lire seul.

2. ***Hinoukh*** [éducation] **des enfants**. Faut-il amener les enfants à la synagogue pour assister à la lecture de la *Meguila*?

- Si l'enfant est assez mûr pour écouter **toute la *Meguila*, sans manquer un seul mot**, il faut l'amener à la synagogue. [CH.689 §6]
- S'il n'est **pas capable de l'écouter** attentivement mais **restera sage,** sans déranger son entourage, il y a une **petite *Mitsva*** de l'amener.
- S'il risque de chahuter et de faire manquer à un adulte ne fût-ce qu'un mot de la *Meguila*, il est formellement **interdit** de l'amener.

3. Qui lit la *Meguila* ? Seul celui qui est **enjoint de lire** la *Meguila* peut acquitter les autres par sa lecture. Ainsi, un **enfant** qui n'a pas fait sa *Bar Mitsva* ne peut acquitter un adulte de son devoir. [CH.689 §2]

Selon la loi stricte, une femme peut rendre quitte un homme par sa lecture. Mais on ne s'appuiera sur cela qu'en cas d'extrême nécessité. [IBID.]

Conduites de celui qui manque un mot de la Méguila

1. Celui qui lit la *Meguila* doit impérativement prononcer tous les mots. De même, celui qui s'acquitte en l'écoutant doit impérativement entendre tous les mots. Si on manque ne serait-ce qu'un mot ou même une lettre de la *Meguila*, on ne s'acquitte pas de la *Mitsva !* [CH.690 §3 ET M-B §5]



Rappel : Celui qui manque d'entendre ne serait-ce qu'un mot, ou même une seule lettre de la *Meguila* ne s'acquitte pas de sa Mitsva !

1. Pendant la lecture de la *Meguila,* on veillera à **s'écarter de tout risque de perturbation**, notamment des enfants [*ou parfois même, des adultes!*] qui oseraient discuter, chahuter et faire éclater des pétards.

2. Apprenons les **conduites à adopter lorsque l'on manque un mot** prononcé par l'officiant, afin de rattraper au plus vite ce manque, et éviter de se rentrer dans la situation déplaisante d'avoir à relire toute la *Meguila* ! Pour assimiler parfaitement ces lois, nous devons auparavant introduire 4 principes. Nous évoquerons à chaque fois l'application qui découlera de cette loi théorique, puis, dans un 2e temps, nous expliciterons les instructions concrètes à suivre lorsque l'on manque un mot de la lecture de l'officiant.

3. Le *Choul'han Aroukh* [CH.690 §3] enseigne: *'Il faut lire toute la Meguila, à partir d'un* ***parchemin écrit conformément à la Halakha****.'*

Plusieurs lois concernant l'écriture de la *Meguila* sont semblables à celles du *Sefer Torah*. Elle doit notamment être écrite à la main, sur un parchemin. **Nos livres imprimés sont donc impropres à la lecture de la *Meguila***.

4. Une grande différence démarque toutefois la *Meguila* du *Sefer Torah*: un *Sefer Torah* dans lequel manquerait une seule lettre est invalide. En revanche, une *Meguila* dans laquelle manqueraient plusieurs mots, ou même la moitié des mots, demeure *Casher*.

Ainsi, le *Choul'han Aroukh* [IBID.] écrit: *'Celui qui récite* ***toute la Meguila par cœur*** *ne s'acquitte pas de sa Mitsva; a postériori, si le scribe a manqué quelques mots…* ***on s'acquittera de la Mitsva en les récitant par cœur****.'*

5. Deux conditions doivent toutefois être remplies:

1°) que les premier et dernier versets ne manquent pas,

2°) qu'il ne manque pas de paragraphe entier.



Rappel : Si pendant la lecture de la *Meguila*, l'officiant constate que quelques mots du texte manquent, il pourra les dire par cœur**.** A l'exception du cas où tout un sujet a été omis.

1. Cette loi relativement théorique sera en fait d'une importance capitale pour fixer la conduite à adopter lorsqu'on n'a pas entendu des mots de la lecture de l'officiant. **Il sera en effet possible de les compléter en les lisant à partir d'un livre imprimé, autant que l'on peut les réciter par cœur**. A condition toutefois de respecter les quelques mises en garde qui suivront.

2. Bien qu'il soit toléré de réciter par cœur des mots de la *Meguila*, il faut **a priori la lire intégralement à partir d'une *Meguila* complète**, écrite en bonne et due forme.

3.. **Ne pas lire en même temps que l'officiant**. Si on suit la *Meguila* **à partir d'un livre imprimé**, on veillera à ne pas lire en même temps que l'officiant [CH.690 §4]. L'on risque en effet de ne plus être attentif à la lecture de l'officiant et de manquer un mot!

Et même si l'on veille à ne manquer aucun mot, la *Halakha* du §2 stipule d'écouter a priori écouter **toute** la *Meguila* à partir d'un parchemin.

4. A la synagogue, l'assemblée a l'usage de lire à 4 reprises un verset, que l'officiant reprend. Si l'on ne suit pas à partir d'une *Meguila Casher*, il faudra être **attentif à tous les mots** que l'officiant reprendra. L'officiant veillera quant à lui à ne reprendre la lecture qu'après que les fidèles auront achevé leur récitation. [RAMA CH.690 §4]

5. Idem lorsque l'on tape des pieds lorsqu'on entend le nom de Haman: l'officiant ne continuera sa lecture qu'après le retour **complet** du silence.



1. Lire les versets dans le désordre. Le *Choul'han Aroukh* [CH.690 §6] enseigne: '*Celui qui lit la Meguila dans l'ordre inverse* –verset par verset, mais **en commençant par la fin**– *ne s'acquitte pas de sa Mitsva. Supposons qu'il change l'ordre de 4 versets qui se suivent, et les lise dans l'ordre 1-**3**-**2**-4 : **il ne s'est pas acquitté de la Mitsva**, car les versets 2 et 3 ont été lus dans l'ordre inverse ! Comment procéder? Après avoir repris le verset 2, il lira de nouveau le 3, et continuera alors la Meguila.'*

Ainsi, si on manque un mot prononcé par l'officiant, il faudra impérativement lire le mot manqué, puis **continuer à lire jusqu'à ce que l'on rattrape** tout ce que l'officiant a lu durant ce laps de temps. **Il n'est pas possible de compléter le mot, verset ou paragraphe après la lecture de la *Meguila* !**

2. Lire avec minutie. A priori, il faut lire la *Meguila* avec exactitude, en respectant la ponctuation et les *Teamim* – la cantillation. A posteriori, on s'acquitte de la Mitsva si l'on fait quelques fautes de lecture, tant que l'erreur ne modifie pas la signification du texte [ch.690 §14]. Par ex. une faute de concordance de temps n'est pas tolérée.

Un petit point s'impose…

1. Il faut impérativement écouter tous les mots de la **Meguila**.

2. A priori, il faut lire [ou écouter de quelqu'un qui lit] toute la **Meguila** à partir d'un parchemin écrit conformément à la **Halakha**. A posteriori, on pourra lire quelques mots par cœur, ou à partir d'un livre imprimé. A condition de ne pas dire par cœur un paragraphe entier, ni même le premier et dernier verset de la **Meguila**.

3. Il est défendu de lire en inversant l'ordre des mots ou versets écrits.

4. Il faut lire la **Meguila** sans erreur de lecture fondamentale.

Question: David n'a pas bien entendu un ou plusieurs mots de la *Meguila* lus par l'officiant. Comment se rattrapera-t-il?

Réponse:

a. Si David peut **se rattraper en lisant dans une *Meguila Casher***, il se hâtera de lire **depuis** les mots manqués **jusqu'à** ce qu'il rattrape l'officiant. Il devra auparavant être certain d'être capable de lire convenablement sans les voyelles, sans erreur qui modifie le sens du texte. De plus, il devra veiller à **élever suffisamment la voix** pour qu'il s'entende[8]. A posteriori, il s'acquittera même s'il ne s'est pas entendu, tant que les mots ont été articulés.

b. Si David ne sait pas lire convenablement, il pourra demander à son voisin assis à côté de lui de compléter les mots manquants à mi-voix **à partir de la *Meguila Casher*** – et non d'un livre imprimé.

c. Si David n'a pas de *Meguila Casher*, ou bien, s'il craint ne pas pouvoir lire convenablement sans voyelles, il **complètera et rattrapera l'officiant à partir d'un livre imprimé**.

d. Quant à **demander au voisin de lire à partir d'un livre imprimé**, la question est complexe. Cela dépend **si David aura la possibilité d'écouter plus tard** une autre lecture. Si c'est le cas, le voisin ne l'aidera pas, et David ira écouter de nouveau la *Meguila*, comme nous l'expliciterons. Mais si David ne pourra matériellement pas aller suivre une autre lecture, son voisin l'aidera à rattraper l'officiant.

Pour aller plus loin... Nous apprenions que l'on accomplit une plus belle Mitsva en écoutant **toute** la *Meguila* à partir d'un parchemin *Casher*. De manière générale, il ne faut négliger aucun mérite de *Mitsva* pour en faire bénéficier un autre. Sauf si l'autre est dans **l'impossibilité** d'accomplir son devoir, où la *Mitsva* d'aider son prochain prime alors sur le prestige de notre *Mitsva*.

A suivre...

8- Cf. *Mishna Beroura* ch.689 §5, et *Shaar haTsioun* §7

1. Rappel : Suite des conduites à adopter lorsque l'on manque quelques mots de la lecture de l'officiant.

e. Si David ne peut pas lire lui-même la *Meguila*, ni même demander à son voisin de lire pour lui, il pourra **lire dans sa langue natale** le paragraphe de la *Meguila* où il se trouve, dépassera l'officiant, et continuera à écouter en hébreu la *Meguila*[9].

f. ***Si aucune de ces solutions n'est réalisable, ça se complique...*** David est à présent en grande difficulté. Il devra reprendre toute la lecture plus tard, soit depuis l'endroit manqué, soit depuis le début de la *Meguila*, selon le cas:

- S'il ne s'est **pas interrompu** depuis l'incident, il suffit de la **reprendre depuis les mots manqués** jusqu'à la fin. S'il a dû parler pour expliquer son problème, cela ne constitue pas une interruption.

- S'il s'est **interrompu** –en parlant d'un autre sujet ou en se laissant distraire– il devra **recommencer** la *Meguila* **depuis le début**.

2. Dans le cas où David doit reprendre **toute** la lecture de la *Meguila,* il devra aussi prononcer de nouveau les *Berakhot* d'avant la lecture. Sauf si David a continué à suivre la *Meguila* depuis l'incident, et que le mot manqué ne modifie pas la signification du texte. Si le cas se présente, se concerter avec un rav.

3. Afin d'éviter tout problème, on veillera à nommer un **officiant qui a une voix assez portante**, qui lit suffisamment lentement pour permettre aux distraits de se rattraper facilement *[sans pour autant endormir l'assemblée...]*. Nous intégrons à présent bien mieux la responsabilité des parents qui amènent à la synagogue des enfants en bas âge qui troublent souvent l'écoute de la *Meguila* des adultes!

9-*Choul'han Aroukh* ch.690 §9. Cette solution requiert toutefois quelques conditions: que le texte traduit soit fidèle au texte en hébreu originel, et que David ne comprenne pas l'hébreu.



1. Est-il permis d'écouter une lecture de *Meguila* lorsque la voix de l'officiant est amplifiée par un **micro** ? Cela fait l'objet d'une discussion. Rav O. Yossef zatsal propose un compromis: ne la lire au micro que **si la voix naturelle de l'officiant arrive de toute façon aux oreilles de tous**, même dans les recoins de la synagogue. Mais cet arrangement est lui aussi contesté. Rav S.Z. Auerbach zatsal considère qu'un auditeur ne se concentre que sur la voix du haut-parleur et non sur la voix naturelle de l'officiant, et ne s'acquitte donc pas de sa Mitsva.

Concrètement… Que chaque rav de communauté tranche pour ses fidèles selon ce que sa tradition halakhique lui dicte !

2. Le *Choul'han Aroukh* [CH. 690 §12] enseigne: *«Celui qui **lit** la Meguila en somnolant, puisqu'il n'est pas entré en sommeil profond, s'acquitte de sa Mitsva. Par contre, celui qui **écoute** la Meguila en somnolant, ne s'acquitte pas.»*

Pour la *Halakha*, on est dans un état de somnolence lorsqu'on 'déconnecte' quelques instants, de façon à répondre machinalement quand on nous appelle par notre nom, mais à être incapable de répondre à une question qui nécessite un tant soit peu de réflexion.

Ainsi, celui qui **lit** la *Meguila* dans cet état s'acquitte de sa Mitsva – même s'il n'est pas du tout concentré– puisqu'il parvient à prononcer tous les mots. Mais celui qui s'acquitte de la *Meguila* **en l'écoutant d'une tierce personne doit impérativement rester attentif du début à la fin**. Si l'on s'assoupit durant quelques instants pendant la lecture, **on ne s'en acquitte pas**, même si la voix de l'officiant parvient à nos oreilles et que l'on n'est pas profondément endormi. Si quelques mots nous échappent ainsi, on devra se rattraper selon les instructions apprises. Ainsi, celui qui sent la fatigue le gagner **se hâtera de se lever et de faire des gestes énergiques pour se réveiller**, afin de ne pas entrer dans des problèmes qui lui coûteront bien plus d'efforts ensuite !



Les Berakhot de la Meguila

1. Avant la lecture du **soir**, on prononce 3 *Berakhot*: '***Al Mikra Meguila***', '***Shéassa Nissim***', et '***Shéhé'hyanou***'. Pour la **lecture du jour**, les séfarades ne disent que les 2 premières, et les ashkénazes reprennent les trois.

2. Celui qui a déjà lu la *Meguila*, et doit la relire pour **acquitter une tierce pesonne**, **peut réciter** de nouveau les 3 *Berakhot*. Si celui qui écoute sait les réciter, il est préférable **qu'il les dise lui-même**.

3. Lorsqu'on lit pour acquitter une femme, les ashkénazes prononcent comme 1ère *Berakha* ***'Lishmoa*** *Meguila'* *–qui nous a ordonnés* ***d'écouter*** *la Meguila*, plutôt que *'**Al Mikra** Meguila' –de **lire** la Meguila*. Les séfarades disent sans distinction *'Al Mikra Meguila'*.

4. Lorsqu'on récite la 3e *Berakha –Shéhé'hyanou* – on pensera a priori à acquitter toutes les autres Mitsvot de Pourim [*Mishloa'h Manot, Matanot Laévionim, Mishté*]. [M-B CH.692 §1]

En effet, nous louons Hashem par cette *Berakha* de nous avoir maintenus en vie et de nous permettre à présent d'accomplir une nouvelle Mitsva ponctuelle. Pour différentes raisons, la *Halakha* établit de ne pas dire cette *Berakha* sur les autres Mitsvot de Pourim; il est toutefois conseillé de penser à les en dispenser lorsqu'on récite cette *Berakha* sur la *Meguila*. L'officiant fera bien d'annoncer avant de la réciter qu'il acquitte l'assemblée de cette *Berakha* pour les 4 Mitsvot.

5. Si on a oublié de réciter une ou toutes les *Berakhot* de la *Meguila* et que l'on a déjà commencé la lecture, on s'interrompra, les prononcera, puis continuera la lecture là où on s'est arrêté.

6. Après la *Meguila*, on dit la *Berakha* de '*Harav Et Rivenou etc.*'. On ne récite cette *Berakha* **que si on a lu** la *Meguila* **en public**. Lors d'une lecture pour femmes aussi, on pourra réciter cette *Berakha* si 10 femmes sont réunies, même si le seul homme est le lecteur.



Matanot laEvionim

1. Quand ? Après la lecture de la *Meguila* du matin, on donne de la *Tsedaka* aux pauvres. On peut donner de l'argent ou de la nourriture, mais on ne s'acquitte pas en lui donnant des habits ou des objets de valeur. Si l'occasion se présente, on pourra la donner avant la lecture.

Bien que cette Mitsva doive être accomplie le jour, il est possible de transmettre l'argent de *Matanot Laévionim* avant Pourim à un intermédiaire, en lui précisant que la somme est pour l'instant **confiée en dépôt jusqu'au matin du 14**, date à laquelle le pauvre l'acquerra.

2. A qui ? Il faut donner au minimum un cadeau, à 2 pauvres. On s'acquitte du don à 2 pauvres en donnant à un couple de pauvres.

3. Combien ? Si l'on donne de la nourriture, il faut donner au moins 2 aliments à chaque pauvre. Si l'on donne de l'argent, on s'efforcera de donner au minimum **la valeur d'un repas** – c.-à-d. le prix d'un petit pain et d'un accompagnement.

4. Les **femmes** doivent accomplir cette Mitsva. A priori, il ne suffit pas que le mari donne de la *Tsedaka* de manière indéfinie, au nom de la famille; il devra **penser explicitement à donner** telle somme en son nom, et **telle somme au nom de sa femme**. [M-B CH.695 §25]

5. Si en temps normal, l'on veille à verser son *Maasser* à la *Tsedaka*, on ne pourra pas donner le *Matanot LaEvionim* avec cet argent. Il sera tout de même possible de donner une somme conséquente de son argent personnel, puis de grossir le don en ajoutant son *Maasser*. [M-B CH.694 §3]

6. Il n'est pas nécessaire de connaître l'identité du pauvre, ni même que celui-ci sache d'où la *Tsedaka* provient. Bien au contraire même ! Cette Mitsva est plus grande lorsque le donneur et le receveur ne se connaissent pas.

7. Réjouir les pauvres, veuves et orphelins en ce jour est une Mitsva bien plus importante que celles des *Mishloa'h Manot* ou du *Mishté*. Aussi, on investira l'essentiel de son budget dans cette Mitsva.



Mishloa'h Manot

1. Lorsque Haman monta A'hashverosh contre les Bnei Israël, il les qualifia de peuple dispersé et désuni. Pour prouver le contraire, nos Sages instaurèrent d'envoyer chacun à son prochain un présent, composé au minimum de **2 sortes** d'aliments **comestibles** ou de boissons. On accomplira cette Mitsva **le matin**, **après la lecture** de la *Meguila*. On ne s'acquitte pas de cette *Mitsva* si l'on transmet au receveur ce présent durant la nuit de Pourim. [CH.695 §4]

2. Le but de cette Mitsva étant d'augmenter fraternité et amitié, on veillera à **offrir des mets appréciés par le receveur**. Certains pensent que l'on ne s'acquitte pas de la Mitsva en lui envoyant des aliments qu'il ne considère pas comme importants. [BIOUR HALAKHA CH.695 §4]

3. Il suffit de donner un *Mishloa'h Manot* **à une seule personne**. Il est toutefois souhaitable d'en donner à plus, à condition de ne pas le faire sur le compte de la *Tsedaka* pour les pauvres. Précisons que l'on pourra donner ces présents aux personnes supplémentaires le soir de Pourim, à partir du moment où l'on veille à ce qu'un receveur les reçoive de jour. [M-B §22]

4. On ne s'acquitte pas en donnant de l'argent ou tout cadeau qui n'est pas comestible. On donnera a priori des aliments **consommables immédiatement**. [M-B CH.695 §20]

5. Dans la mesure du possible, on donnera au moins un *Mishl'oah Manot* par l'intermédiaire d'une tierce personne. [IBID. §18]

6. Les femmes aussi sont tenues d'accomplir cette *Mitsva*. Par mesure de pudeur, une femme enverra son *Mishloa'h Manot* à une femme, et un homme à un homme. [CH.695 §4] Comme pour les *Matanot laEvionim*, on ne se contentera pas a priori d'envoyer des mets 'au nom de la famille' de manière indéfinie; chaque membre veillera à désigner au moins un présent qu'il donnera à une personne précise.



Mishté

1. En souvenir de tous les banquets racontés dans la *Meguila*, on prépare un repas de fête, dans lequel nous consommons toutes sortes de mets raffinés, de préférence à base de viande, ainsi que du vin.

2. Le *Mishté* doit nécessairement être réalisé le jour de Pourim, et non le soir après la lecture de la *Meguila*. Il est toutefois souhaitable de manger le soir de Pourim un peu plus qu'un soir habituel. [CH.695 §1]

3. Il faut commencer le *Mishté* en plein jour, **au point de consommer la majeure partie du repas durant le jour**. Si le *Mishté* se prolonge jusqu'à la nuit, on dira quand même *Al haNissim* dans le *Birkat haMazon*. [CH.695 §3]

4. Il est aussi possible de dresser ce festin depuis le matin. Cette année, les habitants de Jérusalem célèbreront *Shoushan Pourim* le **vendredi** 15 Adar. Aussi, ils devront a priori débuter ce *Mishté* avant *Hatsot* – la mi-journée, à cause du Shabbat qui suit. [RAMA §2]

5. *Choul'han Aroukh* ch. 695 §2: *C'est une Mitsva de s'enivrer à Pourim au point de ne plus faire de différence entre* ***Arour Haman*** – Maudit soit Haman, *et* ***Baroukh Mordekhaï*** – béni soit Mordekhaï.

6. Si on risque de commettre même un seul interdit –par ex. de ne pas dire le *Birkat haMazon* après le repas, ou de ne pas prier *Arvit* après Pourim– on est exempté de cette *Mitsva*, et l'on se contentera de boire un peu plus de vin qu'à notre habitude, au point de s'assoupir un peu.

7. Il faut veiller à étudier un peu de Torah avant de commencer le *Mishté*, comme le dit le verset : לַיְּהוּדִים הָיְתָה אוֹרָה וְשִׂמְחָה - *Pour les juifs, ce n'était que joie rayonnante* – qui fait allusion à l'étude de la Torah. [IBID.]



Shoushan Pourim - Pourim de Suse

1. Nos Maîtres ont instauré de célébrer Pourim le 15 Adar à Suse, ainsi que dans toutes les villes du monde qui étaient fortifiées à l'époque où Yéhoshoua conquit la Terre d'Israël, notamment à Jérusalem.

2. Le statut d'un bon nombre de villes d'Israël mentionnées dans le livre des Prophètes comme ville fortifiée, reste sujet à discussion. On célébrera de ce fait **2 jours** de Pourim dans les villes de Yaffo, Tsfat, Lod, Beer Sheva, Haïfa et Hévron. Tibériade fait aussi l'objet d'un doute.

3. Les quartiers construits à l'extérieur des remparts de la ville fortifiée célèbrent eux-aussi Pourim le 15**.** C'est notamment le cas de tous les quartiers de Jérusalem extérieurs à la Vieille ville.

4. Le statut d'un résident d'une ville fortifiée est établi selon l'endroit où il se trouve **au crépuscule**, soit 1h12 avant le lever du soleil. Ainsi, un *Yeroushalmi* qui se trouve à Tel-Aviv au lever du jour du 14 Adar célébrera Pourim le 14, même s'il rentre immédiatement chez lui. Et s'il sera à Jérusalem le 15, il célèbrera Pourim une 2e fois.

5. De même, un habitant de Tel-Aviv qui se trouve à Jérusalem **les** matins des **14 et 15 Adar**, célébrera *Shoushan Pourim* uniquement.

6. Si un habitant de Tel-Aviv célèbre Pourim le 14, puis passe la nuit du 15 à Jérusalem, beaucoup tendent à le dispenser de célébrer un 2e Pourim, du fait qu'il l'a déjà fêté dans sa ville et n'est pas habitant de Jérusalem. Mais s'il **emménage** ce soir-là à Jérusalem, il célébrera Pourim une seconde fois.

7. Celui qui se trouve à Jérusalem la nuit du 14, puis à Tel-Aviv la nuit du 15, n'a pas d'obligation de célébrer Pourim cette année selon plusieurs décisionnaires! On évitera à tout prix de se retrouver dans une telle situation. Si le cas se présente, il accomplira quand même les *Mitsvot* de Pourim le 15, bien qu'il n'ait pas été un instant à Jérusalem ce jour-là. Il s'abstiendra de réciter les *Berakhot* sur la *Meguila*, mais récitera *Al Hanissim* dans la *Amida* et le *Birkat Hamazon*.

Le Hamets
Généralités

A Pessah, il est interdit de consommer ou de posséder du *Hamets* – aliment à base des **5 céréales qui ont fermenté**. On différencie 4 formes de *Hamets*:

a. חָמֵץ בְּעַיִן **– le pur *Hamets*.** Par ex. du pain, des pâtes. Il est interdit **par la Torah d'en posséder**, et celui qui en **consomme** 27g est passible de **retranchement**. Si l'on consomme ou possède une quantité inférieure à 27g, on transgresse l'interdit de la Torah, mais sans être punissable.

b. תַּעֲרוֹבֶת חָמֵץ –le ***Hamets* mélangé**– un aliment permis à la consommation dans lequel s'est mélangé du *Hamets*, au point de ne pas être reconnaissable à la vue, mais uniquement au goût. Il est interdit de posséder ou consommer un tel aliment **par la Torah**. Cependant celui qui en mange **n'est pas** passible de retranchement.

Attention ! Lorsque le *Hamets* est **reconnaissable à l'œil**, il est considéré comme du pur *Hamets*, même s'il est éparpillé. Par ex. des miettes de pain dans un pot de confiture.

De même, si la concentration de *Hamets* dissous est **supérieure à un 1/8e** et se fait sentir au goût, il est considéré comme du pur *Hamets*.

c. חָמֵץ נוּקְשֶׁה – **le *Hamets Noukshé* – abîmé**, mais qui **peut** encore **être consommé difficilement**. Par ex. des épis de blé de décoration qui ont été en contact avec de l'eau. Puisque ce *Hamets* peut encore être mangé, il est **interdit** de le posséder par ordre rabbinique.

d. חָמֵץ שְׁאֵינוֹ רָאוּי לַאֲכִילַת כֶּלֶב – **le *Hamets* qui n'est plus consommable par un chien**. Ce *Hamets* n'a pas besoin d'être anéanti. Mais **attention :** celui qui décide d'en consommer malgré tout ne pourra pas le faire, car le fait de **considérer** un tel aliment lui restitue son interdit à la consommation.

La Bedikat Hamets - La recherche du Hamets

La Torah interdit non seulement de **consommer** du *Hamets* pendant Pessah, mais aussi d'en **posséder**. De ce fait, nous faisons avant l'entrée de Pessah le ***Bitoul Hamets*** – **l'annulation du *Hamets*** qui est en notre possession.

En s'en tenant à la Mitsva de la Torah uniquement, le *Bitoul Hamets* implique de **décider dans notre cœur de ne plus lui manifester aucun intérêt**. Mais un tel procédé nous amènerait à transgresser 2 interdits: celui qui possèderait de grandes quantités de *Hamets* ne parviendrait pas à annuler sincèrement son *Hamets*. De même, on risquerait de tomber sur un gâteau pendant Pessah, et de le manger machinalement.

Nos maîtres ont donc instauré de faire la ***Bedikat Hamets*** –la **recherche** du *Hamets* en notre possession– le soir qui précède Pessah, et de faire le lendemain matin le ***Bi'our Hamets*** –anéantir le *Hamets*– en le brûlant.

Le Ari za'l écrit que celui qui veille à consommer pendant Pessah pas même une quantité infime de *Hamets* jouira d'une protection divine qui le protègera de la faute durant l'année qui suit. Le Gaon de Vilna et le *Hatam Sofer* cherchaient le *Hamets* durant toute cette nuit.

Ainsi, dans la plupart des foyers juifs, on astique la maison de fond en comble quelques jours avant Pessah. Les plus zélés commencent ce nettoyage depuis le lendemain de Pourim. Le problème est qu'ils se retrouvent le soir du 14 Nissan dans une maison scintillante, où la recherche du *Hamets* semble superflue. Alors, la maîtresse de maison cache les petits bouts de pain, et la grande Mitsva de *Bedikat Hamets* prend une allure de jeu de chaud-froid, où le chef de maison ne cherche à la lueur d'une bougie que ces petits bouts, en une dizaine de minutes.

D'un point de vue halakhique, **cet usage n'est pas correct**. Le grand ménage de Pessah contribue certes à alléger considérablement la lourde tâche de la *Bedikat Hamets*; reste qu'il faut tout de même **rechercher** le *Hamets*, avec **minutie**, **dans tous les coins de la maison...**

Commençons par poser quelques lois générales de la *Bedikat Hamets*, avant de déduire consignes et astuces pour rendre ce nettoyage plus profitable à la *Mitsva* de rechercher le *Hamets* le soir du 14.

1. La *Bedikat Hamets* doit être réalisée à la tombée de la nuit, à la lueur d'une bougie. Nos Maîtres l'ont instaurée à ce moment pour 2 raisons:

a. parce que **chacun se trouve chez soi** en début de soirée.
b. parce que **la bougie, de nuit, éclaire mieux dans les recoins** que la lumière du jour.

2. Le Choul'han Aroukh [CH.433 §11] enseigne: «*Celui qui balaye sa chambre le 13 Nissan* [dans la journée] *dans l'intention d'accomplir la Mitsva de chercher le Hamets, et veille ensuite à ne plus faire entrer de Hamets dans cette pièce,* ***devra malgré tout rechercher le Hamets le 14 au soir****, comme la Mitsva l'impose.*»

Les décisionnaires précisent que cet homme a commis 2 erreurs :

a. Il a recherché le *Hamets* **le jour au lieu du soir**. Nos Maîtres se sont souciés de ne pas laisser de place à la négligence. Or, si l'on dispense cet homme de faire sa *Bedikat Hamets*, chacun trouvera des prétextes pour ne pas accomplir sa Mitsva.
b. Il n'a pas cherché le *Hamets* **à la lueur d'une bougie.** Et de préciser que le balayage n'assure pas un nettoyage parfait du *Hamets*, car un bout de pain est peut être resté caché dans une fente.

3. Le Chou-Ar [CH.436 §1] enseigne encore : «Celui qui quitte son domicile moins de 30 jours avant Pessah et ne nomme pas de responsable pour chercher le *Hamets* le 14 au soir **devra le chercher la veille de son départ**, **sans réciter la *Berakha***.» Les commentateurs précisent qu'il devra le chercher **à la lueur d'une bougie**.

En compilant ces 2 lois, il ressort qu'il est concrètement **possible d'accomplir la Mitsva** de *Bedikat Hamets* **avant la date instaurée**, à condition de le faire **en soirée, à la lueur d'une bougie**. Il faut cependant

s'abstenir d'accomplir sa Mitsva ainsi, afin de prononcer la *Berakha* sur la *Bedika*.

4. Et dans le chap.433 §1, le Chou-Ar. écrit: « La *Bedika* doit être réalisée à la lueur d'une bougie, et non à celle de la lune. S'il n'a pas fait la *Bedika* le 14 au soir, il devra chercher le *Hamets* le 14 au matin. Il ne le cherchera pas à la lumière du jour, mais à celle d'une bougie. Dans une véranda, il pourra se contenter de la lumière du soleil. De même, il pourra aussi le rechercher près de la fenêtre, à la lumière du jour.»
Nous déduisons donc qu'une surface **parfaitement éclairée peut théoriquement être vérifiée même en journée,** si ce n'est le devoir d'accomplir cette Mitsva le soir du 14 comme nos Maîtres l'on instauré.

Un petit point s'impose...

a. Le soir du 14 Nissan, il faut rechercher le Hamets dans tout endroit où il est possible d'en avoir entré durant l'année.

b. 'Rechercher' implique de regarder partout à l'aide d'une lumière claire. On ne s'acquitte pas de la Mitsva en nettoyant uniquement l'endroit. Toutefois, un nettoyage de fond après lequel on peut certifier que le Hamets a été supprimé, est considéré comme une Bedika, même si l'on ne vérifie pas visuellement son absence. [Cf. Tossefot Nida 56B]

c. Il faut rechercher le Hamets à l'aide d'une lumière qui éclaire convenablement. Un endroit sombre doit être vérifié à la lueur d'une bougie pendant la nuit, tandis qu'un endroit pleinement exposé à la lumière du jour peut être vérifié en journée [sans bougie].

A priori, on ne recherchera pas le Hamets de toute la maison avant le 14 Nissan, afin de pouvoir accomplir la Mitsva le soir du 14 en récitant la Berakha avant.

d. Attention ! Lorsque l'on a vérifié une chambre avant le 14 Nissan, il faut veiller à ne plus y faire entrer du Hamets. Si on laisse des enfants par ex. y entrer sans s'assurer strictement qu'ils n'aient pas de Hamets en main, l'endroit redevient imposable de Bedika de fond en comble !

1. Appliquons les directives apprises au célèbre **ménage de Pessah** que nous réalisons durant le mois qui précède la fête. Il faut **vérifier** que les endroits nettoyés ne contiennent plus de *Hamets*. Cela implique de **regarder à l'aide d'une lumière claire** qu'il n'y a pas de *Hamets* en ce lieu. Si l'endroit est bien exposé à la lumière du jour, il suffit d'observer partout. Et si l'endroit est sombre, il faut nécessairement utiliser une bougie, en attendant alors la nuit pour effectuer cette vérification.

Quant à la lumière électrique fixe de la pièce, elle n'est valable que si elle pénètre dans tous les recoins de l'armoire. [Il est concrètement difficile de vérifier tous les coins d'une armoire avec une telle lumière.]

Si on **passe un chiffon** sur une étagère, ce nettoyage peut être considéré comme une *Bedika*, à condition que l'étagère soit **lisse** –c.-à-d. qu'il n'y ait pas de fente où le *Hamets* puisse se cacher–, et qu'on le passe avec minutie, **dans l'intention de certifier l'absence de *Hamets***.

Lorsqu'on recherche ainsi le *Hamets* d'une pièce, on s'est acquitté du devoir de chercher de nouveau le soir du 14 Nissan, à **condition toutefois de veiller à ne plus y faire pénétrer du *Hamets*.**

Mais attention ! On s'abstiendra de chercher le *Hamets* de toute la maison avant le soir du 14, afin de pouvoir réciter la Berakha sur la *Bedika*. Si toute la maison a été vérifiée, il n'y a plus de Mitsva de *Bedikat Hamets*. Les décisionnaires justifient alors l'usage de cacher les 10 bouts de pain, qui permettra de chercher le *Hamets* avec Berakha.

2. Concrètement, tant que l'on n'a pas nettoyé toute la maison d'un coup, il n'est en général pas possible de certifier que l'on ne possède plus de *Hamets*. Il est en effet probable que l'on ait oublié une petite armoire ou étagère, que l'on s'était laissé pour plus tard.

De ce fait, Rav Shlomo Zalman Auerbach zatsal écrit que l'on accomplit la Mitsva de *Bedikat Hamets* **en contrôlant que <u>tous</u> les endroits de la maison ont été vérifiés** individuellement. Le rav avait lui-même l'habitude de repasser dans chaque pièce, accompagné du membre

de la famille chargé du nettoyage de cet endroit, et s'assurait que **chaque** armoire/ étagère/ tiroir avait été vérifié convenablement. Puis, il cherchait à la lueur de la bougie dans les coins sombres, et découvrait dans la lancée les 10 petits bouts de pain. Une telle *Bedika* requiert plus d'une heure pour une maison de superficie moyenne.

Et en pratique...

1. Question: 2 semaines avant Pessah, une maman nettoie l'armoire à jouets et vêtements des enfants. Elle ouvre chaque jeu et s'assure qu'aucune friandise *Hamets* n'ait été oubliée. Puis elle tâte ou retourne chaque poche de vêtement. Avant de tout réintroduire dans l'armoire, elle passe un chiffon sur l'étagère. A-t-elle dispensé son mari de vérifier de fond en comble cette armoire le soir de la *Bedika*?

Réponse:

a. Tout d'abord, il faut s'assurer qu'aucun *Hamets* ne soit entré ensuite dans cette armoire. Si un seul vêtement a pu y être introduit avec une gaufrette dans la poche, cela prouve que **l'endroit n'a pas été gardé**. Nous craignons alors que d'autres formes de *Hamets* n'y soient entrées, et il faudra revérifier toute l'armoire. Ou au moins, certifier que les autres vêtements et jeux n'aient pas été touchés.

b. Nous devons ensuite nous interroger si cette maman peut **certifier halakhiquement** qu'il n'y a plus de *Hamets* comestible dans l'armoire. Soit, **visuellement**, ou par le **passage minutieux de chiffon sur les surfaces lisses**, c.-à-d. où le *Hamets* ne peut pas lui échapper en se glissant dans une fente.

Nous préciserons ci-après les instructions concrètes.

HALAKHA - *Bedikat Hamets*

Rappel : le ménage d'avant Pessah ne contribue à alléger la recherche du *Hamets* le soir du 14 Nissan que si l'on **vérifie après nettoyage** qu'il n'y a plus de *Hamets* dans l'armoire. La Halakha requiert de pouvoir certifier que le lieu ne contient pas de *Hamets*, de l'une des 2 manières : **visuellement**, ou par le **passage minutieux de chiffon sur les surfaces lisses**, c.-à-d. où le *Hamets* ne peut pas lui échapper en se glissant dans une fente.

Concrètement:

- Si l'armoire est **bien éclairée** lors du nettoyage, le mari n'aura pas d'obligation de la rouvrir pour la *Bedika*. Il devra juste rechercher à la lueur d'une bougie le *Hamets* dans les parties sombres de l'armoire, telles que les casiers où coulissent les tiroirs, ou sous l'armoire – s'il se peut qu'un enfant y ait dissimulé des friandises.
- Si la chambre n'est **pas fortement éclairée**, cette brave maman n'a pas recherché le *Hamets* comme il se doit, et **l'armoire doit être revérifiée** ! Elle aura tout de même contribué à dispenser de rechercher de fond le *Hamets* à l'intérieur de la plupart des caisses de jouets, et dans les poches des habits, pour 2 raisons :
- Les **jouets** qu'elle a sortis de leur boite, nettoyés, puis rangés, sont à présent dispensés, car l'on peut **certifier** qu'aucun *Hamets* n'a été rangé de nouveau dans la boîte. Par contre, les jeux qu'elle a uniquement ouverts, en constatant **visuellement** l'absence de *Hamets*, doivent être revérifiés à la lueur d'une bougie, car un mauvais éclairage ne permet pas de certifier un état.
- Quant aux **vêtements**, on s'acquitte de la *Bedika* en tâtant les poches uniquement, même si on ne les vérifie pas à la lueur d'une bougie. [Or Letsion III ch.7 §11]

Dans quel endroit faut-il chercher le Hamets ?

1. Seul un endroit où il y a une certaine logique d'y avoir fait entrer du *Hamets* doit être vérifié. Ainsi : un meuble qui contient de la vaisselle doit être vérifié, de peur qu'en y cherchant un ustensile pendant le repas, on n'y ait machinalement posé du *Hamets* et on ne l'ait oublié. Par contre, une armoire d'habits –si l'on veille à ne pas faire entrer d'aliments pour ne pas attirer d'insectes– n'a pas besoin d'être vérifiée. S'il se peut qu'on ait laissé du *Hamets* dans la poche d'un habit, il faudra rechercher le *Hamets* dans toute l'armoire.

2. Lorsque des jeunes enfants vivent à la maison, toutes les armoires qui sont à leur portée doivent être vérifiées, même si on n'y range que des produits ménagers ou du linge de maison.

3. Idem pour la recherche du *Hamets* derrière les lits et sous les armoires. S'il n'y a aucune raison que du *Hamets* s'y soit glissé, il n'est pas requis de les déplacer pour nettoyer derrière. Et si des enfants vivent à la maison, il faudra vérifier ces endroits. Il n'est toutefois pas nécessaire de déplacer les meubles. Il suffit de s'assurer qu'il n'y a pas de *Hamets* à portée de main, et de s'appuyer sur le *Bitoul Hamets* –l'annulation du *Hamets*– que l'on récite après la *Bedika*.

4. Il faut chercher le *Hamets* dans les sacs à main, cartables et valises.

5. Il faut rechercher le *Hamets* dans la voiture, sous et entre les sièges, dans tous les coins etc. Comme pour la maison, un nettoyage sans vérification visuelle ne suffit pas. Il faut donc vérifier a priori le *Hamets* le soir à la lueur d'une lampe de poche. A posteriori, on s'appuiera aussi sur la vérification en journée à la lumière du jour.

6. La loi stricte n'impose pas de chercher des miettes de *Hamets* de moins de 27g. L'usage est toutefois de se montrer zélé et de supprimer tout *Hamets* de la maison. Néanmoins, les miettes qui ne se sont plus comestibles –par ex. si elles ont été piétinées par terre– n'ont pas besoin d'être anéanties. En effet, si nous découvrions ces miettes pendant Pessah, nous ne risquerions pas de les manger machinalement. Il n'est donc pas requis de nettoyer ou démonter volets, fenêtres, etc. Même si des oiseaux y avaient fait entrer du pain, ce *Hamets* n'est plus comestible !

7. Il n'y a pas d'obligation de nettoyer les éventuelles miettes qui se seraient glissées dans des livres[10]. Les livres de *Birkat Hamazon* qui contiennent souvent du *Hamets* devront être nettoyés convenablement et mis de côté pendant Pessah.

8. Dans la cuisine, il faut chercher le *Hamets* dans le réfrigérateur et congélateur. Même s'ils ont été nettoyés parfaitement, on continue souvent à y entreposer du *Hamets* proprement en sac plastique jusqu'à la dernière minute ! Il faut donc les vérifier le soir du 14 Nissan à la lumière d'une bougie, puis rassembler tout le *Hamets* qui s'y trouve.

9. Toaster/crêpière. Selon la loi stricte, il n'est pas nécessaire d'y rechercher le *Hamets*, puisqu'on ne les range jamais en y laissant des restes considérables. Il suffirait donc de les ranger avec la vaisselle *Hamets* à Pessah. Toutefois, l'usage étant d'anéantir tout *Hamets*, c'est un bon usage de nettoyer ces ustensiles autant que possible.

10. Il faut théoriquement faire la *Bedikat Hamets* dans le four, si l'on a l'habitude d'y conserver parfois un gâteau. Concrètement, si l'on a nettoyé le four en y aspergeant un détergent puissant, il n'est plus nécessaire d'y rechercher le *Hamets*. En effet, nous apprenions que le *Hamets* qui n'est plus consommable n'a pas besoin d'être anéanti. On s'acquitte d'ailleurs du *Biour Hamets* en versant de la Javel sur du pain,

10- Notons tout de même que le *Hazon Ish* pense qu'il faut chercher le *Hamets* dans les livres.

même s'il paraît encore intact. En l'occurrence, l'éventuel *Hamets* resté dans le four après le nettoyage a sans aucun doute été anéanti !

11. D'où le conseil pratique pour les vêtements, cartables, ou jouets en plastique: **les laver à la machine avec un détergent**, ou même les tremper dans une eau javellisée le temps nécessaire pour que le *Hamets* collé devienne impropre à la consommation.

12. Dans un jardin, une cour, un balcon, ou tout endroit aéré, il n'est pas nécessaire de rechercher **l'éventuel** *Hamets* oublié, puisque les oiseaux sont probablement venus le manger. Par contre, les coins où les oiseaux ne parviennent pas à picorer doivent être vérifiés. De même, **si on est sûr** d'avoir déposé du *Hamets* quelque part, il faudra le ramasser.

13. Il faut faire la *Bedikat Hamets* dans les endroits que l'on **possède en copropriété**. Ainsi, il faut chercher le *Hamets* dans la cage d'escalier de l'immeuble, s'il est possible d'y avoir oublié du *Hamets*. Par ex. s'il est plausible que des enfants y cachent des friandises dans les armoires des compteurs d'eau ou d'électricité. [Concrètement, on n'est jamais à l'abri des idées créatives des enfants!]

Si des goyim vivent dans l'immeuble, il n'est pas nécessaire de le rechercher à la lueur de la bougie, afin de ne pas susciter leur critique.

14. Il faut faire la *Bedikat Hamets* à la synagogue à la lueur d'une bougie.

15. Certains s'exemptent de la *Bedikat Hamets* en vendant au goy le *Hamets* de la maison depuis la veille de Pessah: si juridiquement, on n'a pas de maison, il n'y a plus de ménage à faire! Ce procédé est cependant déconseillé. D'abord, parce que la vente du *Hamets* du particulier est controversée comme nous le rapporterons, et l'usage est de **ne pas inclure** dans cette vente **du pur *Hamets***. De plus, si on vend le *Hamets* en le laissant à notre proximité, le problème pour lequel nos Maîtres ont institué la *Bedikat Hamets* est toujours présent, puisque l'on risque toujours de manger machinalement une gaufrette oubliée !

1. Un invité qui n'a pas de maison dans laquelle rechercher le *Hamets* le soir du 14 fera la *Bedikat Hamets* dans ses affaires, dans sa valise et les objets qu'il a emportés avec lui. Il ne prononcera cependant pas de *Berakha* sur cette *Bedika* [Beer Heitev ch.436 §10].

2. <u>Question</u>: Un jeune couple installé en Israël voyage en France pour passer Pessah avec sa famille. Il quitte son domicile 2 semaines avant Pessah, et prévoit de ne revenir qu'après la fête. Peut-il se dispenser du devoir de *Bedikat Hamets* en le vendant à un goy ?

Précision importante: l'acte de vente du *Hamets* inclut aussi la location du lieu où se trouve le *Hamets* au goy. Aussi, notre question ne concerne que le cas où la maison ne sera pas occupée pendant Pessah. Mais si la maison sera prêtée ou louée à un juif à Pessah, ce résident temporaire devra la vérifier. Nous détaillerons ce cas particulier dans l'explication (c.).

<u>Réponse:</u> Théoriquement, la vente peut dispenser du devoir de chercher le *Hamets* de la maison, si l'on veille à remplir 2 instructions:

a. Il faut a priori **supprimer tout vrai *Hamets*** –pain, biscuits, pâtes…–, comme nous l'expliquerons dans les lois de vente du *Hamets*.

b. Ce couple doit nécessairement **loger dans une maison indépendante le soir du 14**, dans laquelle il accomplira sa Mitsva de *Bedika*. Mais s'il loge chez ses parents, il ne pourra pas se dispenser complètement de la Mitsva. Nous apporterons des solutions concrètes dans les explications [**b.**].

<u>Explications:</u>

a. Certes, la Mitsva de *Bedikat Hamets* a essentiellement pour but de ne pas consommer de *Hamets* machinalement. Toutefois, après avoir été instaurée par nos Maîtres, **elle devient une obligation qui incombe à chacun, même s'il arrive parfois que la raison de la Mitsva ne soit pas en vigueur**.

Ainsi, le Choul'han Aroukh [ch.436 §3] enseigne: '*Un juif qui louait la maison d'un goy, et déménage dans les 30 jours qui précèdent Pessah, est*

dispensé de chercher le Hamets avant de sortir, ***puisqu'il accomplira sa Mitsva dans son nouveau domicile.*** *Par contre, s'il n'aura plus de maison après avoir quitté celle-ci,* ***certains l'imposent d'accomplir la Mitsva de Bedikat Hamets avant de sortir*** *- bien que le goy reviendra habiter dans cette maison pour Pessah...'*

Notons tout de même que cette loi est discutée. En cas de force majeure, un ashkénaze pourra s'appuyer sur l'avis qui dispense, tandis qu'un séfarade devra nécessairement faire la *Bedika* avant de sortir.

b. Concrètement, ce couple peut contourner le problème de 2 façons:

1°) en s'installant dans une maison individuelle le soir du 14. Soit, s'ils ne logent pas dans un appartement indépendant, ils pourront demander à ceux qui les accueillent de leur prêter une chambre, de manière à ce que personne d'autre n'ait ensuite le droit d'entrer dans cette pièce sans recevoir auparavant leur autorisation.

2°) en ne vendant pas la totalité de la maison au goy. Ils pourront ainsi accomplir leur Mitsva de *Bedika* dans le lieu qu'ils auront exclu. Pour ce faire, il suffira d'exclure du contrat de vente un petit coin dans lequel peut se trouver du *Hamets* –un coin de la cuisine par ex.–, et d'y faire la *Bedika* à la lueur d'une bougie, la veille de leur départ. Ils ne réciteront alors pas de *Berakha*, comme le prescrit la loi de celui qui fait la *Bedikat Hamets* avant le soir du 14.

c. Si le couple prête ou loue la maison à un juif, si celui-ci occupe la maison le soir du 14, il sera imposé de *Bedikat Hamets* dans toute la maison, et le jeune couple ne sera plus du tout enjoint de la Mitsva de *Bedikat Hamets*. Mais si le locataire n'occupe la maison qu'à partir du matin du 14, la Mitsva de *Bedika* incombe au couple. Ils ne pourront pas dans ce cas se dispenser de la Mitsva en vendant une partie de la maison au goy, puisqu'elle sera occupée par un juif.

d. Attention: celui qui voyage à Pessah en changeant de fuseau horaire doit **vendre son *Hamets* dans le pays dans lequel il réside à Pessah !** Nous reviendrons sur le sujet plus tard.

1. Question: La famille Cohen part en voyage organisé pour Pessah dans le sud de la France, dans un village-vacances qui a été strictement cashérisé. Elle prévoit toutefois de ne prendre la route que le matin du 14, et passera donc la nuit du 14 à son domicile. Cette famille peut-elle se dispenser de la *Bedikat Hamets* en vendant le *Hamets* à un goy ?

Remarque: à la différence du cas précédent, la famille Cohen occupe sa maison le soir du 14, date à laquelle tous les juifs sont imposés de rechercher le *Hamets* de leur maison.

Réponse: A priori, les Cohen doivent chercher le *Hamets* dans toute la maison le soir du 14.

Ils peuvent toutefois s'alléger la tâche **en vendant le *Hamets* de la maison depuis le 13 Nissan**. [Les tribunaux rabbiniques méticuleux proposent cette option dans leur acte de vente.] Ils devront néanmoins veiller à **exclure du contrat un petit coin de la maison**, dans lequel ils accompliront leur Mitsva de chercher le *Hamets* le soir du 14 [comme précédemment].

A posteriori, s'ils n'ont pas stipulé dans l'acte que le *Hamets* sera vendu à partir du 13 Nissan, ils pourront s'appuyer sur les avis qui dispensent de chercher le *Hamets* le soir du 14 dans un lieu que l'on prévoit de vendre à un goy le lendemain. Mais ils devront tout de même exclure de l'acte de vente un coin de la maison, comme supra. Autrement, ils devront impérativement faire la Bedika dans toute la maison !

Explications:

a. Nous apprenions que la Mitsva de *Bedikat Hamets* est parfois enjointe même lorsque l'on ne risque concrètement pas de manger ce *Hamets* machinalement. Si le cas évoqué hier –où l'on vend la maison à un goy avant le 14– est quelque peu discuté, nombre de décisionnaires pensent que le fait de posséder la maison le soir du 14 impose de *Bedikat Hamets*, même si on envisage de la vendre le lendemain matin, avant l'heure d'interdiction du *Hamets* ! [M-B CH.436 §32]

A priori, il faut craindre cet avis ; on vendra donc la maison au goy **depuis le 13 Nissan**, avant l'heure de la *Bedika*.

b. A posteriori, on pourra s'appuyer sur les avis qui dispensent. Néanmoins, le devoir de faire la *Bedika* le soir du 14 évoqué hier reste en vigueur. Il est de ce fait impératif d'**exclure du contrat de vente un coin de la maison**.

2. Question: Après plusieurs heures de route, les Cohen arrivent au village-vacances, 3 heures avant l'entrée de la fête. Doivent-ils chercher le *Hamets* dans la chambre d'hôtel qui leur est attribuée?

Réponse: Puisqu'il est fort probable que les responsables n'aient pas fait la *Bedikat Hamets* le soir du 14 à la lueur d'une bougie, Mr Cohen devra **impérativement chercher le *Hamets* dans tous les coins des chambres où il est possible que du *Hamets* ait été oublié !**

Explications:

a. Celui qui a omis de faire la *Bedikat Hamets* avant Pessah, devra la réaliser pendant la fête, en prononçant la *Berakha*[11] !

b. Selon la loi stricte, la Mitsva de *Bedikat Hamets* dans les chambres qui ne sont pas occupées le soir du 14 repose sur l'organisateur du séjour[12]. Mais concrètement, il est presque certain que l'organisateur n'ait pas réalisé son devoir ! C'est donc au vacancier qu'incombe alors la Mitsva lorsqu'il reçoit les clés de la chambre, selon les instructions que nous préciserons ci-après.

11-Evidemment, **on fera alors la *Bedika* sans cacher les 10 bouts de pain !** Comme nous l'apprenions, la *Bedika* ne requiert pas, selon la loi stricte de cacher ce pain, mais de chercher uniquement le *Hamets* dans tous les coins de la chambre, quitte à ne trouver aucun *Hamets* ! [Cf. Chou-Ar. ch.435]

12-Précisions au passage que l'organisateur a un moyen simple de se décharger de ce devoir, en explicitant au propriétaire [goy] du site que la location concrète de chaque chambre n'entrera en vigueur qu'à partir du moment où le vacancier l'occupera. Le devoir de *Bedika* incombera alors au vacancier lorsqu'il recevra sa chambre.

c. Avant de déposer ses affaires dans sa chambre d'hôtel, le vacancier fera la *Bedikat Hamets* à la lueur d'une bougie, même en journée, dans tous les endroits où du *Hamets* ait pu être oublié – dans les tiroirs, armoires, derrière et sous les lits, etc.[13] Il n'est pas possible de se décharger de la Mitsva en s'appuyant sur le ménage réalisé par le service hôtelier, car un ménage même de fond ne dispense pas de la Mitsva. D'autant plus qu'il a surement été réalisé par des non-juifs, peu soucieux d'anéantir le *Hamets* !

d. Cette Halakha sera la même pour celui qui voyage **à *Hol haMoed*** à l'hôtel. Il devra lui aussi faire la *Bedikat Hamets* de sa chambre d'hôtel.

Que faire après la Bedikat Hamets ?

1. La *Bedikat Hamets* consiste à **certifier qu'il n'y a pas de *Hamets* oublié dans la maison**. Ainsi, le *Hamets* restant que l'on prévoit de manger jusqu'au lendemain matin doit être rassemblé dans un lieu sûr, et il devient **défendu d'en refaire pénétrer dans aucune autre pièce**.

2. Celui qui prévoit de continuer à manger du *Hamets* dans un coin de sa maison devra malgré tout faire la *Bedikat Hamets* dans ce lieu. C.-à-d. qu'il devra veiller à ce que le *Hamets* qu'il garde soit dans une boîte ou dans un endroit défini, et qu'il n'y ait pas d'autre *Hamets* tombé à côté ou sous une chaise, qui risquerait d'être oublié le lendemain.

3. Une fois la *Bedika* achevée, on récite le *Bitoul Hamets* – l'annulation du *Hamets* - *Kol Hamira...* Puis le lendemain matin, lorsqu'on brûle le *Hamets*, on redit un texte quelque peu nuancé. Expliquons le principe.

Annuler le *Hamets* signifie **déclarer que le *Hamets*** resté par mégarde en notre possession **n'a plus de valeur à nos yeux**. La différence entre le *Bitoul* du soir et celui du matin provient du fait qu'après le *Bitoul* du soir, nous continuons à consommer du *Hamets*. Ainsi, **le soir nous**

13-Comme nous le précisions hier, il ne cachera alors pas les 10 bouts de pain, puisqu'il est désormais défendu de posséder du *Hamets* !

n'annulons que le *Hamets* que nous n'avons pas trouvé pendant la *Bedika*. Tandis que le matin, dès la 6e heure, il devient interdit de posséder du *Hamets*. Nous annulons donc **tout *Hamets*** qui serait encore en notre possession.

4. Si un bout de pain a été perdu après la *Bedika*, il faut le rechercher dans toute la maison. Si on ne le retrouve pas après cette 2e *Bedika*, on pourra se contenter de l'annuler [en redisant le *Kol Hamira*].

Aussi, afin d'éviter des complications, on veillera à préparer des **petits** bouts de pain, de quelques grammes uniquement, car la loi stricte n'impose pas de chercher une quantité de *Hamets* inférieure à 27g.

5. Il est important de comprendre la signification de ce texte. Celui qui récite le *Bitoul Hamets* en pensant prononcer à ce moment une prière, ne s'est pas acquitté de la *Mitsva* **d'annuler le *Hamets***. Aussi, l'usage est de traduire ce texte dans une langue que l'on comprend.

6. Le lendemain de la *Bedika,* le 14 Nissan au matin, il devient interdit de consommer du *Hamets* depuis la fin de la 4e heure solaire[14]. Et à la fin de la 5e heure, il doit être brûlé.

7. Il faut veiller à brûler le *Hamets* **avant de réciter le texte** du *Bitoul* – annulation [Rama ch.434 §2]. On a l'usage de vérifier une dernière fois les poches des vêtements que l'on porte, de peur que l'on n'y ait machinalement gardé du *Hamets* après la *Bedika*. [M-B ch.433 §47]

8. On brûlera alors tout le *Hamets* resté en notre possession –paquets de biscuits, pâtes, etc.–, et pas uniquement les 10 bouts de pain.[15]

14-Une heure solaire = un douzième du temps qui sépare le lever du jour de la tombée de la nuit.

15-Autant que la Torah enjoint en général de ne pas gaspiller d'aliment comestible, il faut bien intégrer que, ce matin du 14, la Torah impose de brûler ou d'anéantir les aliments *Hamets*. Celui qui aurait alors de la peine à jeter son *Hamets*, et le poserait en évidence dans un lieu en copropriété, se confronte à un problème halakhique de posséder du *Hamets* après l'heure d'interdiction, et devra même aller le brûler pendant Pessah ! [Cf. Chou-Ar. ch.445 §3]

Différents produits Hamets

Avant d'aborder les types de produit considérés comme *Hamets*, commençons par préciser des notions générales des lois de Taarovet – les interdits mélangés. Cette étude peut paraître un peu abstraite à certains lecteurs. Elle est néanmoins importante pour bien assimiler les lois qui suivront ! Accrochez-vous, ça ne durera que 2 jours !

a. ***Na"T*** [abrév. de ***Noten Taam***] – *qui donne du goût*. Lorsqu'un aliment interdit se **dissout totalement** dans un aliment permis, au point de ne laisser comme empreinte que **son goût**, ce mélange demeure interdit à la consommation **par la Torah**.

b. ***Bitoul Beshishim*** –***annulation par 60*** *fois le volume*– et ***Issour Mashéhou*** – *l'aliment* ***interdit*** *qui interdit le mélange* ***en quantité infime***.

Un aliment que l'on dissout totalement dans un plat ne laisse plus d'empreinte de goût lorsqu'il se mélange à **60 fois** son volume. Aussi, pour la plupart des aliments interdits que l'on dissout à cette concentration, le mélange reste permis à la consommation. Par ex. si 1mL de lait se mélange dans un plat de viande qui contient un volume de 60mL, la viande reste permise, car ce peu de lait n'a pas donné de goût.

Quelques interdits font toutefois exception à cette règle. Notamment, **le *Hamets***. Un aliment dans lequel s'est totalement dissous **pendant Pessah** une infime quantité de *Hamets* est interdit à la consommation. [Mais attention: si le *Hamets* se dissout **avant Pessah**, la règle du *Bitoul Beshishim* reste en vigueur, comme nous l'apprendrons.]

c. ***Na"T bar Na"T*** [***Noten Taam bar Noten Taam***] – litt. *le goût fils* [= qui provient] *du goût*, ou encore, **le goût au 2e degré**.

Lorsqu'un aliment interdit cuit dans une casserole, si l'on nettoie ensuite l'ustensile et que l'on y fait cuire un légume [permis], ce légume est interdit à la consommation. Par ex. si un goy fait cuire dans une

casserole une viande interdite, et qu'il lave ensuite la casserole pour y faire cuire un œuf, il sera interdit de manger cet œuf, car on considère que l'ustensile a absorbé du goût de viande [interdite], et le régurgite ensuite dans l'œuf.

Il existe cependant une catégorie d'aliment dont le goût n'est interdit que lorsqu'il est au 1er degré, et pas au 2e. Il s'agit des **aliments initialement permis qui changent de statut ensuite**. Expliquons.

Les aliments impropres à la consommation peuvent être classés en 2 groupes: ceux qui sont **intrinsèquement** interdits, et ceux qui sont initialement permis, mais deviennent interdits **par un concours de circonstances**. Par ex. le mélange de lait et de viande. Chacune de ces espèces est indépendamment permise, et ce n'est que leur mélange qui engendre la naissance de l'interdit de *Bassar béHalav*.

Pour ce dernier type d'aliment, la Halakha établit qu'un goût au 2e degré d'aliment permis n'est plus assez intense pour subir ensuite une transformation et se faire interdire.

Soit –pour en rester à l'ex. du mélange de lait et de viande– si après avoir fait cuire du lait dans une casserole, on lave l'ustensile et on y fait cuire un légume, ce légume pourra être consommé avec de la viande. [Tandis qu'il est interdit de faire cuire la viande dans la casserole de lait directement, car le goût de lait imbibé pénétrera sous forme de goût au 1er degré dans la viande.] Retenons donc: *Na"T bar Na"T* d'interdit est interdit, *Na"T bar Na"T* de permis est permis.

Revenons à présent au *Hamets*. Le *Hamets* est permis durant l'année, et devient interdit à l'entrée de Pessah. D'où la question : cette caractéristique suffit-elle pour le classer parmi les *Na"T bar Na"T* de permis ? Selon le Chou-Ar. [CH.452], le *Hamets* entre effectivement dans cette catégorie ! Soit, si du goût de *Hamets* est absorbé puis régurgité dans un légume avant Pessah, la loi stricte permet cet aliment est permis à la consommation.

d. ***NaTLa"F*** [***Noten Taam LiFegam***] – *il donne* ***un goût qui détériore***. Si un légume absorbe un goût interdit qui lui fait perdre sa saveur, ce légume est permis à la consommation. Par ex. du vinaigre interdit qui se mélange dans un plat raffiné [Avoda Zara 67a]; même si l'on discerne le goût du vinaigre, le plat reste permis, car **ce goût interdit détériore l'aliment permis**.

Concrètement, ce principe est essentiel pour définir le statut d'un légume qui cuit dans un ustensile interdit qui n'a pas été utilisé pendant 24h. On considère en effet qu'**après 24h, le goût imbibé dans l'ustensile se détériore**, et l'aliment cuit reste donc permis.

A titre indicatif, lorsqu'on réalise qu'on réalise un mélange interdit –par ex. si l'on pose un couvercle de casserole de lait sur une casserole de viande– la 1ère question que l'on posera sera de savoir si ce couvercle n'a pas été utilisé dans les dernières 24h. Lorsque c'est le cas, le plat de viande sera permis, et il faudra juste cashériser le couvercle de nouveau.

[Précisons qu'il existe tout de même un interdit *Dérabanan* d'utiliser a priori un ustensile interdit sans le cashériser, même après 24h.]

e. ***Zéi'a*** – la transpiration. Si un aliment interdit 'transpire' –c.-à-d. qu'il s'évapore– sa vapeur est formellement interdite à la consommation. Par ex. il faut veiller à ce que de la vapeur de lait ne se dépose pas sur de la viande, ou sur une casserole chaude qui contient de la viande.

Pour Pessah, on s'intéresse aux lois de *Zéi'a* pour définir le statut des alcools à base de *Hamets* distillés – évaporés à 78°C puis condensés, pour séparer l'alcool de l'eau. On les **considère comme du pur *Hamets*, qu'il ne faut même pas posséder pendant Pessah**. [Certains estiment toutefois que la *Zei'a* n'est interdite que par ordre rabbinique, et tolèrent de vendre les alcools au goy dans la vente du particulier.]

f. ***Rei'ha*** – *l'odeur*. Une odeur d'interdit absorbée dans un aliment **n'interdit pas l'aliment**. Par ex. un pain qui a cuit à proximité d'un plat interdit et s'est imprégné de son 'goût' est permis à la consommation.

Quelle différence y a-t-il entre la *Zéi'a* et la *Réi'ha* ? La ***Zei'a*** est une **vapeur visible** qui s'élève de l'interdit et se dépose sur l'aliment permis. Tandis que la ***Rei'ha* est passive**, c.-à-d. que l'aliment permis **absorbe le 'goût'** de l'interdit **sans qu'il n'y ait eu aucun mélange ou contact direct** avec l'interdit, pas même par la vapeur.

Différentes sortes d'aliments Hamets

1. Commençons par rappeler les 4 formes de *Hamets* introduites en début de livre – pur *Hamets*, *Hamets beTaarovet*, *Noukshé*, et impropre à la consommation. Nous rapportions qu'il est interdit de posséder même du *Hamets Noukshé* – consommable difficilement. Ainsi que l'interdit de manger du *Hamets*, même s'il est totalement impropre à la consommation.

2. <u>Question:</u> 2 mois avant Pessah, Mamie Léa fait cuire plusieurs pots de confiture à la fraise dans une casserole *Hamets*. Est-il permis de conserver, ou même de consommer, ces confitures à Pessah ?

<u>Réponse</u>: Pour un séfarade: selon la loi stricte, ces confitures peuvent même être consommées à Pessah ! [Le Chou-Ar. considère en effet le *Hamets* d'avant Pessah comme un *Na"T bar Na"T* d'aliment permis.]

Pour un **ashkénaze**, cela dépend si la casserole dans laquelle la confiture a cuit avait absorbé du *Hamets* chaud dans les dernières 24h :
- Si oui, l'aliment est **interdit à la consommation**[16]. Il sera néanmoins **permis de conserver** cet aliment pendant Pessah.
- Si la casserole n'a **pas été utilisée pendant 24h**, **il pourra consommer** cette confiture à Pessah – à condition de la transvaser avant Pessah dans un ustensile *casher lePessah*. [Selon la règle : un *NaTLa'F* mélangé avant Pessah est toujours permis.]

Attention: Ces permissions ne sont données qu'a posteriori. Il est en revanche défendu de faire cuire a priori un plat dans un ustensile *Hamets*, si l'on prévoit de le consommer à Pessah.

16-Le Mishna Beroura [ch.452] craint l'avis qui considère le *Hamets* comme un *Na'T bar Na'T* d'interdit.

3. Pendant Pessah, il est interdit d'utiliser les ustensiles *Hamets* qui n'ont pas été cashérisés, même si plus de 24h se sont écoulées depuis leur dernière utilisation. Ces ustensiles doivent même être rangés dans une armoire fermée, afin de ne pas les utiliser par mégarde.

Si **pendant Pessah**, on mélange par erreur un café avec une cuillère *Hamets* qui n'a pas été en contact avec du *Hamets* chaud dans les dernières 24h, le café est **permis pour un séfarade**, et **interdit pour un ashkénaze**, quelle que soit la proportion du café par rapport à la cuillère. [En cas de grande perte, il y a lieu parfois de permettre; consultez un rav compétent.]

4. Question: Une cuillère de la vaisselle *Hamets* se mélange à celles de Pessah. Est-il permis d'utiliser ces ustensiles à Pessah ?

Réponse: Si le mélange s'est produit **avant Pessah**, on pourra a posteriori les utiliser, surtout si 24h se sont écoulées depuis l'absorption du *Hamets*. Il sera quand même préférable de toutes les cashériser.

Mais si le mélange s'est produit **pendant Pessah**, il sera **interdit de les utiliser** telles quelles. Un **séfarade pourra les cashériser** pendant Pessah avec une *Hag'ala.* Tandis qu'un **ashkénaze ne peut pas cashériser** d'ustensile **pendant** Pessah.

Quelques exemples de produits Hamets

1. La farine est-elle *Hamets*? A l'époque, la farine n'était pas *Hamets*, car l'éventuelle farine entrée en contact avec l'eau s'annulait avant Pessah. De nos jours, certains affirment que nos méthodes de conditionnement du blé rendent la farine pur *Hamets*. [Selon les données reçues, il semble que certains moulins trempent le blé dans de l'eau chaude avant de le moudre.] Il faut donc s'abstenir de posséder de la farine à Pessah.

2. La levure chimique n'est pas *Hamets* et peut être conservée.

3. Les boîtes de conserve qui n'ont pas de tampon *casher LePessah*

contiennent en général de l'acide citrique. Il se peut que cet acide soit dérivé du blé, et plusieurs le considèrent comme du *Hamets* mélangé. Il est donc préférable de ne pas en posséder. [Notons tout de même que rav O. Yossef zatsal le permet même à la consommation, en cas de nécessité.]

4. Le lait. Est-il permis de boire du lait d'une vache qui mange du *Hamets* **pendant Pessah**? Si la vache ne consomme **que** du *Hamets*, son lait est interdit. Et si elle consomme **aussi** des aliments permis, son lait fait l'objet d'une discussion. Certains le permettent a posteriori, et d'autres requièrent d'attendre 24h après sa consommation pour traire son lait [M-B CH.448 §33]. Ainsi, l'usage est, a priori, de ne consommer que du lait trait avant Pessah. [Techniquement, le lait se conserve parfaitement au congélateur.] D'où l'apparition en Israël de la mention «*casher lePessah miErev Pessah*» – soit *casher pour Pessah à la veille de Pessah* – sur les laits, dans les semaines précédant la fête.

Les médicaments

1. Le Choul'han Aroukh [CH.442 §4] enseigne: «Bien qu'il soit permis de posséder pendant Pessah du *Hamets* qui n'est plus consommable, il est cependant interdit de le manger, même si la quantité de *Hamets* mélangée est infime.»

2. De là découle la loi des médicaments qui contiennent du *Hamets*: même si le *Hamets* devient amer au point de ne plus être consommable par un chien, il est interdit de le manger pendant Pessah. En effet, la permission du *Hamets* impropre à la consommation provient du fait qu'il perd son statut d'aliment; **le manger lui restitue ce statut**. De cette définition découlent plusieurs principes.

3. Tout d'abord, cette loi ne concerne que le pur *Hamets* mélangé et non le *Hamets Noukshé*. De ce fait, lorsque le *Hamets* mélangé au médicament provient d'un produit chimique issu du blé, il n'y a pas d'interdit de le consommer. [M-B IBID. §19]

A suivre…

4. Pour permettre un médicament contenant du **pur *Hamets***, 3 paramètres sont à considérer: la **nécessité** du médicament, le **rôle** du *Hamets*, et le **mode d'administration**:

- **Sa nécessité**: la plupart des permissions ne s'appliqueront que si l'abstention de prise du médicament **peut entraîner l'alitement du malade**, ou une détérioration considérable de son état de santé. Par contre, les vitamines, somnifères, ou analgésiques, sont [en général] considérés comme de simples aliments.
- **le rôle du *Hamets***: est-il agent actif ou excipient [qui sert à conférer la consistance]? Il n'y a lieu d'interdire un médicament à Pessah que si le *Hamets* qu'il contient est agent actif. [Ou encore, si le comprimé est enrobé de goût *Hamets*.] Mais si le *Hamets* n'est qu'**excipient**, le **médicament est permis**, puisque – selon le principe énoncé hier [2.], l'on n'attribue pas d'importance d'aliment à ce *Hamets*.
- **le mode d'administration**: on différencie les médicaments administrés **par voie orale**, des pommades ou gouttes pour le nez, oreilles etc. De même, on différencie entre les comprimés à avaler et les comprimés à sucer. En effet, toujours selon le principe d'hier, plusieurs pensent que le fait d'avaler –sans manger– du *Hamets* impropre à la consommation ne lui restitue pas son importance.

5. Tout *Hamets* impropre à la consommation peut être utilisé en application locale. Cette permission inclut aussi les savons, produits cosmétiques, parfums, crèmes pour le corps; selon la loi stricte, il n'y a pas d'interdit de les utiliser pendant Pessah. Néanmoins, beaucoup ont l'habitude de s'abstenir de les utiliser.

6. Pour tout médicament administré **par voie orale**, si on a la possibilité d'obtenir des médicaments *casher LePessah*, **l'usage est de préférer ces formules a priori**. Mais en cas de nécessité, on pourra amplement s'appuyer sur les décisionnaires qui **permettent d'avaler tout comprimé** qui contient du *Hamets*, surtout s'il n'est qu'excipient. A condition toutefois qu'il ne soit **pas recouvert d'édulcorant *Hamets***.

Par contre, pour les comprimés à sucer, les sirops, ou les comprimés effervescents, on s'assurera que les agents actifs et les édulcorants ne soient pas *Hamets*.

7. Même lorsqu'il est interdit de consommer les médicaments à base de *Hamets*, il n'y a pas de nécessité de s'en débarrasser [ou de les vendre], puisque le *Hamets* contenu est impropre à la consommation.

8. La permission de posséder du *Hamets* impropre à la consommation ne concerne que le cas où il a perdu son statut d'aliment **avant Pessah**. Mais si à l'entrée de Pessah, le *Hamets* était mangeable, il **sera interdit** même s'il a été ensuite détérioré, et devra être anéanti. Ainsi, **tout médicament** *Hamets* [même une pommade] devra impérativement être fabriqué **avant Pessah**.

9. Il est défendu de mettre sa vie en danger, même pendant Pessah. Ainsi, si le fait de ne pas manger du *Hamets* risque d'engendrer de graves complications à un malade, **il devra consommer même du pur *Hamets***. Toutefois, lorsqu'il existe un médicament équivalent *casher lePessah*, il faudra se le procurer, selon les règles explicitées.

La vente de Hamets

1. Nos Maîtres ont décrété qu'un *Hamets* resté en possession d'un juif à Pessah est interdit à la consommation après la fête, même s'il a été conservé par mégarde [Chou-Ar. ch.448 §5]. Par contre, le *Hamets* possédé par un goy pendant Pessah est permis, même si le goy le conserve dans le but de le vendre ou de le donner au juif après Pessah. [Ibid. §1] Aussi, un juif qui possède de grandes quantités de *Hamets* et ne veut pas l'anéantir, peut vendre et même donner ce *Hamets* à un goy crédible, bien qu'il sache pertinemment que le goy le lui rendra après Pessah [§3]. A condition toutefois de **le céder sincèrement**, comme nous l'expliquerons demain.

Rappel : Il est permis de donner son *Hamets* à un goy avant Pessah, même si le goy envisage de le rendre ensuite au juif après la fête.

2. La *Halakha* prescrit toutefois de céder **sincèrement** le *Hamets* au goy. Notamment, le goy est en droit total de ne pas restituer ce *Hamets* après Pessah; le juif ne pourra en aucune manière le traduire en justice, ou lui faire pression pour obtenir des indemnités. [M-B CH.448 §13] De même, on ne pourra pas le donner ou vendre sous condition, car si le goy ne la remplissait pas, la vente s'annulerait et le *Hamets* s'avèrerait être resté en possession du juif.

3. De manière générale, un juif n'a pas besoin de sortir de sa propriété le *Hamets* qui appartient **réellement** à un goy pendant Pessah. [Il devra uniquement l'isoler en dressant une barrière de séparation haute d'un mètre. [CH.440 §2]].

Par contre, lorsque l'on donne ou vend son *Hamets* à un goy pour contourner l'interdit de posséder du *Hamets*, et que l'on prévoit tacitement de le récupérer après Pessah, la Halakha requiert de le sortir complètement du domaine du juif [CH. 448 §3].

4. Concrètement, on s'acquitte du devoir de transmettre au goy le *Hamets* vendu en lui louant l'endroit dans lequel le *Hamets* demeure. Mais **afin de ne pas prendre la vente du *Hamets* à la légère**, les décisionnaires ont au fil du temps ajouté des conditions. Par ex., le *Ba'h* exige de **fermer le *Hamets* dans une pièce** et de transmettre la clé au goy. D'autres enjoignent le *Beit Din* d'**envoyer un émissaire qui scelle le *Hamets* avec une corde** et un cadenas. Quant au *Mekor Haïm,* il exige de **dresser une liste détaillée** de tous les produits vendus.

5. De nos jours, l'usage s'est répandu que chaque particulier vende son *Hamets* en remplissant un formulaire de procuration au *Beit Din*, dans lequel il transmet au rav le pouvoir de vendre le *Hamets* à sa guise. Les décisionnaires soulèvent cependant plusieurs problèmes **sur cette vente**. [Par contre, la vente des supermarchés ou restaurants est en

général bien plus sérieuse, surtout s'ils passent par des autorités rabbiniques consciencieuses.]

Rav B.T. Aba Shaoul zatsal rapporte que les communautés séfarades n'organisaient initialement pas de vente du *Hamets* du particulier en masse; chacun consommait son *Hamets*, et brûlait le reste la veille de Pessah à la 5e heure. Précisons qu'il n'y a **pas d'interdit de *Bal Tash'hit*** (gaspillage) en accomplissant la Mitsva de la Torah! Seuls ceux qui possédaient de très grandes quantités de *Hamets* le vendaient.

Cependant, l'usage de ces dernières années trouve quelques appuis halakhiques. Dans la mesure du possible, on évitera de vendre dans cette vente du pur *Hamets*, ni même du *Hamets* mélangé, qui sont interdits Midéoraïta – par la Torah.

Ainsi, il est préférable de ne pas vendre dans cette vente de la bière. On évitera aussi de vendre du whisky, car plusieurs le considèrent comme du *Hamets* interdit par la Torah. [Attention : certaines Vodka sont elles aussi à base de blé !]

De préférence, on ne s'appuiera sur la vente du *Hamets* que pour les produits qui contiennent du *Hamets Noukshé*, ou encore des produits dont le statut *Hamets* est discuté, tels que les conserves contenant de l'acide citrique issu du blé. Ou bien, si l'on possède des actions boursières d'une société possédant du *Hamets*.

6. Nous rapportions plus haut que les décisionnaires discutent du statut de la farine, qui semble dépendre des méthodes de conditionnement du blé. Celui qui désire s'appuyer sur les avis permissifs pour la vendre ne **devra pas prévoir** avant Pessah d'en posséder en vue de la Mimouna: une telle conduite prouverait par excellence que la vente massive du *Hamets* n'est **qu'une ruse**!

Mise en garde pour ceux qui voyagent à l'étranger

Celui qui **voyage à l'étranger à Pessah**, dans quel pays doit-il vendre son *Hamets*? Le décalage horaire risque de jouer à son désavantage! Par ex. un Français qui voyage en Israël, ne devra plus posséder de *Hamets* depuis 10h30 heure israélienne, alors que la vente en France ne débutera que plus d'une heure après!

Il existe à ce sujet une grande discussion. Concrètement, **on choisira l'instance rabbinique qui vend le *Hamets* le plus tôt** [en l'occurrence, Israël, puisque ce pays est plus à l'Est].

D'où la question: si la vente israélienne couvre bien l'entrée de Pessah, l'interdit de posséder du *Hamets* ne refera-t-il pas surface à la fin de la fête?! Les instances rabbiniques israéliennes rachèteront ce *Hamets* au bout de 7 jours, tandis que ce Français continuera Pessah pour 24h supplémentaires – car les juifs de diaspora célèbrent 8 jours de fête, même lorsqu'ils sont en Israël! Ce Français ne transgressera-t-il pas alors l'interdit de posséder du *Hamets* au 8e jour de Pessah ?

Les décisionnaires répondent avec astuce: le rachat du *Hamets* après Pessah ne s'effectue pas par simple annulation du contrat de vente, mais **par un réel rachat du *Hamets*** du goy. Or, un délégué n'a pas le pouvoir d'agir contre le gré de son envoyeur. En l'occurrence, à la sortie du 7e jour, lorsque le rav israélien rachètera ce *Hamets,* cette acquisition ne sera pas effective pour ce Français qui ne souhaite pas posséder de *Hamets* pour le moment, et le *Hamets* restera automatiquement en possession du goy jusqu'au lendemain soir !

PARASHAT HASHAVOUA



ETUDE HEBDOMADAIRE

Bo 84
Les 3 dernières plaies

Beshala'h 90
Prier ou agir avec zèle ?

Yitro 95
5 Mitsvot contre 5 Mitsvot

Mishpatim 108
Dans la continuité de Yitro

Terouma 114
Les conduites d'Hashem incarnées dans le Mishkan

Tetsavé 123
Cohen Gadol : des vêtement expiateurs

Ki-Tissa 130
Veau d'Or : quelle est la faute des Bnei Israël ?

Vayakhel-Pekoudei 138

Remerciements

עֵץ חַיִּים הִיא לַמַּחֲזִיקִים בָּהּ וְתֹמְכֶיהָ מְאֻשָּׁר

La Torah est un arbre de vie pour ceux qui s'y attachent. Ceux qui la soutiennent seront bienheureux

Plusieurs personnes nécessitant une aide du ciel particulière ont pris part à la diffusion de ce livre. Aidons-les à obtenir la miséricorde d'Hashem, en priant avant notre étude :

Pour la Hatslakha

- Hatslakha à notre ami Stanley Chicheportiche et sa famille !
- Shalom Berakha Vehatslaha à toute la communauté du CCEJ Maisons Alfort !
- Hatslakha à notre imprimeur Dan Pérez !

Pour le Zivoug Hagoun

- Miryam Elisheva bat Suzanne
- Julia Déborah Eugénie bat Josiane
- Hava Muriel Fleur bat Jeanne
- Zohara bat Levana
- Rivka bat Esther

Remerciements

Pour la guérison

- Laurence Sabrina Ruth bat Rahel
- Julien Nissim Ben Aziza

Pour un Ben Zakhar

- Esther Avigaïl bat Martine Miryam et Michael Aharon ben Sylvie Tsipora
- Olivia bat Levana

Pour l'élévation de l'âme

- Simha bat Haya Pia Ankri-Avy z"l
- Lydia Messaouda bat Myriam z"l
- Rahel bat Sarah z"l - 21 Shevat
- Amram Yona ben Hana z"l - 4 Shevat
- Shimon ben Kouka z"l - 8 Shevat
- Rivka bat Sarah - 16 Adar
- Shalom ben Habiba z"l - 23 Tamouz
- Sultana bat Messaouda z"l - 6 Adar
- Zara bat Mazal Tov Chicheportiche z"l - 1 Av 5776
- Myriam Chayne bat Mendel z"l - 9 Adar
- Mendel ben Yossef z"l - 23 Adar
- Nissim ben Ahouda Chicheportiche z"l
- Michaël Novikov z"l

Vous souhaitez, vous aussi, dédier une page d'étude :

appelez - nous au 01 77 38 46 78 (France) 054 700 32 54 (Israël)

PARASHAT BO

Semaine du 27 Tevet au 4 Shevat 5778 - 14/01/2018 au 20/01/2018

Les 3 dernières plaies

La *Parasha* de la semaine dernière racontait la venue de 7 des 10 plaies par lesquelles Hashem a frappé l'Egypte. Ces 10 *Makot* frappaient l'Egypte selon un ordre bien précis, de 3 triplets de *Makot* par lesquels Hashem a voulu dévoiler 3 dimensions de Sa suprématie : **Sa *Metsiout*** – Son Être / Sa présence, **Sa *Hashga'ha*** – Sa providence, et ***Son unicité***, c.-à-d. prouver qu'**aucune force au monde ne peut s'opposer à Sa volonté**.

Aussi, la *Parasha* de Vaéra se terminait en racontant la 1ère plaie du 3e triplet, **la grêle** vertigineuse, qui alliait dans un même grêlon de la glace et du feu, et ravagea ainsi l'Egypte. Notre *Parasha* débute en racontant la venue des 2 autres plaies –les **sauterelles** et les **ténèbres**–, et s'allonge ensuite sur le dernier coup fatal par lequel Pharaon capitule et libère les Bnei Israël – **la mort des premiers-nés**.

De prime abord, l'on comprend facilement en quoi la grêle et les ténèbres contribuent à démontrer l'unicité d'Hashem. Par la grêle, Hashem choisit 2 forces opposées, l'eau et le feu, qu'Il allie sans aucune limite pour exécuter Son ordre, et prouve ainsi que, **sur terre**, Hashem est celui qui fixe les règles. Puis, à la 9e plaie, les ténèbres, Hashem obscurcit l'Egypte, et prouve Sa domination **dans les cieux** – en empêchant l'influence des astres et des Zodiacs. Nous expliquerons ensuite amplement que la mort des premiers-nés prouve Sa domination sur **le monde des Anges**.

En revanche, l'on peine à comprendre la singularité de la 8e plaie des sauterelles. La *Parasha* introduit cette plaie en précisant : '*afin que tu racontes à ton fils et à ton petit-fils que Je Me suis moqué des Egyptiens, et les prodiges par lesquels Je les affligeai, et vous saurez que Je suis Hashem*'. **En quoi cette *Maka* est-elle si extraordinaire ?** Hashem ne fit-Il pas déjà jaillir les grenouilles du Nil, ne transforma-t-Il pas la terre en vermine, ou ne sema-t-Il pas la zizanie en envahissant l'Egypte de bêtes féroces ? Quelle nouvelle dimension de la suprématie d'Hashem ces sauterelles dévoilent-elles?

Certes, ces petites créatures envoyées en quantité colossale dévastent sur leur passage toute verdure, et plongent l'Egypte dans une famine et une crise humanitaire sans précédent. Néanmoins, Hashem aurait amplement pu détruire toutes les récoltes depuis la grêle, n'eût été Son souhait de sauver quelques végétaux afin de donner un sursis supplémentaire à Pharaon. [Cf. Ramban (9:31), à partir du verset (10:5)]

Les sauterelles

Les commentateurs expliquent la singularité de cette plaie de 3 façons, en mettant l'exergue sur 3 étapes: l'arrivée des sauterelles, l'état du pays pendant qu'elles dévastent, et la manière dont elles se retirent. Expliquons.

Selon le *Malbim*, Hashem continue à prouver **Sa totale souveraineté sur la Nature**, en prouvant à présent **qu'Il actionne les cataclysmes naturels les plus impressionnants**. Hashem amène en effet les sauterelles en faisant souffler un vent d'Est violent durant un jour et une nuit. [10:14]. Or, nos maîtres enseignent que 4 vents soufflent des 4 directions à tour de rôle durant 24 heures. Aussi, Hashem démontre qu'Il détient les clés des vents en changeant à Sa guise leur ordre, pour apporter du fin fond de l'Orient une quantité phénoménale de sauterelles, comme il n'y en a jamais eu.

Selon le *Kli Yakar* [7:17], Hashem prouve plutôt par cette plaie qu'**Il domine l'influence des astres**. Malgré les grandes démonstrations de la puissance d'Hashem par les 2 premiers triplets de *Makot*, l'hérétique peut encore prétendre qu'il y a d'autres forces suprêmes. Aussi, dans ce dernier triplet, Hashem obscurcit totalement l'Egypte par les nuages porteurs de grêle, par les sauterelles, puis tout simplement, par les ténèbres – sans aucun intermédiaire, comme nous le préciserons.
Rabeinou Hananel met quant à lui l'accent sur **la manière dont la plaie prend fin**. Avant que les sauterelles ne commencent à ronger les habitations des Egyptiens, Pharaon capitule, et supplie Moshé d'arrêter cette calamité. Moshé implore alors Hashem, et un vent d'Ouest se lève sur le champ et chasse toutes les sauterelles jusqu'à la mer Rouge. Le verset précise qu'il ne resta **plus une seule sauterelle sur le territoire égyptien**. [10:19] Et Rashi de préciser que même les sauterelles que les gens avaient ramassées, tuées et salées pour les consommer sortirent des bocaux et s'envolèrent. Rabbeinou Hananel [Cf. Ramban (10:14)] précise que, dès lors, l'Egypte ne s'est plus jamais faite envahir de sauterelles ! Il est vrai qu'à notre époque, nous ne réalisons plus vraiment l'ampleur du miracle ; mais il y a encore 100 ans, ce petit insecte amusant était la hantise de tout le Moyen-Orient. Assez fréquemment, des nuages de sauterelles dévastaient des régions entières, et provoquaient de terribles pénuries. Et pourtant, l'Egypte était systématiquement épargnée, sans aucune explication logique – **si ce n'est le verset de la Torah qui affirme qu'il n'y aura plus d'épidémie de sauterelles en Egypte, afin de laisser un témoignage à nos descendants qu'Hashem châtia sévèrement les Egyptiens à une époque !**

Les ténèbres

La 9e plaie –les ténèbres– perdure pendant 6 jours. Les commentateurs précisent qu'il ne s'agit pas là d'une obscurité due à une absence de

lumière, mais à des ténèbres concrètes, palpables, une sorte de voile noir qui recouvre l'Egypte. Durant les 3 premiers jours, les Egyptiens demeurent dans le noir total, sans pouvoir allumer même des bougies. Puis, les 3 jours suivants, les ténèbres s'épaississent davantage, et les Egyptiens restent immobilisés, dans la même position. En revanche, les Bnei Israël continuent de jouir pleinement de la lumière durant ces 6 jours.

Selon le *Kli Yakar* [10:21], les Bnei Israël demeurent dans la lumière du jour même durant les nuits de ces 6 jours. Et d'expliquer le phénomène : au premier jour de la Création du monde, après qu'Hashem eut créé la lumière, des phases de lumière et de ténèbres se succédaient constamment, jusqu'à ce qu'Hashem sépara la lumière de l'obscurité, et fixa une limite à chacun : Il rassembla les phases de lumière pour composer le jour, et les phases d'obscurité pour composer la nuit. Durant ces 6 jours, Hashem repartagea les phases de lumière et de nuit autrement : la lumière pour les Bnei Israël, et les ténèbres pour les Egyptiens !

Et d'ajouter que le verset fait allusion à ce phénomène : וּלְכָל בְּנֵי יִשְׂרָאֵל הָיָה אוֹר בְּמוֹשְׁבֹתָם – *Et pour tous les Bnei Israël, leurs demeures étaient éclairées*. La dernière lettre des 4 premiers mots laisse apparaître le mot לילה – *la nuit*. Soit, *la nuit était éclairée !*

Notons au passage que ce commentaire prend encore plus d'acuité, à la lumière du Maharal ! Il explique en effet que les 10 plaies d'Egypte sont en corrélation avec les paroles qu'Hashem prononça lors de la création du monde. Soit, à la création, chaque parole d'Hashem avait pour but de voiler un peu plus la présence d'Hashem ; à la sortie d'Egypte, chacune des 10 plaies contribua à dévoiler de nouveau un aspect précis de Sa Providence[1]. Il s'avère que la 9e plaie est en parallèle avec la 2e parole – ***Que la lumière soit !*** Merveilleux, non ?!

1 - Pour plus de précisions, Cf. 5 minutes éternelles n°53

La mort des premiers nés

La dernière plaie grâce à laquelle Pharaon abdique et libère les Bnei Israël est la mort des premiers nés. Cette *Maka* a été bien plus qu'une bonne claque sonnante aux Egyptiens. Rabeinou Yossef Gikatilla –grand kabbaliste d'Espagne à l'époque du Rashba– explique que cette plaie a achevé la démonstration de **la suprématie et la puissance d'Hashem sur tous l'univers, même sur les Anges**. Hashem a frappé l'Egypte à son instant le plus favorable. Toutes les sciences mystiques auguraient le triomphe à l'Egypte, et la défaite aux Bnei Israël. Et pourtant, Hashem a affligé l'Egypte, prouvant que tous les mondes et les forces qui s'y trouvent ne sont générés que par Lui, par Sa volonté. Expliquons.

L'ensemble de la création est constitué de **3 mondes**: la **Terre**, les **Zodiacs**, et le monde des **Anges**. Lorsqu'Hashem veut agir, Il transmet Son ordre aux anges, qui, selon un ordre établi, activent les zodiacs. Ceux-ci enclenchent ensuite la nature, la force qui dirige la terre. Durant les 9 premières plaies, Hashem a prouvé qu'Il domine aisément la nature et les Zodiacs – les forces astrologiques. Il va à présent prouver que même les Anges sont totalement soumis à Sa volonté.
La Torah nous apprend que le monde est divisé en 70 peuples [Devarim 32:8]. Chaque peuple a, dans le monde des anges, un délégué qui le dirige et gère ses besoins. Plusieurs Midrashim dévoilent la particularité de l'Egypte d'époque, qui était **l'aînée des nations**, la superpuissance mettant les autres au diapason. Remarquons par ex. que la Torah définit la beauté de Sodom avant sa destruction, en la décrivant '*aussi belle que le jardin d'Eden, et* ***que l'Egypte***'.

C'est à cet effet que les Egyptiens adoraient le mouton. Le premier mois zodiacal est le mois de Nissan: les jours sont à l'équinoxe, le temps est agréable, etc. Son signe zodiacal étant le bélier, les Egyptiens

l'adoraient. Il représentait leur force, la force de leur ange, celle de l'aîné.

Que fait Hashem pour prouver Sa souveraineté? Il désigne le moment le plus favorable pour l'Egypte – le 15 du mois lunaire, lorsque le bélier influence au mieux, à minuit précise, l'heure la plus propice– et afflige le peuple aîné en tuant ses aînés. Et par quel mérite épargne-t-Il les Bnei Israël? Il les somme de faire un véritable '**crime astrologique**': prendre un mouton et l'égorger, puis badigeonner leurs linteaux de portes de son sang. **Et cet acte, contraire à toute logique, les épargne!** Les superstitieux et sorciers en auraient perdu la raison ! Et à cet instant précis, Il extirpe Israël, Son peuple, des griffes du tyran!

Comme le dit la Guemara [Sanhédrin 67B] : אֵין עוֹד מִלְּבַדּוֹ, אֲפִלּוּ לְדָבָר כְּשָׁפִים – '***Il n'y a aucune force à part la sienne, pas même les forces de sorcelleries!***

PARASHAT BÉSHALAH

Semaine du 5 au 11 Shevat 5778 - 21/01/18 au 27/01/18

Au bord de la mer Rouge

Les Bnei Israël sortent d'Egypte et marchent dans le désert, en direction du Sinaï. De jour, une colonne de nuée avance devant eux pour leur indiquer leur chemin, et de nuit, une colonne de feu prend la relève, afin de leur éclairer la route et leur permettre d'avancer sans interruption.

Après 3 jours, Hashem enjoint à Moshé de rebrousser chemin pour tendre une embuscade aux Egyptiens. Lorsque ceux-ci constateront que les Bnei Israël ne trouvent pas leur chemin dans le désert, ils les rattraperont, et Hashem les exterminera. Et le plan marche parfaitement. Pharaon constate que les Bnei Israël paraissent perdus, et s'engage dans une poursuite folle après les Bnei Israël, en emportant tout son peuple avec lui.

Lorsque Pharaon les rattrape, les Bnei Israël sont au bord de la mer Rouge, entre 2 montagnes, et se retrouvent encerclés de tous les côtés. Les Bnei Israël s'affolent. Les bons juifs implorent Hashem de tout leur cœur. Les mauvais préfèrent se plaindre et reprocher à Moshé de les avoir fait sortir d'Egypte. Le peuple se sépare en 4 groupes : certains pensent se jeter à la mer, d'autres suggèrent de se rendre et retourner en Egypte, d'autres proposent encore d'affronter les Egyptiens, et les moins téméraires suggèrent plutôt de commencer par hurler et essayer d'effrayer les Egyptiens. Moshé répond alors à chacun [14:13-14] :

אַל תִּירָאוּ הִתְיַצְּבוּ וּרְאוּ אֶת יְשׁוּעַת ה' אֲשֶׁר יַעֲשֶׂה לָכֶם הַיּוֹם, כִּי אֲשֶׁר רְאִיתֶם

אֶת מִצְרַיִם הַיּוֹם לֹא תֹסִיפוּ לִרְאֹתָם עוֹד עַד עוֹלָם. ה' יִלָּחֵם לָכֶם וְאַתֶּם תַּחֲרִישׁוּן

– ***Ne craignez rien !*** Vous qui songez à vous jeter à l'eau, allez-y donc ! Et ***préparez-vous à contempler les prodiges par lesquels Hashem va vous sauver !*** Vous autres qui désirez vous rendre aux Egyptiens, sachez que ***d'ici peu vous ne les reverrez plus jamais !*** Quant à ceux qui espèrent les affronter, ***Hashem va faire la guerre à votre place !*** Et enfin, vous autres qui souhaitez hurler, ***Taisez-vous donc,*** et gardez votre salive pour louer et glorifier ensuite Hashem ! [Targoum Yonatan Ibid.]

La nuit tombe. La colonne de feu rejoint la colonne de nuée, et elles vont toutes les deux s'interposer entre les camps hébreu et égyptien. Les Egyptiens tentent éperdument d'envoyer des flèches et obus sur les Hébreux, mais la colonne de nuée arrête ces projectiles. Hashem somme alors les Bnei Israël d'entrer dans la mer. Nahshon ben Aminadav, le prince de la tribu de Yéhouda, se jette le premier à l'eau, et avance dans la mer jusqu'à ce que l'eau lui arrive à la bouche. Il crie alors [Tehilim 69:2]: הוֹשִׁיעֵנִי אֱ-לֹקִים כִּי בָאוּ מַיִם עַד נָפֶשׁ – *Sauve-moi, Hashem ! Car les eaux m'ont atteint, jusqu'à menacer ma vie!* [Bamidbar Rabba 13 :4] La mer se fend alors en 12 couloirs, et les Bnei Israël traversent la mer à pied sec durant toute la nuit.

Lorsque Hashem ordonne d'entrer dans la mer, le verset dit [14:15] : וַיֹּאמֶר ה' אֶל מֹשֶׁה מַה תִּצְעַק אֵלָי דַּבֵּר אֶל בְּנֵי יִשְׂרָאֵל וְיִסָּעוּ – *Et Hashem dit à Moshé : pourquoi M'implores-tu ? Parle donc aux Bnei Israël, et dis leur d'avancer !* Rashi rapporte au nom du Midrash : 'Moshé était en train de prier, et Hashem lui dit : « Ce n'est pas le moment de rallonger dans tes prières, car le peuple d'Israël est en détresse ! »
Tout simplement incroyable ! Si lorsque l'on est détresse, ce n'est pas le moment de prier, à quelle occasion doit-on alors implorer Hashem ?! Quand tout va bien et que l'on n'a besoin de rien ?!!!

Prier ou agir avec zèle ?

Le Or haHaïm explique que, dans certaines situations, la délivrance ne peut pas venir de nos prières, mais de nos actions, de nos *Mitsvot*. Il arrive en effet que Hashem soit, en potentiel, favorable à prodiguer délivrance et guérison. Mais concrètement, un excédent de fautes aide l'ange accusateur à argumenter devant le tribunal céleste, et les bienfaits restent bloqués aux portes du ciel. Dans une telle situation, la *Tefila* ne peut plus aider ! L'unique solution est de faire le contrepoids des fautes, en réalisant des Mitsvot avec ardeur, au-delà de ses capacités, afin qu'en retour, le tribunal céleste puisse lui-aussi agir avec miséricorde, au-delà des règles et conventions préétablies.

Ainsi, le Zohar [*Shemot* 170B] raconte que les Bnei Israël aux rives de la mer Rouge ne sont pas encore méritants. Alors qu'Hashem veut ouvrir la mer, l'ange accusateur –dénommé *Rahav*, l'ange de l'Egypte– incrimine: « *Maître du monde ! Toi qui est justice, comment peux-tu sauver Israël au détriment des Egyptiens ?!* ***Ceux-ci sont tout aussi idolâtres que ceux-là !***» Hashem dit alors à Moshé : « A quoi bon M'implorer tellement ? Le peuple d'Israël est en détresse, et Je ne demande pas mieux que de lui venir en aide ! Mais que faire ?! L'ordre de justice que J'ai instauré dans le monde M'empêche d'intervenir ! Seul un zèle extraordinaire des Bnei Israël peut Me permettre d'activer Ma miséricorde suprême ! Dis leur d'avancer dans la mer, confiants en Moi que Je viendrai à leur secours ! »

Le Or haHaïm précise encore que les Bnei Israël durent précisément faire preuve d'intégrité totale, en s'enfonçant dans l'eau avec pour seule garantie la promesse d'Hashem, afin de contrebalancer les plaintes et les doutes du peuple qui hésitait à se rendre aux Egyptiens.

S'inculquer la confiance en Hashem

Un grand message de notre *Parasha* est la manière dont nous devons nous inculquer le *Bita'hon Bashem* – la confiance en Hashem. L'étude de la Torah, comme toute autre science, requiert certes une étude théorique des principes, mais nécessite aussi une **longue période de mise en pratique** pour intégrer une notion. Pour vivre la confiance en Hashem à fleur de peau aussi, il **ne suffit pas de savoir** qu'Hashem dirige le monde, nourrit toutes les créatures, veille sur nous et prodigue Ses bontés; nous devons aussi **nous initier à vivre le *Bita'hon***. De prime abord, un homme confronté à une épreuve n'a pas spontanément confiance en Hashem. Instinctivement, il n'est convaincu que de ce qu'il voit, de ce qu'il palpe. Intégrer le *Bita'hon Bashem* commence précisément ici: il doit donner priorité aux convictions du cerveau au moment de passer à l'acte, et non à l'impulsion instinctive. Puis, une fois l'épreuve surmontée, prôner la croyance en Hashem qui est l'unique source de réussite, jusqu'à ce que l'on ancre dans le cœur que faire confiance en Hashem est profitable.

Rabeinou Hananel enseigne que **Hashem promena les Bnei Israël dans le désert dans le seul but de leur inculquer le *Bitahon baShem***. A maintes reprises, les Bnei Israël arrivent à bout, affamés, assoiffés, pourchassés, embourbés dans des impasses irréversibles. Hashem tarde à venir à leur rescousse, attendant qu'ils L'implorent vraiment, en abandonnant toute autre éventualité de sauvetage. Alors, Il intervient, et ancre ainsi dans leur cœur qu'Il est le seul sauveteur.

Ce principe est tout d'abord mis en évidence par la traversée de la mer Rouge, où, comme cité, Hashem n'ouvre pas immédiatement les eaux, mais attend que les Bnei Israël s'enfoncent totalement dans l'eau, les yeux rivés au ciel. Rabbeinou Behayé rapporte à ce propos un Midrash extraordinaire : même lorsque Hashem ouvre la mer, Il ne

fraye pas d'emblée 12 couloirs d'un bout à l'autre. Hashem commence par faire reculer la mer de quelques mètres, et les Bnei Israël doivent de nouveau avancer tout droit vers le suicide, convaincus qu'Hashem va les sauver. Et le mérite de cette nouvelle épreuve de *Bitahon* surmontée leur permet de voir la mer reculer de nouveau de quelques mètres. La scène se reproduit plusieurs fois, jusqu'à ce que les Bnei Israël intégrent pleinement que l'eau ne peut pas entraver la volonté d'Hashem de les sauver !

La suite de la *Parasha* raconte aussi l'envoi de la manne, et met en évidence le même principe. Les Bnei Israël commencent à s'enfoncer dans le désert, et épuisent leurs provisions. Hashem attend que les Bnei Israël L'implorent –ou, malheureusement, se plaignent… [16:3]– et seulement après Il leur envoie la manne. Et, là aussi, Hashem veille à ne pas laisser les Bnei Israël voir en cette manne un acquis, un miracle qui prend finalement place dans un cours de vie normal. Pour ce faire, Il enjoint aux Bnei Israël de ne récolter que la mesure requise pour la journée, et défend formellement d'en garder pour le lendemain. [16:19] Ainsi, les Bnei Israël épuisent chaque soir leurs provisions, et espèrent qu'Hashem daignera les nourrir le lendemain. Et effectivement, Hashem leur fait tomber la manne chaque matin, ancrant dans leur cœur qu'Il détient les clés de la subsistance.

PARASHAT YITRO

Semaine du 12 au 18 Shevat 5778- 28/01/16 au 03/02/18

Les 10 commandements

Hashem se dévoile au Sinaï et prescrit aux Bnei Israël les 10 commandements. Certes, la Torah comprend 613 Mitsvot, qui ont toutes été dictées à Moshé par Hashem directement. Hashem a néanmoins choisi d'expliciter à tout le peuple ces 10 préceptes précisément, parce qu'ils incluent toute la Torah. D'une certaine manière, ces 10 Mitsvot sont les racines ou axiomes à partir desquelles découlent les autres 603 Mitsvot. Rav Saadya Gaon, puis Rabbeinou Behayé, ont consacré à ce sujet un merveilleux commentaire, dans lequel ils détaillent comment chaque Mitsva de la Torah trouve son allusion dans les 10 commandements. Pour notre propos, il ne sera bien sûr pas possible d'exposer ces longs commentaires[2], mais étudions tout de même la structure et l'enchaînement des 10 commandements.

Dans la *Parasha* de *Ki Tissa*, la Torah raconte qu'Hashem a gravé ces 10 préceptes sur 2 Tables de l'Alliance, 5 sur chaque table. Ce partage signifie que ces 10 préceptes peuvent être classés en 2 groupes de lois, que nos Maîtres ont définis : les ***Mitsvot Bein Adam laMakom*** – qui incombent à l'homme **envers son Créateur**, et les ***Mitsvot Bein Adam la'Haveiro*** – qui lui incombent **envers son prochain**. Soit, les 5 premiers préceptes sont : '*Je suis Hashem ton D-ieu qui t'ai fait sortir d'Egypte*',

2 - Pour les intéressés, Cf. Kad haKema'h, chap. Shavouot. Ce livre est relativement populaire, disponible dans sa version antique sur le site de Hebrewbooks.com, et a été réédité et annoté par les éditions Mossad haRav Kook – Kitvei Rabbeinou Béhayé.

l'interdit d'idolâtrie, ne pas prononcer le nom d'Hashem en vain, le Shabbat, et honorer son père et sa mère. Tandis que les 5 autres commandements sont les interdits du meurtre, de l'adultère, du vol, du témoignage à faux, et l'interdit d'envier ce qui appartient à autrui.
Les commentateurs expliquent que ces groupes de Mitsvot s'enchaînent selon un ordre logique. Les 5 premières –qui nous incombent envers Hashem– ont pour but de définir précisément notre rapport envers notre Créateur, et découlent même l'une de l'autre. De même pour les 5 dernières Mitsvot : elles établissent notre juste relation à entretenir envers notre prochain. Plus encore, il existe une structure commune aux Mitsvot de ces 2 groupes, qui met en parallèle les positions des Misvot de chacune des 2 groupes. Soit, la 1ère et la 6e Mitsva posent un même axiome de rapport envers Hashem et envers notre prochain. Idem pour la 2e et la 7e Mitsva, la 3e et la 8e, et ainsi de suite. Tâchons *Beezrat Hashem* de comprendre cette structure. Mais auparavant, commençons par expliquer la signification exacte de ces 10 commandements.

1°. *L'existence d'Hashem notre D-ieu*

Hashem ouvre les 10 commandements par:אָנֹכִי ה' אֱ-לֹקֶיךָ אֲשֶׁר הוֹצֵאתִיךָ מֵאֶרֶץ מִצְרַיִם מִבֵּית עֲבָדִים - ***Je suis Hashem ton D-ieu qui t'ai fait sortir d'Egypte, d'une maison d'esclavage***. De prime abord, cette déclaration ne dicte aucun précepte. Nos Maîtres expliquent qu'effectivement, cette Mitsva implique tout d'abord de **reconnaître l'Etre qui nous ordonne**, et représente donc **le fondement de toute la Torah**. Avant même d'ordonner concrètement des actions, Hashem pose notre devoir de nous soumettre à Lui, en mettant en exergue 2 points : Il est tout, et 'nous ne sommes rien' ! Soit : à la sortie d'Egypte, puis à l'ouverture de la mer Rouge, Hashem a dévoilé Sa suprématie sur tous les mondes et toutes les forces. Mais encore : Hashem nous

a sortis d'une maison d'esclave, où nous travaillions et trimions sans cesse, sans aucun droit de revendiquer quoi que ce soit. Aussi, Hashem nous rappelle d'emblée : '***accomplis Mes préceptes sans condition, même si tu peux les percevoir parfois comme contraignants, car sans moi, ta vie serait un calvaire continu !*** Tacitement, Hashem nous rappelle aussi qu'Il a réalisé tous ces prodiges pour nous grandir et nous élire ; à nous de Lui faire confiance que les préceptes qui suivront ne visent pas à nous astreindre et nous nuire, mais, bien au contraire, à continuer de nous élever davantage !

2°. *L'interdit d'idolâtrie*

Le 2e commandement est : לֹא יִהְיֶה לְךָ אֱלֹהִים אֲחֵרִים עַל פָּנָי – *Tu n'auras pas d'autres dieux que Moi*. Le verset explicite ensuite l'interdit de tailler des idoles, ou de faire toute représentation de corps céleste – d'astre ou d'ange. Remarquons toutefois 2 anomalies [*par mesure de pudeur et de vénération d'Hashem, je parle à demi-mot*] : d'abord, le verset qui défend de servir d'autres dieux laisse sous-entendre, *Has Veshalom*, qu'il y a certes, d'autres… mais qu'Hashem nous défend de les servir. De plus, la traduction linéaire du verset est plutôt : *Tu n'auras pas d'autre dieu* ***devant*** *Moi* ; que cela signifie-t-il ? Derrière Lui, la donne changerait, *Has Veshalom* ?

La réponse la plus connue, rapportée notamment par le Ramban, explique qu'étymologiquement, le mot *Elohim* –dieu– signifie 'force suprême'. Lorsque nous qualifions Hashem par ce nom, notre intention est en fait de l'invoquer en ajoutant l'article défini : **LA** force suprême. Tandis que l'attribut en soi-même peut même qualifier un juge, humain – comme nous le lirons maintes fois la semaine prochaine, dans la *Parashat Mishpatim*. Aussi, un ange est appelé *Elohim*, parce que Hashem lui a attribué une capacité d'action supérieure à celle des

hommes, car la hiérarchie des mondes instaurée par Hashem requiert que l'ordre divin sorte du potentiel au réel en étant d'abord transmis aux Anges, qui actionnent les *Mazalot* – les Zodiacs, et enclenchent à leur tour la Nature – la force qui dirige la terre.

Aussi, ce commandement n'interdit pas uniquement l'idolâtrie proprement dite, mais même le *Shitouf* – servir Hashem en donnant de l'importance aux subordonnés. Soit, ces forces intermédiaires existent, certes, mais il n'est pas question de les implorer, **car Hashem est constamment devant nous**, et qu'il n'est pas digne de vénérer les conseillers et ministres en présence du roi !

Précisons au passage que beaucoup commettent une grave erreur lorsqu'ils vont se recueillir sur la tombe d'un proche ou d'un *Tsadik*, **en priant le mort** pour qu'il les protège du ciel. Il y a en cela un très grave interdit de *Shitouf* [Cf. Mishna Beroura §591]. Il faut obligatoirement **prier Hashem** d'avoir pitié de nous **par le mérite** du mort. Certains tolèrent encore d'éveiller la peine du mort pour qu'il prie **avec nous** Hashem [Cf. Responsa Maharam Shik §293, Minhat Itshak VIII §53]. **Mais il n'est en aucun cas permis de demander quoi que ce soit au défunt lui-même!**

3°. *Ne pas prononcer le nom d'Hashem en vain*

Le 3e commandement dit : לֹא תִשָּׂא אֶת שֵׁם ה' אֱ-לֹקֶיךָ לַשָּׁוְא – *Tu ne prononceras pas le nom d'Hashem ton D-ieu en vain…* Ce verset implique tout d'abord le jurement à faux. Par définition, jurer signifie prendre un référentiel foncièrement vrai, et attester que tel propos est tout aussi vrai. Jurer à faux est donc un terrible mépris et blasphème pour le nom d'Hashem, car il affirme ainsi que l'existence d'Hashem a à ses yeux la même valeur que le mensonge qu'il affirme ! Le Ibn Ezra [20:7] rapporte qu'à son époque encore, celui qui jurait en Egypte sur la vie du roi et

s'avérait menteur était passible de mort, tant le faux serment au nom du roi était un crime de lèse-majesté !
Le Ramban précise que cet interdit implique aussi de ne pas même prononcer le nom d'Hashem en vain, même si l'on ne jure pas. Le Choul'han Aroukh rapporte encore que l'on transgresse encore cet interdit si l'on prononce une *Berakha* en vain. Aussi, la raison de cet interdit consiste à vénérer Hashem au point de ne pas oser l'invoquer et mentionner Son Nom avec légèreté d'esprit.

4°. *Shabbat*

זָכוֹר אֶת יוֹם הַשַּׁבָּת לְקַדְּשׁוֹ – *Souviens du jour du Shabbat pour le sanctifier… car durant 6 jours Hashem a créé le ciel et la terre, la mer et tout ce qu'elle contient, et Il s'est reposé le jour du Shabbat…* Voilà concrètement la première Mitsva positive des 10 commandements ! Les 3 premières préceptes incombaient plutôt au cœur – croire en Hashem, en Son unicité, Le vénérer. A présent, la Torah nous enjoint de le servir, activement, en témoignant chaque semaine à nouveau qu'Hashem a créé le monde, en respectant le jour du Shabbat. Dans le numéro précédent [5 MINUTES ÉTERNELLES N°61], nous expliquions amplement la singularité du jour du Shabbat et des 3 célébrations, qui consiste à recadrer le but du monde – au passé, présent et futur. C.-à-d. commémorer **la création du monde**, la singularité du peuple d'**Israël qui reçut la Torah** à Shabbat, et l'avancée du monde vers **le monde futur**, le 7e millénaire.

5°. *Le respect des parents*

La dernière Mitsva qui nous incombe **envers Hashem** est : כַּבֵּד אֶת אָבִיךָ וְאֶת אִמֶּךָ – *Honore ton père et ta mère…* Etonnant, non ?! De prime abord, cette Mitsva est plutôt une loi élémentaire de bonne conduite

envers notre prochain : faire du bien, aider et soutenir les personnes qui nous ont mis au monde ! Pourquoi cette Mitsva prend-elle place dans la première Table, des *Mitsot Bein Adam laMakom* ? Il nous faut forcément déduire: honorer son père et sa mère a un but suprême, **visant à nous rapprocher d'Hashem** !

Nos Maîtres enseignent [Kidoushin 30b]: '*3 « partenaires » s'associent pour féconder l'embryon: le père et la mère* –qui apportent les éléments matériels qui constitueront le corps–, *et Hashem qui insuffle à ce corps la Neshama* –l'âme, le souffle de vie–*;* ***celui qui honore pleinement ses parents est considéré comme s'il vénère Hashem directement***. Selon le *Keli Yakar*[3], cette causalité est évidente : le fondement de la Mitsva d'honorer ses parents ne relève pas de la bonté ou de la générosité, mais plutôt, de **la reconnaissance**. De manière générale, une personne reconnaissante ressent un besoin d'exprimer son estime à son bienfaiteur et de lui rendre du bien. Honorer ses parents pleinement implique de **reconnaître ceux qui nous ont donné la vie**, et de se soucier par conséquent de leur bien-être. En s'habituant à reconnaître, à voir au-delà de la vue sensorielle ceux qui nous ont fait du bien, l'homme aboutira certainement **à reconnaître Celui qui lui a insufflé la *Neshama***, et accomplira Sa volonté avec ferveur.
Rav S.R. Hirsh ajoute que cette Mitsva a aussi pour but de **favoriser la transmission de la Torah** par le fait que les nouvelles générations vénèrent les précédentes et perpétuent leurs enseignements.

L'enchaînement des 5 premiers commandements

Comme nous l'introduisions, les 5 premières Mitsvot ont pour but d'établir le juste rapport à avoir avec notre Créateur. Tout d'abord, réaliser

3 - Notons que le Ramban [20:13] aussi mentionne succinctement cette idée, au nom du Ibn Ezra.

qu'**Il est tout**, et que nous Lui devons tout. Cela implique aussi **ne servir que Lui**, espérer Son aide uniquement, en n'invoquant jamais les forces intermédiaires. Il faut aussi **Le vénérer pleinement**, en veillant même à ne prononcer Son nom qu'avec crainte. Ensuite, fixer des bornes de temps où l'on **recadre l'objectif du monde**, où l'on reprend conscience de notre rôle suprême. Et enfin, veiller à **honorer notre Créateur de notre mieux**, et ce, en commençant par reconnaître les personnes qui nous ont donné la vie matérielle, pour ensuite s'investir avec zèle pour honorer Celui qui nous donne la vie spirituelle.

Les 5 derniers commandements

Passons à présent aux 5 commandements de la 2e Table de l'Alliance, les *Mitsvot Bein Adam laHaveiro* – les lois qui nous incombent envers notre prochain, que la Torah exprime en 2 versets : לֹא תִרְצָח, לֹא תִנְאָף, לֹא תִגְנֹב, לֹא תַעֲנֶה בְרֵעֲךָ עֵד שָׁקֶר: לֹא תַחְמֹד בֵּית רֵעֶךָ... אֵשֶׁת רֵעֶךָ וְעַבְדּוֹ וַאֲמָתוֹ וְשׁוֹרוֹ וַחֲמֹרוֹ וְכֹל... – *Tu ne **tueras** point, tu ne commettras pas **d'adultère**, tu ne **voleras** pas, tu ne porteras pas de **faux témoignage** contre ton prochain. Tu ne **convoiteras** point la maison de ton prochain* [...] *sa femme, son esclave, sa servante, son taureau ou son âne...*

Apportons quelques précisions sur ces interdits.

Pour le 3e interdit –ne pas voler–, nos Maîtres expliquent que le Torah défend ici de séquestrer un homme pour le faire travailler ou le vendre en esclave. Tandis que le commandement qui défend le vol **du bien d'autrui** fait l'objet d'une discussion: Certains pensent qu'il est aussi inclus dans l'interdit de ne pas voler [Cf. Targoum Yonathan, Sforno], d'autres pensent qu'il découle plutôt du dernier commandement – ne pas convoiter, car la convoitise est le défaut qui amènera l'homme à dérober le bien de son prochain, lorsqu'il ne parviendra pas à se le procurer.

Quant au 4e interdit –le faux témoignage– le *Sforno* précise qu'il n'implique pas que le témoignage au tribunal, mais tout mensonge que l'on pourrait raconter sur son prochain au point où l'entourage de ce pauvre diffamé s'écarterait ou modifierait son comportement envers lui.

L'enchaînement de ces 5 commandements est assez évident. Ils sont classés en ordre décroissant de gravité – depuis la mise en garde de ne pas porter atteinte à l'être, jusqu'à celle de ne pas même convoiter le bien d'autrui. Soit, la Torah commence par ordonner de ne pas détruire l'être humain de 2 manières, en le supprimant littéralement – le meurtre, ou en détériorant les valeurs morales essentielles – l'adultère, la perversité. Remarquons que ces 2 interdits découlent des 2 grands pôles du *Yester Hara* – le mauvais penchant : **la colère** et **le désir** [Cf. Gaon de Vilna sur Mishlei]. Poussés à l'extrême, ces 2 défauts amènent respectivement au meurtre, et aux relations interdites.

Puis, Hashem enjoint de respecter la propriété d'autrui –le vol–, ou sa liberté – l'exploitation. Ensuite, la Torah prescrit de ne pas user de moyens non loyaux pour obtenir un quelconque gain de cause. Et de conclure avec le devoir de ne pas même convoiter le bien de l'autre, car l'homme qui a la conviction que **ce qui appartient à l'autre ne lui revient pas à lui-même** est écarté de tout type de préjudice.

Un verset de *Shir haShirim* [4:5] dit[4]: שְׁנֵי שָׁדַיִךְ כִּשְׁנֵי עֳפָרִים תְּאוֹמֵי צְבִיָּה הָרוֹעִים בַּשּׁוֹשַׁנִּים. Rashi interprète au nom de la la *Mekhilta*[5] que le

4 - Nos fidèles lecteurs se souviennent de notre étude sur Shir haShirim, où nous expliquions notre ligne éditoriale de nous abstenir de traduire littéralement les versets de cette Meguila tant que l'on n'a pas introduit les notions requises pour comprendre les métaphores exprimées par ce chant.

5 - La Mekhilta est un Midrash des Tanaïm sur le Houmash, à l'instar du Midrash Rabba et Tan'houma qui sont des commentaires des Amoraïm de Babylone et de Jérusalem.

5 Mitsvot contre 5 Mitsvot

peuple d'Israël vante la transcendance des Tables de l'Alliance, dans lesquelles Hashem a posé les axiomes essentiels pour que l'homme atteigne sa perfection, en explicitant les règles de conduite envers Hashem et envers notre prochain. Aussi, cette louange est exprimée sous forme d'amant qui vante les formes parfaites de sa fiancée. Soit :

- Le sein maternel représente le don des forces vitales, car il permet à la mère de nourrir son enfant, jusqu'à ce que celui-ci grandisse et devienne indépendant. De plus, la Guemara vante le sein maternel humain qui est situé au niveau du cœur –emblème de la compréhension–, à l'opposé de l'animal qui a ses mamelles à proximité des parties basses du corps.
- La biche a la particularité de mettre bas des jumeaux faons parfaitement identiques. Aussi, l'harmonie parfaite et splendide entre 2 éléments qui s'unissent pour réaliser un projet complexe est illustrée par 2 faons jumeaux qui paissent gaiement dans un champ de roses.
- Aussi, les *Lou'hot haBerit* –les Tables de l'Alliance– sont taillées dans 2 pierres de diamant parfaitement égales. Puisque ces préceptes ont pour but d'élever l'homme, le verset les compare à une poitrine harmonieuse, tels ***des faons qui paissent dans un champ de roses***.

Mais la *Mekhilta* précise davantage la singularité de cette harmonie : les 5 commandements d'une Table sont en parallèle avec les 5 commandements de l'autre Table. Et d'expliciter : *Je suis Hashem ton D-ieu* face à *Tu ne tueras point. Tu n'auras point d'autre dieu* face à *Tu ne te dépraveras pas*, et ainsi de suite. Essayons d'expliquer cette corrélation.



1°- *Je suis Hashem Ton D-ieu* face à *Tu ne tueras point*

Ces 2 préceptes ont un dénominateur commun évident : réaliser qu'il y a un être en face de soi ! Envers Hashem, cela signifie reconnaître Son existence et Sa suprématie. Et envers autrui, cela s'exprime par la nécessité de tolérer sa présence même s'il dérange.
La *Mekhilta* met toutefois l'exergue sur un point plus profond : **Hashem a créé l'homme à Son image**, et porter atteinte à un homme est considéré comme oser effacer une représentation d'Hashem. Permettons-nous un petit hors-sujet pour expliquer cette notion délicate, car un lecteur non-averti peut très facilement glisser vers l'hérésie.

Le 3e fondement de la Torah dit qu'**Hashem n'a aucune forme corporelle**. Cela signifie qu'Hashem n'a ni main, ni cœur, etc. Toutefois, Hashem agit sur terre selon un ordre précis qu'Il a préétabli, en adoptant plusieurs conduites que la Torah assimile, **par métaphore**, aux membres d'un corps. On illustre ainsi le fait qu'Hashem donne à l'homme sa subsistance en 'ouvrant Sa main'. Il agrée nos prières en nous 'écoutant', par 'Ses oreilles'. Il accepte nos offrandes et éveille ainsi Sa miséricorde en 'humant' nos offrandes – par 'Son nez'.

Le plan exact de tous les attributs d'Hashem, de leurs fonctions et fonctionnements ainsi que de leurs interactions, est précisément la structure du corps humain, car **Hashem a créé l'homme à Son image**. Cela signifie que l'homme utilise sa main droite et sa main gauche avec le même rapport qu'Hashem adopte harmonieusement des conduites de bonté et de rigueur. Oser croire que Hashem a concrètement une quelconque main droite ou gauche est aussi stupide qu'un homme qui s'obstinerait à faire cuire un œuf sur un plan de maison, là où l'architecte a dessiné une plaque de cuisson !



2° - ***Tu n'auras point d'autre dieu* face à *Tu ne feras pas d'adultère***

Là aussi, le rapport entre ces 2 préceptes est évident. A l'époque du 1er *Beit haMikdash,* les prophètes reprochaient l'idolâtrie du peuple en la comparant à l'adultère, car un même principe génère ces 2 fautes. Cette corrélation peut être exprimée de plusieurs manières ; choisissons pour notre propos celle qui met l'accent sur le même dysfonctionnement psychologique qui pousse à ces 2 hérésies.

Tout humain éprouve un besoin profond d'être, d'exprimer sa personnalité. Pour nourrir ce besoin vital, l'homme a devant lui 2 options : la voie normale et souhaitable est de bâtir réellement sa part du monde singulière, fonder une famille dans laquelle il transmet à ses enfants ses convictions et valeurs suprêmes. Mais la réalisation de ce projet requiert peine et investissement. Il doit par ex. travailler dur, donner son temps, et toute sa vie même, pour élever somptueusement ses enfants.

Certes, tout parent qui a déjà vécu et réussi cette expérience témoignera que la partie en valait la chandelle. Néanmoins, l'homme oisif fuit catégoriquement ce devoir, et préfère combler son besoin d'être exceptionnel par des réussites immédiates, mais objectivement stériles, vides de sens à long terme. Ce fainéant va par exemple devenir le roi des clowns, le 'tôlier de la boîte', le grand rouleur de mécanique [*ou d'OCB…*]. Mais Coco à beau éclater tout le monde, il ne parvient pas à étouffer la voix du fin fond de son être qui lui rappelle que, lui-même, ne s'éclate jamais ! Reste que le monde est rempli de Coco, et les maisons de retraites de Baba Yéhyia qui avertissent leurs progénitures de ne pas refaire les mêmes erreurs!

C'est en ce point précis que les prophètes comparent l'idolâtrie à l'adultère. Plutôt que de vivre à proximité d'Hashem, la source



jaillissante intarissable, l'idolâtre préfère obtenir sa subsistance par des pratiques fétiches, qui s'avèrent au final de véritables puits ébréchés ! Ils n'obtiennent sur le long terme que déception et désolation, tout comme cette femme infidèle qui apprécie se faire charmer pour des instants de plaisir, alors qu'elle détruit de ses mains sa vie et sa famille, et finit toujours par se mordre les doigts !

3°- *L'interdit du faux serment* face à *Tu ne voleras pas*

La *Mekhilta* dit : '*Celui qui vole finit par jurer à faux*'. Soit, ces 2 préceptes sont reliés par un **rapport de causalité** : voler entraîne le faux jurement, car le voleur essaie par tous les moyens de dissimuler la rapine. Remarquons que ce commentaire interprète que le vol défendu par ce verset est la rapine, et non le kidnapping pour exploiter le captif.
Aussi, j'ose interpréter cette corrélation de manière plus intrinsèque. Ces 2 transgressions sont **générées par une même conception**: **abolir les limites de l'autre** pour en tirer un profit. Envers son prochain, cela s'exprime par le fait de s'emparer de son bien, ou même de son être, en l'asservissant. Et envers Hashem, cette audace l'amènera à défendre à tort sa cause en utilisant le grand nom d'Hashem !

4°- *Le Shabbat* face à *Tu ne témoigneras pas à faux*

La *Mekhilta* dit : '*Déduis d'ici que celui qui transgresse le Shabbat témoigne à faux qu'Hashem a créé le monde en 6 jours et s'est reposé le 7e jour ! Et inversement, celui qui préserve le Shabbat témoigne que le monde a un Créateur...*'
Au-delà de la notion de témoignage exprimée par ses 2 Mitsvot, il y a lieu d'interpréter qu'une même valeur est véhiculée : **reconnaître un dû**, même lorsque cette vérité engage ! Envers Hashem, nous devons reconnaître qu'Il a créé le monde, nous plier à Son ordre de ne pas travailler en ce jour. Et envers notre prochain, il faut honnêtement reconnaître son dû !

5° - ***Le respect des parents* face à *l'interdit de convoitise***

La *Mekhilta* dit : '*Le verset t'enseigne que par la faute de la convoitise, l'homme aura un enfant qui le maudira et l'insultera, et préfèrera honorer un étranger plutôt que son père !*'
De prime abord, ce commentaire n'établit aucune corrélation entre les 2 préceptes, car on aurait amplement pu interpréter tous les autres commandements selon ce même modèle – par ex. pour les 1er et 5e préceptes, pour la faute de l'athéisme l'homme se fait assassiner etc. ! Pourquoi la faute de la convoitise entraîne-t-elle la punition d'avoir un enfant ingrat ?

Le *Kli Yakar* répond à partir d'une règle fondamentale de *Shalom Bayit* – la paix des foyers [*par mesure de pudeur, je parle à demi-mot*]: **l'intention lors de la conception détermine le tempérament du produit**. Plus les intentions sont pures et sincères, dans l'harmonie et la joie, plus le produit sera équilibré, serein, respectueux et reconnaissant. Aussi, nos Maîtres fustigent, et bannissent même, les conduites frivoles et dépravées dans ces moments décisifs [Cf. Chou-Ar ch.240 §2-3]. Notamment, il est défendu de penser à quelqu'un d'autre. Or, celui qui convoite constamment les biens et la femme de son prochain ne parviendra pas à maîtriser ses pensées, et sera forcément mû par des mauvaises intentions. La conséquence directe sera d'avoir un enfant digne de son acte, qui ne respectera ni son père, ni sa mère. Soit, puisque le père ne se concentre pas sur sa femme, le fils non plus ne reconnaîtra pas sa mère. Et puisque le père n'est pas mû par un souhait de procréer, le fils ne reconnaîtra pas celui qui l'a fait !

PARASHAT MISHPATIM - SHEKALIM

Semaine du 19 au 25 Shevat 5778- 04/02/18 au 10/02/18

Mishpatim, la suite de Yitro

La structure de Mishpatim

Comme nous le rapportions dans *Shemot*, le but essentiel de la Torah est d'expliciter les Mitsvot d'Hashem. Depuis les 3 dernières *Parashiot* déjà, la Torah a commencé à prescrire quelque 38 Mitsvot – selon le compte du *Sefer haHinoukh*. Mais à partir de *Mishpatim*, on passe à la vitesse supérieure, avec 52 Mitsvot dans une seule *Parasha*. Et c'est en cela que l'étude de notre *Parasha* est difficile ! Tant de Mitsvot y sont prescrites, tant de thèmes y sont abordés, que l'on peine à trouver un ordre logique. Tâchons donc de comprendre un tant soit peu l'enchaînement de ses séquences. Annonçons d'emblée que de nombreuses questions resteront en suspens… Le Ibn Ezra lui-même fait état de cette gêne au début de notre *Parasha*, mais précise aussi que cela ne nous dispense pas d'essayer autant que possible de trouver un fil directeur qui explique au moins partiellement les enchaînements et juxtapositions des nombreux sujets !

Commençons par faire état des thèmes abordés depuis la fin de *Yitro*. Après le dévoilement d'Hashem au Sinaï, les Bnei Israël délèguent Moshé pour rapporter les préceptes d'Hashem. Moshé pénètre alors dans la nuée qui entoure le Sinaï, et Hashem prescrit 3 *Mitsvot*

– l'interdit de sculpter des statues et représentations divines, et 2 injonctions concernant la construction du *Mizbéa'h* – l'autel.

Débute alors notre *Parasha* par : 'וְאֵלֶּה הַמִּשְׁפָּטִים אֲשֶׁר תָּשִׂים לִפְנֵיהֶם' – *Et voici les lois que tu leur exposeras…*' Hashem commence par dicter les lois des esclaves juifs. Il explicite ensuite quelques condamnations à mort – pour l'assassin, celui qui frappe ou maudit ses parents, celui qui enlève un juif et l'exploite ou le vend. Puis, la Torah prescrit des règlementations – des dommages et indemnisations, des gardiens, des prêts, etc. Cette séquence s'étale sur une cinquantaine de versets, mais est à un moment interrompue par des hors-sujets – l'interdit de sorcellerie, et de relation avec un animal.
Vers le milieu de la *Parasha* –à la 4e montée [22:27]–, Hashem enjoint à présent des Mitsvot qui touchent à divers thèmes – maudire son prochain, sanctifier les aînés humains et animaux… La Torah revient alors sur les réglementations, en précisant à présent des instructions pour les témoins et pour le tribunal. Puis, sans transition, on parle de la *Shemita* – la 7e année de jachère, du Shabbat, des fêtes, etc.
A la 6e montée, nouveau revirement : Hashem promet la terre d'Israël, et nous ordonne d'anéantir l'idolâtrie et les peuples païens qui nous entourent.
Vers la fin de la *Parasha*, la Torah raconte que Moshé expose cette première série de Mitsvot au peuple. Les Bnei Israël acceptent de les accomplir, et concluent un pacte avec Hashem. Enfin, la *Parasha* s'achève en racontant que Moshé monte au Sinaï pour 40 jours, afin de recevoir les Tables de l'Alliance, dans lesquelles seront gravés les 10 commandements.
Voilà pour la présentation des grands sujets de la Parasha. Chacun constatera de lui-même à quel point le chaos semble régner ! Quel est donc le fil directeur de ces instructions massives et diverses ?



Mishpatim détaille les 10 commandements

Le Ibn Ezra puis le Ramban et d'autres expliquent que **notre Parasha poursuit la révélation du Sinaï**, qui doit aboutir à la conclusion d'une alliance entre Hashem et les Bnei Israël. Pour que cette alliance soit parfaitement sincère, il ne suffit pas que les Bnei Israël entendent les 10 commandements – les 10 axiomes généraux qui englobent toute la Torah, comme nous l'expliquions la semaine dernière. Hashem veut **détailler davantage les nombreuses Mitsvot que ces 10 commandements impliquent** ! A savoir, mieux préciser **les applications**, mais aussi, **la gravité** de celui qui les transgresse. C'est sur ce principe que s'enchaînent toutes les séquences de notre section. Soit : initialement, Hashem aurait pu expliciter directement toutes ces Mitsvot aux Bnei Israël. Cependant, le peuple d'Israël n'a tout simplement pas supporté la révélation directe d'Hashem[6]. Aussi, la fin d'Yitro raconte que les Bnei Israël délèguent Moshé pour rapporter désormais les injonctions d'Hashem. Hashem commence alors à reprendre de manière plus détaillée les 10 commandements.

A la fin de Yitro, Hashem précise les 2 premiers commandements, en faisant état de son Être suprême et de Son unicité. Selon le *Sforno*, Hashem prescrit alors la construction du *Mizbéa'h* – l'autel, afin d'expliciter que **notre rapport avec Lui est direct** ; on ne sert pas d'intermédiaire, mais le D-ieu suprême, par ce *Mizbéa'h*.

Après avoir posé ces fondements de *Emouna* [croyance], Hashem ouvre notre *Parasha* en détaillant **les règles juridiques**, car la justice est l'un des 3 piliers du monde. Hashem détaille donc ici les 5 derniers commandements, et plus particulièrement, le dernier – l'interdit

6 Cf. 5 minutes éternelles, numéro spécial Pessah 5775 sur Shir haShirim, ch.1 ver.2-4



de convoitise, qui inclut en fait les règles de respect de la propriété d'autrui. Puisque l'on évoque les coups et blessures et le meurtre de son prochain, le verset [15:17] saisit l'occasion d'expliciter le cas particulier qui découle du respect des parents – les coups et même les malédictions aux parents, pour lesquels on est passible de mort.
C'est encore sur ce principe que s'interprète le tournant assez sec du milieu de la *Parasha*. Hashem prescrit de nombreuses Mitsvot qui illustrent les sévères applications des 10 commandements.
L'adultère s'étend à tous types de relations immondes ou immorales [22:16 ET 18]. L'interdit d'idolâtrie inclut toutes les pratiques et croyances ésotériques, telle la sorcellerie [22:17 ET 19]. Ne pas tuer ne se limite pas qu'au meurtre physique, mais aussi, à ne pas opprimer son prochain, ou la veuve et l'orphelin a fortiori, car leurs larmes faciles seront rudement sanctionnées [22:21-23]. Ne pas prononcer le nom d'Hashem en vain implique aussi un interdit très fréquemment enfreint, celui de ne pas maudire son prochain [22:27].

L'interdit de ne pas convoiter le bien de son prochain impose aussi de lui rendre son objet perdu [23:4-5]. Ne pas témoigner à faux implique en fait de fuir le mensonge, juger honnêtement, refuser les pots de vin [23:6-9].

Le principe du Shabbat s'étend lui-aussi sur de nombreuses Mitsvot – telles que l'année de *Shemita* et les fêtes juives [23:10-18]. Cette séquence se termine par la Mitsva de donner ses prémices à Hashem – que l'on peut assimiler au respect des parents, car ces 2 Mitsvot sont motivées par un devoir de reconnaître celui qui nous donne.

A l'approche de la fin de la *Parasha* – à la 6e montée [23:20], Hashem annonce qu'Il va nous donner la terre d'Israël. Cette séquence continue d'introduire le pacte immuable qu'Israël s'apprête

L'engagement mutuel entre Hashem et Israël

à contracter avec Hashem. Après avoir amplement détaillé notre part du contrat à remplir, Hashem nous promet de nous donner la terre et de subvenir à tous nos besoins. Et d'ajouter une mise en garde particulière d'écarter tout risque d'influence néfaste, en éradiquant l'idolâtrie et les peuples qui s'y adonnent.
Moshé revient alors vers le peuple, et lui énonce tous ces engagements mutuels. Les Bnei Israël acceptent, et ils concluent un pacte avec Hashem, selon un rituel de sacrifices et d'aspersion de sang que la Torah détaille dans la 7e montée [CH.24]. Et la *Parasha* se termine en racontant que Moshé monte sur la montagne pour 40 jours et 40 nuits, afin de recevoir d'Hashem les Tables de l'Alliance.

Reste à expliquer l'ordre selon lequel notre *Parasha* détaille ces 10 commandements, qui est différent de celui choisi au Sinaï. A mon grand regret, je n'ai pas trouvé de livre qui traite du sujet – à l'exception des 2 premiers commandements de la fin de Yitro, et de l'interdit de convoitise du début de *Mishptaim*, qui représentent les fondements de la Torah, et les règles élémentaires du bon fonctionnement du monde. Proposons tout de même une piste originale pour nos lecteurs qui souhaitent aiguiser davantage ce sujet. Comme nous l'expliquions la semaine dernière, les 10 commandements sont classés en 2 groupes de 5 Mitsvot, qui nous incombent des mêmes principes envers Hashem et envers notre prochain – reconnaître son être, ne pas le trahir, ne pas l'exploiter… Or, la *Parasha* de *Mishpatim* semble entremêler ces 2 sortes de Mitsvot, en illustrant à chaque fois les injonctions qui découlent d'une même conception, appliquée tantôt envers Hashem, tantôt envers autrui. Aux intéressés de développer et étayer cette piste, et de nous faire part de leurs découvertes !

La 1ère Mitsva de la *Parasha* est la loi de l'esclave juif. Lorsqu'un voleur se fait attraper, s'il n'a pas les moyens de rembourser sa rapine, la Torah impose au tribunal de le vendre en esclave pour une durée de 6 ans. Si sa valeur est supérieure au prix de son vol, il ne sera pas possible de le vendre pour une durée inférieure. Et s'il vaut moins, on ne le vendra que pour 6 ans uniquement, et ce voleur remboursera le reste de son vol ultérieurement, lorsqu'il aura de quoi payer. D'où la question : pourquoi la Torah introduit-elle les lois de justice avec un cas si rare ?

En compilant plusieurs commentateurs [Cf. Ramban et Sforno], il ressort que cette Mitsva a la particularité de rappeler 4 des 10 commandements en même temps : outre les interdits enfreints de ne pas convoiter et de ne pas voler, cette loi rappelle encore le 1er et le 4e commandement : '*Je suis Hashem ton D-ieu…*' et '*Souviens toi du jour du Shabbat*'. En effet, le fait même que la Torah limite sa durée de vente rappelle tout d'abord qu'**un Ben Israël ne peut pas être définitivement esclave**, car Il est déjà redevable envers un autre maître, le Maître du monde, qui l'a fait sortir d'une maison d'esclavage pour devenir son serviteur. Ce principe limite d'ailleurs le maître d'asservir de manière humiliante son esclave juif [Cf. Rambam, lois des esclaves, 1:5-6]. Et le fait que cette durée soit limitée à 6 ans rappelle la création du monde : à l'instar d'Hashem qui a créé en 6 jours et s'est reposé le 7e, le Ben Israël doit interrompre son activité au 7e jour, ou à la 7e année – à l'année de *Shemita* ou à la 7e année de l'esclave vendu malgré lui !

PARASHAT TEROUMA

Semaine du 26 Shevat au 2 Adar 5778 - 11 au 17/02/18

Nous entamons cette semaine le 2e tournant du *Houmash* de *Shemot*. Après la longue saga de la sortie d'Egypte jusqu'au don de la Torah, les 5 prochaines *Parashiot* traiteront de la construction du *Mishkan* – le Tabernacle. Dans *Terouma et Tetsavé*, Hashem ordonne à Moshé, respectivement, la fabrication des ustensiles du *Mishkan* puis la confection des habits du *Cohen Gadol* – le grand prêtre. *Ki Tissa* prescrira les instructions de la réalisation, et sera interrompue par le triste épisode du veau d'or. Puis, *Vayakhel* et *Pekoudei* raconteront comment les Bnei Israël ont construit le *Mishkan* et les vêtements.

Le *Mishkan* est constitué de plusieurs ustensiles. Le *Ohel Moed* –la tente d'assignation– est séparé en 2. Dans la partie interne, le *Kodesh haKodashim* –le saint des saints–, réside **le *Aron haBrit*** – l'Arche où sont entreposées les Tables de l'Alliance, que Moshé recevra à *Ki Tissa*. Dans la pièce externe du *Ohel Moed*, séparée du *Kodesh haKodashim* par un rideau, se trouvent **la *Menorah* –**le candélabre–, **le *Choul'han haPanim*** –la Table où sont disposés les 12 pains–, et **le *Mizbéa'h haKetoret*** – l'autel de l'encens. Et dans la cour du *Ohel Moed*, est édifié **le *Mizbéa'h*** – l'autel des sacrifices.

La Torah décrit amplement le *Ohel Moed* et les ustensiles, ainsi que les 8 habits du *Cohen Gadol* [dans *Tetsavé*]. On rencontre souvent des commentaires qui expliquent, ponctuellement, ce à quoi les ustensiles et habits, leurs différentes tailles et matériaux font allusion. En revanche, rares sont ceux qui expliquent le fil directeur de ces ustensiles

et de leur fonction. Certes, le verset de la *Parasha* dit : וְעָשׂוּ לִי מִקְדָּשׁ וְשָׁכַנְתִּי בְּתוֹכָם – *Qu'ils Me fassent un Sanctuaire, afin que Je réside parmi eux*. Soit, le *Mishkan* est le dispositif par lequel Hashem réside parmi nous. C'est d'au-dessus du *Aron haBrit* que Hashem parle à Moshé, entre les ailes des chérubins. Mais **selon quel principe Hashem a-t-il prescrit ces ustensiles**, de les disposer de telle façon, de faire tel ou tel service, à tel moment ?

Telle est la question à laquelle nous tenterons *Beezrat Hashem* de répondre. Précisons d'entrée que ce sujet assez abstrait est surtout développé par les Kabbalistes. Pour notre propos, nous tenterons de rationnaliser ces notions en nous fondant sur le commentaire du Ramban et du *Rekanti*, que le rav Sim'ha Broydé *zatsal* –Rosh Yeshiva de Hevron– a su vulgariser pour nous permettre de les palper un tant soit peu.

A vrai dire, le principe du *Mishkan* repose sur 2 notions clés. Le Ramban introduit *Shemot* en expliquant que le but du 2e livre de la Torah est de raconter la construction du peuple d'Israël, en concrétisant à une échelle nationale le projet de nos Patriarches – **être la *Merkava* d'Hashem** [litt. *le char céleste*], c.-à-d. **faire résider la Providence d'Hashem sur terre**. Et dans son introduction à *Terouma*, le Ramban écrit que le *Mishkan* est une **représentation du dévoilement d'Hashem au Sinaï**. Autrement dit, la Torah et le Midrash racontent la scène du don de la Torah en décrivant un protocole précis, composé notamment de différentes nuées, de tonnerres et de sons du *Shofar*, de troupes d'anges, etc. L'organisation du *Mishkan* a pour but de **symboliser ce cérémonial**.

Voilà succinctement le principe du *Mishkan*. **<u>Son but:</u> faire résider la Providence d'Hashem en notre sein**, à l'instar de nos Pères qui

vivaient constamment la proximité d'Hashem. **Son procédé: rappeler le protocole du dévoilement d'Hashem au Sinaï.** Toute l'étude qui suit ne consiste qu'à donner à ces mots toute leur portée, que nous développerons en 4 points :

1- Que signifie qu'Hashem réside parmi nous ?
2- Pourquoi doit-on comprendre les conduites d'Hashem ?
3- Quel était le protocole du dévoilement d'Hashem au Sinaï ?
4- Le *Mishkan* achève la sortie d'Egypte car il permet de regagner le rang des Patriarches.

Hashem réside parmi nous

Lorsqu'Avraham envoie Eliezer à Haran pour trouver une femme pour Itzhak, il fait jurer à son serviteur '*au nom d'**Hashem le D-ieu du ciel et de la terre** de ne pas marier son fils à une cananéenne*' [Bereshit 24:3]. S'entame ensuite un dialogue avec Eliezer dans lequel Avraham raconte les bontés d'***Hashem le D-ieu du ciel**, qui lui a fait quitter la maison de son père… pour lui donner cette terre*'. Avraham implore alors Hashem de daigner '*envoyer Son ange devant Eliezer, afin qu'il trouve une fille du pays*' [24:7].

Rashi constate que dans sa 2e phrase, Avraham manque de qualifier Hashem 'le D-ieu **de la terre**'. Et d'expliquer: 'Lorsque j'étais dans la maison de mon père, Hashem n'était pas désigné le 'D-ieu de la terre', car les humains ne Le connaissaient pas et ne L'invoquaient pas. Mais à présent, j'ai dévoilé Son nom aux hommes !' Soit, Avraham espère que **le mérite d'avoir appris aux hommes que le monde a un grand Patron**, envers qui nous sommes redevables, **l'accompagnera pour continuer de plus belle la réalisation de ce projet**, en trouvant à présent une femme digne de cette mission pour son fils Itzhak.

Voilà donc le secret de la réussite d'Avraham, qu'Il transmit ensuite à Itzhak, puis à Yaacov ! Puisque ces hommes **vivaient avec Hashem**, c.-

à-d. qu'ils avaient pour seule motivation le désir de diffuser le nom d'Hashem dans ce monde, **Hashem les accompagnait**, en veillant singulièrement sur eux, et en leur donnant tout le nécessaire, matériel comme spirituel [בַּכֹּל, מִכֹּל, כֹּל], pour concrétiser ce projet suprême.

Le célèbre *Shir laMaalot Essa Einaï*... [Tehilim 121] que nous lisons à maintes occasions, fait l'éloge de la Providence d'Hashem sur Israël:

עֶזְרִי מֵעִם ה', עֹשֵׂה שָׁמַיִם וָאָרֶץ. אַל יִתֵּן לַמּוֹט רַגְלֶךָ [...]
הִנֵּה לֹא יָנוּם וְלֹא יִישָׁן שׁוֹמֵר יִשְׂרָאֵל! ה' שֹׁמְרֶךָ ה' צִלְּךָ עַל יַד יְמִינֶךָ!
יוֹמָם הַשֶּׁמֶשׁ לֹא יַכֶּכָּה וְיָרֵחַ בַּלָּיְלָה, ה' יִשְׁמָרְךָ מִכָּל רָע יִשְׁמֹר אֶת נַפְשֶׁךָ...

Mon aide vient d'Hashem, Celui qui a fait le ciel et la terre ! Jamais Il ne laissera ton pied chanceler [...] Vois donc, qu'Il ne dort ou ne somnole jamais, le Gardien d'Israël !

Hashem te protège, Hashem est ton ombre, à côté de ta main droite ! De jour, le soleil ne te nuira pas, ni même la lune, de nuit ! Car Hashem te protègera de tout mal, Il préservera ton âme !

Selon le Malbim, ce Psaume raconte qu'Hashem nous protège face à 2 types de danger : **l'atteinte physique** –aussi bien des agressions chaudes et violentes du soleil, que des dommages causés par le froid et l'humidité de la nuit–, mais aussi, **l'atteinte spirituelle** – '*Il préservera **ton âme***', contre la faute.

L'on a cependant tendance à oublier la condition sine-qua-non qui favorise cette Providence : ה' צִלְּךָ – ***Hashem est ton ombre***. Le Shlah haKadosh enseigne qu'Hashem se conduit avec nous comme notre ombre, **qui bouge en fonction de notre propre mouvement.** Soit, plus nous nous rapprochons d'Hashem, plus Hashem se rapproche de nous pour veiller particulièrement sur nous.

Remarquons que cet enseignement du *Shlah* rejoint directement ce que nous apprenions précédemment, à propos d'Avraham. A nous donc de déduire **comment** se rapprocher d'Hashem : **en reconnaissant que le monde a un Maître**. Cela implique tout d'abord de respecter les règles qu'Il a fixées, mais surtout, **vivre Sa présence** constamment, réaliser qu'Il dirige chaque détail de notre vie.

Notons au passage que le contraire est aussi vrai… la Torah et les Prophètes disent explicitement que **le refus de voir la main d'Hashem** qui dirige notre vie entraine en retour qu'Hashem voile Sa face, et livre l'homme aux causes naturelles, qui lui seront toujours défavorables en l'absence du 'petit coup de pouce' divin, *Has Veshalom*.

Comprendre les conduites d'Hashem

Expliquons à présent **comment** reconnaître Hashem. Un verset de *Vaét'hanan* [Devarim 4:39] dit : וְיָדַעְתָּ הַיּוֹם וַהֲשֵׁבֹתָ אֶל לְבָבֶךָ כִּי ה' הוּא הָאֱלֹקִים בַּשָּׁמַיִם מִמַּעַל וְעַל הָאָרֶץ מִתָּחַת אֵין עוֹד – *Et tu sauras en ce jour, **et tu l'imprimeras dans ton cœur,** qu'Hashem est le D-ieu, dans le ciel en haut, comme sur la terre ici-bas, et qu'il n'y en a point d'autre !* Connaître et reconnaître Hashem requiert de **comprendre profondément comment Hashem dirige le monde**. Il n'est pas de notre propos d'aborder ce thème délicat –qui est de l'ordre de la théologie juive et de la Kabbale–, mais exposons tout de même l'idée générale, nécessaire pour comprendre la corrélation entre la révélation d'Hashem au Sinaï et le *Mishkan*.

Nombre d'entre nous ont été éduqués, depuis leur plus jeune âge, à une *Emouna Temima* – une croyance en Hashem pure, simple, naturelle. Déjà tout petits, nos parents et puéricultrices nous apprenaient à réciter les *Berakhot* pour remercier Hashem sur la nourriture qu'Il nous donne.

Lorsque nos proches souffraient, nous priions Hashem et disions des *Tehilim* avec une grande émotion. En grandissant, nous avons tous plus ou moins préservé un certain rapport presque inné avec le Maître du monde. Certains ont peut être aussi traversé des périodes de relâche, mais en général, ces écarts ne provenaient pas vraiment d'une remise en cause fondamentale de la croyance en Hashem, mais plutôt, **d'une difficulté à relativiser**, d'**un contraste violent entre la compréhension et la perception**. D'un côté, on vit cette vérité évidente à fleur de peau, mais d'autre part, notre développement cognitif nous éveille des interrogations sur l'existence d'Hashem, que, de surcroît, l'on n'ose pas aborder de front. Quoi de plus naturel alors de refouler ces questions existentielles en optant pour l'oisiveté, la vie tranquille, loin de toute réflexion ou de 'confrontation' avec Hashem !

Il faut savoir que ces questions pertinentes ont, pour la plupart, été abordées par les philosophes. Les hellénistes n'ont pas nié l'existence d'Hashem par stupidité, mais, bien au contraire, par une réflexion très poussée sur l'Être suprême, qui les a toutefois fait aboutir à une mauvaise conclusion… Méditant avec un rationalisme humain, ces intellectuels ont perçu l'Être suprême si immense, si puissant, qu'ils ont totalement exclu l'éventualité qu'Il s'intéresse aux hommes, qu'Il s'adresse à eux pour leur prescrire une Torah !

Le dévoilement d'Hashem au Sinaï

Insistons bien sur le fait que ces questions sont, **intellectuellement**, très fondées ! Sauf que nous, Bnei Israël, avons une réponse simple et tranchante à donner : **nous avons vu le contraire !** A la différence des autres croyances, le peuple d'Israël ne fonde pas sa *Emouna* sur un surhomme –aussi extraordinaire puisse-t-il être!–, mais sur la **révélation directe d'Hashem au Sinaï aux yeux de**

tout le peuple pour lui donner la Torah[7]. Aussi, les démonstrations transcendantes d'un aveugle qui prouve par A+B qu'il fait nuit n'ont aucune valeur aux yeux du voyant qui contemple le soleil au zénith !

Dès lors, répondre aux questions des philosophes ne devient qu'un agréable loisir pour le penseur juif, sans que ses convictions ne soient en rien ébranlées lorsqu'il ne trouve pas d'explication rationnelle! Et pour cause : ce thème est amplement traité par le Zohar et les Kabbalistes – du Ari za'l et du Maharal, jusqu'au Ram'hal, Gaon de Vilna, et dans la *Hassidout*… Cette science infuse a pour but d'expliquer l'incroyable : **comment l'Être infini s'intéresse à des créatures si basses !** Et de fonder ses axiomes à partir de textes de Prophètes – notamment des visions de Yehezkel–, mais aussi, **sur la révélation du Sinaï**. Hashem s'est dévoilé à nous en nous montrant Sa majesté, Son trône céleste, c.-à-d. comment le Roi suprême, infini, dirige pourtant ce petit monde matériel, par l'intermédiaire de délégués et d'anges, de différents niveaux. La Torah décrit cet évènement en évoquant notamment la présence de plusieurs nuées, de sons de *Shofar*, d'éclairs, de tonnerres, de tremblements de terre, etc. Ne nous trompons pas sur la nature de ces phénomènes terrifiants : il ne s'agit pas là d'effets de cinéastes qui visent à impressionner, mais tout bonnement, de **la difficulté des mondes inférieurs à contenir et supporter une révélation si gigantesque** ! Aussi, nos Maîtres déduisent directement de ces descriptions la manière dont les mondes et forces supérieurs sont organisés.

Le Mishkan schématise cette révélation

Après avoir prescrit la fabrication de plusieurs ustensiles du *Mishkan,* Hashem dit à Moshé [25:40] : וּרְאֵה וַעֲשֵׂה בְּתַבְנִיתָם אֲשֶׁר אַתָּה מָרְאֶה בָּהָר – *Vois donc et fais,* ***selon leur forme que tu***

7. Cf. ***5 minutes éternelles*** n°50, Kislev-Tevet 5775, où nous développions amplement ce thème à partir de la *Igueret Teiman* du Rambam.

contemples**, dans la montagne*. Rabbi Berekhia interprète ce verset à partir d'une allégorie [Bamidbar Rabba 12:8] : *Un roi vêtu d'une cape extrêmement prestigieuse, garnie de pierres précieuses, demanda à son fidèle conseiller: 'Confectionne-moi le même vêtement!' Le sujet lui répondit: 'Mon maître! Ai-je donc les moyens de reproduire une telle merveille ?!' Et le roi de lui répondre: '**Moi avec mes matériaux, et toi avec tes matériaux ! – Soit : 'Utilise les matières premières que tu possèdes, et reproduis cette cape selon ce modèle !' Et de continuer : *Ainsi, Hashem somma Moshé de reproduire sur terre le palais du trône céleste. Moshé rétorqua : 'Maître du monde ! Un tel palais peut-il être reproduit ?!' Hashem répondit: '**Fais-le** avec tes moyens, **en représentant la forme spirituelle que tu contemples dans la montagne**, et Moi, je descendrai de Mon trône supérieur pour replier Ma Providence et L'installer dans le palais d'en bas !*

Admirons comment ce Midrash prend une dimension extraordinaire lorsqu'on le rattache à toutes les notions introduites:

- Le rôle essentiel de nos Patriarches a été de faire connaître le nom d'Hashem sur terre, c.-à-d. apprendre aux hommes que le monde a un Maître que nous devons reconnaître et servir.
- Ce mérite leur a accordé une proximité intense avec Hashem, qui leur a faire jouir d'une aide divine exceptionnelle dans toutes leurs entreprises.
- Hashem a conclu une alliance avec nos Patriarches, et a désigné leurs descendants pour concrétiser le projet divin mondial : **régner dans CE monde, ici-bas**.
- La construction du peuple a requis une longue période éreintante d'esclavage en Egypte, pour ensuite sortir et recevoir la Torah.
- Hashem s'est alors adressé aux Bnei Israël au Sinaï en dévoilant Sa Majesté, afin de graver à jamais dans leur cœur qu'Il est le D-ieu unique, qui dirige tout cet univers.

- La scène du don de la Torah n'a toutefois pas suffi pour restituer aux Bnei Israël le haut rang des Patriarches ; il a nécessairement fallu leur prescrire la construction du *Mishkan*, qui **représente le protocole de la Majesté d'Hashem**, afin d'emporter constamment avec eux la révélation du Sinaï.

Précisons que ce *Mishkan* est bien plus qu'une maquette ou représentation de la Majesté d'Hashem : il est concrètement le lieu de résidence de la Providence d'Hashem sur terre. Avec 'nos matériaux', nous parvenons concrètement à permettre au Roi de résider dans cette modeste demeure. Aussi, ce *Mishkan* est le point de contact entre le monde matériel et spirituel. Le lieu où le miracle devient nature. Ou plutôt, un lieu où la nature entière s'avère être féérique.

La Guemara [Meguila 10b] enseigne que le *Aron haBrit* –l'Arche des Tables de l'alliance– n'occupe matériellement pas de place. En effet, la largeur du *Kodesh haKodashim* est de 20 coudées, et le *Aron* de 2,5 coudées ; or, le *Aron* positionné au centre de cette pièce était à 10 coudées des murs des 2 côtés ! De même, les chérubins en or prenaient vie, et orientaient leurs yeux en fonction de notre engagement. Lorsque les Bnei Israël servaient Hashem avec zèle, les chérubins se regardaient les yeux dans les yeux. Et lorsqu'ils manquaient d'entrain, les chérubins détournaient leur regard ! Même dans le *Kodesh*, la pièce externe du sanctuaire, le *Ner Maaravi* –la fiole centrale de la *Menora*– restait miraculeusement allumée, dévoilant ainsi que la lumière d'Hashem ne cesse d'éclairer les Bnei Israël [Baba Batra 99a]. Et dans la cour du *Mishkan*, le feu de l'autel jaillissait du bûcher en prenant une forme de lion pour consumer le sacrifice. [Zohar sur Ki Tissa]

PARASHAT TETSAVÉ - ZAKHOR

Semaine du 3 au 9 Adar 5778 - 18 au 24/02/18

La 1ère partie de notre *Parasha* prescrit la confection des 8 habits du *Cohen Gadol* – le grand prêtre. A commencer, selon l'ordre d'habillage, par les ***Mikhnassaïm*** –le pantalon– et la ***Ketonet Tashbets*** – la tunique blanche à mailles. Puis, il se ceint du ***Avnet*** –le ceinturon– et se vêt du ***Mé'il*** – litt. *le manteau*, qui ressemble en fait à une tunique de couleur bleue d'azur[8]. Sur ce *Me'il*, le *Cohen Gadol* porte le ***Efod*** – une sorte de tablier splendide, tissé de fils d'or, de lin, de laine rouge, pourpre et bleue d'azur. A ce *Efod* est attaché en permanence le ***Hoshen Mishpat*** – le pectoral, sur lequel sont fixées 12 pierres précieuses gravées des noms des 12 tribus et des 3 Patriarches. Et enfin, le *Cohen Gadol* se couvre la tête avec la ***Mitsnefet*** – un chapeau réalisé à partir d'un turban long de 16 coudées roulé sur lui-même [Ramban 28:31], et attache le ***Tsits haZahav*** –le fronteau en or– sur lequel sont inscrits les mots קֹודֶשׁ לַה' [*Kodesh Lashem*] – *sanctifié pour Hashem*.

Précisons au passage qu'en semaine, le *Cohen Gadol* porte aussi un 9e habit: le *Tefilin* de la tête. Bien que le *Tsits* comme le *Tefilin* doivent tous 2 être fixés à l'endroit de la fontanelle –c.-à-d. **au-dessus** du front, sur le cuir chevelu– la Guemara enseigne que cet endroit est assez grand pour supporter même 2 petits boîtiers de *Tefilin*. Par contre, le *Cohen Gadol* ne porte pas sur son bras le *Tefilin* de la main, car ces 8 habits doivent nécessairement être portés sur son corps **directement**, sans que rien ne fasse écran.

8. Rashi 28:4. Cf. aussi Ramban 28:31 qui pense que le *Me'il* ressemble plutôt à une cape fermée au niveau du col, que le Cohen Gadol enfile en y passant sa tête uniquement, et recouvre ensuite tout son corps, sans manches.

La 2e partie de la *Parasha* prescrit quant à elle le rituel des sacrifices à faire durant les 7 jours d'inauguration du *Mishkan*. La Guemara [Zevahim 88B et Erkhin 16A] déduit de cette juxtaposition : '*autant que les sacrifices expient nos fautes,* ***les 8 habits du Cohen Gadol aussi expient nos fautes***'. Et de préciser :

1. Les ***Mikhnassaïm*** ou pantalon qui voile les parties cachées du Cohen expie les fautes liées à **l'inceste** et l'adultère.

2. La ***Ketonet*** –la tunique blanche– expie la faute du **meurtre** ; et d'expliquer que ce mot *Ketonet* est en corrélation avec la fameuse tunique de Yossef, que ses frères trempèrent dans du sang de chevreau pour faire croire à Yaacov que son fils chéri s'était fait dévorer.

3. Le ***Avnet*** –le ceinturon– expie **les mauvaises pensées du cœur**, car il ceint le *Cohen Gadol* à proximité du cœur. Rabbeinou Behayé rapporte d'ailleurs que ce ceinturon mesure 32 coudées [près de 16m !], correspondant à la valeur numérique de ל''ב [*Lev*]– le cœur.

4. Le ***Me'il*** –manteau– expie les fautes liées au ***Lashon haRa* – la médisance**. La Torah prescrit en effet de suspendre 72 clochettes d'or au *Me'il*, afin que le *Cohen Gadol* **se fasse entendre** lorsqu'il entre au sanctuaire, et répare le fait de faire courir de mauvaises rumeurs sur son prochain.

5. Le ***Efod*** –le tablier– expie les fautes de **la *Avoda Zara* – l'idolâtrie**, comme le dit le verset [Hoshéa 3:4] : וְאֵין אֵפוֹד וּתְרָפִים – *Il n'y aura* [durant l'exil des Bnei Israël] *ni Efod ni sorcellerie*.

6. Le ***Hoshen*** –le pectoral– expie les **jugements erronés**, car le nom entier de cet habit est *Hoshen* ***Mishpat*** [28:15] – litt. *le bijou* ***du verdict***. Notons qu'au sens simple, ce nom lui vient du fait que cet habit permet au *Cohen Gadol* de deviner les prescriptions d'Hashem.

7. La ***Mitsnefet*** –le chapeau, turban– expie la faute de **l'orgueil**. Comme l'explique Rabbi Hanina [Erkhin 16A] : '***l'habit porté le plus haut efface la faute des hautains***'

8. Le ***Tsits*** –le fronteau– expie la ***Azout Metsa'h* – l'effronterie**, qui est, comme son nom l'indique en français et en hébreu, **assimilée au front**, qui ose s'élever avec ingratitude et agir immoralement.

Les commentateurs sur le Houmash et sur la Guemara s'étendent beaucoup pour expliquer les corrélations entre ces 8 vêtements et les 8 *Kaparot* – les fautes expiées. Pour notre propos, nous expliquerons cette semaine le principe général de toutes ces *Kaparot*. Et dans la *Parasha* de *Pekoudei* –dans 3 semaines–, lorsque la Torah détaillera la confection des habits du *Cohen Gadol*, nous préciserons les raisons et enseignements de l'expiation de chacun de ces vêtements.

Un brin de lumière repousse beaucoup d'obscurité

Commençons par introduire une notion annexe : *Kol Israël Arevim Zé laZé* – ***tous les Bnei Israël sont garants l'un de l'autre***. Au sens simple, cela signifie que chacun a la responsabilité de s'assurer que chaque membre du peuple accomplisse ses devoirs de juif. Cela implique à la fois d'hériter d'un grand mérite lorsque l'autre évolue par notre intermédiaire, mais aussi, d'avoir à rendre des comptes lorsque l'on ne le rapproche pas de la douceur de la Torah et de la vie juive authentique.

Rapportons au passage que cette règle a une application concrète: lorsque mon prochain me demande de l'acquitter d'une Mitsva dont je ne suis pas moi-même imposé, la Halakha me permet de prononcer la Berakha moi-même, en disant '*Asher Kideshanou… **Vetsivanou**…*' – *qui nous a sanctifiés par ses Mitsvot **et nous a ordonné…***' car je suis moi-

même concerné et impliqué par les Mitsvot imposées à mon frère juif. Par ex. si j'ai déjà dit le *Birkat haMazon* ou le *Kidoush*, et que mon voisin qui ne sait pas dire lui-même ses Berakhot me demande de redire ces textes pour l'en acquitter, j'ai le droit de répéter ces *Berakhot* parce que son devoir est aussi le mien ! [Cf. Chou-Ar ch.197 §4, ch.273 §4]

Plusieurs Midrashim mettent en évidence que cette responsabilité mutuelle n'est pas qu'un engagement technique, mais a une raison très profonde : **tout le peuple d'Israël forme une seule entité**. Rabbi Moshé Kordovero *zatsal* rapporte [Tomer Devora ch.1 §4] que la *Neshama* –l'âme– de chaque juif contient une parcelle de toutes les *Neshamot* du peuple d'Israël.

Or, nous rapportions dans la *Parasha* de la semaine dernière que ***Hashem Tsilekha* – Hashem est ton ombre**, c.-à-d. qu'Hashem se rapproche et veille sur nous en fonction de nos efforts à nous rapprocher de Lui. L'interaction de ce principe et de la règle du *Kol Israël Arevim Zé laZé* nous amène donc à déduire que **lorsque même un seul juif s'efforce de se rapprocher d'Hashem, c'est le peuple tout entier qui jouit de cette éclaircie spirituelle !** Ainsi, le grand maître du Moussar, Rabbi Israël Salanter *zatsal* [1810-1883] disait souvent : '***un brin de lumière repousse beaucoup d'obscurité !*** *Lorsqu'un juif à Vilna s'efforce de mieux comprendre sa Guemara et son Tossefot, il y a sans aucun doute un juif à Paris qui parvient à s'échapper des griffes de la Hashkala* – l'émancipation, le terrible fléau qui ravagea le judaïsme en Europe il y a 2 siècles'.

C'est sur ce principe que les rois d'Israël ne sortaient en guerre qu'après avoir assuré une permanence d'étude de Torah, comme le commente la Guemara [Makot 10A] : עֹמְדוֹת הָיוּ רַגְלֵינוּ בִּשְׁעָרַיִךְ יְרוּשָׁלָם – *Nos pieds se tenaient à tes portes, Jérusalem – par quel mérite nos pieds remportaient nos guerres ? Par le mérite de ceux qui étudiaient la Torah aux portes de Jérusalem !* Selon la Guemara dans *Shevouot* [35B], ce sont de 1/6 à 5/6

des réservistes qui restaient étudier la Torah avec assiduité, pendant que le reste allait combattre.

Et c'est encore sur ce principe que le *Cohen Gadol* parvient à expier les fautes de tout le peuple d'Israël en portant ces vêtements…

La portée des actions du Cohen Gadol

Certes, un homme qui souffre même du petit doigt éprouve une certaine petite faiblesse dans tout le corps. Et lorsqu'il soulage ce membre, une fine sensation de bienêtre se diffuse dans tout son corps. Mais lorsque c'est un membre plus essentiel qui est atteint, la faiblesse sera considérablement plus perçue dès le moindre dysfonctionnement, au point même de troubler et d'entraver complètement l'activité des autres membres.

Il en va de même pour la responsabilité mutuelle de tous les membres du peuple. Dans son ensemble, le peuple d'Israël forme une seule entité, composée de nombreux membres, chacun très utile pour le bon fonctionnement de la merveilleuse machine humaine. Même le petit orteil est **indispensable** pour garder un bon équilibre. Reste que certains membres ont une fonction plus cruciale que d'autres. Notamment, les dirigeants et les sages d'Israël que la Torah qualifie d''yeux d'Israël', ou de 'cœur d'Israël'. En l'occurrence, les actions de ces pièces-clés ont une influence spirituelle bien plus accentuée sur tout le reste du peuple. Nous lirons par ex. dans *Vayikra* que le *Cohen Gadol*, le roi et les princes d'Israël, doivent apporter des sacrifices expiatoires particuliers, différents de ceux du reste du peuple lorsqu'ils fautent, **car leurs écarts ont une portée bien plus importante** et doivent être extirpés en profondeur, en aspergeant notamment le sang du sacrifice dans le sanctuaire et pas sur l'autel uniquement.

Ainsi, la Torah prescrit longuement dans notre *Parasha* les habits du *Cohen Gadol*, en requérant de les confectionner avec des intentions très profondes. Chacun de ces vêtements a pour but d'aider le délégué des Bnei Israël à servir Hashem en se soumettant totalement, avec joie, pureté, sincérité. Il porte par ex. le *Tsits* –le fronteau– sur lequel sont gravés les mots קוֹדֶשׁ לה' – ***sanctifié pour Hashem***, en pensant constamment à la signification profonde de ces mots, au nom de tout Israël : 'Je suis entièrement dévoué à Hashem, et Sa volonté est l'essence et l'intention primaire de mes pensées ![9]' Par son intention, le *Cohen Gadol* trouve grâce aux yeux d'Hashem, et Hashem éclaire en retour Sa face sur tout le peuple d'Israël.

Quelle transgression ces vêtements expient-ils ?

Nous avons jusque-là expliqué comment les 8 habits du *Cohen Gadol* permettent d'éveiller la grâce et la miséricorde d'Hashem sur l'ensemble du peuple. Reste à préciser davantage **comment ces vêtements parviennent à expier** nos fautes.

Commençons par une question pertinente : puisque les habits du *Cohen Gadol* expient même les graves fautes de l'idolâtrie, l'inceste, le meurtre, la médisance, etc., un juif qui transgressait l'un de ces interdits à l'époque du *Beit haMikdash* se faisait-il punir ? La réponse est oui, sans aucun doute ! Pour chaque infraction, la Torah prévoit un châtiment spécifique. Si l'impie ou l'assassin commet son acte devant des témoins, le Sanhédrin doit le condamner à mort. Et en l'absence de témoins, la Guemara [Erkhin 16A] déduit que cet homme se fait tout de même frapper de lèpre, et sera même tué par le ciel. Que signifie alors que ces vêtements expient ces fautes ?

9. Nous reviendrons dans *Pekoudei* sur la signfication du *Tsits*.

La Guemara et les commentateurs répondent longuement à cette question. Succinctement, il ressort que les vêtements n'effacent pas les fautes qui ont été concrètement transgressées, mais plutôt, tous les dégâts annexes et indirects engendrés par ces infractions. Par ex. la Torah réprimande la volonté de transgresser un interdit, même lorsque, par mal ou bonne chance, l'on manque son coup. Ou encore, nous rapportions que chaque juif est garant de son prochain, et se doit de l'empêcher de fauter ; si l'on n'ose pas s'interposer, l'on est théoriquement punissable.

Les Tossafot, interprétés par le *Netivot Shalom* [Tetsavé], expliquent encore que ces 8 vêtements n'expient pas vraiment la transgression proprement dite, mais plutôt, les mauvais traits de caractère qui peuvent théoriquement faire aboutir à de terribles actes. Par ex. nos Maîtres assimilent le fait de faire rougir son prochain au meurtre. Le *Netivot Shalom* explique qu'il existe 2 façons de se faire pardonner une faute : en effaçant et corrigeant directement l'acte commis –comme le font les sacrifices–, et en se sanctifiant et s'élevant tellement au point de ne pas laisser le mal avoir d'emprise sur soi. Et d'ajouter que l'expiation des 8 habits est produite par ce dernier procédé : le *Cohen Gadol* s'élève tellement lorsqu'il les porte, que sa splendeur et sa soumission devant Hashem purifient le cœur du commun des Bnei Israël, et détruisent forcément les traces d'orgueil, d'effronterie, de désir de bassesse, de jalousie, etc.

PARASHAT KI TISSA

Semaine du 10 au 16 Adar 5778 - 25/02/18 au 03/03/18

Notre *Parasha* raconte le plus triste épisode du peuple d'Israël, la faute du veau d'or. Si l'histoire générale est connue de tous, plusieurs détails demeurent toutefois très flous, sur le plan du récit, comme sur le plan moral et la responsabilité d'Aharon et de tout le peuple. D'autant plus que dans le livre de *Devarim,* Moshé réprimande les Bnei Israël sur cet écart en rappelant des faits que notre *Parasha* n'a pas mentionnés – tels que la 2e montée de Moshé sur le Sinaï pendant 40 jours. Aussi, nous synthétiserons plusieurs *Midrashim* et commentaires que nous présenterons sous forme de récit qui répondra directement aux nombreuses ambiguïtés quant à l'enchaînement des séquences de cette histoire. Avertissons tout de même nos lecteurs que cette présentation aura certes l'avantage de proposer un récit fluide, mais impose aussi d'ignorer parfois des commentateurs importants tels que le *Ibn Ezra*, qui propose une chronologie des évènements très différente pour ce qui concerne les prières de Moshé et les exécutions des fauteurs.

Après le récit, nous essaierons de définir exactement la part de responsabilité de nos ancêtres dans cet acte immonde, quelque 40 jours seulement après l'extraordinaire révélation d'Hashem au Sinaï.

Le lendemain du dévoilement d'Hashem au Sinaï, le 7 Sivan, Moshé Rabbeinou monte sur le mont Sinaï pour 40 jours et 40 nuits auprès d'Hashem, pour recevoir les tables de l'Alliance, ainsi que toutes les

Une triste erreur de calcul…

Mitsvot de la Torah. Au 40e jour, le 16 Tamouz, les Bnei Israël se lèvent avec excitation pour accueillir leur grand Maître. Mais les heures passent, et Moshé ne redescend toujours pas ! Une angoisse commence à saisir les cœurs des plus fidèles. Tous oublient que Moshé avait fixé l'échéance à 40 jours **et 40 nuits**, soit 40 jours **pleins**, de 24h, qui s'achèveront le lendemain matin !

Le Satan se frotte gaiement les mains, et vient semer un peu plus la zizanie en laissant apparaître en haut de la montagne la vision du cercueil du grand berger porté par des anges qui s'envole au ciel. C'est le chaos total : 'Qui les conduira désormais jusqu'en Terre promise?' Certes, les plus fidèles ne doutent pas un instant qu'Hashem ne les abandonnera pas. Mais que faire devant la masse du peuple qui bouillonne ?! 'Hour, le fils de Myriam, ose tenir un discours sensé et pacifiste, et se fait assassiner sur le champ par des fauteurs de trouble !

Le peuple vient se lamenter devant Aharon : '*Fais-nous donc un dieu, qui nous guidera, car nul ne sait ce qu'il est advenu de Moshé, cet homme qui nous a fait sortir d'Egypte !* [32:1] Aharon tente de jouer la montre, en leur demandant de rassembler de l'or. Mais le *Erev Rav*, un ramassis de convertis égyptiens peu convaincus, accélère la réalisation : ils arrachent les bijoux des femmes, qu'ils rapportent en un rien de temps à Aharon. Malgré lui, Aharon jette cet or au feu. Mikha, un idolâtre juif, épaulé par des sorciers du *Erev Rav,* balance dans le creuset d'or un talisman, et fait jaillir soudain un veau d'or doté d'un souffle de vie [Cf. Rashi 32:4]. Aharon tente alors de gagner encore quelques heures, et leur dit : '*Nous célèbrerons les festivités en l'honneur d'Hashem* ***demain !*** [32:5]

Mais dès l'aube du jour suivant, une foule importante du *Erev Rav* se rassemble devant la nouvelle idole, et ouvre les festivités en apportant de nombreuses offrandes…

Moshé venge l'honneur d'Hashem

En haut de la montagne, Hashem somme Moshé de redescendre sur le champ car le peuple s'est dépravé. Hashem lui annonce aussi Son désir de mettre *Has Veshalom* fin à toute cette histoire… Mais notre dévoué berger intercède en rappelant la promesse d'Hashem aux Patriarches de donner la terre promise à leurs descendants. Moshé obtient un premier sursis, et redescend de la montagne en emportant avec lui les Tables de l'Alliance.

A l'approche du campement souillé par le veau d'or et les danses débauchées, les lettres des Tables s'envolent en hurlant : '*Malheur au peuple qui a entendu de la bouche d'Hashem la défense de faire une quelconque idole ou représentation divine, et a osé enfreindre cette injonction 40 jours après !* [Targoum Yonathan 32:19] Moshé est terriblement bouleversé par la scène, et jette de ses mains les Tables, devenues très lourdes après avoir perdu leur caractère spirituel.

Extrêmement furieux, Moshé va jeter le veau au feu et le pulvérise ensuite en cendres. Puis, Moshé mélange ces poussières à de l'eau, et, à l'instar des eaux de la *Sota*[10], il fait boire cette eau aux Bnei Israël. Moshé appelle ensuite ceux qui sont restés fidèles à Hashem à venir venger l'honneur d'Hashem bafoué. Se joignent à lui toute la tribu de Lévi, et ensemble, ils vont exécuter quelques 3.000 rebelles. Tandis qu'une épidémie se déclare et fait tomber d'autres éléments actifs de cette révolte.

3 sortes d'exécution

Voilà donc 3 types de condamnation à mort ! En plus des exécutés par Moshé et les Léviim, certains fauteurs sont morts

10. La *Sota* est la femme soupçonnée d'adultère. A l'époque, un mari qui doutait de la fidélité de sa femme l'amenait au *Beit haMikdash* et lui faisait boire, selon un rituel précis, une eau amère dans laquelle était effacée une séquence de la Torah. Si la femme s'était dépravée, son ventre et ses jambes gonflaient, jusqu'à mourir dès sa sortie du *Beit haMikdash*.

en se décomposant après avoir bu l'eau mélangée aux cendres, tandis que d'autres sont morts uniquement par l'épidémie. Faisons une courte interruption du récit pour préciser davantage la raison de ces 3 sortes de mort.

La Guemara [Yoma 66B, Cf. Rashi 32:20] rapporte 2 avis. L'un distingue 3 niveaux de transgression – avec ou sans témoins, avec ou sans avertissement. L'autre avis distingue 3 sortes de vénération de l'idole : ceux qui se sont prosternés devant l'idole sont morts par le glaive, ceux qui ont embrassé ou enlacé la statue sont morts en buvant l'eau, et ceux qui se sont juste réjouis à sa vue mais n'ont concrètement servi l'idole d'aucune manière sont morts par l'épidémie. Le Ramban quant à lui rapporte ce dernier avis, mais en expliquant à partir du verset [32:35] que ceux qui ont péri dans l'épidémie sont ceux qui ont fait pression sur Aharon pour réaliser l'idole.

Remarquons tout de même que le verset qui raconte l'épidémie laisse entendre que ce dernier ravage a eu lieu plus tard [Cf. Ramban et Ibn Ezra Ibid.]. En effet, lorsque le courroux d'Hashem s'estompe –après la série d'exécutions et la 2e prière de Moshé–, Hashem annonce à Moshé qu'Il ne peut pardonner complètement cet écart, mais, plutôt que de châtier tout le peuple en une fois, Il promet que, jusqu'à la fin des temps, à chaque fois que le peuple d'Israël se fera punir, il endurera un peu plus de souffrances afin d'expier à crédit la faute du veau d'or. Aussi, certains [Cf. Rashbam Ibid.] expliquent que cette épidémie n'a pas été un malheur ponctuel, mais continue de se réaliser tout au long de l'histoire du peuple !

Le *Targoum Yonathan* [32:20] interprète quant à lui que l'eau mélangée aux cendres n'avait pas pour fonction de tuer ceux qui ont adoré le veau d'or, mais uniquement de faire changer le teint de ceux qui ont donné l'or pour la fabrication du veau d'or, ou de ceux qui ont embrassé cette idole [Cf. Meam Loez au nom du Pirkei déRabbi Eliezer].

Les 2e Tables de l'Alliance

Le lendemain matin, le 18 Tamouz, Moshé convoque les Bnei Israël et les sermonne. Après avoir réalisé le désir des Bnei Israël de se repentir, Moshé supplie Hashem de pardonner aux Bnei Israël, et ose même demander d'effacer le nom de Moshé de toute la Torah si toutefois le courroux d'Hashem ne s'estompait pas. Face à ce repentir sincère, Hashem éveille Sa miséricorde, et renonce à exterminer le peuple. Se déclare alors une épidémie qui élimine les fauteurs passés à travers les filets de Moshé et des Léviim.

Mais la faute du veau d'or est bien loin d'être effacée, d'autant plus que l'alliance qui lie les Bnei Israël au Maître du monde n'est plus ! Aussi, Moshé remonte sur la montagne pour une 2e série de 40 jours – du 19 Tamouz au 29 Av[11]. Notre grand berger parvient à obtenir la grâce d'Hashem, et est à présent sommé de redescendre tailler 2 nouvelles tables, pour les remonter sur la montagne pour une 3e série de 40 jours. Le 1er Eloul, Moshé remonte pour une 3e fois ; ascension au cours de laquelle Hashem dévoile à Moshé Ses 13 *Midot haRa'hamim* –les 13 attributs de miséricorde–, afin de permettre aux Bnei Israël de prier Hashem et obtenir grâce et miséricorde lorsqu'ils les évoqueront avec ferveur.

Au terme de ces derniers 40 jours, c'est le 10 Tishrei. Hashem renouvelle le pacte avec les Bnei Israël, et transmet à Moshé les 2e Tables de l'Alliance, que Moshé redescend au peuple d'Israël. Depuis, cette date du 10 Tishrei est devenue le Yom Kippour, le jour où Hashem dévoile Son immense miséricorde pour pardonner les fautes des Bnei Israël qui reviennent à Lui sincèrement !

11. La chronologie de ces évènements est très ambigüe. Nous nous sommes basés sur le commentaire du Ramban [32:35 et 33:7-12].

Quelle était la faute des Bnei Israël ?

Si la part floue du récit de cette *Parasha* a tant bien que mal été dissipée, il nous reste à éclaircir une question pertinente, infernale, que l'on pourrait résumer en 5 mots : **qu'est-ce qui leur a pris ???!!!**

Ou, en plus détaillé : comment nos ancêtres ont-ils pu commettre une si terrible abomination 40 jours seulement après LA révélation de tous les temps – Hashem qui se dévoile à tout un peuple, en ne laissant plus l'ombre d'un doute sur Son être, Sa providence… ? Comment ont-ils osé troquer LE D-ieu qui a affligé si spectaculairement l'Egypte contre un pantin fabriqué par des boucles ôtées quelques minutes avant des oreilles de leurs femmes ? Et si tout le peuple a fauté, pourquoi seuls quelque 3.000 impies sont morts ? Certes, l'épidémie a ensuite ravagé quelques centaines, voire milliers de personnes, mais si la majeure partie du peuple a survécu, c'est qu'elle n'a pas fauté ; pourquoi Hashem leur en a-t-il alors voulu ? Et Aharon, dans tout ça, pourquoi les a-t-il laissés faire ? Comment a-t-il même pris une part active à cette rébellion ? La crainte de se faire assassiner comme 'Hour ne peut pas être une réponse, car la Torah **impose** à chaque juif de se laisser tuer plutôt que de renoncer à sa *Emouna* [croyance], ou faire de l'idolâtrie a fortiori! Pourquoi Hashem ne lui en a-t-il pas voulu ?

L'élément de réponse principal réside en la phrase d'Hashem a Moshé, lorsqu'Il l'a sommé de redescendre de la montagne à cause de l'écart du peuple : '*Vas donc ! Car **ton** peuple, que tu as fait monter d'Egypte, s'est dévergondé !* [32:7] Nos Maîtres interprètent [Cf. Rashi Ibid.] : **ton peuple – le *Erev Rav*** – un ramassis de goys qui voulurent se joindre aux Bnei Israël à la sortie d'Egypte, que Moshé accepta sans certifier leur sincère désir de porter le joug de la Torah. Or, le Zohar rapporte que ce *Erev Rav* était sans cesse pointé du doigt. Les 7 nuées qui encerclaient et protégeaient les Bnei Israël ne les couvraient pas. De même, ils ne

pouvaient ramasser la manne qu'après que celle-ci se fut transformée en eau. Certes, rien ne les empêchait de se plier et d'entrer vraiment sous les ailes de la *Shekhina*… Mais ces infidèles voulaient le beurre et l'argent du beurre, et ont finalement désiré même le petit veau, et en or pur !

Nous apprenons donc que ce *Erev Rav* a été l'acteur principal de ce triste épisode. Reste à préciser à présent la part exacte des Bnei Israël. Deux explications essentielles sont proposées : soit, les Bnei Israël ont participé **passivement** à cette rébellion, soit ils ont joué un rôle actif, mais sans intention de faire de ce veau un dieu. Expliquons.

Certains[12] pensent que ce veau d'or a, dès le début, été réalisé à des fins païennes, et interprètent que les Bnei Israël commirent la faute de **se réjouir peu ou prou** de cette déchéance, et offrirent même **chacun** au moins un petit bijou pour sa réalisation, comme le précise le verset [32:3] : וַיִּתְפָּרְקוּ כָּל הָעָם אֶת נִזְמֵי הַזָּהָב אֲשֶׁר בְּאָזְנֵיהֶם – *Et **tout le peuple** se défit des boucles d'or qu'ils portaient à leurs oreilles…*

Le Ramban [32:1-4] quant à lui démontre longuement que les Bnei Israël n'ont pas renié Hashem *Has Veshalom*, mais ont plutôt **désiré un guide spirituel, qui continuera de leur dicter les injonctions d'Hashem** pour poursuivre la traversée du désert. Succinctement, le Midrash [Rabba 42:8] raconte que, lorsque Hashem se dévoila au Sinaï, Il laissa les Bnei Israël contempler Son trône céleste supporté par 4 anges, incarnées en 4 formes différentes : le lion, l'aigle, le taureau, et *Adam* – l'homme. Or, le taureau représente la Rigueur d'Hashem, qui domine les lois de la nature, et est capable d'aider les Bnei Israël à surmonter les intempéries dans ce désert infernal. Aussi, lorsque les Bnei Israël

12. Cf. Rashi et Sforno, plus amplement expliqué par le *Kessef Mezoukak*, rapporté par le *Méam Loez*. Cf. aussi le Zohar sur Ki Tissa [p.172] qui semble interpréter la faute des Bnei Israël ainsi, et détaille amplement l'intention d'Aharon qui voulait en fait tromper les sorciers du *Erev Rav*, mais ne manipula pas l'or avec assez de vigilance et se retrouva à faire ce veau d'or malgré lui !

réalisèrent que le grand berger ne reviendrait plus, ils désirèrent représenter ce pied du trône céleste, **afin de servir Hashem**, en méditant par son intermédiaire sur la Puissance d'Hashem. D'ailleurs, après la fabrication du veau d'or, Aharon a invité les Bnei Israël à fêter **en l'honneur d'Hashem** le lendemain !

Mais cette intention peut-être bonne était une grave erreur, car la Torah interdit explicitement de faire toute représentation d'Hashem, de peur que l'on n'en vienne ensuite à diviniser *Has Veshalom* cette idole[13]. Et l'amalgame ne tarda pas à se faire… Outre le *Erev Rav* qui courut servir ce veau avec zèle, nombre de Bnei Israël ne tardèrent pas à tomber dans le panneau, tandis que d'autres encore se réjouirent, même s'ils n'osèrent pas encore passer franchement à l'acte.

Précisons que cette dernière explication est, dans son principe, donnée par un grand nombre de commentateurs, à quelques nuances près [Cf. Rashbam, Ibn Ezra, Rabbeinou Béhayé].

13. Cf. *Yitro* 20:20 dans les commentateurs, et Rambam *Avoda Zara* ch.3 §10

PARASHAT VAYAKHEL- PEKOUDEI PARA

Semaine du 17 Adar au 23 Adar 5778 - 04/03/18 au 10/03/18

Comme nous l'annoncions dans *Tetsavé*, complétons pour cette semaine l'étude sur les habits du *Cohen Gadol*, en expliquant la corrélation entre les vêtements et les fautes qu'ils expient.

Le rapport entre le pantalon et l'expiation de la faute de l'inceste et les conduites impudiques est évident. La fonction de ce pantalon, porté directement sur la peau tel un caleçon long, est précisément de couvrir les parties cachées. Bien que le Cohen porte de toute façon une tunique qui le couvre jusqu'au parterre, la Torah lui enjoint malgré tout de prendre cette mesure de pudeur, pour que même le sol du *Mishkan* ne soit pas exposé à ces parties. Cet habit est donc propice à ajouter de la *Kedousha* [sainteté] aux Bnei Israël, à les élever et les écarter davantage de toute conduite indécente.

Le Mikhnassaïm expie l'inceste

L'expiation des mauvaises pensées par l'*Avnet* –le ceinturon– s'explique selon ce même principe. En plus de la défense de ne pas évoquer le nom d'Hashem ou d'étudier la Torah devant une scène inconvenante, le Choul'han Aroukh [CH.74] rapporte qu'il est aussi interdit de dire une *Berakha* lorsque '*son cœur voit ses parties cachées*'. Soit, un homme couvert d'une tunique flottante ne peut pas prononcer le nom d'Hashem car, même si ses yeux ne voient pas ses parties cachées,

Le Avnet expie les mauvaises pensées

le fait que son cœur soit face à elles est un manque de pudeur. Il doit impérativement mettre une ceinture, des dessous, ou au moins plaquer sa tunique contre son ventre, afin de distinguer le cœur –le QG du désir et des pensées– de la bassesse. C'est d'ailleurs en rapport avec cette loi que nous glorifions Hashem tous les matins en disant la *Berakha* de ***Ozer Israël biGuevoura*** *–qui ceint Israël de puissance–* après s'être vêtu et ceint d'un ceinturon, car cette mesure de pudeur est propice à ce que Hashem nous protège contre nos ennemis[14]. Ainsi, le *Cohen Gadol* porte lui-aussi un ceinturon pour bien démarquer son cœur de toute abjection, et expie ainsi les mauvaises pensées du peuple.

Et puisque nous évoquons les *Birkot haShahar*, expliquons en quoi la *Mitsnefet* –le chapeau, turban– expie la faute de l'orgueil. A la différence des goyim qui se couvrent la tête pour se protéger uniquement du soleil ou de la pluie, le peuple d'Israël se la couvre par mesure de *Yireat Shamaïm* –crainte du ciel– afin de **se souvenir qu'Hashem est au-dessus de nous**. Aussi, nous glorifions Hashem tous les matins en disant la *Berakha* de ***Oter Israël beTifeara*** – qui couronne Israël de splendeur – en rapport avec la *Kippa* ou chapeau car, réciproquement, parce que nous nous souvenons constamment de Notre créateur, Hashem veille sur nous et nous 'couronne de splendeur'[15]. Or, la crainte du ciel est précisément l'antidote de l'orgueil, comme le dit le verset [Mishlei 22:4]: עֵקֶב עֲנָוָה יִרְאַת ה' – *Aux talons de la modestie, se trouve la crainte d'Hashem* [Cf. Rashi Ibid.]. En l'occurrence, le *Cohen Gadol* expie l'orgueil des Bnei Israël lorsqu'il porte ce chapeau avec l'intention de ressentir que Hashem est au-dessus de nous !

La Mitsnefet expie l'orgueil

14. Cf. ***5 minutes éternelles*** n°46 de Av-Eloul 5775 sur les *Birkot haShahar* – les *Berakhot* du matin

15. Comme le dit le verset [*Yeshaya* 62:3]: וְהָיִית עֲטֶרֶת תִּפְאֶרֶת בְּיַד ה' - *et tu seras une couronne splendide dans la main d'Hashem* – Cf. *Ibid*

La Guemara [Erkhin 16A] déduit que la *Ketonet* –la tunique– expie la faute du meurtre de la fameuse tunique de Yossef. Yaacov choyait son fils Yossef, et le distingua de ses autres enfants en lui offrant une tunique striée. Ses frères jalousèrent Yossef, et décidèrent de mettre fin à sa vie, puis préférèrent finalement le vendre esclave en Egypte. Ils ôtèrent alors cette tunique, la trempèrent dans du sang de chevreau, et la rapportèrent à Yaacov en lui laissant comprendre que son fils choyé avait été dévoré par une bête féroce.

La Ketonet expie le meurtre

Constatons comme cette déduction semble incompréhensible ! Quel rapport y-a-t-il entre la tunique de cette histoire et le meurtre ?[16]

Le *Kli Yakar* répond à partir du commentaire de Rabbeinou Béhayé [dans Vayeshev], qui explique que **cette tunique a présagé 2 grandes souffrances corporelles**. D'abord, parce qu'elle a été le détonateur du début de l'esclavage éreintant d'Egypte. Puis, plus de 2.000 après, à l'époque de la destruction du 2e *Beit haMikdash*, elle a été la cause des 10 martyrs –Rabbi Akiva et ses camarades–, sauvagement assassinés par Titus pour réparer la vente de Yossef par ses frères. Et de justifier '***car la tunique est au corps, ce que le corps est à l'âme***'. C.-à-d. la tunique qui habille le corps, symbolise le corps qui habille la *Neshama*.

Aussi, le meurtre est par définition une dénégation de la vie éternelle. Le *Kli Yakar* [Bereshit 4:4] explique en effet que l'on ne songe à éliminer l'autre que parce que l'on ne croit pas en la résurrection des morts, et que l'on espère ainsi en finir une fois pour toutes avec celui qui dérange. En l'occurrence, le *Cohen Gadol* contredit cette hérésie lorsqu'il s'habille

16. Même Rashi [*Zevahim* 88B] n'a pas trouvé de rapport cartésien, et déduit cette expiation de la tournure employée par le verset 'וַיִּטְבְּלוּ אֶת הַכְּתֹנֶת בַּדָּם' – *Et ils trempèrent la tunique dans le sang* – le mot '*Tevila* - tremper' fait allusion à la purification, d'où l'allusion que la *Ketonet* purifie le sang versé !

de sa tunique en illustrant par cet habillage le fait que son corps habille sa *Neshama* [17]!

Le *Me'il* –manteau– est, selon Rashi, une tunique sans manche de couleur bleu d'azur, que le *Cohen Gadol* enfile au-dessus de sa tunique blanche portée près du corps. Le Ramban quant à lui pense que ce manteau ressemble plutôt à une cape qui le recouvre de tous les côtés, que le *Cohen Gadol* suspend en enfilant un col. Quoi qu'il en soit, la Torah prescrit de suspendre en bas de ce manteau 72 clochettes. Et de justifier : '*afin qu'on l'entende lorsqu'il entrera dans le sanctuaire, et lorsqu'il en sortira…*' [28:35] Nos Maîtres déduisent : '*l'habit qui fait du bruit expie la faute réalisée avec du bruit*' – le *Lashon haRa*, la médisance.

Le Me'il expie le Lashon haRa

Le Ramban explique l'injonction de suspendre ces clochettes par le fait que nul homme n'a le droit d'être dans l'enceinte du sanctuaire au moment où le *Cohen Gadol* y entre pour son service, pas même les anges [Cf. Ramban Ibid. à partir du Yeroushalmi], tel le confident du roi qui entre au palais pour s'entretenir à huis clos avec le monarque.

Il s'avère que ces cloches ont pour but de valoriser le Ben Israël, créé à l'image d'Hashem et sommé de la fonction suprême de faire régner Hashem dans ce monde ici-bas. Quoi de plus logique que ce vêtement expie la faute du *Lashon haRa* – l'horrible faute de faire courir des ragots sur son frère juif pour le rabaisser et l'humilier !

17. Cette allusion prend d'autant plus d'ampleur selon l'explication du Ari za'l de la *Berakha* de *Malbish Aroumim* [Cf. ***5 minutes éternelles*** n°46, à partir du *Kaf haHaïm* ch.46 §47]. Succinctement, Hashem accompagne chaque juif en l'entourant d'une aura, appelée *Malboush diKedousha* – *les habits de sainteté* – qui a pour fonction de le protéger et de l'aider à s'élever. Or, lorsque l'homme commet des fautes plus ou moins graves, l'intensité de cette aura s'affaiblit, jusqu'à même disparaître parfois. Mais, autant qu'Hashem régénère chaque matin nos forces physiques, Hashem renouvelle aussi nos forces spirituelles, en **régénérant l'intensité** de cette aura, ou en la **renouvelant complètement** – selon le niveau de chacun. Aussi, selon le Ari za'l, le vêtement symbolise la fonction suprême du corps humain, entouré et protégé par la Providence d'Hashem, et sert d'outil à la *Neshama* –l'âme– pour se rapprocher d'Hashem.



La *Mishna* de *Avot* [5:20] fustige l'insolence : '*l'effronté finira en enfer, et l'humble/réservé héritera le Gan Eden* – le paradis *!* Pour notre grande joie, le peuple d'Israël a dans son génome 3 vertus : **l'humilité/honte**, la miséricorde, et la bonté. [Yevamot 79A] Pourtant, la Guemara [Beitsa 25B] qualifie le peuple d'Israël de **plus insolent de tous les peuples** ! Et d'ajouter que c'est ce 'défaut' tellement ancré qui a octroyé au peuple d'Israël le droit de recevoir la Torah, afin d'adoucir et canaliser cette effronterie ! Voilà donc une contradiction frontale : le peuple d'Israël est-il un doux agneau, ou une insolente panthère?! A nous de déduire que **les 2 affirmations sont vraies !**

Le Tsits expie la faute de la Azout Metsa'h

De manière générale, il n'y a objectivement pas de *Midot* –traits de caractère– qui soient entièrement bonnes ou mauvaises. Tout est une question de contexte et de bon usage de ses *Midot*. Si le zèle et l'ardeur sont de nobles vertus, ces forces de caractère s'avèreront épouvantables lorsqu'elles seront utilisées pour faire du mal. Et inversement, nos Maîtres vantent parfois la paresse, lorsqu'on utilise ce 'défaut' pour freiner sa course vers l'assouvissement de ses instincts.

Il en va de même pour l'effronterie et la honte. Autrui attend de moi que je me conduise selon des normes de politesse, courtoisie, de société, préétablies par un certain système. Par définition, l'effronterie est un trait de caractère qui me pousse à concrétiser mes désirs en ignorant les 'qu'en dira-t-on'. Tandis que l'humilité consiste au contraire à considérer le regard de l'autre au point de retenir et renoncer à mon désir. Déterminer si l'effronterie et la honte sont des vertus ou des défauts dépend d'une seule question: **le regard critique est-il foncièrement juste ou non ?** Autrement dit –si l'on traduit cette phrase en jargon juif !– **Hashem voit-Il mon action avec ce même regard critique ?**

C'est précisément cette question que se pose finalement chaque juif dans son for intérieur, lorsqu'il se fait interpeller. Sa *Neshama* –son âme céleste– sait qu'elle a un rôle suprême à remplir sur terre. Certes, nous sommes malheureusement souvent happés par le tourbillon d'oubli qui souffle dans ce monde matériel, et troquons notre rôle principal contre celui de clochard figurant. Mais dans un moment de remise en cause plus ou moins violent, chaque Ben Israël finit par se poser cette profonde question: qu'Hashem attend-Il de moi ?! Et la plupart se répondent fièrement : 'Puisque Hashem ne veut pas que je franchisse cette limite, je ne la franchirai pas !', à la stupeur de tous les goyim – tel le grand Yossef Molko qui monta gaiement sur le bûcher lors l'Inquisition, ou le grand philosophe allemand Franz Rosenzweig qui refusa en dernière minute de se convertir au christianisme en 1913!

Le *Cohen Gadol* porte au-dessus de son front le *Tsits* –une petite plaque en or– sur lequel sont gravés les mots ***Kodesh laShem*** – *sanctifié pour Hashem* – afin de raviver en chaque juif cette conviction : 'Je suis entièrement voué à Hashem, et Sa volonté est l'essence et l'intention primaire de toutes mes pensées !' Quoi de plus évident que ce *Tsits* expie alors le vilain défaut de l'effronterie utilisé dans un mauvais contexte !

Nous aurions bien voulu continuer l'étude de l'expiation du *Efod* et du *Hoshen Mishpat* – le tablier et le pectoral, mais nous nous sommes déjà beaucoup étendus sur les 6 autres vêtements et leurs expiations. Le complément de cette étude sera vraisemblablement reporté à l'année prochaine, en espérant que, d'ici-là, nous mériterons de jouir concrètement des 8 habits du *Cohen Gadol*, avec le 3e *Beit haMikdash* enfin reconstruit !

Le



5 MINUTES
ETERNELLES

a besoin de vous pour continuer à diffuser la Torah.

Donnez votre Ma'hatsit Hashekel via

http://5mineternelles.com/soutien.php

MOUSSAR



ETUDE MENSUELLE

Pourim : qui tire les ficelles ? 146

Esther, la fin des miracles
La montée du bon Koresh
Vayehi - 'Vay ! Vay ! Hei ! Hei !'
Hashem venge l'interruption de la reconstruction du Beit haMikdash
Deux serpents, un seul dessein
La joie des juifs vs la joie des goyim

LE RIBIT 163

1. Enjeu et gravité du Ribit - le prêt à intérêt
2. La restitution de l'intérêt perçu indûment
3. L'heure de vérité…
4. Restituer l'intérêt perçu indument : illusion ou réalité ?

Pourim, ou qui tire les ficelles ?

לַמְנַצֵּחַ עַל אַיֶּלֶת הַשַּׁחַר מִזְמוֹר לְדָוִד

אֵלִי אֵלִי לָמָה עֲזַבְתָּנִי רָחוֹק מִישׁוּעָתִי דִּבְרֵי שַׁאֲגָתִי

Au chef des chantres. D'après l'Ayelet haSha'har. Psaume de David.

« Mon Dieu, mon Dieu, pourquoi m'as-tu abandonné, loin de me porter secours, d'entendre mes paroles suppliantes ? »

Ce *Tehilim* [22] est celui que nous lisons à Pourim. Le *Midrash* raconte que le roi David le rédigea en prophétie sur l'exil des juifs à *Shoushan* – Suze. Ce verset est en fait **la *Tefila* que prononça la reine Esther, lorsqu'elle se rendit devant A'hashverosh pour l'inviter au banquet**. Commençons par expliquer le contexte de cette prière.

Esther, nièce et **femme** de Mordekhaï, avait été choisie parmi toutes les jeunes filles des 127 provinces du royaume d'A'hashverosh, pour devenir reine. Pour plusieurs raisons, Mordekhaï ne divorça pas d'elle. Selon la *Halakha*, elle ne commit aucun interdit conjugal. Son statut était celui d'une femme violée, qui ne se rend pas interdite à son mari. Le *Targoum* rapporte d'ailleurs qu'elle priait tous les jours du plus profond de son cœur pour ne pas être convoquée par l'énergumène. Ses *Tefilot* étaient en général exaucées, et comme par miracle, A'hashverosh, pourtant fou amoureux d'elle, ne la souillait que rarement.

Mais le décret de Haman, d'exterminer tous les juifs du royaume, compliqua en plus sa situation personnelle. Sur le conseil de Mordekhaï, elle fut sommée de forcer l'entrée à la salle du trône pour inviter

A'hashverosh à un banquet, accompagné de l'effroyable Haman. La stratégie était d'éveiller la jalousie du roi contre ce dernier, pour ensuite dénoncer sa cruauté, lui qui comptait anéantir le peuple de la reine.

La situation était très embarrassante : quiconque osait se présenter devant le roi sans y avoir été convoqué se rendrait passible de mort, si le sceptre royal ne lui était pas tendu. Tous les juifs du royaume prièrent et jeûnèrent, les juifs dans les synagogues, et Esther dans son palais, durant 3 jours, afin que Hashem éveille la grâce d'Esther aux yeux d'A'hashverosh, lorsqu'elle comparaîtrait devant le roi.

De deux choses l'une, Esther se dirigeait vers un suicide : soit ce roi fou la condamnait à mort, comme il l'avait fait 9 ans plus tôt avec Vashti. Soit il lui tendait le sceptre, ce qui était, certes, bon signe pour les Bnei Israël, **mais signifiait pour elle la fin de sa vie maritale avec Mordekhaï**. Comprenez bien que la miséricorde du pervers entraînait forcément une souillure, cette fois-ci provoquée par Esther. D'un point de vue halakhique, sa provocation, la définissant comme consentante, classait son acte dans la terrible catégorie de l'adultère.

Les trois jours de supplications s'achèvent. Esther s'orne des joyaux royaux, et se dirige vers le palais du roi. Le moment est crucial. Chaque nouveau pas entraîne des prières plus intenses. Mais elle sent la *Shekhina* –la Providence– avec elle. Un souffle de courage suprême la pousse, malgré le terrible acte qu'elle s'apprête à réaliser : l'une des plus grandes fautes de la Torah, pour la survie du peuple d'Israël !

Elle continue son avancée, et pénètre à présent dans la salle des statues. Comme cette traversée lui est épouvantable ! Passer à côté de toutes ces idoles, cause, entre autres, de tout cet exil ! Mais la *Shekhina* d'Hashem qu'elle ressent à ses côtés la console, l'encourage.

Et c'est alors que le pire survient… D'un coup, elle sent le souffle divin la quitter. Que cela signifiait-il ? Hashem ne voudrait-Il plus l'accompagner ? Le terrible décret d'Haman allait-il mettre un terme à l'Alliance du Sinaï, *Has Veshalom* ?! Esther fond alors en larme : '***Mon Dieu, mon Dieu, pourquoi m'as-tu abandonnée, loin de me porter secours, d'entendre mes paroles suppliantes ?***'

Il n'est plus question de rebrousser chemin. Plus que quelques mètres la séparent de la salle du trône. Elle supplie et avance, le souffle divin tardant à la rejoindre.

Elle se tient à présent dans la cour. Et d'un coup, **la *Shekhina* d'Hashem la regagne**. Lorsque le roi aperçoit Esther, elle éveille sa sympathie, et le roi tend à Esther le sceptre d'or qu'il tient en main, et le déclin d'Haman et de son décret est à présent enclenché !

Esther, la fin des miracles

Le premier verset du *Tehilim* de Pourim s'ouvre en disant : « *Au chef des chantres.* ***D'après l'Ayelet haSha'har****. Psaume de David.* » Que signifie 'l'*Ayelet haSha'har*' ? Au sens simple, c'est un des instruments avec lesquels les *Levyim* jouaient des mélodies au *Beit haMikdash*. David rédigea ce psaume ainsi que sa symphonie, et les transmit aux musiciens du Temple.

Toutefois, la *Guemara* [Yoma 29a] explique que le nom *Ayelet haSha'har* exprime l'aube, et fait allusion à l'époque d'Esther. En effet, '*Ayala*' en hébreu signifie une biche, et '*haSha'har*' signifie '*le lever du jour*'. Le moment le plus obscur de la nuit est celui qui précède l'aube. A cet instant, l'intensité d'éclairage de la lune et des étoiles diminue, sans que le soleil ne commence à diffuser ses rayons. Et d'un coup, telle une

biche qui s'élance, les premières lueurs percent l'horizon. Aussi, nos Maîtres expliquent qu'au même titre que l'*Ayelet haSha'har* marque la fin de la nuit, ainsi l'époque du miracle de **la *Meguilat Esther* marque la fin de l'ère des miracles**, '*le dernier miracle d'Israël que l'on a été sommé de retranscrire*' [IBID.].

D'où la question : en quoi le miracle d'Esther marque-t-il la fin de l'ère des miracles ? A titre général comme à titre personnel, le peuple juif n'a-t-il pas vu d'autres miracles, des 'coïncidences' et concours de circonstances qui ont, 'comme par hasard', dénoué des situations des plus compliquées pour apporter un sauvetage vraiment inattendu, venus du ciel sans l'ombre d'un doute ?! Qui ne connaît la merveilleuse histoire de la Yeshiva de Mir exilée à Shangaï pendant la grande guerre, et des miracles à la pelle auxquelles ont été témoins des centaines d'étudiants ? Demandez encore à ceux qui ont combattu lors de la guerre des 6 jours ou aux autres opérations délicates, s'ils ne palpaient pas les anges qui combattaient littéralement à leur place ! Ou sans aller si loin, demandez donc à toute personne qui eut l'occasion de rencontrer Baba Salé zatsal, si un monde féérique ne tournait pas autour de cet homme si saint ! **Que signifie alors que la *Meguilat Esther* marque la fin de l'ère des miracles ?**

A vrai dire, nous traitions déjà d'un sujet similaire à Hanoucca de l'année dernière, dans le numéro 69 du ***5 minutes éternelles*** – Kislev-Tevet 5777. Succinctement, nous expliquions qu'au fil de l'histoire, Hashem a adopté 2 conduites distinctes envers les Bnei Israël. Depuis la sortie d'Egypte jusqu'à la fin du 1er *Beit haMikdash,* nous traversions **l'ère des miracles**, durant laquelle **Hashem intervenait dans l'ordre du monde pour prouver Sa présence**. Même au quotidien, un juif en difficulté consultait le prophète qui recevait un message clair d'Hashem, dans lequel Il prescrivait les points à corriger pour sortir du problème. Tandis que, depuis la destruction du 1er *Beit haMikdash*,

nous avons basculé dans la période de l'exil, dans l'ordre du monde présent dans lequel Hashem voile Sa face pour diriger le monde selon un cours naturel rigoureux. D'ailleurs, les 'miracles' de Shangaï ou de Baba Salé cités sont, certes, un clin d'œil du ciel encourageant **pour celui qui daigne y croire**, mais n'empêche pas les hérétiques de les nier, et les interprétant par un concours de circonstances bienheureux, par un horoscope particulièrement favorable, etc.

Et bien, entre la destruction du 1er *Beit haMikdash* et la reconstruction du 2e, il y eut l'exil de Babylone, puis **l'exil de Perse et le miracle de Pourim**. Dans cette époque charnière entre l'ère du miracle, et l'ère du monde soumis aux lois de la nature, Hashem manifesta pour la dernière fois de l'histoire Sa présence sur terre, en nous épargnant du décret de Haman. Et puisque la période est une charnière de l'histoire, le miracle qu'Hashem produisit était lui aussi de cet ordre, **une sorte de miracle voilé et dévoilé en même temps**…

La *Guemara* de *Houlin* [139b] enseigne que la Torah fait allusion à Esther dans *Vayelekh* [Devarim 31]. Dans cette séquence, Hashem dévoile à Moshé les épreuves qu'endureront les Bnei Israël après sa mort, et lui dit :

וְאָנֹכִי הַסְתֵּר **אַסְתִּיר** פָּנַי בַּיּוֹם הַהוּא

Mais alors même, Je persisterai, Moi, à voiler Ma face

Le mot '*Astir*'- *voiler, cacher*, fait allusion à Esther et son époque. La face de Hashem y était doublement voilée. Les Bnei Israël étaient déjà exilés en Perse, sous A'hashverosh, et voilà que l'effroyable Haman les condamna à l'anéantissement. L'obscurité à l'intérieur de l'obscurité. Mais en revenant à la Torah, Hashem les épargna. Il les délivra par l'intermédiaire de 'Esther', la '*cachée*'. La particularité de

cette rédemption, c'est d'avoir été **le produit d'un miracle totalement caché**. Tous les événements de la *Meguila* s'enchaînent de manière naturelle. Aucun prodige. D'ailleurs, le Nom de Hashem n'apparaît pas dans toute la *Meguila*. Seulement quelques allusions. Ce n'est qu'en prenant du recul sur cette longue histoire, que l'on s'émerveille de la Présence d'Hashem, qui ne cessait de manipuler l'histoire, tantôt réprimander, tantôt soutenir, aider, et placer les bons pions aux points stratégiques, pour qu'au moment voulu, tout soit déjà en place pour apporter la rédemption.

C'est ainsi qu'avant de basculer dans l'ère de l'obscurité, Hashem fit **un miracle clair, incontestable, en le produisant toutefois de manière voilée**, afin de prouver aux générations à venir qu'Il est Celui qui tient les ficelles, même lorsque la lumière est éteinte !

Voilà donc un axiome essentiel pour approcher la *Meguilat Esther* et ses *Midrashim*, en décelant à quel point l'histoire se dirige sur 2 plans. En apparence, les différents personnages de l'histoire semblent agir à leur guise, parler, partager, s'allier ou se battre. Un roi fou, avide, cruellement influençable semble promulguer un décret d'extermination sur le conseil de son Premier ministre abominable. Mais 'au-delà du rideau', ces personnages et monstres ne sont autres que des marionnettes actionnées par le Maître du monde pour régler les comptes de chacun, châtier les mauvais et gratifier ceux qu'Il souhaite protéger !

C'est ainsi que s'ouvre la *Meguila* en disant :

וַיְהִי בִּימֵי אֲחַשְׁוֵרוֹשׁ הוּא אֲחַשְׁוֵרוֹשׁ הַמֹּלֵךְ מֵהֹדּוּ וְעַד כּוּשׁ שֶׁבַע וְעֶשְׂרִים וּמֵאָה מְדִינָה

Et ce fut à l'époque d'A'hashverosh, le [célèbre] A'hashverosh qui règne de l'Inde jusqu'à Koush, sur 127 provinces…

Nos Maîtres interprètent : « *à chaque fois que l'on retrouve l'expression Vayehi, elle est annonciatrice de malheurs* : ***'Vayehi – Vay ! Vay ! Hei ! Hei !*** – qui sont des cris de douleurs. » A quel malheur le texte fait-il allusion ?

La montée du bon Koresh

La fin du premier *Beit haMikdash* est une violente claque pour les Bnei Israël. Des millions de juifs ont été exterminés, dans des conditions atroces. Des fleuves de sang ont coulé de Yéroushalaïm. Du point de vue national, le peuple juif a vécu son premier exil, loin de sa terre. Depuis la Sortie d'Egypte, le peuple n'avait cessé de se construire, de se développer, jusqu'à la conquête de tout Israël, et les 410 ans du 1er *Beit haMikdash*. Certes, durant toute cette période, les Bnei Israël traversèrent aussi quelques crises, famines et guerres, mais ces crises n'étaient que ponctuelles, tandis que, globalement, ils étaient souverains dans un pays riche et splendide. Et voilà que, pour la première fois de l'histoire, la puissante Babylonie conquit et détruit ce royaume, pour exiler les survivants d'Israël sur une terre étrangère, leur ôtant totalement leur noblesse, leur fierté.

Après 70 ans d'exil sous domination babylonienne, Koresh, le roi de Perse, s'empare du royaume de Babylone, et permet peu de temps après de débuter la reconstruction du 2e *Beit haMikdash*, pour la grande joie des Bnei Israël.

En effet, ce bon roi épousa la fille du roi de Madaï (la Médie). Un jour, il décida avec son beau-père d'intenter un putsch contre Belshatsar, le fils de Nabuchodonosor, le roi de Babylone. Au premier combat, ce dernier mit les 2 alliés en déroute, éclaircissant sévèrement leurs rangs.

Le soir qui suivit cette cuisante défaite, Koresh implora Hashem, le D-ieu des juifs, de lui octroyer la tête du Babylonien, en échange de quoi, il s'engageait à reconstruire le *Beit haMikdash*.

Ce même soir, Belshatsar fêta sa victoire contre Koresh et Madaï, en osant utiliser les ustensiles sacrés du *Beit haMikdash*. Se produisit alors le célèbre miracle de la main qui apparut du ciel, en inscrivant sur le mur du palais de Belshatar un message étrange. Le roi babylonien convoqua alors Daniel, qui lui dévoila le sens du message : la fin immédiate du règne de Babylone. Et ainsi fut fait… Quelques minutes plus tard, un serviteur de Belshatsar trancha la tête du souverain, et alla l'offrir à Koresh.

C'est ainsi que Koresh s'empara du royaume de Babylone, et se soucia de réaliser immédiatement son vœu. Il invita les juifs à revenir en Israël pour reconstruire le *Beit haMikdash*. Plus encore, ce roi *Tsadik* mit à disposition de tout juif les moyens nécessaires pour monter en Israël ! Et voilà que, sous l'égide de Ezra, les Bnei Israël remontent construire avec une joie immense le *Beit haMikdash*. Le bonheur était à son comble !

Vayehi – 'Vay ! Vay ! Hei ! Hei !'

Le temps passe, la construction du *Beit haMikdash* continue, et voilà qu'un beau jour, le rêve s'arrête ! Koresh décède, sans enfants. Le conseil des sages de Perse et de Madaï décide d'offrir le trône à l'homme le plus riche du royaume. Or, le Crésus

de l'époque n'était autre qu'A'hashverosh ! En effet, quelques années auparavant, ce palefrenier perse avait découvert les 1080 trésors enfouis par Nabuchodonosor – qui ne voulait que son fils abhorré n'en hérite. Et c'est ainsi que, du jour au lendemain, ce garçon d'écurie devient roi de 127 pays ! N'étant pas de sang bleu, il se marie avec Vashti, la fille de Belshatsar et petite-fille de Nabuchodonosor, afin de consolider son assise royale.

Lorsque la vipère apprend que les juifs reconstruisent le *Beit haMikdash*, elle vient voir son royal époux pour le secouer : il est en train de réaliser la plus grave des erreurs ! Son aïeul a déployé tellement d'efforts pour effacer le souvenir de ce peuple, et voilà qu'un simple roturier va tout mettre à mal ?!

C'est ainsi qu'A'hashverosh réunit son conseil des 7 ministres Karshena, Shetar, Admata, Tarshish, Mérès, Marsena, Memoukhan… ' Tous se rallient à l'avis de la reine Vashti et lui recommandent de suspendre ad vitam aeternam la reconstruction du Temple.

Notons au passage que ce 7e conseiller Memoukhan n'est autre que l'affreux Haman. La carrière politique de cet énergumène est, elle-aussi, une histoire assez originale… Durant 22 ans, Haman était coiffeur dans le petit village de Kartsom, jusqu'à ce que, profitant de la récession économique, il se propulse dans l'arène politique. Adulé par le roi et le peuple, il gravit rapidement les échelons pour devenir l'un des conseillers du roi.

Et c'est ainsi que, les juifs en pleine allégresse, voient brusquement leur rêve voler en éclats. C'est sur ces entrefaites que la *Meguila* démarre : « ***Vayehi !*** » Les juifs pleins d'amertume se lamentaient : ***« Vay ! Vay ! Hey ! Hey !*** »

Hashem venge l'interruption de la reconstruction du Beit haMikdash

C'est dans ce contexte que le récit de la *Meguila* débute en nous dévoilant comment les opposants à la reconstruction du 2e *Beit haMikdash* vont le payer au prix de leur vie… Bien sûr, aucun verset ne l'annoncera explicitement. De prime abord, chacun des monstres évoqués dans le premier chapitre agit de son propre chef, motivé par son orgueil et son avidité. Mais, comme dans un théâtre de marionnettes, Hashem tient d'en haut toutes les ficelles pour châtier amèrement ceux qui empêchent la reconstruction de Sa maison ! Et puisque la première à s'être opposée au *Beit haMikdash* est l'affreuse Vashti, elle va donc avoir le premier rôle dans la série d'éliminations ciblées…

בַּיָּמִים הָהֵם כְּשֶׁבֶת הַמֶּלֶךְ אֲחַשְׁוֵרוֹשׁ עַל כִּסֵּא מַלְכוּתוֹ אֲשֶׁר בְּשׁוּשַׁן הַבִּירָה: בִּשְׁנַת שָׁלוֹשׁ לְמָלְכוֹ עָשָׂה מִשְׁתֶּה לְכָל שָׂרָיו וַעֲבָדָיו חֵיל פָּרַס וּמָדַי הַפַּרְתְּמִים וְשָׂרֵי הַמְּדִינוֹת לְפָנָיו:

En ce temps-là, le roi A'hashvérosh siégeait sur son trône royal, dans Shoushan la capitale. Il donna, dans la troisième année de son règne, un festin à l'ensemble de ses grands et de ses serviteurs, à l'armée de Perse et de Médie, aux satrapes et aux gouverneurs des provinces [réunis] en sa présence. [Esther 1 :2-3]

Hashem mit dans la tête d'A'hashvérosh une folie : faire un méga-festin pour la bagatelle de 180 jours ! Pas moins de six mois d'économie internationale paralysée afin de permettre à tous les sujets de participer aux festivités. Quelle mouche l'a-t-elle donc piqué ? Pourquoi un festin et pourquoi aussi longtemps ?

Comme nous l'expliquions, A'hashvérosh a été désigné roi grâce à sa richesse et à la filiation royale de sa tendre moitié. **Ce parvenu**

souhaitait maintenant prouver à tous sa supériorité sur sa femme : que le sceau lui revenait essentiellement de par son propre mérite.

Et de fait, il avait 1080 trésors, et ne réussit à en exposer que 6 par jour lors du festin, comme il est dit : בְּהַרְאוֹתוֹ אֶת עֹשֶׁר כְּבוֹד מַלְכוּתוֹ וְאֶת יְקָר תִּפְאֶרֶת גְּדוּלָּתוֹ יָמִים רַבִּים שְׁמוֹנִים וּמְאַת יוֹם. Six termes sont utilisés pour décrire sa richesse – *Osher, Kevod, Malkhouto, Yekar , Tiferet, Guedoulato* « la *richesse* de son *faste royal* et la *rare magnificence* de sa *grandeur* » Il lui fallait donc 1080/6=180 jours tout juste pour étaler son opulence. Le compte est bon !

Constatons au passage que le verset insiste étrangement sur le fait qu'A'hashvérosh siégeait sur **son trône royal**, dans **Shoushan la capitale**. Doutions-nous un instant que le roi s'asseyait sur un tabouret ?! De plus, à quoi bon souligner qu'il était « *dans Shoushan la capitale* » ? Tout roi n'établit-il pas toujours ses quartiers dans la capitale ?

Le Gaon de Vilna explique que, là-aussi, c'était encore un agréable clin d'œil du Tout-puissant, qui se soucia d'amener la scène devant ses chéris, et pas le contraire… En effet, Hashem prévoyait le décret promulgué par Haman, et savait que Mordekhaï et Esther allaient devoir intervenir devant le roi. Or, ces 2 *Tsadikim* habitaient Shoushan. Aussi, pour ne pas fatiguer de trop Ses bien-aimés, Hashem déplaça la capitale royale à Shoushan. Comment ? Rien de bien difficile, lorsque l'on a un roi dingo comme A'hashverosh !

Avide de prouver au monde entier sa souveraineté, A'hashverosh désira se faire construire un trône aussi majestueux que celui du roi Shlomo, comprenant des lions, des tigres et des aigles qui s'agitaient lorsque le roi s'en approchait. Or, les seuls artisans capables d'une telle prouesse technique se trouvaient à Shoushan. A'hashverosh leur ordonna donc de lancer le chantier à Shoushan.

Durant 3 ans, ils suèrent corps et âme pour mener à bien cette réalisation. Mais voilà qu'une fois achevé, il s'avéra impossible de déplacer ce trône, sous peine de casser les fragiles mécanismes savamment mis au point. A'hashvérosh n'eut pas d'autre choix que de déménager la capitale à Shoushan !

C'est la raison pour laquelle le verset continue :

וּבְמִלֹּאת הַיָּמִים הָאֵלֶּה עָשָׂה הַמֶּלֶךְ לְכָל הָעָם הַנִּמְצְאִים בְּשׁוּשַׁן הַבִּירָה לְמִגְדּוֹל וְעַד קָטָן מִשְׁתֶּה שִׁבְעַת יָמִים בַּחֲצַר גִּנַּת בִּיתַן הַמֶּלֶךְ

Et au terme de ces jours-là, le roi fit, pour tout le peuple de Shoushan la capitale, du plus grand au plus petit, un festin de 7 jours dans les dépendances du parc du palais royal.

Afin d'acheter les grâces de ses habitants, et d'en faire des sujets dévoués, Ahashverosh organisa un festin supplémentaire de 7 jours uniquement pour eux.

גַּם וַשְׁתִּי הַמַּלְכָּה עָשְׂתָה מִשְׁתֵּה נָשִׁים בֵּית הַמַּלְכוּת אֲשֶׁר לַמֶּלֶךְ אֲחַשְׁוֵרוֹשׁ

La reine Vasthi donna, de son côté, un festin aux femmes dans le palais royal appartenant au roi A'hashverosh

Deux serpents, un seul dessein

Anodin, apparemment. Son mari fait bombance, pourquoi pas elle ?! Mais après réflexion, ce festin n'a pas lieu d'être. D'abord, parce qu'A'hashverosh avait ce besoin obsessif d'instaurer sa souveraineté, prouver au monde entier qu'il

est digne d'être roi, etc. Tandis que Vashti, elle, était naturellement de sang bleu ! Plus encore, nous rapportions que la motivation profonde d'A'hashverosh était de montrer qu'il était digne du pouvoir indépendamment de sa femme ; Vashti ne pouvait de ce fait que sortir rabaissée de ces festivités ! Et puis, finalement, si elle voulait uniquement festoyer avec ses amies, pourquoi a-t-elle organisé les festivités **dans le palais royal d'A'hashvérosh** ? N'aurait-elle pas été plus à l'aise **dans ses appartements,** à elle !

Nos Maîtres nous enseignent que ces deux serpents n'avaient en fait qu'un seul et même objectif. Si vous vous souvenez, c'est Vashti qui a demandé à A'hashvérosh de suspendre la reconstruction du *Beit haMikdash* et d'interdire aux juifs de remonter en Israël. Elle voulait qu'ils restent en exil. Le problème c'est que les deux compères connaissaient pertinemment la prophétie de Yirmiyahou selon laquelle l'exil ne devait durer que 70 ans.

Comment modifier les plans divins ? Vashti, en digne descendante de son satanique aïeul Nabuchodonosor, mit au point un stratagème maléfique : A'hashvérosh organiserait son festin pour les hommes, elles pour les femmes avec un fragile paravent les séparant. Le vin aidant, les hommes s'enivreraient. A ce moment-là, le roi sommerait Vashti de comparaître, faisant tomber comme si de rien n'était le paravent, donnant le coup d'envoi du dévergondage. Vashti savait très bien que Hashem '*hait la dépravation*' [Sanhédrin 106a], et tablait sur les écarts de conduite prévisibles des juifs, pour qu'ils soient châtiés en restant encore des centaines, voire des milliers d'années supplémentaires en exil.

בַּיּוֹם הַשְּׁבִיעִי כְּטוֹב לֵב הַמֶּלֶךְ בַּיָּיִן

Le septième jour, comme le cœur du roi était mis en liesse par le vin

La joie des juifs vs la joie des goyim

Nos Maîtres enseignent qu'à chaque fois que la *Meguila* utilise le terme de « *Hamélekh* » - Le Roi, sans être suivi d'A'hashvérosh, il s'agit d'Hashem. Aussi, *le septième jour* –fait référence au Shabbat, le grand jour durant lequel les bons juifs boivent le vin du *Kidoush*, engendrant ainsi que « *le cœur du Roi des rois soit lui aussi mis en liesse par le vin* ». Pourquoi ?

Lorsqu'à Shabbat, les Bnei Israël boivent du vin, ce n'est que pour dire davantage de louanges à Hashem, Lui rendre grâce en chantant les *Zemirot* du Shabbat, en parlant de *Divrei Torah*, etc. A la différence des goyim, chez qui réjouissances riment forcément avec orgie…

Rav Avraham Cahaneman, directeur de la Yechiva de Poniewicz (Bnei Braq), raconte à ce propos que quand son établissement était encore installé en Lituanie, une résidente non-juive était employée à la cuisine. La veille de Sim'hat Torah, cette dernière disparut soudainement sans crier gare pour revenir comme si de rien n'était après la fête. Lorsqu'on l'interrogea sur son absence étrange, elle expliqua qu'elle avait été apeurée par les quantités de vin commandées par la *Yeshiva* pour la fête. « Chez nous, des festivités avec une telle quantité de vin se seraient soldées par plusieurs morts », indiqua-t-elle.

Ainsi, au 7e jour, lorsque Hashem voit le bon vin des juifs, comparé à la débauche qui s'amorce chez les goyim, Il choisit ce moment pour régler les comptes de ceux qui interrompirent la reconstruction du *Beit haMikdash…*

לְהָבִיא אֶת וַשְׁתִּי הַמַּלְכָּה לִפְנֵי הַמֶּלֶךְ בְּכֶתֶר מַלְכוּת לְהַרְאוֹת הָעַמִּים וְהַשָּׂרִים אֶת יָפְיָהּ כִּי טוֹבַת מַרְאֶה הִיא

D'amener devant le roi la reine Vashti, ceinte de la couronne royale, afin d'exposer sa beauté au peuple et aux grands ; car elle était remarquablement belle.

Lorsque le festin fut bien arrosé, la conversation du roi et de ses ministres dévia sur la beauté des femmes locales. « *Ce sont les Médites qui sont les plus belles !* », affirmaient les Mèdes. « *Non, ce sont les Perses !* », se récriait le camp adverse. Jusqu'à ce qu'A'hashvérosh s'interpose : « *La mienne n'est ni mède, ni perse. Elle est chaldéenne, voulez-vous la voir ?* » « *Bien sûr, à condition qu'elle vienne uniquement avec sa couronne sur la tête* - sans aucun autre vêtement …»

A'hashvérosh somme donc ses 7 eunuques *« d'amener Vashti la reine devant le roi, avec sa couronne royale, pour exposer aux yeux de tous sa beauté ».*

Vashti était bien entendu consentante puisque cette apparition était l'élément clé de leur plan satanique ! Mais l'ange Gabriel vient brouiller les cartes et lui fait pousser une queue. Ou selon une autre explication, la frappe de lèpre. Quoi qu'il en soit, Vashti qui voulait venir, mais a un empêchement de dernière minute…

וַתְּמָאֵן הַמַּלְכָּה וַשְׁתִּי לָבוֹא בִּדְבַר הַמֶּלֶךְ אֲשֶׁר בְּיַד הַסָּרִיסִים וַיִּקְצֹף הַמֶּלֶךְ מְאֹד וַחֲמָתוֹ בָּעֲרָה בּוֹ

La reine Vashti refusa de venir, suivant l'ordre du roi transmis par les eunuques. Le roi en fut très irrité, et sa colère s'enflamma.

Sans aucun doute, Vashti essaya d'esquiver l'invitation en avançant un quelconque prétexte, un mal de tête, etc. Mais A'hashverosh ne comprit pas l'allusion, et renvoya ses émissaires la chercher.

Et voilà que Vashti s'emporte contre le manque de finesse de son goujat de mari, et le remet en place via émissaires interposés : « *Pour qui te prends-tu au juste ? C'est moi la reine dans cette histoire ! Tu n'étais qu'un palefrenier dans les écuries de mon royal père ! Mon père était capable de boire un tonneau de vin entier en restant clair, alors que toi le moindre verre te fait tourner la tête !* »

A'hashvérosh n'appréciant pas le rappel de ses origines roturières, *« se met en rage, et bout de colère »* [1 :12]. Il rassemble le conseil d'Etat pour savoir quoi faire de la reine Vashti. Sous l'inspiration de Memoukhan-Haman qui en voulait personnellement à la reine Vashti pour des humiliations passées, les 7 conseillers suggèrent au roi d'exécuter Vashti sur le champ ! Et ainsi fut fait ! L'affreuse Vashti fut pendue sans attendre, marquant le premier règlement de compte d'Hashem avec l'initiatrice de l'arrêt de la reconstruction du *Beit haMikdash*.

Précisons au passage que l'exécution de cette vipère un jour de Shabbat particulièrement n'était pas anodin : la *Guemara* [Meguila 12b] raconte que Vashti avait l'usage de se faire servir tous les Shabbat par des jeunes servantes juives nues, afin de les humilier en ce jour saint.

Reste à régler à présent le compte des 7 conseillers. Le 2e chapitre s'ouvre en racontant *'Après ces événements, quand la colère du roi A'hashvérosh fut tombée, il se souvint de Vashti, de ce qu'elle avait fait et de la sentence prononcée contre elle'*. Et de raconter que les **jeunes conseillers** suggérèrent au roi de réunir toutes les jeunes filles du royaume, afin de choisir la future reine. D'où la question : où est passé le conseil des 7 Sages ?

Le *Targoum* raconte qu'au lendemain des festivités de 187 jours, A'hashverosh voulut appeler sa belle Vashti. On lui rappela alors qu'elle avait été exécutée la veille sur ordre royal, **après concertation avec**

le conseil des 7 Sages. Fou de colère contre ces conseillers ignobles, A'hashverosh ordonne de les exécuter immédiatement.

Le 7e conseiller Mémoukhan parvient toutefois à fuir le courroux du roi. Il change son nom en Haman, et réussit à esquiver le décret royal. Non pas parce qu'il est plus malin que tout le monde, mais parce qu'Hashem lui réserve une fin spéciale : Il ne veut pas se venger de Haman dans la foulée des autres ministres, mais Il souhaite d'abord le grandir, pour le faire dégringoler de bien plus haut et dévoiler ainsi de façon encore plus éclatante Son contrôle sur la scène.

En attendant, Haman parvient donc à conseiller de réunir toutes les jeunes filles du royaume. Puisque c'est grâce à lui que le roi fait la connaissance de la douce et mystérieuse Esther, A'hashvérosh ajourne son décret d'exécution. Mais ce ne sera que partie remise…

Le Ribit – le prêt à intérêt : Vol ou mort de l'emprunteur ?

2ème partie

Synthèse d'un article rédigé par R. Jérémie Tolédano

Le mois dernier, nous rapportions la première partie d'un article portant sur le *Ribit,* rédigé par R. Jérémie Toledano SHLITA pour le site Yeshiva.com. Cet article remarquable exposait de manière exhaustive la singularité de l'interdit du prêt à intérêt, en jonglant entre les textes de *Guemara*, de *Halakha* et de pensée juive pour dégager l'esprit et la raison de cette Mitsva très originale. Nous intitulions cette première partie '**escroquerie ou indifférence ?**', car cette séquence s'attachait à prouver que l'interdit du *Ribit* n'est pas motivé par l'argent gagné de manière perverse, mais plutôt, par un souci d'entraide. Le Ramban explique ainsi le fait que la Torah ait permis de prêter ou d'emprunter avec intérêt au goy, car le prêt à intérêt n'a rien d'immoral, à la différence du vol qui est défendu par la Torah envers quiconque.

Si la première partie de l'article laissait le sentiment que l'interdit du *Ribit* est quelque peu moins grave que le vol, cette nouvelle étude – '**Ribit : vol ou mort de l'emprunteur ?**'– va littéralement retourner cette perspective. Nous allons à présent montrer que ce 'petit' interdit, qui paraissait si innocent, est en réalité apparenté à la mort de l'emprunteur, de par l'étouffement de son développement économique. En effet, l'emprunteur éprouve une détresse profonde et un sentiment

d'assujettissement lorsqu'il ne parvient pas à sortir du cercle vicieux dans lequel il s'est engouffré.

1. Enjeu et gravité du Ribit - le prêt à intérêt

Ouvrons notre étude en introduisant quelques règles de démarche talmudique, qui nous seront très utiles pour bien comprendre un texte qui porte sur l'essence du *Ribit.*

Tous les matins, nous lisons avant la prière la *Beraïta* de Rabbi Yishmaël, qui énumère les 13 *Midot* –les règles d'herméneutique, les règles qui nous permettent de lire et déduire les nombreuses *Halakhot* à partir du texte de la Torah. La 3e de ces règles et le **בִּנְיַן אָב** [***Binyan Av***] – **la généralisation d'une loi à partir d'un modèle**. Succinctement, lorsque la Torah énonce un enseignement, il n'est pas suffisant de s'y borner, mais il faut en dégager un principe général à appliquer dans d'autres situations similaires. A titre d'exemple, bien qu'il soit défendu de cuisiner à Shabbat, la Torah permet explicitement de faire cuire le repas de Pessa'h pendant la fête ; faut-il limiter alors cette dérogation à Pessa'h, ou bien, peut-on l'étendre à Rosh Hashana ou Souccot ? La règle du *Binyan Av* prescrit de généraliser effectivement la permission à tout jour de *Yom Tov,* du fait que tous les jours de fête présentent des caractéristiques semblables.

Selon cet axiome, lorsque la Torah prescrit 2 versets qui semblent exprimer le même principe, la *Guemara* ne manquera pas de s'interroger sur la redondance. Parfois, la *Guemara* ne trouvera pas de raison à la répétition, et n'hésitera pas à déduire des lois auquel un non-initié n'aurait même pas songé ! Mais, en général, la *Guemara* expliquera la redondance en utilisant une méthode talmudique classique, qui consiste à **prouver que chacun des enseignements n'est pas**

généralisable, du fait qu'il possède une '*Houmra* (חֻמְרָה) –un élément aggravant–, que ne possèdent pas les autres situations similaires. Soit, l'on supposera que la Torah a probablement interdit telle situation au vu de sa gravité, sans pouvoir de ce fait effectuer une généralisation à des situations similaires dépourvues de cet élément aggravant.

Le vol et le Ribit

Ceci étant dit, abordons un texte de la *Guemara* de *Baba Metsia* [61A] qui s'interroge sur la raison pour laquelle la Torah a exprimé 3 interdits distincts : **le *Ribit*** – prêt à intérêt [Vayikra 25:36], **le *Guezel*** – le vol [Vayikra 19:13], et **la *Onaa*** (אוֹנָאָה) – l'escroquerie, la tromperie commerciale[1] [Vayikra 25:14].

Et Rashi d'expliquer davantage : « [A quoi bon expliciter tant d'interdictions ?] *Que l'on déduise l'un de l'autre,* ***puisqu'il s'agit dans tous les cas de retirer à autrui son argent*** *!* »

Autrement dit : si la Torah n'avait par ex. explicité que l'interdit du vol, nous aurions pu, a priori, effectuer une généralisation à tout ce qui s'apparente au vol, et nous aurions alors interdit le prêt à intérêt et la tromperie commerciale. Idem si la Torah n'avait explicité que l'interdit du prêt à intérêt, ou de l'escroquerie. Pourquoi la Torah a-t-elle jugé nécessaire de spécifier les trois interdits ?

Pour alléger l'exposé nous nous concentrerons ici sur les éléments aggravants du vol et du *Ribit* : « [Ces 3 interdits sont tous nécessaires,] *car* ***si la Torah n'avait défendu que le Ribit****, nous aurions dit que le prêt à intérêt uniquement est interdit car il s'agit d'une loi très particulière, puisque* ***même l'emprunteur transgresse un interdit*** *; et* ***si la Torah n'avait précisé***

1- La tromperie commerciale consiste par exemple à vendre un produit plus cher que sa valeur sur le marché sans que le client ne s'en rende compte. Cet interdit est développé en détail dans le ch.4 de *Baba Metsia* – que vous pourrez au passage consulter dans les cours de Mishna du ***5 minutes éternelles*** !

que l'interdiction du vol, *nous aurions dit que seul le vol est interdit* ***parce qu'il s'effectue sous la contrainte****...*

Analysons de plus près ces distinguos, en mettant en évidence une différence fondamentale entre l'élément aggravant du vol, et celui du prêt à intérêt.

Tout d'abord –je préfère commencer par la fin!–, **l'élément aggravant du vol est le fait qu'il s'effectue sous la contrainte**. Aussi, si la Torah n'avait prescrit que le vol, nous n'aurions pu déduire l'interdit de prêter avec intérêt – puisque ce prêt s'effectue avec le libre consentement de l'emprunteur. Et nous n'aurions pas non plus déduit l'interdit de la tromperie commerciale – du fait que le client paye finalement l'article au prix cher de son gré, et non de force. **L'élément aggravant 'contrainte' s'avère donc une raison intrinsèque pour ne pas généraliser l'interdit du vol aux autres situations** 'déloyales' de *Ribit* et de tromperie.

En revanche, l'élément aggravant du *Ribit* exprimé par la *Guemara,* est une loi de la Torah : la culpabilité **de la victime**, en l'occurrence, **l'emprunteur** – particularité qui ne se retrouve nulle part ailleurs, puisque le pauvre spolié ou escroqué n'est en rien coupable !

Remarquons que cet élément aggravant n'est **pas une cause intrinsèque,** mais plutôt, **un <u>signe révélateur</u> de la gravité** de l'interdit de *Ribit*. Autrement dit, si la Torah n'avait explicité que le *Ribit*, nous n'aurions pu généraliser l'interdit à d'autres dommages financiers, car la loi originale d'accabler même la victime prouve que le prêt à intérêt est un acte particulièrement banni et répugné.

Comme disait l'autre, '*les juifs répondent toujours à une question par une question*' ! Plutôt que d'**expliquer** en quoi l'interdit du *Ribit* est si grave, la *Guemara* s'est contentée d'**attester** uniquement sa gravité en évoquant son originalité, en omettant d'en expliquer la raison !

L'objectif de notre étude sera de rechercher dans des textes la cause de la gravité du prêt à intérêt, au point où la Torah l'ait banni en culpabilisant même la victime.

2. La restitution de l'intérêt perçu indûment

Dans ce paragraphe, nous étudierons un passage juridique de la *Guemara* portant sur le devoir de restituer l'intérêt perçu indûment. De prime abord, ce sujet de *Halakha* paraît très technique. Cependant, nous montrerons que derrière la question juridique se cache en fait une réflexion profonde sur les enjeux de l'interdiction du prêt à intérêt.

Comme nous le rapportons dans la séquence *Halakha*, la *Guemara* distingue deux sortes de prêt à intérêt interdits :

- Le *Ribit Ketsoutsa* – le prêt à intérêt **fixé** d'avance. Il s'agit du **prêt à intérêt classique interdit par la Torah**, où dès le moment du prêt le créancier fixe un intérêt à l'emprunteur.

- Le *Avak Ribit* – la 'poussière' d'intérêt, qui inclut **différentes situations où le créancier perçoit un dividende de son argent prêté ou avancé,** qui n'est toutefois pas interdit par la Torah, mais **par nos Maîtres**. Par ex. le *Ribit Méou'heret* – si le jour où il rembourse sa dette, l'emprunteur offre spontanément un cadeau à son prêteur pour le remercier, il n'y a pas de transgression de la Torah car ce cadeau n'était pas fixé d'avance au moment du prêt. Cependant les sages ont considéré qu'il y avait là un arrière-goût de prêt à intérêt, une 'poussière d'intérêt', et l'ont donc interdit. [Baba Metsia 75b]

La *Guemara* [61b] s'interroge sur l'intervention du tribunal pour récupérer l'intérêt qui aurait été perçu. **Le tribunal peut-il ou doit-il réclamer la restitution de l'intérêt** perçu indûment par le prêteur ?

Et de rapporter une discussion :

- Selon **Rabbi Eleazar**, **le tribunal intervient** pour faire restituer **le *Ribit Ketsoutsa*** [fixé d'avance], mais pas le *Avak Ribit* – la poussière du *Ribit.*

- Et selon **Rabbi Yohanan**, **le tribunal n'intervient pas pour récupérer l'intérêt perçu**, même s'il s'agit là d'un *Ribit* défendu par la Torah, car le créancier n'a pas de devoir de restituer l'intérêt.

La position de Rabbi Eleazar est évidente. L'intérêt défendu par la Torah s'avère totalement illégal, et doit de ce fait être restitué, quitte à faire intervenir le tribunal. Tandis que le *Avak Ribit,* qui n'est pas interdit par la Torah, ne justifie pas l'intervention du tribunal. Notons tout de même que le prêteur qui voudra réaliser pleinement une *Teshouva* devra restituer **de son propre chef** ce dividende. Mais le tribunal ne l'en forcera en aucun cas.

En revanche, l'opinion de Rabbi Yohanan surprend. Pourquoi le prêteur n'a pas de devoir de restituer l'intérêt ? Pourquoi ce dividende perçu illégalement n'est-il pas considéré comme un vol, où le tribunal se doit d'exiger du voleur la restitution de l'objet volé ou, à défaut, de sa valeur ? Puisque la Torah interdit la perception d'intérêts, n'est-ce pas le rôle du tribunal de redresser la situation en exigeant leur restitution ?

Le prêteur à intérêt et l'assassin

La *Guemara* explique la position de Rabbi Yohanan, à partir d'un verset de *Yéhezkel* בְּנֶשֶׁךְ נָתַן וְתַרְבִּית לָקַח וְחָי לֹא יִחְיֶה אֵת :[18:3] כָּל הַתּוֹעֵבוֹת הָאֵלֶּה עָשָׂה... מוֹת יוּמָת דָּמָיו בּוֹ יִהְיֶה – *Il a prêté avec morsure, il a pris des intérêts, il ne vivra pas, il a fait toutes ces abominations ... il mourra, son sang sera sur lui !* Et d'interpréter : ***le prêteur à intérêt est comparé à un assassin****; au même titre que l'assassin ne peut rendre ce qu'il a pris, ainsi le prêteur à intérêt ne peut rendre ce qu'il a pris !*

Précisons que le prophète ne tient pas ici un discours juridique, mais se réfère plutôt **à la justice divine**. Il n'est donc pas question dans ce verset d'une condamnation à mort par le tribunal terrestre, mais **par le tribunal céleste**. Cela n'empêche toutefois pas Rabbi Yohanan d'en déduire la dispense de payer l'intérêt perçu indument, puisque le verset compare le prêteur à un assassin. Comme l'interprète Rashi : *le verset se conclut en disant 'son sang sera sur lui'* [...] *et veut dire que* ***le sang qu'il a versé en appauvrissant son ami qui est alors mort de faim, reviendra sur lui***.

Reste à comprendre toutefois cette comparaison excessive. En quoi le prêteur à intérêt ressemble-t-il à un assassin ? Certes, en Occident, l'on a parfois tendance à oublier que dans les pays du Tiers-monde, un enfant meurt encore aujourd'hui de faim toutes les 5 secondes. Sans entrer dans la question de savoir : 'à qui la faute ?', il va sans dire que les taux d'intérêt auxquels sont soumis ces pays contribuent peu ou prou au drame. En effet, le poids des taux d'intérêt handicape considérablement la reprise économique de ces pays, et entretient ainsi cette crise humanitaire.

Mais était-ce une raison de généraliser cette comparaison pour **tout** *Ribit* ?! Tout prêt à intérêt conduit-il systématiquement à la mort de faim de l'emprunteur ?

Le Ribit et le meurtre – démarche du Maharal

Pour résoudre cette difficulté, l'on pourrait proposer une lecture plus large du verset, tout en conservant la lecture de Rashi. Il faut pour cela donner un sens élargi à la «mort» de l'emprunteur dont il est question. Ainsi, lorsque le prophète compare le prêteur

à intérêt à un assassin, il ne fait pas uniquement référence au cas extrême où à la suite du prêt, l'emprunteur en arrive à mourir de faim. Il fait aussi référence au cas plus courant, où le remboursement des intérêts entraîne **la mort économique** de l'emprunteur.

Et c'est précisément la démarche du Maharal [Dracha Lechabat Hagadol - page 208]: « ***Tu ne prendras de lui ni morsure ni surplus ... et ton frère vivra avec toi*** » [Vayikra 25 :36]*... Le prêt à intérêt annihile la vie et la Parnassa* [subsistance] *d'un homme. C'est pourquoi le verset utilise le terme de 'morsure', utilisé en général à propos du serpent* [Amos 5:19] *car le serpent prend la vie. De même,* ***celui qui prend des intérêts prend la vie****. La vie dont il est question ici est la subsistance, qui est appelée « vie » par le texte (de la Torah)* [...] *« Il a prêté avec morsure, il a pris des intérêts, il ne vivra pas »* [Yéhezkel 18:13]*. Cela signifie que celui* ***qui prête à intérêt s'attache à la force du serpent qui mord et prend la vie, et c'est pourquoi il ne mérite pas de vivre****.*

Notons qu'en français également, l'on emploie les termes de «vie» et de «mort» en référence à la subsistance dans les expressions «gagner sa vie» et «mort économique».

Mais dans ce cas, pourquoi ne compare-t-on pas aussi le voleur à un assassin ? Ce malfaiteur n'entraîne-t-il pas lui aussi l'appauvrissement de sa victime ?!

Le Maharal [Ibid.] répond: « *Le prêt à intérêt ne ressemble pas au vol et à la tromperie commerciale, car* ***le Ribit touche au commerce, au gagne-pain de l'homme****. Alors que le vol touche uniquement à son argent, sans porter atteinte à ses ressources.* [...] *Idem pour la tromperie commerciale ; bien qu'il touche à son commerce, puisque l'escroqué ne sait pas qu'il est trompé, cela s'assimile à un vol [mais pas à sa vie] ... Alors que le Ribit touche à son commerce, qui est sa vie et sa Parnassa* [subsistance]*. Le prêteur lui prend donc sa vie et le mord comme un serpent !* »

Le style littéraire du Maharal peut paraître un peu flou pour les non-initiés ; il faut néanmoins savoir que ses explications touchent à l'essence même du monde et de l'homme ! Tâchons *Beezrat Hashem* de dégager l'idée véhiculée.

Succinctement, le Rav explique que l'atteinte à la ressource/subsistance d'un homme est foncièrement plus grave que l'atteinte à un quelconque bien –aussi cher puisse-t-il être !–, car le vol sera toujours une atteinte **ponctuelle** au matériel. Tandis que le prêt à intérêt affecte la *Parnassa*, le développement économique d'un homme, et touche donc **à son être, à sa vie**. D'ailleurs, l'emprunteur à intérêt devient **assujetti au remboursement futur des intérêts**, à la différence de la victime d'un vol qui conserve sa totale liberté d'action.

Autrement dit, même si quelqu'un s'est fait voler toute sa fortune, rien ne l'empêche de se mettre au travail en repartant de zéro ; **la vie est devant lui**. Par contre, un emprunteur aux prises avec le remboursement des intérêts n'a pas de perspective d'avenir, son horizon est fermé ; il y a là une dimension de mort.

Le Maharal ajoute que concernant la *Onaa* – la tromperie commerciale, bien que son commerce soit touché, dans la mesure où il n'en est pas conscient, cela n'affecte pas sa vie en profondeur mais uniquement son argent. A l'inverse, dans le prêt à intérêt, l'emprunteur est continuellement angoissé par la conscience des intérêts qui le guettent et menacent sa subsistance.

Ainsi, par la conjonction d'une dimension économique objective – l'étouffement du développement économique futur–, et d'une dimension psychologique –l'angoisse générée par la conscience des intérêts étouffants–, **le prêt à intérêt est le seul dommage financier à affecter en profondeur la vie de l'individu**.

Pour illustrer la démarche du Maharal, remarquons que, contrairement au vol et à la tromperie commerciale, le prêt à intérêt génère des situations de surendettement qui peuvent **conduire au suicide**. En effet, **en fermant tout horizon de vie, le surendettement est susceptible de pousser l'individu à préférer la mort.** Au risque d'être mal compris, nous tenons à préciser que la Torah interdit formellement le suicide [cf. Bereshit 9:5 avec le commentaire de Rashi]. Il n'est donc pas question de cautionner le suicide du surendetté désespéré. Au contraire, il faut l'aider financièrement et psychologiquement à retrouver goût à la vie. Notre propos ici est tout autre : **montrer à quel point le prêt à intérêt affecte en profondeur la vie de l'emprunteur**.

3. L'heure de vérité…

La démarche du Maharal va nous permettre de répondre à des questions laissées en suspens depuis le début de notre étude.

Le mois dernier, nous expliquions que le prêteur à intérêt transgresse deux interdits : le *Neshekh* et le *Tarbit* – la morsure et le surplus.

Neshekh et Tarbit

Certes, nous expliquions que ces deux interdits expriment deux enjeux distincts : la « morsure » traduit **la souffrance de l'emprunteur**, et le « surplus » désigne **l'enrichissement injustifié du prêteur**. Une question subsistait toutefois : pourquoi la Torah distingue-t-elle ces 2 aspects de l'interdit pour le *Ribit* particulièrement, tandis qu'elle se contente d'exprimer un interdit global pour le vol ?

Au vu de notre étude, nous pouvons à présent y répondre. **Le vol n'est qu'une affaire d'argent**. C'est pour cela que la Torah n'énonce qu'un seul interdit. Par contre, le prêt à intérêt touche à la fois à la vie et

à l'argent. C'est pour cela que la Torah distingue deux interdits : le « surplus » d'argent et la « morsure » de la vie.

La victime est elle aussi coupable !

De même, nous ouvrions notre étude en rapportant 'l'élément aggravant' du *Ribit,* qui accable la victime en plus du criminel. Comme nous l'expliquions, cette loi surprenante révèle certes le fait que le *Ribit* soit un grave interdit, mais n'en explique toutefois pas la raison. Nous sommes à présent capables d'en comprendre la cause ! Pour ce faire, redonnons la parole au Maharal lui-même [Ibid.] :

« Tu ne trouveras pas dans toute la Torah un cas où la victime elle-même transgresse un interdit, en dehors du prêt à intérêt. Cela est dû au fait que ***le prêt à intérêt est le seul dommage financier qui annihile la vie****. Or il est écrit à propos de celui qui se suicide « Mais votre sang* [versé]*, de par vous-même, Je le réclamerai »* [Béréchit 9:5]. ***C'est pourquoi la Torah a interdit à l'emprunteur même de se retirer la vie en empruntant à intérêt.***

Emprunter à intérêt est ainsi comparable à un suicide, c'est pourquoi la Torah l'interdit même à l'emprunteur ! Puisque le prêt à intérêt s'avère ainsi un dommage financier d'un tout autre ordre, il n'était donc pas possible de déduire de lui l'interdit du vol ou de la tromperie commerciale !

Et le Maharal de poursuivre en expliquant aussi **la responsabilité collective**, que nous évoquions en fait d'étude du mois dernier. Nous apprenions en effet que cet interdit est si réprimandé, qu'il incombe même au garant, aux témoins et au scribe. La Torah a sévèrement réprimandé le *Ribit* parce qu'une participation quelconque à un prêt à intérêt **est comparable à une complicité de «meurtre» !**

L'argent c'est le sang !

Complétons notre étude avec une petite touche hassidique, à travers un commentaire de Reb Tsadok Hacohen de Lublin [1823-1900]. Le verset de *Yehezkel* [18:13] compare le prêt à intérêt au meurtre en disant : בְּנֶשֶׁךְ נָתַן וְתַרְבִּית לָקָח... מוֹת יוּמָת דָּמָיו בּוֹ יִהְיֶה – *Il a prêté avec morsure, il a pris des intérêts, il ne vivra pas, il a fait toutes ces abominations, il mourra,* ***son sang sera sur lui****.*

Que signifie l'expression « ***son sang*** (דָּמָיו) *sera sur lui* » ? Nous avons vu jusque là 2 interprétations. Selon Rashi, le verset exprime là une mort physique, en provoquant la mort de faim de l'emprunteur. Tandis que le *Maharal* explique qu'il s'agit plutôt d'une mort économique. Aussi, '*son sang sera sur lui*' signifie que le prêteur est porté responsable de la mort de l'emprunteur.

Proposons à présent une nouvelle lecture du verset qui se fonde sur un autre sens du mot דָּם - sang. En hébreu, plusieurs termes désignent l'argent : כֶּסֶף, מָמוֹן , מָעוֹת , זוּזִים , דָּמִים [*Kessef, Mamon, Maot, Zouzim, Damim*]. Concentrons-nous sur le terme de *Damim* – דָּמִים qui signifie littéralement «les sangs». Pourquoi l'argent est-il appelé *Damim* – les sangs ? Selon Reb Tsadok de Lublin zatsal [Pri Tsadik, Kedoushat Shabbat §4], ce terme exprime que tout comme le sang, **l'argent est une nécessité vitale**.

On peut alors relire le verset de *Yéhezkel* avec ce double sens : en ayant pris l'argent (דָּמִים) de l'emprunteur, il lui a pris son sang (דָּמִים), sa vie, sa subsistance : « **son sang-argent sera sur lui** ».

4. Restituer l'intérêt perçu indument : illusion ou réalité ?

Revenons sur la discussion concernant le devoir du prêteur de restituer l'intérêt. Comme nous l'apprenions, 2 *Amoraïm* discutent sur le devoir de restituer l'intérêt perçu de manière interdite. Selon Rabbi Eleazar, le prêteur a le devoir de le restituer, et le tribunal a le droit de le forcer à rendre. Tandis que Rabbi Yohanan dispense totalement de rendre l'intérêt.

Si la position de Rabbi Eleazar semble logique, celle de Rabbi Yohanan est très étonnante. Puisque la Torah défend sévèrement de percevoir un intérêt, pourquoi a-t-elle dispensé de le restituer après coup[2] ? Pourquoi n'est-ce pas comme pour le vol, où l'argent dérobé illégalement octroie au Beit Din le droit et **le devoir d'exiger** au voleur de restituer l'objet volé, ou, à défaut, de sa valeur?

Certes, Rabbi Yohanan déduit cette loi du fait que le verset compare le *Ribit* au meurtre. Mais ce raisonnement est surprenant: autant il est évident que l'assassin ne peut rendre la vie qu'il a prise, autant on ne comprend pas, a priori, pourquoi le prêteur à intérêt ne pourrait pas rendre les intérêts qu'il a perçus !

Proposons la démarche suivante. En fait, Rabbi Yohanan vient nous enseigner qu'il lui sera impossible de rendre réellement ce qu'il a pris. En effet, en causant la mort physique ou économique de l'emprunteur, il lui a pris la vie. En rendant l'intérêt perçu, il ne rendrait qu'une partie

2- Notons tout de même que certains expliquent que Rabbi Yohanan impose au prêteur de restituer l'intérêt, et interprètent la discussion avec Rabbi Eleazar autrement [Cf. Tossefot 62a au nom de Rivan] : **est-ce que le tribunal est en droit d'intervenir pour saisir l'intérêt perçu par le prêteur pour le rende à l'emprunteur ?** Notre question sera alors un peu atténuée, et s'intéressera alors à différencier le fait que le tribunal doit intervenir pour restituer le vol, tandis qu'il reste à l'écart pour l'intérêt.

dérisoire de ce qu'il a véritablement pris. On pourrait même qualifier d'indécent une telle restitution. De plus, le prêteur pourrait l'utiliser pour apaiser sa conscience, en se laissant à croire qu'il s'est ainsi racheté de sa faute. Aussi, **pour qu'il ait pleinement conscience du caractère irréversible de son crime, le tribunal ne lui exigera pas la restitution des intérêts.**

La démarche de Rabbi Yohanan peut surprendre au premier abord. En effet, on a tendance à penser que le rôle de la justice est de veiller au dédommagement de la victime. Qu'importe l'indécence de la restitution? Qu'importe si le prêteur pense à tort réparer son dommage ?

En fait, selon la Torah, la justice n'est pas un simple contrat social matérialiste, dont l'unique objectif est d'assurer le dédommagement de la victime. En effet, la Torah conçoit la justice dans une perspective morale. Aussi, même si le dédommagement de la victime constitue une exigence morale, ce n'est pas pour autant un absolu. Une autre exigence morale peut être jugée prioritaire sur celle-ci. En l'occurrence, **Rabbi Yohanan considère qu'il est prioritaire d'éviter l'indécence d'une restitution et l'illusion d'une réparation.**

Venons-en à présent à l'opinion de Rabbi Eleazar. Selon lui, il incombe au tribunal d'exiger la restitution du *Ribit Ketsoutsa* – l'intérêt interdit par la Torah, lorsqu'il est imposé à l'emprunteur au moment du prêt. La *Guemara* justifie sa position à partir du verset : אַל תִּקַּח מֵאִתּוֹ נֶשֶׁךְ וְתַרְבִּית וְיָרֵאתָ מֵאֱלֹהֶיךָ **וְחֵי אָחִיךָ עִמָּךְ - *Tu ne prendras de lui ni morsure ni surplus, et tu craindras ton Dieu, et ton frère vivra avec toi***. Et d'interpréter : « ***Ton frère vivra avec toi - rends lui (l'intérêt) afin qu'il vive !*** »

Au sens simple (פְּשָׁט), la fin du verset se comprend comme une justification de l'interdiction du prêt à intérêt mentionnée au début du verset. Mais Rabbi Eleazar propose une lecture plus recherchée (דְּרָשׁ). Selon lui, il ne faut pas l'entendre comme une simple justification. En ajoutant : « et ton frère vivra avec toi », la Torah nous demande d'aller plus loin. Non seulement, il sera interdit de prêter à intérêt à priori ; mais même à posteriori, dans le cas où on aurait prêté à intérêt (malgré l'interdit), il faudra rendre l'intérêt perçu indûment, afin de permettre que «ton frère vive avec toi ».

Récapitulons la discussion. Rabbi Yohanan apprend d'un verset de *Yéhezkel* que le prêteur à intérêt est comparé à un assassin. Il en déduit qu'il serait donc **indécent** de lui exiger la restitution de l'intérêt perçu indûment, d'autant plus qu'il **pourrait s'imaginer se racheter de la sorte**. Rabbi Eleazar apprend d'un verset de la Torah que le devoir d'aider son frère à vivre ne s'applique pas uniquement avant le prêt, mais même après avoir enfreint l'interdit, en l'aidant à survivre par la restitution de l'intérêt.

Quel est le fond du débat ? En fait, deux enjeux s'opposent. D'une part, il ne faudrait pas exiger la restitution de l'intérêt pour montrer au prêteur la gravité de son geste. D'autre part, il faudrait exiger sa restitution pour aider l'emprunteur à survivre. Rabbi Yohanan considère prioritaire le premier enjeu et Rabbi Eleazar le second.

Notons que la *Guemara* [Baba Metsia 65b] tranche finalement comme Rabbi Eleazar. Mais cela ne signifie nullement que la *Guemara* considère l'enjeu soulevé par Rabbi Yohanan comme inexistant. Comme l'enseigne la *Guemara* à propos des discussions entre Beit Hillel et Beit Shamaï, אֵלּוּ וְאֵלּוּ דִּבְרֵי אֱלוֹקִים חַיִּים וַהֲלָכָה כְּבֵית הִלֵּל – *Les paroles des deux écoles sont des paroles du Dieu vivant, et la loi suit l'école de Hillel.* [Erouvin 13b] Cela

signifie que même si la loi a été finalement fixée comme l'école de Hillel, cela ne diminue en rien le caractère divin du point de vue développé par l'école de Shamaï. Autrement dit, **les enjeux soulevés par les deux écoles sont tout à fait pertinents, même si ce sont finalement ceux de l'école de Hillel qui ont été jugés prioritaires**.

Idem pour la discussion portant sur le remboursement de l'intérêt. En tranchant la loi comme Rabbi Eleazar, **la *Guemara* ne remet pas en question la comparaison entre le prêteur à intérêt et l'assassin effectuée par Rabbi Yohanan sur la base d'un verset de *Yéhezkel***. Il ne remet pas non plus en question le caractère indécent de la restitution de l'intérêt perçu indûment.

Le fait que la *Guemara* tranche comme Rabbi Eleazar signifie que les sages ont finalement considéré que la survie de l'emprunteur est un enjeu prioritaire qui l'emporte sur l'indécence de la restitution de l'intérêt perçu indûment par le prêteur.

Fin de la 2e partie.

Rendez-vous dans un prochain numéro

pour la suite et fin de l'article sur le *Ribit* !

LA MISHNA DU JOUR

ÉTUDE QUOTIDIENNE

Programme de Mishna du 1 Kislev au 29 Tevet 5778 17 / 01 / 18 au 16 / 03 / 18

Ce programme est dédié Léillouï Nichmat de

Amram Yona ben Hana z"l

Retrouvez nos cours
tous les jours en vidéo sur
www. 5 minuteseternelles.com

Ch.5 Mishna 1



MERCREDI
1 Shevat 5778
17 / 01 / 18

בַּעֲשָׂרָה מַאֲמָרוֹת נִבְרָא הָעוֹלָם. וּמַה תַּלְמוּד לוֹמַר, וַהֲלֹא בְּמַאֲמָר אֶחָד יָכוֹל לְהִבָּרְאוֹת, אֶלָּא לְהַפְרַע מִן הָרְשָׁעִים שֶׁמְּאַבְּדִין אֶת הָעוֹלָם שֶׁנִּבְרָא בַּעֲשָׂרָה מַאֲמָרוֹת, וְלִתֵּן שָׂכָר טוֹב לַצַּדִּיקִים שֶׁמְּקַיְּמִין אֶת הָעוֹלָם שֶׁנִּבְרָא בַּעֲשָׂרָה מַאֲמָרוֹת:

בעשרה מאמרות. תשעה ויאמר, ובראשית נמי מאמר הוא, דכתיב בדבר ה' שמים נעשו: **שמאבדים את העולם.** שכל המאבד נפש אחת מישראל באילו אבד עולם מלא, ורשעים שבעולם מאבדים את עצמם כאלו מאבדים את העולם. כך מצאתי. ולי נראה שמאבדין את העולם ממש, שמכרישים את כל העולם כולו לכף חובה, ונמצא העולם אבד בשבילם: **שנברא בעשרה מאמרות.** ואינו דומה המאבד מלאכה שהיא נעשית בימים אחד למלאכה שהיא נעשית בהרבה ימים:

Ch.5 Mishna 2



J E U D I
2 Shevat 5778
18 / 01 / 18

עֲשָׂרָה דוֹרוֹת מְאָדָם וְעַד נֹחַ, לְהוֹדִיעַ כַּמָּה אֶרֶךְ אַפַּיִם לְפָנָיו, שֶׁכָּל הַדּוֹרוֹת הָיוּ מַכְעִיסִין וּבָאִין עַד שֶׁהֵבִיא עֲלֵיהֶם אֶת מֵי הַמַּבּוּל. עֲשָׂרָה דוֹרוֹת מִנֹּחַ וְעַד אַבְרָהָם, לְהוֹדִיעַ כַּמָּה אֶרֶךְ אַפַּיִם לְפָנָיו, שֶׁכָּל הַדּוֹרוֹת הָיוּ מַכְעִיסִין וּבָאִין, עַד שֶׁבָּא אַבְרָהָם וְקִבֵּל עָלָיו שֵׂכַר כֻּלָּם:

להודיע כמה אפים אורך לפניו. אף אתה אל תתמה שהאריך לאומות העולם כל השנים תלולו שהן משתעבדין בבניו, שיותר האריך לדורות שאמרתם ועד כה, ואחר כך ונשפטו: **וקבל עליו שכר כלם.** עשה מעשים טובים בנגד מה שהיה ראוי שיעשו כלם, לפיכך נטלו כלם בזכותו. וכמו שנטל עליו כל מצות בעולם הזה בנגד כלם שכל אדם יש לו שני חלקים, אחד בגן עדן ואחד בגיהנם, זכה נוטל חלקו וחלק חבריו בגן עדן, נתחייב, נוטל חלקו וחלק חבריו בגיהנם:

Ch.5 Mishna 3



VENDREDI
3 Shevat 5778
19 / 01 / 18

עֲשָׂרָה נִסְיוֹנוֹת נִתְנַסָּה אַבְרָהָם אָבִינוּ עָלָיו הַשָּׁלוֹם וְעָמַד בְּכֻלָּם, לְהוֹדִיעַ כַּמָּה חִבָּתוֹ שֶׁל אַבְרָהָם אָבִינוּ עָלָיו הַשָּׁלוֹם:

עשרה נסיונות. אחד, אור כשדים, שהשליכו במדורה לכבשן האש. שני, לך לך מארצך. שלישי, ויהי רעב, רביעי, ויקח האשה בית פרעה. חמישי, מלחמת המלכים. ששי, מעמד בין הבתרים, שקראה שעבוד מלכיות. שביעי, המילה. שמיני, ולשלח אבימלך ויקח את שרה. תשיעי, גרש האמה הזאת ואת בנה. עשירי, העקדה:

Ch.5 Mishna 4



DIMANCHE
5 Shevat 5778
21 / 01 / 18

עֲשָׂרָה נִסִּים נַעֲשׂוּ לַאֲבוֹתֵינוּ בְּמִצְרַיִם וַעֲשָׂרָה עַל הַיָּם. עֶשֶׂר מַכּוֹת הֵבִיא הַקָּדוֹשׁ בָּרוּךְ הוּא עַל הַמִּצְרִיִּים בְּמִצְרַיִם וְעֶשֶׂר עַל הַיָּם. עֲשָׂרָה נִסְיוֹנוֹת נִסּוּ אֲבוֹתֵינוּ אֶת הַמָּקוֹם בָּרוּךְ הוּא בַּמִּדְבָּר, שֶׁנֶּאֱמַר (במדבר יד) וַיְנַסּוּ אֹתִי זֶה עֶשֶׂר פְּעָמִים וְלֹא שָׁמְעוּ בְּקוֹלִי:

עשרה נסים נעשו לאבותינו במצרים. שנצולו מעשר מכות. וכלם היו במצריים ולא בישראל: **ועשרה על הים.** אחד, ויבקעו המים. שני, שנעשה הים כמין אחל ובנבכו ישראל לתוכו, דכתיב וחבקוק ג) נקבת במטיו ראש פרזיו. שלישי, שנעשתה קרקעית הים יבש בלא חמר וטיט, דכתיב ובני ישראל הלכו ביבשה. רביעי, שקרקעית הים שדרכו בו המצריים שהיו רודפים אחרי ישראל נתחלחל ונעשה חמר וטיט, דכתיב חמר מים רבים. חמישי, שהמים הנקפאים בקרקע הים לא היו חתיכה אחת אלא חתיכות

בקרקע הים לא היו חתיכה אחת אלא חתיכות קטנות, בעין לבנים ואבני הבנין מסודרים זה אצל זה, דכתיב אתה פוררת בעוך ים, שנעשה בעין מסורים זה הנקפאים ונעשו קשים כסלעים, בדרכים שברת ראשי תנינים זה המצריים נקראו תנינים, ששיני, שנגזר הים לשנים עשר גזרים כדי שישבטו ישבטו בדרך אחד לבדו, והיו דכתיב לגזור ים סוף לגזרים. שמיני, שקפאו המים בכשפי רשדם חובכות, כדי שיראו אלה את אלה, שנעמדו האלו היה מאיר להם והיו שנאמר משכת מים עבי שוקים, כלומר קבלן המים היה בעבי שוקים. תשיעי, שהיו יוצאים ממנו מים מתוקים שהיו שותים אותם, דוד שנאמר נוזלים. עשירי, שלאחר ששתו מהם מה שרצו, הנותרים מהם היו נקפאים ונעשים ערמות, דכתיב נערמו מים נצבו כמו נד נוזלים: **עשר מכות הביא הקדוש ברוך הוא על המצריים במצרים.** ר"ע ר' עשי"ם באות"ב: **ועל הים.** זה מנגד עשר נפילות שבשירת ויושע, רמה בים, ירה בים, טבעו בים סוף, תהומות יכסיומו, ירדו במצולות, תרעץ אויב, תורם קמיך, יאכלמו כמקש, כמשנו ים, צללו כעופרת, הרי עשר נפילות. **ותבלענמו ארץ אינו בחשבון הנפילות,** שזו היא שנתנו שזכו לקבורה: **עשרה נסיונות נסו אבותינו להקדוש ברוך הוא במדבר.** שנים בים, אחד בירידה, שם נאמר המבלי אין קברים במצרים, ואחד בעלייה, ויבאו מרתה וילונו. אחד ברפידים, וירב העם עם משה. שנים במקן, לא תיצאו ויצאו, איש אל יותר ממנו ויותירו. שנים בשלו, בראשון בשבתנו על סיר הבשר, בשלו ותאכלו אשר בקרבו. אחד בעגל. ואחד במתאוננים. ובמדברנו, והוא עשירי, שם נאמר וינסו אותי זה עשר פעמים ולא שמעו בקולי:

עֲשָׂרָה נִסִּים נַעֲשׂוּ לַאֲבוֹתֵינוּ בְּבֵית הַמִּקְדָּשׁ. לֹא הִפִּילָה אִשָּׁה מֵרֵיחַ בְּשַׂר הַקֹּדֶשׁ, וְלֹא הִסְרִיחַ בְּשַׂר הַקֹּדֶשׁ מֵעוֹלָם, וְלֹא נִרְאָה זְבוּב בְּבֵית הַמִּטְבָּחַיִם, וְלֹא אֵרַע קֶרִי לְכֹהֵן גָּדוֹל בְּיוֹם הַכִּפּוּרִים, וְלֹא כִבּוּ גְּשָׁמִים אֵשׁ שֶׁל עֲצֵי הַמַּעֲרָכָה, וְלֹא נָצְחָה הָרוּחַ אֶת עַמּוּד הֶעָשָׁן, וְלֹא נִמְצָא פְּסוּל בָּעֹמֶר וּבִשְׁתֵּי הַלֶּחֶם וּבְלֶחֶם הַפָּנִים, עוֹמְדִים צְפוּפִים וּמִשְׁתַּחֲוִים רְוָחִים, וְלֹא הִזִּיק נָחָשׁ וְעַקָּרָב בִּירוּשָׁלַיִם מֵעוֹלָם, וְלֹא אָמַר אָדָם לַחֲבֵרוֹ צַר לִי הַמָּקוֹם שֶׁאָלִין בִּירוּשָׁלָיִם:

וְלֹא הָצְרַךְ אֶחָד מֵהֶם לְצֵאת מִשָּׁם וְלוֹמַר פָּרְנְסָתִי וְדִיוּרִי[ה] וְאֵינִי יָכוֹל לָדוּר בִּירוּשָׁלַיִם. וְיֵשׁ סְפָרִים שֶׁכָּתוּב בָּהֶן שֶׁאָלִין. וְעַל הָעֲוִילִים לָרֶפֶשׁ נֶאֱמַר, שֶׁלֹּא הָיָה אֶחָד מֵהֶם מִצַּר בְּשִׁכְחָיָה לָן בִּירוּשָׁלַיִם מֵחֲמַת דּוֹחַק הַמָּקוֹם. כְּמוֹ צַר לִי הַמָּקוֹם גְּשֵׁה לִי וְאֶשְׁבְּרָה.

עֲשָׂרָה דְבָרִים נִבְרְאוּ בְעֶרֶב שַׁבָּת בֵּין הַשְּׁמָשׁוֹת, וְאֵלּוּ הֵן, פִּי הָאָרֶץ, וּפִי הַבְּאֵר, וּפִי הָאָתוֹן, וְהַקֶּשֶׁת, וְהַמָּן, וְהַמַּטֶּה, וְהַשָּׁמִיר, וְהַכְּתָב, וְהַמִּכְתָּב, וְהַלּוּחוֹת. וְיֵשׁ אוֹמְרִים, אַף הַמַּזִּיקִין, וּקְבוּרָתוֹ שֶׁל מֹשֶׁה, וְאֵילּוֹ שֶׁל אַבְרָהָם אָבִינוּ. וְיֵשׁ אוֹמְרִים, אַף צְבָת בִּצְבָת עֲשׂוּיָה:

הָרִאשׁוֹנוֹת בְּדֵיו. הֵן נִבְקְעוּ מֵאֵילֵיהֶן. וּבוֹ פָּתְחוּ אֲבִנֵי הָאֵפוֹד וְהַחֹשֶׁן, דִּכְתִיב בְּהוּ בְּמִלּוֹאתָם. **הַכְּתָב.** צוּרַת הָאוֹתִיּוֹת שֶׁהָיוּ חֲקוּקִים בַּלּוּחוֹת: **וְהַמִּכְתָּב.** שֶׁהָיוּ נִקְרָאִים מִכָּל הָאַרְבָּעָה צְדָדִים: **וְהַלּוּחוֹת.** שֶׁל סַנְפִירִנוֹן הָיוּ, אַרְכָּן שִׁשָּׁה, וְרָחְבָּן שִׁשָּׁה, וְעָבְיָן שִׁלְשָׁה, כְּאֹרֶךְ אַחַת שַׁאֲרָכָה וְרָחְבָּה וְעָבְיָה שָׁוִין, וְנַחְלְקָה לְשִׁתַּיִם. וְנִגְלָלִים הָיוּ, וְחֲצוּבִים מִגַּלְגַּל חַמָּה: **אַף הַמַּזִּיקִין.** אֵלּוּ הַשֵּׁדִים. שֶׁלְאַחַר שֶׁבָּרָא הַקָּדוֹשׁ בָּרוּךְ הוּא אָדָם וְחַוָּה הָיָה מִתְעַסֵּק בְּבְרִיאָתָן, וּבְשֶׁבָּרָא רוּחוֹתָיו לֹא הִסְפִּיק לִבְרֹא גּוּפֵיהֶן עַד שֶׁקְּדָשַׁת הַיּוֹם, וְנִשְׁאֲרוּ רוּחוֹת בְּלֹא גּוּף: **וְאֵילּוֹ שֶׁל אַבְרָהָם אָבִינוּ.** נִגְוַר עָלָיו בֵּין הַשְּׁמָשׁוֹת שֶׁיִּהְיֶה נֶאֱזָק בְּשׁוֹר בְּקָרְנָיו בִּשְׁעַת הָעֲקֵדָה: **אַף צְבַת בִּצְבַת עֲשׂוּיָה.** תִּרְגּוּם מַלְקָחַיִם בְּעִבְרִיתָא. הַצְּבַת אֵינָהּ נַעֲשֵׂית אֶלָּא בְּצֶבֶת אַחֶרֶת, וְרִאשׁוֹנָה מִי עָשָׂאָה, עַל כָּרְחָךְ מֵאֵילֵיהֶן נַעֲשֵׂית בֵּידֵי שָׁמַיִם, וְנִבְרֵאת בֵּין הַשְּׁמָשׁוֹת. וְזֶה נִרְאֶה בְּפֶרֶק מָקוֹם שֶׁנִּדְבַּוּ, וְאָמְרוּ, אֲפִשָּׁר שֶׁהַצֶּבֶת הָרִאשׁוֹנָה נַעֲשֵׂית בְּדָפוּס, שֶׁהִתִּיכוּ הַנְּחֹשֶׁת בְּאֵשׁ וְהִצְּיקוּהוּ בְּתוֹךְ הַדְּפוּס וְנַעֲשֵׂית הַצֶּבֶת מִיָּד:

שִׁבְעָה דְבָרִים בַּגֹּלֶם וְשִׁבְעָה בֶחָכָם. חָכָם אֵינוֹ מְדַבֵּר בִּפְנֵי מִי שֶׁהוּא גָּדוֹל מִמֶּנּוּ בְּחָכְמָה וּבְמִנְיָן, וְאֵינוֹ נִכְנָס לְתוֹךְ דִּבְרֵי חֲבֵרוֹ, וְאֵינוֹ נִבְהָל לְהָשִׁיב, שׁוֹאֵל כָּעִנְיָן וּמֵשִׁיב כַּהֲלָכָה, וְאוֹמֵר עַל רִאשׁוֹן רִאשׁוֹן וְעַל אַחֲרוֹן אַחֲרוֹן, וְעַל מַה שֶׁלֹּא שָׁמַע, אוֹמֵר לֹא שָׁמַעְתִּי. וְעַל מַה שֶׁהוּא יוֹדֵעַ, מוֹדֶה עַל הָאֱמֶת. וְהַפְּכָם בְּגֹלֶם:

ישאל התלמיד שֶׁלֹּא כָּעִנְיָן, הוּא מְבִיא לְרֹב שִׁשִּׁים שֶׁלֹּא כַּהֲלָכָה. עַל דֶּרֶךְ שֶׁאָמַר רַבִּי חִיָּא לְרֹב בְּנֹתָיו מַסְכֵּרָה לֹא תַּשְׁלִיכִי בַּמַּסְכֶּרֶת אַחֲרִיתִי. וְכֵן אֲתָה מוֹצֵא בָּאֲנָשִׁים אֲשֶׁר הָיוּ מְטַמְּאִים לְנֶפֶשׁ אָדָם שֶׁרָאוּ אֶת מֹשֶׁה עוֹסֵק בִּהְלֹכוֹת הַפֶּסַח וְשָׁאֲלוּ לוֹ בְּאוֹתוֹ עִנְיָן: **וְאוֹמֵר עַל רִאשׁוֹן רִאשׁוֹן.** וְכֵן מְצִינוּ בְּהַקָּדוֹשׁ בָּרוּךְ הוּא שֶׁאָמַר לוֹ מֹשֶׁה מִי אֲנֹכִי כִּי אֵלֵךְ אֶל פַּרְעֹה, הִיא הָרִאשׁוֹנָה. וְכִי אוֹרִיאֵ את בְּנֵי יִשְׂרָאֵל, הֲרֵי שְׁנִיָּה. וְהֵשִׁיבוֹ הַקָּדוֹשׁ בָּרוּךְ הוּא עַל הָרִאשׁוֹנָה כִּי אֶהְיֶה עִמָּךְ, וְעַל הַשְּׁנִיָּה, בְּהוֹצִיאֲךָ אֶת הָעָם מִמִּצְרַיִם תַּעַבְדוּן אֶת הָאֱלֹהִים: **וְעַל מַה שֶּׁלֹּא שָׁמַע אוֹמֵר לֹא שָׁמַעְתִּי.** אם פּוֹסֵק דִּין מִן הַסְּבָרָא מוֹדִעִנָּא לֵיהּ דְּלָא אֲמַר כָּךְ שָׁמַעְתִּי מֵרַבּוֹתַי. וּמְצִינוּ בְּאַנְשֵׁי חֵרֶן כְּשֶׁשָּׁאַל מֵהֶם יַעֲקֹב הֲשָׁלוֹם לוֹ, אָמְרוּ לוֹ שָׁלוֹם, וְהִנֵּה רָחֵל בִּתּוֹ בָּאָה עִם הַצֹּאן, כְּלוֹמַר, זֶה אֲנוּ יוֹדְעִים, וְאִם תִּשְׁאַל יוֹתֵר, הִנֵּה רָחֵל בִּתּוֹ בָּאָה עִם הַצֹּאן וְהִיא תַּגִּיד לָךְ. כִּי אֲנַחְנוּ לֹא יָדַעְנוּ יוֹתֵר מִזֶּה: **וּמוֹדֶה עַל הָאֱמֶת.** וְאַף עַל פִּי שֶׁיָּכוֹל לְהַעֲמִיד אֶת דְּבָרָיו עַל יְדֵי טְעָנוֹת שֶׁבְּיָדוֹ. וְכֵן מְצִינוּ בְּאַנְשֵׁי מִשְׁמָר, שֶׁכְּשֶׁלֹּא מָהֲרוּ לְהָשִׁיב לוֹ, אָמְרוּ לוֹ שָׁלוֹם, וְהִנֵּה רָחֵל בִּתּוֹ בָּאָה עִם לְךָ לְהָקֵל בְּקָדְשֵׁי דוֹרוֹת. וַיִּשְׁמַע מֹשֶׁה וַיִּיטֵב בְּעֵינָיו, הוֹדָה וְלֹא בוֹשׁ לוֹמַר לֹא שָׁמַעְתִּי, אֶלָּא שָׁמַעְתִּי וְשָׁכַחְתִּי: **וְהַפּוֹכְהָן בְּגֹלֶם.** חִלּוּף הַדְּבָרִים הַלָּלוּ שֶׁבְּתוֹכָם הֵם בְּגֹלֶם.

Ch.5 Mishna 8

שִׁבְעָה מִינֵי פֻּרְעָנֻיּוֹת בָּאִין לָעוֹלָם עַל שִׁבְעָה גּוּפֵי עֲבֵרָה. מִקְצָתָן מְעַשְּׂרִין וּמִקְצָתָן אֵינָן מְעַשְּׂרִין, רָעָב שֶׁל בַּצֹּרֶת בָּאָה, מִקְצָתָן רְעֵבִים וּמִקְצָתָן שְׂבֵעִים. גָּמְרוּ שֶׁלֹּא לְעַשֵּׂר, רָעָב שֶׁל מְהוּמָּה וְשֶׁל בַּצֹּרֶת בָּאָה. וְשֶׁלֹּא לִטֹּל אֶת הַחַלָּה, רָעָב שֶׁל כְּלִיָּה בָּאָה. הֵבֵר בָּא לָעוֹלָם עַל מִיתוֹת הָאֲמוּרוֹת בַּתּוֹרָה שֶׁלֹּא נִמְסְרוּ לְבֵית דִּין, וְעַל פֵּרוֹת שְׁבִיעִית. חֶרֶב בָּאָה לָעוֹלָם עַל עִנּוּי הַדִּין, וְעַל עִוּוּת הַדִּין, וְעַל הַמּוֹרִים בַּתּוֹרָה שֶׁלֹּא כַהֲלָכָה:

רָעָב שֶׁל בַּצֹּרֶת. הַנִּשְׁמָעִים מֵעֲנִיּוֹת וּמִתּוֹךְ כָּךְ הַשֵּׁעוּר מִתְעַקֵּשׁ: **רָעָב שֶׁל מְהוּמָּה.** מִפְּנֵי הַנְּיָסוֹת אֵין יְכוֹלִין לָאֱסֹף הַתְּבוּאָה: **רָעָב שֶׁל כְּלִיָּה.** הַשִּׁמְּמוֹת בְּכַדְּרוֹל וְהָאָרֶץ בְּנַחוּשׁוֹת: **שֶׁלֹּא נִמְסְרוּ לְבֵית דִּין.** שֶׁלֹּא עָשׂוּ בָּהֶן דִּין תּוֹרָה: **וְעַל פֵּרוֹת שְׁבִיעִית.** עִוְּתוּם בָּהֶן קְדֻשַּׁת שְׁבִיעִית: **עִנּוּי הַדִּין.** שֶׁיִּדְעִים לְהֵיכָן הַדִּין נוֹטֶה וּמְעַכְּבִין וְאֵין פּוֹסְקִין אוֹתוֹ: **עִוּוּת הַדִּין.** לְזַכּוֹת אֶת הַחַיָּב וּלְחַיֵּב אֶת הַזַּכַּאי: **וְעַל הַמּוֹרִים בְּתוֹרָה שֶׁלֹּא כַהֲלָכָה.** לֶאֱסֹר אֶת הַטָּהוֹר וּלְהַתִּיר אֶת הָאָסוּר:

Ch.5 Mishna 9

חַיָּה רָעָה בָּאָה לָעוֹלָם עַל שְׁבוּעַת שָׁוְא, וְעַל חִלּוּל הַשֵּׁם. גָּלוּת בָּאָה לָעוֹלָם עַל עוֹבְדֵי עֲבוֹדָה זָרָה, וְעַל גִּלּוּי עֲרָיוֹת, וְעַל שְׁפִיכוּת דָּמִים, וְעַל הַשְׁמָטַת הָאָרֶץ. בְּאַרְבָּעָה פְרָקִים הַדֶּבֶר מִתְרַבֶּה, בְּרִבִיעִית, וּבַשְּׁבִיעִית, וּבְמוֹצָאֵי שְׁבִיעִית, וּבְמוֹצָאֵי הֶחָג שֶׁבְּכָל שָׁנָה וְשָׁנָה. בְּרִבִיעִית, מִפְּנֵי מַעְשַׂר עָנִי שֶׁבַּשְּׁלִישִׁית. בַּשְּׁבִיעִית, מִפְּנֵי פֵּרוֹת שְׁבִיעִית. וּבְמוֹצָאֵי הֶחָג שֶׁבְּכָל שָׁנָה וְשָׁנָה, מִפְּנֵי גֶזֶל מַתְּנוֹת עֲנִיִּים:

שְׁבוּעַת שָׁוְא. לְבַטָּלָה, שֶׁלֹּא לְצֹרֶךְ: **חִלּוּל הַשֵּׁם.** הָעוֹבֵר עֲבֵרָה בְּפַרְהֶסְיָא בְּיִד רַמָּה. אִי נָמֵי, שֶׁבְּנֵי אָדָם רוֹאִים וּלוֹמְדִים מִמַּעֲשָׂיו: **וְעַל גִּלּוּי עֲרָיוֹת.** שֶׁחוֹשְׁשִׁים יְוֵרִים בְּשִׁבְרִיעִית: **מִפְּנֵי מַעְשַׂר עָנִי שֶׁבַּשְּׁלִישִׁית.** שֶׁבְּמוֹתָם מַעֲשֵׂר שֵׁנִי שֶׁמַּפְרִישִׁים בְּשֹׁאַר שָׁנִים שֶׁל שְׁמִטָּה, בַּשְּׁלִישִׁית וּבַשִּׁשִּׁית מַפְרִישִׁין מַעֲשַׂר עָנִי: **גֶּזֶל מַתְּנוֹת עֲנִיִּים.** לָקֹט שִׁכְחָה וּפֵאָה פֶּרֶט וְעוֹלְלוֹת:

Ch.5 Mishna 10

אַרְבַּע מִדּוֹת בָּאָדָם. הָאוֹמֵר שֶׁלִּי שֶׁלִּי וְשֶׁלְּךָ שֶׁלְּךָ, זוֹ מִדָּה בֵּינוֹנִית. וְיֵשׁ אוֹמְרִים, זוֹ מִדַּת סְדוֹם. שֶׁלִּי שֶׁלְּךָ וְשֶׁלְּךָ שֶׁלִּי, עַם הָאָרֶץ. שֶׁלִּי שֶׁלְּךָ וְשֶׁלְּךָ שֶׁלָּךְ, חָסִיד. שֶׁלִּי שֶׁלִּי וְשֶׁלְּךָ שֶׁלִּי, רָשָׁע:

שֶׁלִּי שֶׁלִּי וְשֶׁלְּךָ שֶׁלְּךָ. אֵינִי רוֹצֶה לְהִנּוֹזֵק, וְהַלְוַאי שֶׁלֹּא תְּהֵנֶּה אוֹתִי: **וְיֵשׁ אוֹמְרִים זוֹ מִדַּת סְדוֹם.** קָרוֹב הַדָּבָר לָבֹא לִידֵי מִדַּת סְדוֹם, שֶׁמִּתּוֹךְ שֶׁהוּא רָגִיל בְּכָךְ, אֲפִלּוּ בְּדָבָר שֶׁחֲבֵרוֹ נֶהֱנֶה הוּא אֵינוֹ חָסֵר לֹא יִרְצֶה לְהִנּוֹת אֶת חֲבֵרוֹ, זוֹ הָיְתָה מִדַּת סְדוֹם, שֶׁהָיוּ מִתְגָּאִים לְכָלוֹת הָרֶגֶל מִבְּעִיָּתָם, וְאַף עַל פִּי שֶׁהָיְתָה הָאָרֶץ רְחָבָה יְרֵאִים לְפָנֶיהָ וְלֹא הָיוּ חֲסֵרִים כְּלוּם: **שֶׁלִּי שֶׁלְּךָ וְשֶׁלְּךָ שֶׁלִּי עַם הָאָרֶץ.** שֶׁנֶּהֱנֶה וּמְהַנֶּה בְּשָׁוֶה, וְזֶהוּ יְשׁוּבָהּ שֶׁל הָאָרֶץ, אֲבָל אֵינוֹ יוֹדֵעַ קְרֵא כְּתִיבִי וְשׁוֹנֶא מַתְנוֹת יְחִידִי. וְזֶהוּ לָשׁוֹן עַם הָאָרֶץ הָאֲמוּר בְּכָל מָקוֹם, שִׁרְיָנָה בְּתוֹקְפָהּ שֶׁל הָאָרֶץ אֲבָל אֵין בּוֹ חָכְמַת הַקַּבָּלָה לְהַבְדִּיל בְּתִקּוּנֵי הָרְאוּיוֹן: **שֶׁלִּי שֶׁלְּךָ וְשֶׁלְּךָ שֶׁלָּךְ.** מַהֲנֶה אֶת הַבְּרִיּוֹת מִבְּכָיוֹן, וְהוּא אֵינוֹ נֶהֱנֶה מֵאֲחֵרִים: **חָסִיד.** שֶׁעוֹשֶׂה לְפָנִים מִשּׁוּרַת הַדִּין:

Ch.5 Mishna 11

אַרְבַּע מִדּוֹת בַּדֵּעוֹת. נוֹחַ לִכְעֹס וְנוֹחַ לִרְצוֹת, יָצָא שְׂכָרוֹ בְּהֶפְסֵדוֹ. קָשֶׁה לִכְעֹס וְקָשֶׁה לִרְצוֹת, יָצָא הֶפְסֵדוֹ בִּשְׂכָרוֹ. קָשֶׁה לִכְעֹס וְנוֹחַ לִרְצוֹת, חָסִיד. נוֹחַ לִכְעֹס וְקָשֶׁה לִרְצוֹת, רָשָׁע:

הֵכִי גָּרְסִינַן נוֹחַ לִכְעֹס וְנוֹחַ לִרְצוֹת יָצָא שְׂכָרוֹ בְּהֶפְסֵדוֹ, קָשֶׁה לִכְעֹס וְקָשֶׁה לִרְצוֹת יָצָא הֶפְסֵדוֹ בִּשְׂכָרוֹ, אָדָם שׁוֹכֵחַ מֵהֵר עַל כָּל דָּבָר, אַף עַל פִּי שֶׁהוּא חוֹזֵר וּמִתְרַצֶּה מֵהֵרָה, הֶפְסֵדוֹ מְרֻבֶּה מִשְּׂכָרוֹ, שֶׁרֹב מַעֲשָׂיו מְקֻלְקָלִים מֵאַחַר שֶׁהוּא נוֹחַ לִכְעֹס עַל כָּל דָּבָר וְדָבָר. אֲבָל הַקָּשֶׁה לִכְעֹס, אַף עַל פִּי שֶׁיֵּשׁ לוֹ מִדָּה רָעָה שֶׁהוּא קָשֶׁה לַחֲזוֹר, יָצָא הֶפְסֵדוֹ הַמֹּעֵט שֶׁהוּא קָשֶׁה לַחֲזוֹר בִּשְׂכָרוֹ הַמְּרֻבֶּה שֶׁהוּא קָשֶׁה לִכְעֹס, וְרֹב מַעֲשָׂיו מְתֻקָּנִים. וְאִית דְּגָרְסִי אַפְּכָא. וְגַרְסָא זוֹ נִרְאֵית לִי עִקָּר:

אַרְבַּע מִדּוֹת בַּתַּלְמִידִים. מְהֵר לִשְׁמֹעַ וּמַהֵר לְאַבֵּד, יָצָא שְׂכָרוֹ בְּהֶפְסֵדוֹ. קָשֶׁה לִשְׁמֹעַ וְקָשֶׁה לְאַבֵּד, יָצָא הֶפְסֵדוֹ בִּשְׂכָרוֹ. מְהֵר לִשְׁמֹעַ וְקָשֶׁה לְאַבֵּד, חָכָם. קָשֶׁה לִשְׁמֹעַ וּמַהֵר לְאַבֵּד, זֶה חֵלֶק רָע:

עַל הַמְּהֵר לִשְׁמֹעַ: **זֶה חֵלֶק רָע.** לֹא הָיָה שַׁיָּךְ לְמִתְנִי הָכָא חָסִיר אוֹ רָשָׁע, שֶׁאִין זֶה דֶּרֶךְ הַתַּלְמִיד בְּבְחִירָתוֹ שֶׁל אָדָם, אֶלָּא חִסָּרוֹן שֶׁזִּיְּכָהוּ בּוֹ מֵעֹצֶר בְּרִיָּתוֹ:

אַרְבַּע מִדּוֹת בְּנוֹתְנֵי צְדָקָה. הָרוֹצֶה שֶׁיִּתֵּן וְלֹא יִתְּנוּ אֲחֵרִים, עֵינוֹ רָעָה בְּשֶׁל אֲחֵרִים. יִתְּנוּ אֲחֵרִים וְהוּא לֹא יִתֵּן, עֵינוֹ רָעָה בְּשֶׁלּוֹ. יִתֵּן וְיִתְּנוּ אֲחֵרִים, חָסִיד. לֹא יִתֵּן וְלֹא יִתְּנוּ אֲחֵרִים, רָשָׁע:

אֲחֵרִים דּוֹמֶיא דְּעֵינוֹ רָעָה בְּשֶׁלּוֹ דְּבִסֵּיפָא:

אַרְבַּע מִדּוֹת בְּהוֹלְכֵי לְבֵית הַמִּדְרָשׁ. הוֹלֵךְ וְאֵינוֹ עוֹשֶׂה, שְׂכַר הֲלִיכָה בְּיָדוֹ. עוֹשֶׂה וְאֵינוֹ הוֹלֵךְ, שְׂכַר מַעֲשֶׂה בְּיָדוֹ. הוֹלֵךְ וְעוֹשֶׂה, חָסִיד. לֹא הוֹלֵךְ וְלֹא עוֹשֶׂה, רָשָׁע:

אַרְבַּע מִדּוֹת בְּיוֹשְׁבִים לִפְנֵי חֲכָמִים. סְפוֹג, וּמַשְׁפֵּךְ, מְשַׁמֶּרֶת, וְנָפָה. סְפוֹג, שֶׁהוּא סוֹפֵג אֶת הַכֹּל. מַשְׁפֵּךְ, שֶׁמַּכְנִיס בְּזוֹ וּמוֹצִיא בְּזוֹ. מְשַׁמֶּרֶת, שֶׁמּוֹצִיאָה אֶת הַיַּיִן וְקוֹלֶטֶת אֶת הַשְּׁמָרִים. וְנָפָה, שֶׁמּוֹצִיאָה אֶת הַקֶּמַח וְקוֹלֶטֶת אֶת הַסֹּלֶת:

בְּבֵית הַמִּדְרָשׁ, וְקוֹלֵט דָּבָר שֶׁל בִּטְלָה: **נָפָה.** לְאַחַר שֶׁמּוֹצִיאִים הַסְּבִין וְהַמֻּרְסָן מִן הַקֶּמַח הַנִּטְחָן וְנִשְׁאָר הַקֶּמַח הַנִּטְחָן, מְעַבְּרִין אוֹתוֹ בְּנָפָה דַּקָּה מְאֹד וְיוֹרֵד מִמֶּנָּה כָּל אוֹתוֹ הַקֶּמַח הַדַּק שֶׁהוּא בְּעֵין עֲפָרוּרִית לְבָנָה וְנִשְׁאָר הַסֹּלֶת הַגַּס הַנִּקְרָא הַחֲשׁוּב. וְכֵן הָיוּ עוֹשִׂין לְמִנְחוֹת. כָּךְ יֵשׁ מִי שֶׁיֵּשׁ בּוֹ כֹּחַ לְבָרֵר הָאֱמֶת מִן הַשֶּׁקֶר וְקוֹלֵט אֶת הָאֱמֶת, וְיֵשׁ שֶׁאֵינוֹ קוֹלֵט אֶלָּא שְׁמוּעוֹתָיו:

כָּל אַהֲבָה שֶׁהִיא תְלוּיָה בְּדָבָר, בְּטֵל דָּבָר, בְּטֵלָה אַהֲבָה. וְשֶׁאֵינָהּ תְּלוּיָה בְּדָבָר, אֵינָהּ בְּטֵלָה לְעוֹלָם. אֵיזוֹ הִיא אַהֲבָה הַתְּלוּיָה בְּדָבָר, זוֹ אַהֲבַת אַמְנוֹן וְתָמָר. וְשֶׁאֵינָהּ תְּלוּיָה בְּדָבָר, זוֹ אַהֲבַת דָּוִד וְיהוֹנָתָן:

Ch.5 Mishna 17

כָּל מַחֲלֹקֶת שֶׁהִיא לְשֵׁם שָׁמַיִם, סוֹפָהּ לְהִתְקַיֵּם. וְשֶׁאֵינָהּ לְשֵׁם שָׁמַיִם, אֵין סוֹפָהּ לְהִתְקַיֵּם. אֵיזוֹ הִיא מַחֲלֹקֶת שֶׁהִיא לְשֵׁם שָׁמַיִם, זוֹ מַחֲלֹקֶת הִלֵּל וְשַׁמַּאי. וְשֶׁאֵינָהּ לְשֵׁם שָׁמַיִם, זוֹ מַחֲלֹקֶת קֹרַח וְכָל עֲדָתוֹ:

כָּל מַחֲלֹקֶת שֶׁהִיא לְשֵׁם שָׁמַיִם סוֹפָהּ לְהִתְקַיֵּם. בְּלוֹמַר שֶׁאַנְשֵׁי הַמַּחֲלֹקֶת הָהִיא מִתְקַיְּמִים וְאֵינָם אוֹבְדִין, מִמַּחֲלֹקֶת הִלֵּל וְשַׁמַּאי שֶׁלֹּא אָבְדוּ לֹא תַּלְמִידֵי בֵּית הִלֵּל. אֲבָל קֹרַח וַעֲדָתוֹ אָבְדוּ. וְאֵנִי שָׁמַעְתִּי, פֹּרֶשׁ סוֹפָהּ, תַּכְלִיתָהּ הַמְבֻקָּשׁ מְעֻנְיָנָהּ. וְהַמַּחֲלֹקֶת שֶׁהִיא לְשֵׁם שָׁמַיִם, הַתַּכְלִית וְהַסּוֹף הַמְבֻקָּשׁ מֵאוֹתָהּ מַחֲלֹקֶת לְהַשִּׂיג הָאֱמֶת, וְזֶה מִתְקַיֵּם, כְּמוֹ שֶׁאָמְרוּ מִתּוֹךְ הִכּוּחַ יִתְבָּרֵר הָאֱמֶת, וּכְמוֹ שֶׁתִּבְאַר בְּמַחֲלֹקֶת הִלֵּל וְשַׁמַּאי שֶׁהָלְכָה בְּבֵית הִלֵּל. וּמַחֲלֹקֶת שֶׁאֵינָהּ לְשֵׁם שָׁמַיִם, תַּכְלִית הַדְּרִישָׁה בָּהּ הִיא בְּקֶשֶׁת הַשְׁרָיָה וְאַהֲבַת הַנְּצִיוּת, וְזֶה הַסּוֹף אֵינוֹ מִתְקַיֵּם, כְּמוֹ שֶׁמָּצִינוּ בְּמַחֲלֹקֶת קֹרַח וַעֲדָתוֹ שֶׁתַּכְלִית וְסוֹף כַּוָּנָתָם הָיְתָה בְּקֶשֶׁת הַכְּבוּד וְהַשְׁרָיָה וְהָיוּ לְהֶפֶךְ:

Ch.5 Mishna 18

כָּל הַמְזַכֶּה אֶת הָרַבִּים, אֵין חֵטְא בָּא עַל יָדוֹ. וְכָל הַמַּחֲטִיא אֶת הָרַבִּים, אֵין מַסְפִּיקִין בְּיָדוֹ לַעֲשׂוֹת תְּשׁוּבָה. מֹשֶׁה זָכָה וְזִכָּה אֶת הָרַבִּים, זְכוּת הָרַבִּים תְּלוּי בּוֹ, שֶׁנֶּאֱמַר צִדְקַת ה' עָשָׂה וּמִשְׁפָּטָיו עִם יִשְׂרָאֵל. יָרָבְעָם חָטָא וְהֶחֱטִיא אֶת הָרַבִּים, חֵטְא הָרַבִּים תָּלוּי בּוֹ, שֶׁנֶּאֱמַר עַל חַטֹּאות יָרָבְעָם אֲשֶׁר חָטָא וַאֲשֶׁר הֶחֱטִיא אֶת יִשְׂרָאֵל:

אֵין חֵטְא בָּא עַל יָדוֹ. כְּדֵי שֶׁלֹּא יְהֵא הוּא בְּגִיהִנֹּם וְתַלְמִידָיו בְּגַן עֵדֶן: **אֵין מַסְפִּיקִין בְּיָדוֹ לַעֲשׂוֹת תְּשׁוּבָה.** שֶׁלֹּא יְהֵא הוּא בְּגַן עֵדֶן וְתַלְמִידָיו בְּגִיהִנֹּם: **וְזִכָּה אֶת הָרַבִּים.** שֶׁלִּמֵּד תּוֹרָה לְכָל יִשְׂרָאֵל: **צִדְקַת ה' עָשָׂה וּמִשְׁפָּטָיו עִם יִשְׂרָאֵל.** וּמִשְׁפָּטָיו שֶׁעָם יִשְׂרָאֵל בְּאֵלּוּ הוּא עֹשֶׂה אֵינָן אֶלָּא: **אֲשֶׁר חָטָא וַאֲשֶׁר הֶחֱטִיא אֶת יִשְׂרָאֵל.** מִדְּהָא קָאָמַר עַל חַטֹּאת יָרָבְעָם וְיִשְׂרָאֵל, שְׁמַע מִנָּה שֶׁהַכֹּל תָּלוּי בְּיָרָבְעָם:

Ch.5 Mishna 19

כָּל מִי שֶׁיֵּשׁ בְּיָדוֹ שְׁלֹשָׁה דְּבָרִים הַלָּלוּ, מִתַּלְמִידָיו שֶׁל אַבְרָהָם אָבִינוּ. וּשְׁלֹשָׁה דְּבָרִים אֲחֵרִים, מִתַּלְמִידָיו שֶׁל בִּלְעָם הָרָשָׁע. עַיִן טוֹבָה, וְרוּחַ נְמוּכָה, וְנֶפֶשׁ שְׁפָלָה, מִתַּלְמִידָיו שֶׁל אַבְרָהָם אָבִינוּ. עַיִן רָעָה, וְרוּחַ גְּבוֹהָה, וְנֶפֶשׁ רְחָבָה, מִתַּלְמִידָיו שֶׁל בִּלְעָם הָרָשָׁע. מַה בֵּין תַּלְמִידָיו שֶׁל אַבְרָהָם אָבִינוּ לְתַלְמִידָיו שֶׁל בִּלְעָם הָרָשָׁע. תַּלְמִידָיו שֶׁל אַבְרָהָם אָבִינוּ, אוֹכְלִין בָּעוֹלָם הַזֶּה וְנוֹחֲלִין בָּעוֹלָם הַבָּא. שֶׁנֶּאֱמַר לְהַנְחִיל אֹהֲבַי יֵשׁ, וְאֹצְרוֹתֵיהֶם אֲמַלֵּא. אֲבָל תַּלְמִידָיו שֶׁל בִּלְעָם הָרָשָׁע יוֹרְשִׁין גֵּיהִנֹּם וְיוֹרְדִין לִבְאֵר שַׁחַת, שֶׁנֶּאֱמַר וְאַתָּה אֱלֹהִים תּוֹרִידֵם לִבְאֵר שַׁחַת, אַנְשֵׁי דָמִים וּמִרְמָה לֹא יֶחֱצוּ יְמֵיהֶם, וַאֲנִי אֶבְטַח בָּךְ:

מִתַּלְמִידָיו שֶׁל אַבְרָהָם אָבִינוּ. לְמַד מִמֶּנּוּ וְהוֹלֵךְ בְּדַרְכָיו: **עַיִן טוֹבָה.** מִסְתַּפֵּק בְּמוּעָט שֶׁיֵּשׁ לוֹ וְאֵינוֹ חוֹמֵד מִמּוֹן אֲחֵרִים. שֶׁכֵּן מָצִינוּ בְּאַבְרָהָם שֶׁאָמַר לְמֶלֶךְ סְדוֹם אִם מִחוּט וְעַד שְׂרוֹךְ נַעַל וְאִם אֶקַּח מִכָּל אֲשֶׁר לָךְ: **וְרוּחַ נְמוּכָה.** עֲנָוָה יְתֵרָה. וְכֵן מָצִינוּ בְּאַבְרָהָם אוֹמַר וְאָנֹכִי עָפָר וָאֵפֶר: **וְנֶפֶשׁ שְׁפָלָה.** וְזִיהוּת וְהַפְרִישָׁה מִן הַתַּאֲוֹת. וּמָצִינוּ זֶה בְּאַבְרָהָם, דִּכְתִיב הִנֵּה נָא יָדַעְתִּי כִּי אִשָּׁה יְפַת מַרְאֶה אָתְּ, שֶׁעַד עַכְשָׁיו לֹא הִכִּיר בָּהּ מֵרֹב צְנִיעוּת. וּבִבְלְעָם אִשְׁכַּחַן עַיִן רָעָה, שֶׁהָיָה יוֹדֵעַ שֶׁהָיָה רֵעַ בְּעֵינֵי הַמָּקוֹם שֶׁיָּלַךְ אֵצֶל בָּלָק וְהָיָה הוֹלֵךְ בְּדֵי לְטֹל שָׂכָר, דִּכְתִיב אִם יִתֵּן לִי בָּלָק מְלֹא בֵיתוֹ כֶּסֶף וְזָהָב: **וְרוּחַ גְּבוֹהָה.** דְּאָמַר נָאוֹם שֹׁמֵעַ אִמְרֵי אֵל וְיוֹדֵעַ דַּעַת עֶלְיוֹן: **וְנֶפֶשׁ רְחָבָה.** שְׁאוֹל הִרְחִיב נַפְשׁוֹ כְּמוֹת אוֹב לְזֹנוֹת. וְאָמְרוּ חֲכָמִים [סַנְהֶדְרִין קו.] בִּלְעָם בּוֹעֵל אִתְּנוֹ הָיָה: **לְהַנְחִיל אֹהֲבַי יֵשׁ.** אַבְרָהָם אִקְרֵי אוֹהֵב, דִּכְתִיב זֶרַע אַבְרָהָם אוֹהֲבִי. יֵשׁ, בְּעוֹלָם הַבָּא, וְאוֹצְרוֹתֵיהֶם אֲמַלֵּא, בְּעוֹלָם הַזֶּה: **אַנְשֵׁי דָמִים.** בִּלְעָם אִקְרֵי אִישׁ דָּמִים, שֶׁהִפִּיל בְּעֵיצָתוֹ עֶשְׂרִים וְאַרְבָּעָה אֲלָפִים מִיִּשְׂרָאֵל:

Ch.5 Mishna 20

יְהוּדָה בֶן תֵּימָא אוֹמֵר, הֱוֵי עַז כַּנָּמֵר, וְקַל כַּנֶּשֶׁר, וְרָץ כַּצְּבִי, וְגִבּוֹר כָּאֲרִי, לַעֲשׂוֹת רְצוֹן אָבִיךָ שֶׁבַּשָּׁמָיִם. הוּא הָיָה אוֹמֵר, עַז פָּנִים לְגֵיהִנֹּם, וּבוּשֶׁת פָּנִים לְגַן עֵדֶן. יְהִי רָצוֹן מִלְּפָנֶיךָ יְיָ אֱלֹהֵינוּ שֶׁתִּבָּנֶה עִירְךָ בִּמְהֵרָה בְיָמֵינוּ וְתֵן חֶלְקֵנוּ בְּתוֹרָתֶךָ:

עַז כַּנָּמֵר. הַנָּמֵר הַזֶּה נוֹלֵד מִן חֲזִיר הַיַּעַר וְהַלְּבִיאָה, כִּי בְּעֵת יֵחַם הָאֲרִיּוֹת הַלְּבִיאָה מְכַנֶּסֶת רֹאשָׁה בְּסִבְכֵי הַיַּעַר וְנֶהֱמַת וְתוֹבֶעַת עַת הַזִּכָּר, וְהַחֲזִיר שׁוֹמֵעַ קוֹלָהּ וְרוֹבֵעָהּ, וְנִמְצָר יוֹצֵא מִבֵּין שִׁנֵּיהֶן. וּלְפִי שֶׁהוּא מִמְּזַר הוּא עַז פָּנִים, אַף עַל פִּי שֶׁאֵין בּוֹ גְּבוּרָה כָּל כָּךְ. אַף אַתָּה הֱוֵי עַז וְאַל תַּחְפִּיר לְשָׁאוֹל מִרַּבֶּךָ מַה שֶּׁלֹּא הֵבַנְתָּ. כְּאוֹתָהּ שֶׁשָּׁנִינוּ לֹא הַבַּיְשָׁן לָמֵד: **וְקַל כַּנֶּשֶׁר.** לְחַוֵּר אַחַר תַּלְמוּדָךְ, וְלֹא תִּינַע. כִּדְכְתִיב יַעֲלֹז אַבִּר כַּנְּשָׁרִים יְרַחֵט וְלֹא יִינָעוּ: **וְרָץ כַּצְּבִי.** לְכַבֵּס אֶת יְצִרְךָ מִן הָעֲבֵרוֹת: **עז פנים.** לְפִי שֶׁהָעוּזִּין נִכְרִי בְּפָנִים כִּדְכְתִיב הָעֹז אִישׁ רָשָׁע בְּפָנָיו, לְפִיכָךְ נִקְרָא עַז פָּנִים: **שתבנה עירך במהרה בימינו.** כְּלוֹמַר, כֹּשֶׁם שֶׁחוֹנַנְתָּנוּ זֹאת הַמִּדָּה, שֶׁיִּמָּנֵל לְזֶרַע אַבְרָהָם בִּישִׁנִים רַחֲמָנִים וְגוֹמְלֵי חֲסָדִים וְכֻלָּמוּת עָט.), כֵּן יְהִי רָצוֹן שֶׁתִּבָּנֶה עִירְךָ וְכוּ׳:



Ch.5 Mishna 21

הוּא הָיָה אוֹמֵר, בֶּן חָמֵשׁ שָׁנִים לַמִּקְרָא, בֶּן עֶשֶׂר לַמִּשְׁנָה, בֶּן שְׁלֹשׁ עֶשְׂרֵה לַמִּצְוֹת, בֶּן חָמֵשׁ עֶשְׂרֵה לַתַּלְמוּד, בֶּן שְׁמוֹנָה עֶשְׂרֵה לַחֻפָּה, בֶּן עֶשְׂרִים לִרְדֹּף, בֶּן שְׁלֹשִׁים לְכֹחַ, בֶּן אַרְבָּעִים לַבִּינָה, בֶּן חֲמִשִּׁים לָעֵצָה, בֶּן שִׁשִּׁים לִזְקֻנָה, בֶּן שִׁבְעִים לַשֵּׂיבָה, בֶּן שְׁמוֹנִים לִגְבוּרָה, בֶּן תִּשְׁעִים לָשׂוּחַ, בֶּן מֵאָה כְּאִלּוּ מֵת וְעָבַר וּבָטֵל מִן הָעוֹלָם:

בֶּן חָמֵשׁ שָׁנִים לַמִּקְרָא. מֵעַרְלָה לְפָנֵינוּ, דִּכְתִיב שְׁלֹשׁ שָׁנִים יִהְיֶה לָכֶם עֲרֵלִים וְגוֹ' וּבִשְׁנָה הָרְבִיעִית יִהְיֶה כָּל פִּרְיוֹ קֹדֶשׁ הִלּוּלִים, שֶׁאָבִיו מְלַמְּדוֹ צוּרַת הָאוֹתִיּוֹת וְהַכֹּר הַנְּקֻדּוֹת, וּבַשָּׁנָה הַחֲמִישִׁית תֹּאכַל אֶת

פֵּרוּשׁ לְהוֹסִיף לָכֶם תְּבוּאָתוֹ, מִכָּאן וְאֵילַךְ סְפֵי לֵיהּ בְּתוֹרָה: **בֶּן עֶשֶׂר לַמִּשְׁנָה.** שֶׁלּוֹמֵד מִקְרָא חֲמֵשׁ שָׁנִים, וְחָמֵשׁ שָׁנִים מִשְׁנָה, וְחָמֵשׁ שָׁנִים גְּמָרָא. דְּאָמַר מָר: וְחַיִּין כד:) כָּל תַּלְמִיד שֶׁלֹּא רָאוּ סִימָן יָפֶה בְּמִשְׁנָתוֹ חָמֵשׁ שָׁנִים שׁוּב אֵינוֹ רוֹאֶה, דִּכְתִיב וְאֹת אֲשֶׁר לַלֵּוִים מִבֶּן חָמֵשׁ וְעֶשְׂרִים שָׁנָה וְמַעְלָה יָבֹא לַעֲבֹא צָבָא, שָׁבָא לִלְמֹד הִלְכוֹת עֲבוֹדָה חָמֵשׁ שָׁנִים, וְכֵן שִׁלֹּשִׁים עוֹבֵד: **בֶּן שְׁלֹשׁ עֶשְׂרֵה לְמִצְוֹת.** דִּכְתִיב אִישׁ אוֹ אִשָּׁה כִּי יַעֲשׂוּ מִכֹּל חַטֹּאת הָאָדָם, וּגְבִי שָׁכָם כְּתִיב וַיִּקְחוּ שְׁנֵי בְנֵי יַעֲקֹב שִׁמְעוֹן וְלֵוִי אֲחֵי דִינָה אִישׁ חַרְבּוֹ, וְלֵוִי בְּאוֹתוֹ פֶּרֶק בֶּן שֵׁשׁ עֶשְׂרֵה שָׁנָה הָיָה, וְקָרֵי לֵיהּ אִישׁ: **בֶּן שְׁמוֹנָה עֶשְׂרֵה לְחֻפָּה.** תֵּשַׁע עֶשְׂרֵה אָדָם כְּתוּבִים בְּפָרָשַׁת בְּרֵאשִׁית מִן וַיֹּאמֶר אֱלֹהִים נַעֲשֶׂה אָדָם עַד וַיִּבֶן ה' אֱלֹהִים אֶת הַצֵּלָע, חַד לְגוּפֵיהּ, פְּשׁוֹ לֵיהּ שְׁמוֹנֶה עָשָׂר לְדִרְשָׁא: **בֶּן עֶשְׂרִים לִרְדֹּף.** אַחַר מְזוֹנוֹתָיו. לְאַחַר שֶׁלִּמֵּד מִקְרָא מִשְׁנָה וּגְמָרָא וְנָשָׂא אִשָּׁה וְהוֹלִיד בָּנִים, צָרִיךְ הוּא לְחַזֵּר וּלְכַבֵּשׁ אַחַר מְזוֹנוֹת. פֵּרוּשׁ אַחַר, בֶּן עֶשְׂרִים לִרְדֹּף אוֹתוֹ מִן הַשָּׁמַיִם וּלְהַעֲנִישׁוֹ עַל מַעֲשָׂיו, שֶׁאֵין בֵּית דִּין שֶׁל מַעְלָה מַעֲנִישִׁין פְּחוֹת מִבֶּן עֶשְׂרִים: **בֶּן שְׁלֹשִׁים לְכֹחַ.** שֶׁהַלְוִיִּם הָיוּ מְקִימִים אֶת הַמִּשְׁכָּן וּמִסְתַּקְּלִין וְטוֹעֲנִין אֶת הָעֲגָלוֹת וּרְשָׁאִין בְּכָתֵף מִבֶּן שְׁלֹשִׁים שָׁנָה וּמַעְלָה: **בֶּן אַרְבָּעִים לְבִינָה.** שֶׁלְּאַחַר אַרְבָּעִים שָׁנָה שֶׁהָיוּ יִשְׂרָאֵל בַּמִּדְבָּר אָמַר לָהֶם מֹשֶׁה וְלֹא נָתַן ה' לָכֶם לֵב לָדַעַת וְעֵינַיִם לִרְאוֹת וְאָזְנַיִם לִשְׁמֹעַ עַד הַיּוֹם הַזֶּה: **בֶּן חֲמִשִּׁים לָעֵצָה.** שֶׁנֶּאֱמַר בַּלֵּוִים וּמִבֶּן חֲמִשִּׁים שָׁנָה יָשׁוּב מִצְּבָא הָעֲבוֹדָה וְלֹא יַעֲבֹד עוֹד וְשָׁרַת אֶת אֶחָיו וְגוֹ', וּמֵהוּ הַשְׁרָאוֹת, שֶׁיִּתֵּן לָהֶם עֵצָה: **בֶּן שִׁשִּׁים לִזְקֻנָה.** דִּכְתִיב בְּגִימַטְרִיָּא שִׁשִּׁים: **בֶּן שִׁבְעִים לְשֵׂיבָה.** דִּכְתִיב בְּדָוִד וַיָּמָת בְּשֵׂיבָה טוֹבָה, וּימִי חַיַּיו הָיוּ שִׁבְעִים שָׁנָה: **בֶּן שְׁמוֹנִים לִגְבוּרוֹת.** דִּכְתִיב וְאִם בִּגְבוּרוֹת שְׁמֹנִים שָׁנָה: **בֶּן תִּשְׁעִים לָשׂוּחַ.** הוֹלֵךְ שְׁחוֹפֶף וְכָפוּף. וְיֵשׁ אוֹמְרִים, לְשׁוֹן שִׂיחָה עֲמֻקָּה:



Ch.5 Mishna 22-23

בֶּן בַּג בַּג אוֹמֵר, הֲפֹךְ בָּהּ וַהֲפֹךְ בָּהּ, דְּכֹלָּא בָהּ. וּבָהּ תֶּחֱזֵי, וְסִיב וּבְלֵה בָהּ, וּמִנַּהּ לֹא תָזוּעַ, שֶׁאֵין לְךָ מִדָּה טוֹבָה הֵימֶנָּהּ:

בֶּן הֵא הֵא אוֹמֵר, לְפוּם צַעֲרָא אַגְרָא:

הֲפֹךְ בָּהּ וַהֲפֹךְ בָּהּ. בַּתּוֹרָה: **דִּכֹלָּא בָהּ.** שֶׁהַכֹּל תְּמִצָּא בָהּ: **וְסִיב וּבְלֵה בָהּ.** גַּם עַד זְקֻנָּה וְשֵׂיבָה לֹא תָּעִזְבֶנָּה: **וּמִנַּהּ לֹא תָזוּעַ.** שֶׁלֹּא תֹּאמַר

לְמִדְרַשׁ חֲכָמִים יִשְׂרָאֵל אֵלֶּךָ וְאֶלְמַד חָכְמַת יְוָנִית, שֶׁאֵין מִתְּרִי לְלַמֵּד חָכְמַת יְוָנִית אֶלָּא בְּמָקוֹם שֶׁאִסְטְנִיס לְהַרְהֵר בִּדְבָרִי תוֹרָה, בְּגוֹן בְּבֵית הַמִּרְחָץ אוֹ בְּבֵית הַכִּסֵּא. שֶׁיֹּאמַר אֶת רִבּוֹנוֹ שֶׁל עוֹלָם מַה גְּדוֹל אָדָם אֵת בֵּנוֹ חָכְמַת יְוָנִית. אָמַר לָהֶם יְלַמְּדֵנוּ בְּשָׁעָה שֶׁאֵינוֹ לֹא יוֹם וְלֹא לַיְלָה, דְּהָא כְּתִיב וְהָגִיתָ בּוֹ יוֹמָם וָלָיְלָה:

לְפוּם צַעֲרָא אַגְרָא. כְּפִי רֹב הַצַּעַר שֶׁאָתָּה סוֹבֵל בִּלְמוּד הַתּוֹרָה וְעֵשִׂיַּת הַמִּצְוָה, תִּהְיֶה שְׂכָרְךָ מְרֻבֶּה:



Ch.6 Mishna 1

שָׁנוּ חֲכָמִים בִּלְשׁוֹן הַמִּשְׁנָה,

בָּרוּךְ שֶׁבָּחַר בָּהֶם וּבְמִשְׁנָתָם:

רַבִּי מֵאִיר אוֹמֵר כָּל הָעוֹסֵק בַּתּוֹרָה לִשְׁמָהּ, זוֹכֶה לִדְבָרִים הַרְבֵּה. וְלֹא עוֹד אֶלָּא שֶׁכָּל הָעוֹלָם כֻּלּוֹ כְּדַי הוּא לוֹ. נִקְרָא רֵעַ, אָהוּב, אוֹהֵב אֶת הַמָּקוֹם, אוֹהֵב אֶת הַבְּרִיּוֹת, מְשַׂמֵּחַ אֶת הַמָּקוֹם, מְשַׂמֵּחַ אֶת הַבְּרִיּוֹת. וּמַלְבִּשָׁתוֹ עֲנָוָה וְיִרְאָה, וּמַכְשֶׁרְתּוֹ לִהְיוֹת צַדִּיק וְחָסִיד וְיָשָׁר וְנֶאֱמָן, וּמְרַחֶקֶתְתּוֹ מִן הַחֵטְא, וּמְקָרֶבְתּוֹ לִידֵי זְכוּת, וְנֶהֱנִין מִמֶּנּוּ עֵצָה וְתוּשִׁיָּה בִּינָה וּגְבוּרָה, שֶׁנֶּאֱמַר (משלי ח) לִי עֵצָה וְתוּשִׁיָּה אֲנִי בִינָה לִי גְבוּרָה. וְנוֹתֶנֶת לוֹ מַלְכוּת וּמֶמְשָׁלָה וְחִקּוּר דִּין, וּמְגַלִּין לוֹ רָזֵי תוֹרָה, וְנַעֲשֶׂה כְּמַעְיָן הַמִּתְגַּבֵּר וּכְנָהָר שֶׁאֵינוֹ פוֹסֵק, וְהֱוֵי צָנוּעַ וְאֶרֶךְ רוּחַ, וּמוֹחֵל עַל עֶלְבּוֹנוֹ, וּמְגַדַּלְתּוֹ וּמְרוֹמַמְתּוֹ עַל כָּל הַמַּעֲשִׂים:

Ch.6 Mishna 2

M A R D I
28 Shevat 5778
13 / 02 / 18

אָמַר רַבִּי יְהוֹשֻׁעַ בֶּן לֵוִי, בְּכָל יוֹם וָיוֹם בַּת קוֹל יוֹצֵאת מֵהַר חוֹרֵב וּמַכְרֶזֶת וְאוֹמֶרֶת, אוֹי לָהֶם לַבְּרִיּוֹת מֵעֶלְבּוֹנָהּ שֶׁל תּוֹרָה. שֶׁכָּל מִי שֶׁאֵינוֹ עוֹסֵק בַּתּוֹרָה נִקְרָא נָזוּף, שֶׁנֶּאֱמַר (משלי יא) נֶזֶם זָהָב בְּאַף חֲזִיר אִשָּׁה יָפָה וְסָרַת טָעַם. וְאוֹמֵר (שמות לב) וְהַלֻּחֹת מַעֲשֵׂה אֱלֹהִים הֵמָּה וְהַמִּכְתָּב מִכְתַּב אֱלֹהִים הוּא חָרוּת עַל הַלֻּחֹת, אַל תִּקְרָא חָרוּת אֶלָּא חֵרוּת, שֶׁאֵין לְךָ בֶּן חוֹרִין אֶלָּא מִי שֶׁעוֹסֵק בְּתַלְמוּד תּוֹרָה. וְכָל מִי שֶׁעוֹסֵק בְּתַלְמוּד תּוֹרָה הֲרֵי זֶה מִתְעַלֶּה, שֶׁנֶּאֱמַר (במדבר כא) וּמִמַּתָּנָה נַחֲלִיאֵל וּמִנַּחֲלִיאֵל בָּמוֹת:

Ch.6 Mishna 3

MERCREDI
29 Shevat 5778
14 / 02 / 18

הַלּוֹמֵד מֵחֲבֵרוֹ פֶּרֶק אֶחָד אוֹ הֲלָכָה אַחַת אוֹ פָּסוּק אֶחָד אוֹ דִּבּוּר אֶחָד אוֹ אֲפִלּוּ אוֹת אַחַת, צָרִיךְ לִנְהוֹג בּוֹ כָּבוֹד, שֵׁכֵן מָצִינוּ בְּדָוִד מֶלֶךְ יִשְׂרָאֵל, שֶׁלֹּא לָמַד מֵאֲחִיתֹפֶל אֶלָּא שְׁנֵי דְבָרִים בִּלְבָד, קְרָאוֹ רַבּוֹ אַלּוּפוֹ וּמְיֻדָּעוֹ, שֶׁנֶּאֱמַר (תהלים נה) וְאַתָּה אֱנוֹשׁ כְּעֶרְכִּי אַלּוּפִי וּמְיֻדָּעִי. וַהֲלֹא דְבָרִים קַל וָחֹמֶר, וּמָה דָּוִד מֶלֶךְ יִשְׂרָאֵל, שֶׁלֹּא לָמַד מֵאֲחִיתֹפֶל אֶלָּא שְׁנֵי דְבָרִים בִּלְבָד קְרָאוֹ רַבּוֹ אַלּוּפוֹ וּמְיֻדָּעוֹ, הַלּוֹמֵד מֵחֲבֵרוֹ פֶּרֶק אֶחָד אוֹ הֲלָכָה אַחַת אוֹ פָּסוּק אֶחָד אוֹ דִּבּוּר אֶחָד אוֹ אֲפִלּוּ אוֹת אַחַת, עַל אַחַת כַּמָּה וְכַמָּה שֶׁצָּרִיךְ לִנְהוֹג בּוֹ כָּבוֹד. וְאֵין כָּבוֹד אֶלָּא תּוֹרָה, שֶׁנֶּאֱמַר (משלי ג) כָּבוֹד חֲכָמִים יְנְחָלוּ, (משלי כח) וּתְמִימִים יְנְחָלוּ טוֹב, וְאֵין טוֹב אֶלָּא תּוֹרָה, שֶׁנֶּאֱמַר (משלי ד) כִּי לֶקַח טוֹב נָתַתִּי לָכֶם תּוֹרָתִי אַל תַּעֲזֹבוּ:

Ch.6 Mishna 4

J E U D I
30 Shevat 5778
15 / 02 / 18

כָּךְ הִיא דַּרְכָּהּ שֶׁל תּוֹרָה, פַּת בְּמֶלַח תֹּאכַל, וּמַיִם בִּמְשׂוּרָה תִּשְׁתֶּה, וְעַל הָאָרֶץ תִּישַׁן, וְחַיֵּי צַעַר תִּחְיֶה, וּבַתּוֹרָה אַתָּה עָמֵל, אִם אַתָּה עֹשֶׂה כֵּן, (תהלים קכח) אַשְׁרֶיךָ וְטוֹב לָךְ. אַשְׁרֶיךָ בָּעוֹלָם הַזֶּה וְטוֹב לְךָ לָעוֹלָם הַבָּא:

Ch.6 Mishna 5

V E N D R E D I
1 Adar 5778
16 / 02 / 18

אַל תְּבַקֵּשׁ גְּדֻלָּה לְעַצְמְךָ, וְאַל תַּחְמֹד כָּבוֹד, יוֹתֵר מִלִּמּוּדְךָ עֲשֵׂה, וְאַל תִּתְאַוֵּה לְשֻׁלְחָנָם שֶׁל מְלָכִים, שֻׁלְחָנְךָ גָּדוֹל מִשֻּׁלְחָנָם, וְכִתְרְךָ גָּדוֹל מִכִּתְרָם, וְנֶאֱמָן הוּא בַּעַל מְלַאכְתְּךָ שֶׁיְּשַׁלֵּם לְךָ שְׂכַר פְּעֻלָּתֶךָ:

גְּדוֹלָה תּוֹרָה יוֹתֵר מִן הַכְּהֻנָּה וּמִן הַמַּלְכוּת, שֶׁהַמַּלְכוּת נִקְנֵית בִּשְׁלֹשִׁים מַעֲלוֹת, וְהַכְּהֻנָּה בְּעֶשְׂרִים וְאַרְבַּע, וְהַתּוֹרָה נִקְנֵית בְּאַרְבָּעִים וּשְׁמֹנָה דְּבָרִים. וְאֵלּוּ הֵן, בְּתַלְמוּד, בִּשְׁמִיעַת הָאֹזֶן, בַּעֲרִיכַת שְׂפָתַיִם, בְּבִינַת הַלֵּב, בְּשִׂכְלוּת הַלֵּב, בְּאֵימָה, בְּיִרְאָה, בַּעֲנָוָה, בְּשִׂמְחָה, בְּטָהֳרָה, בְּשִׁמּוּשׁ חֲכָמִים, בְּדִקְדּוּק חֲבֵרִים, וּבְפִלְפּוּל הַתַּלְמִידִים, בְּיִשּׁוּב, בְּמִקְרָא, בְּמִשְׁנָה, בְּמִעוּט סְחוֹרָה, בְּמִעוּט דֶּרֶךְ אֶרֶץ, בְּמִעוּט תַּעֲנוּג, בְּמִעוּט שֵׁינָה, בְּמִעוּט שִׂיחָה, בְּמִעוּט שְׂחוֹק, בְּאֶרֶךְ אַפַּיִם, בְּלֵב טוֹב, בֶּאֱמוּנַת חֲכָמִים, וּבְקַבָּלַת הַיִּסּוּרִין,

הַמַּכִּיר אֶת מְקוֹמוֹ, וְהֶשְׂמֵחַ בְּחֶלְקוֹ, וְהָעוֹשֶׂה סְיָג לְדִבָרָיו, וְאֵינוֹ מַחֲזִיק טוֹבָה לְעַצְמוֹ, אָהוּב, אוֹהֵב אֶת הַמָּקוֹם, אוֹהֵב אֶת הַבְּרִיּוֹת, אוֹהֵב אֶת הַצְּדָקוֹת, אוֹהֵב אֶת הַמֵּישָׁרִים, אוֹהֵב אֶת הַתּוֹכָחוֹת, מִתְרַחֵק מִן הַכָּבוֹד, וְלֹא מֵגִיס לִבּוֹ בְּתַלְמוּדוֹ, וְאֵינוֹ שָׂמֵחַ בְּהוֹרָאָה, נוֹשֵׂא בְעֹל עִם חֲבֵרוֹ, מַכְרִיעוֹ לְכַף זְכוּת, מַעֲמִידוֹ עַל הָאֱמֶת, וּמַעֲמִידוֹ עַל הַשָּׁלוֹם, מִתְיַשֵּׁב לִבּוֹ בְּתַלְמוּדוֹ, שׁוֹאֵל וּמֵשִׁיב, שׁוֹמֵעַ וּמוֹסִיף, הַלּוֹמֵד עַל מְנָת לְלַמֵּד וְהַלּוֹמֵד עַל מְנָת לַעֲשׂוֹת, הַמַּחְכִּים אֶת רַבּוֹ, וְהַמְבִין אֶת שְׁמוּעָתוֹ, וְהָאוֹמֵר דָּבָר בְּשֵׁם אוֹמְרוֹ, הָא לָמַדְתָּ שֶׁכָּל הָאוֹמֵר דָּבָר בְּשֵׁם אוֹמְרוֹ מֵבִיא גְּאֻלָּה לָעוֹלָם, שֶׁנֶּאֱמַר (אסתר ב) וַתֹּאמֶר אֶסְתֵּר לַמֶּלֶךְ בְּשֵׁם מָרְדֳּכָי:

גְּדוֹלָה תּוֹרָה שֶׁהִיא נוֹתֶנֶת חַיִּים לְעוֹשֶׂיהָ בָּעוֹלָם הַזֶּה וּבָעוֹלָם הַבָּא, שֶׁנֶּאֱמַר (משלי ד) כִּי חַיִּים הֵם לְמֹצְאֵיהֶם וּלְכָל בְּשָׂרוֹ מַרְפֵּא. וְאוֹמֵר (שם ג) רְפָאוֹת תְּהִי לְשָׁרֶךָ וְשִׁקּוּי לְעַצְמוֹתֶיךָ. וְאוֹמֵר (שם ג) עֵץ חַיִּים הִיא לַמַּחֲזִיקִים בָּהּ וְתֹמְכֶיהָ מְאֻשָּׁר. וְאוֹמֵר (שם א) כִּי לִוְיַת חֵן הֵם לְרֹאשֶׁךָ וַעֲנָקִים לְגַרְגְּרֹתֶיךָ. וְאוֹמֵר (שם ד) תִּתֵּן לְרֹאשְׁךָ לִוְיַת חֵן עֲטֶרֶת תִּפְאֶרֶת תְּמַגְּנֶךָּ. וְאוֹמֵר (שם ט) כִּי בִי יִרְבּוּ יָמֶיךָ וְיוֹסִיפוּ לְךָ שְׁנוֹת חַיִּים. וְאוֹמֵר (שם ג) אֹרֶךְ יָמִים בִּימִינָהּ בִּשְׂמֹאולָהּ עֹשֶׁר וְכָבוֹד. וְאוֹמֵר (שם) כִּי אֹרֶךְ יָמִים וּשְׁנוֹת חַיִּים וְשָׁלוֹם יוֹסִיפוּ לָךְ. וְאוֹמֵר (שם) דְּרָכֶיהָ דַרְכֵי נֹעַם וְכָל נְתִיבוֹתֶיהָ שָׁלוֹם:

רַבִּי שִׁמְעוֹן בֶּן יְהוּדָה מִשּׁוּם רַבִּי שִׁמְעוֹן בֶּן יוֹחַאי אוֹמֵר, הַנּוֹי הַכֹּחַ וְהָעֹשֶׁר וְהַכָּבוֹד וְהַחָכְמָה וְהַזָּקֵנָה וְהַשֵּׂיבָה וְהַבָּנִים, נָאֶה לַצַּדִּיקִים וְנָאֶה לָעוֹלָם, שֶׁנֶּאֱמַר (שם טז) עֲטֶרֶת תִּפְאֶרֶת שֵׂיבָה בְּדֶרֶךְ צְדָקָה תִּמָּצֵא. וְאוֹמֵר (שם כ) תִּפְאֶרֶת בַּחוּרִים כֹּחָם וַהֲדַר זְקֵנִים שֵׂיבָה. וְאוֹמֵר (שם יד) עֲטֶרֶת חֲכָמִים עָשְׁרָם. וְאוֹמֵר (שם יז) עֲטֶרֶת זְקֵנִים בְּנֵי בָנִים וְתִפְאֶרֶת בָּנִים אֲבוֹתָם. וְאוֹמֵר (ישעיה כד) וְחָפְרָה הַלְּבָנָה וּבוֹשָׁה הַחַמָּה, כִּי מָלַךְ ה׳ צְבָאוֹת בְּהַר צִיּוֹן וּבִירוּשָׁלַיִם וְנֶגֶד זְקֵנָיו כָּבוֹד. רַבִּי שִׁמְעוֹן בֶּן מְנַסְיָא אוֹמֵר, אֵלּוּ שֶׁבַע מִדּוֹת שֶׁמָּנוּ חֲכָמִים לַצַּדִּיקִים, כֻּלָּם נִתְקַיְּמוּ בְּרַבִּי וּבְבָנָיו:

Ch.6 Mishna 9

אָמַר רַבִּי יוֹסֵי בֶּן קִסְמָא, פַּעַם אַחַת הָיִיתִי מְהַלֵּךְ בַּדֶּרֶךְ וּפָגַע בִּי אָדָם אֶחָד, וְנָתַן לִי שָׁלוֹם, וְהֶחֱזַרְתִּי לוֹ שָׁלוֹם. אָמַר לִי, רַבִּי, מֵאֵיזֶה מָקוֹם אַתָּה. אָמַרְתִּי לוֹ, מֵעִיר גְּדוֹלָה שֶׁל חֲכָמִים וְשֶׁל סוֹפְרִים אָנִי. אָמַר לִי, רַבִּי, רְצוֹנְךָ שֶׁתְּדוּר עִמָּנוּ בְּמָקוֹמֵנוּ, וַאֲנִי אֶתֵּן לְךָ אֶלֶף אֲלָפִים דִּינְרֵי זָהָב וַאֲבָנִים טוֹבוֹת וּמַרְגָּלִיּוֹת. אָמַרְתִּי לוֹ, בְּנִי, אִם אַתָּה נוֹתֵן לִי כָּל כֶּסֶף וְזָהָב וַאֲבָנִים טוֹבוֹת וּמַרְגָּלִיּוֹת שֶׁבָּעוֹלָם, אֵינִי דָר אֶלָּא בְּמָקוֹם תּוֹרָה. וְלֹא עוֹד, אֶלָּא שֶׁבִּשְׁעַת פְּטִירָתוֹ שֶׁל אָדָם אֵין מְלַוִּין לוֹ לָאָדָם לֹא כֶּסֶף וְלֹא זָהָב וְלֹא אֲבָנִים טוֹבוֹת וּמַרְגָּלִיּוֹת, אֶלָּא תּוֹרָה וּמַעֲשִׂים טוֹבִים בִּלְבָד, שֶׁנֶּאֱמַר (משלי ו) בְּהִתְהַלֶּכְךָ תַנְחֶה אוֹתָךְ, בְּשָׁכְבְּךָ תִּשְׁמֹר עָלֶיךָ, וַהֲקִיצוֹתָ הִיא תְשִׂיחֶךָ. בְּהִתְהַלֶּכְךָ תַנְחֶה אוֹתָךְ, בָּעוֹלָם הַזֶּה, בְּשָׁכְבְּךָ תִּשְׁמֹר עָלֶיךָ, בַּקֶּבֶר, וַהֲקִיצוֹתָ הִיא תְשִׂיחֶךָ, לָעוֹלָם הַבָּא. וְכֵן כָּתוּב בְּסֵפֶר תְּהִלִּים עַל יְדֵי דָּוִד מֶלֶךְ יִשְׂרָאֵל (תהלים קיט), טוֹב לִי תוֹרַת פִּיךָ מֵאַלְפֵי זָהָב וָכֶסֶף. וְאוֹמֵר (חגי ב) לִי הַכֶּסֶף וְלִי הַזָּהָב אָמַר ה' צְבָאוֹת:

Ch.6 Mishna 10

חֲמִשָּׁה קִנְיָנִים קָנָה לוֹ הַקָּדוֹשׁ בָּרוּךְ הוּא בְּעוֹלָמוֹ, וְאֵלּוּ הֵן, תּוֹרָה קִנְיָן אֶחָד, שָׁמַיִם וָאָרֶץ קִנְיָן אֶחָד, אַבְרָהָם קִנְיָן אֶחָד, יִשְׂרָאֵל קִנְיָן אֶחָד, בֵּית הַמִּקְדָּשׁ קִנְיָן אֶחָד. תּוֹרָה מִנַּיִן, דִּכְתִיב (משלי ח), ה' קָנָנִי רֵאשִׁית דַּרְכּוֹ קֶדֶם מִפְעָלָיו מֵאָז. שָׁמַיִם וָאָרֶץ קִנְיָן אֶחָד מִנַּיִן, דִּכְתִיב (ישעיה סו), כֹּה אָמַר ה' הַשָּׁמַיִם כִּסְאִי וְהָאָרֶץ הֲדֹם רַגְלָי אַי זֶה בַּיִת אֲשֶׁר תִּבְנוּ לִי וְאַי זֶה מָקוֹם מְנוּחָתִי, וְאוֹמֵר (תהלים קד) מָה רַבּוּ מַעֲשֶׂיךָ ה' כֻּלָּם בְּחָכְמָה עָשִׂיתָ מָלְאָה הָאָרֶץ קִנְיָנֶךָ. אַבְרָהָם קִנְיָן אֶחָד מִנַּיִן, דִּכְתִיב (בראשית יד), וַיְבָרְכֵהוּ וַיֹּאמַר בָּרוּךְ אַבְרָם לְאֵל עֶלְיוֹן קֹנֵה שָׁמַיִם וָאָרֶץ. יִשְׂרָאֵל קִנְיָן אֶחָד מִנַּיִן, דִּכְתִיב (שמות טו), עַד יַעֲבֹר עַמְּךָ ה' עַד יַעֲבֹר עַם זוּ קָנִיתָ, וְאוֹמֵר (תהלים טז) לִקְדוֹשִׁים אֲשֶׁר בָּאָרֶץ הֵמָּה וְאַדִּירֵי כָּל חֶפְצִי בָם. בֵּית הַמִּקְדָּשׁ קִנְיָן אֶחָד מִנַּיִן, דִּכְתִיב (שמות טו), מָכוֹן לְשִׁבְתְּךָ פָּעַלְתָּ ה' מִקְדָּשׁ ה' כּוֹנְנוּ יָדֶיךָ. וְאוֹמֵר (תהלים עח) וַיְבִיאֵם אֶל גְּבוּל קָדְשׁוֹ הַר זֶה קָנְתָה יְמִינוֹ:

Ch.6 Mishna 11

כָּל מַה שֶּׁבָּרָא הַקָּדוֹשׁ בָּרוּךְ הוּא בְּעוֹלָמוֹ, לֹא בְרָאוֹ אֶלָּא לִכְבוֹדוֹ, שֶׁנֶּאֱמַר (ישעיה מג) כֹּל הַנִּקְרָא בִשְׁמִי וְלִכְבוֹדִי בְּרָאתִיו יְצַרְתִּיו אַף עֲשִׂיתִיו. וְאוֹמֵר (שמות טו) ה' יִמְלֹךְ לְעֹלָם וָעֶד:

רַבִּי חֲנַנְיָא בֶּן עֲקַשְׁיָא אוֹמֵר, רָצָה הַקָּדוֹשׁ בָּרוּךְ הוּא לְזַכּוֹת אֶת יִשְׂרָאֵל, לְפִיכָךְ הִרְבָּה לָהֶם תּוֹרָה וּמִצְוֹת, שֶׁנֶּאֱמַר (ישעיה מב) ה' חָפֵץ לְמַעַן צִדְקוֹ יַגְדִּיל תּוֹרָה וְיַאְדִּיר:

Hazak Hazak Venithazek ! Fin du traité Avot

Ch.1 Mishna 1

הוֹרוּ בֵית דִּין לַעֲבֹר עַל אַחַת מִכָּל מִצְוֹת הָאֲמוּרוֹת בַּתּוֹרָה, וְהָלַךְ הַיָּחִיד וְעָשָׂה שׁוֹגֵג עַל פִּיהֶם, בֵּין שֶׁעָשׂוּ וְעָשָׂה עִמָּהֶן, בֵּין שֶׁעָשׂוּ וְעָשָׂה אַחֲרֵיהֶן, בֵּין שֶׁלֹּא עָשׂוּ וְעָשָׂה, פָּטוּר, מִפְּנֵי שֶׁתָּלָה בְּבֵית דִּין. הוֹרוּ בֵית דִּין וְיָדַע אֶחָד מֵהֶן שֶׁטָּעוּ, אוֹ תַּלְמִיד וְהוּא רְאוּי לְהוֹרָאָה, וְהָלַךְ וְעָשָׂה עַל פִּיהֶן, בֵּין שֶׁעָשׂוּ וְעָשָׂה עִמָּהֶן, בֵּין שֶׁעָשׂוּ וְעָשָׂה אַחֲרֵיהֶן, בֵּין שֶׁלֹּא עָשׂוּ וְעָשָׂה, הֲרֵי זֶה חַיָּב, מִפְּנֵי שֶׁלֹּא תָלָה בְּבֵית דִּין. זֶה הַכְּלָל, הַתּוֹלֶה בְּבֵית דִּין, חַיָּב. וְהַתּוֹלֶה בְּבֵית דִּין, פָּטוּר:

מִפְּנֵי שֶׁסָּמַךְ עַל הוֹרָאָתָם אֲבָל מִפְּנֵי שֶׁנִּדְמֶה לוֹ בִּדְעָתוֹ שֶׁזֶּה מֻתָּר, הֲרֵי זֶה חַיָּב:

Ch.1 Mishna 2

הוֹרוּ בֵית דִּין, וְיָדְעוּ שֶׁטָּעוּ, וְחָזְרוּ בָהֶן, בֵּין שֶׁהֵבִיאוּ כַּפָּרָתָן וּבֵין שֶׁלֹּא הֵבִיאוּ כַּפָּרָתָן, וְהָלַךְ וְעָשָׂה עַל פִּיהֶן, רַבִּי שִׁמְעוֹן פּוֹטֵר, וְרַבִּי אֱלִיעֶזֶר אוֹמֵר, סָפֵק. אֵיזֶהוּ סָפֵק. יָשַׁב לוֹ בְּתוֹךְ בֵּיתוֹ, חַיָּב. הָלַךְ לוֹ לְמִדִּינַת הַיָּם, פָּטוּר. אָמַר רַבִּי עֲקִיבָא, מוֹדֶה אֲנִי בְּזֶה שֶׁהוּא קָרוֹב לִפְטוּר מִן הַחוֹבָה. אָמַר לוֹ בֶּן עַזַּאי, מַה שָּׁנָה זֶה מִן הַיּוֹשֵׁב בְּבֵיתוֹ, שֶׁהַיּוֹשֵׁב בְּבֵיתוֹ אִפְשָׁר הָיָה לוֹ שֶׁיִּשְׁמַע, וְזֶה לֹא הָיָה אֶפְשָׁר לוֹ שֶׁיִּשְׁמַע:

Ch.1 Mishna 3

הוֹרוּ בֵית דִּין לַעֲקֹר אֶת כָּל הַגּוּף, אָמְרוּ, אֵין נִדָּה בַּתּוֹרָה, אֵין שַׁבָּת בַּתּוֹרָה, אֵין עֲבוֹדָה זָרָה בַּתּוֹרָה, הֲרֵי אֵלּוּ פְטוּרִין. הוֹרוּ לְבַטֵּל מִקְצָת וּלְקַיֵּם מִקְצָת, הֲרֵי אֵלּוּ חַיָּבִין. כֵּיצַד. אָמְרוּ, יֵשׁ נִדָּה בַּתּוֹרָה, אֲבָל הַבָּא עַל שׁוֹמֶרֶת יוֹם כְּנֶגֶד יוֹם פָּטוּר. יֵשׁ שַׁבָּת בַּתּוֹרָה, אֲבָל הַבָּא עַל הַמּוֹצִיא מֵרְשׁוּת הַיָּחִיד לִרְשׁוּת הָרַבִּים, פָּטוּר. אֲבָל הַמּוֹצִיא מֵרְשׁוּת הָרַבִּים לִרְשׁוּת הַיָּחִיד, פָּטוּר. יֵשׁ עֲבוֹדָה זָרָה בַּתּוֹרָה, אֲבָל הַמִּשְׁתַּחֲוֶה פָּטוּר, הֲרֵי אֵלּוּ חַיָּבִין, שֶׁנֶּאֱמַר (ויקרא ד) וְנֶעְלַם דָּבָר, דָּבָר וְלֹא כָּל הַגּוּף:

הוֹרוּ בֵית דִּין לַעֲבֹר, שֶׁאָמְרוּ לָעָם מְתֹרָים אַתֶּם לְמַעֲשֹׂת דָּבָר שֶׁחַיָּבִים עַל זְדוֹנוֹ כָּרֵת, **וְהָלַךְ הַיָּחִיד וְעָשָׂה.** מֻתָּרִין רַבִּי יְהוּדָה הִיא דְּאָמַר יָחִיד שֶׁעָשָׂה בְּהוֹרָאַת בֵּית דִּין פָּטוּר. וַאֲנָשִׁים הָלָכָה, אֲלָא כְּרַבָּנָן דְּאָמְרִי יָחִיד שֶׁעָשָׂה בְּהוֹרָאַת בֵּית דִּין חַיָּב. וְאֵינוֹ פָּטוּר עַד שֶׁיְּהוּ הַמְּעֻשִּׂים עַל פִּי בֵית דִּין דְּבִי יִשְׂבִי אַרְצָן יִשְׂרָאֵל אוֹ דְּבֵי הַשְׁבָּטִים, וְאֵז בֵּית דִּין מְבִיאִין פַּר הָעֳלַם דָּבָר שֶׁל צִבּוּר, וְהַמְּעֻשִּׂים עַל פִּיהֶם פְּטוּרִים: **שׁוֹגֵג עַל פִּיהֶם.** לְאַפּוֹקֵי הֵיכָא שֶׁלֹּא תָּלָה בְּהוֹרָאַת בֵּית דִּין, בְּגוֹן שֶׁהוֹרוּ בֵית דִּין שֶׁחֹדֶשׁ מֻתָּר, וְנִתְחַלֵּף לוֹ חֹדֶשׁ בְּשַׁמָּע וְאָכַל, שֶׁזֶּה חַיָּב, שֶׁהֲרֵי לֹא עַל פִּי בֵית דִּין אָכַל. **בֵּין שֶׁלֹּא עָשׂוּ.** בֵּית דִּין עַצְמָן מַעֲשֶׂה עַל פִּי הוֹרָאָתָם, הוּא פְטוּר וְהֵן חַיָּבִין, שֶׁבֵּית דִּין אֵין מְבִיאִין קָרְבַּן אֶלָּא עַל שִׁגְגַת הוֹרָאָה, שֶׁהַמַּעֲשֶׂה תָּלוּי בְּקָהָל וְהוֹרָאָה בְּבֵית דִּין: **הֲרֵי זֶה חַיָּב מִפְּנֵי שֶׁלֹּא תָלָה בְּבֵית דִּין.** דְּאַף עַל גַּב דְּסָמַךְ הוּא זֶה, שֶׁהֲרֵי יָדַע שֶׁטָּעוּ וְאַף עַל פִּי כֵן עָשָׂה כִּדְבְרֵיהֶם, וּמִזֶּה לֹא חִלֵּק בְּשַׁמָּע וְאָכַל, שֶׁזֶּה חַיָּב, שֶׁהֲרֵי לֹא עַל פִּי בֵית דִּין אָכַל. **זֶה הַכְּלָל.** לְאַתּוֹיֵי מִבְּעוּ בְּהוֹרָאָה, שֶׁאִין דַּרְכּוֹ לַעֲשׂוֹת עַל פִּי הוֹרָאָתָם, וְעָשָׂה בְּהוֹרָאַת בֵּית דִּין לֹא

רַבִּי שִׁמְעוֹן פּוֹטֵר. כֵּיוָן שֶׁפִּשְׁטָה הוֹרָאָתָם בְּרֹב צִבּוּר: **וְרַבִּי אֱלִיעֶזֶר אוֹמֵר סָפֵק.** הוֹאִיל וְהָיָה לוֹ לִשְׁאֹל בְּכָל עֵת עַל דְּבָרִים שֶׁנִּתְחַדְּשׁוּ בְּבֵית דִּין וְלֹא שָׁאַל, הֲרֵי זֶה כְּמוֹ שֶׁנִּסְתַּפֵּק לוֹ אִם חָטָא אִם לֹא חָטָא, וּמֵבִיא אָשָׁם תָּלוּי. וְהִלְכָה כְּרַבִּי אֱלִיעֶזֶר: **אֵיזֶהוּ סָפֵק.** כְּלוֹמַר בְּמָה אוֹמֵר רַבִּי אֱלִיעֶזֶר שֶׁהוּא נִדּוֹן כְּמוֹ שֶׁנִּסְתַּפֵּק לוֹ אִם חָטָא אִם לֹא חָטָא וּמֵבִיא אָשָׁם תָּלוּי: **יָשַׁב לוֹ בְּתוֹךְ בֵּיתוֹ.** **בֵּינִיתִי.** כְּשֶׁהוּא יוֹשֵׁב בְּבֵיתוֹ בְּמְדִינַת שְׁהוּרִי בָּהּ בֵּית דִּין, שֶׁהָיָה אֶפְשָׁר שֶׁיִּשְׁמַע שֶׁיַּחְזְרוּ בָהֶם בֵּית דִּין מֵהוֹרָאָתָם: **אֲבָל הָלַךְ לוֹ לִמְדִינַת הַיָּם.** וְלֹא דַּוְקָא הָלַךְ, אֲלָא הַחֲזִיק בְּדַרְכּוֹ לָלֶכֶת אַף עַל פִּי שֶׁעֲדַיִן לֹא הָלַךְ, סְבִירָא לֵיהּ לְרַבִּי עֲקִיבָא שֶׁמִּפְּנֵי טִרְדָּתוֹ לְצֵאת לְדַרְכּוֹ אֵינוֹ שׁוֹאֵל אִם חָזְרוּ בָהֶן בֵּית דִּין, וּפְטוּר מֵאֲשָׁם תָּלוּי. וּבֶן עַזַּאי סָבַר, הוֹאִיל וְעֲדַיִן לֹא הָלַךְ הָיָה לוֹ לִשְׁאֹל. וּבְתֹכוֹ מוֹקֵי לַהּ פְּלוּגְתַּיְיהוּ בְּגֵמָרָא. וְהִלְכָה כְּרַבִּי עֲקִיבָא:

לַעֲקֹר אֶת כָּל הַגּוּף. כָּל עִקָּרָה שֶׁל מִצְוָה, כְּדִמְפָרֵשׁ וְאָזֵיל: **הֲרֵי אֵלּוּ פְטוּרִים.** דִּכְתִיב וְנֶעְלַם דָּבָר, קְרֵי בָּהּ וְנֶעְלַם מִדָּבָר, מִקְצַת הַדָּבָר וְלֹא כֻּלּוֹ: **אֲבָל הַבָּא עַל שׁוֹמֶרֶת יוֹם כְּנֶגֶד יוֹם פָּטוּר.** בְּגֵמָרָא פָּרִיךְ דְּהָא שׁוֹמֶרֶת יוֹם כְּנֶגֶד יוֹם בְּתוֹרָה כְּתִיב, וְסָפְרָה לָהּ, מִלְּמֵד שֶׁסּוֹפֶרֶת אַחַד כְּנֶגֶד אַחַד, וְכָל מִידֵי דִּכְתִיב בְּתוֹרָה אֵין בֵּית דִּין מְבִיאִין עָלָיו קָרְבָּן. וּמְפָרֵשׁ בְּגֵמָרָא כְּגוֹן דְּאָמְרִי זְבָה לֹא הֲוֵי אֶלָּא בִּימָמָא, כְּלוֹמַר, כְּשֶׁרוֹאֶה דָּם בְּיוֹם וְלֹא בְּשֶׁרוֹאֶה בַּלַּיְלָה, דִּכְתִיב כָּל יְמֵי זוֹבָהּ: **הַמּוֹצִיא מֵרְשׁוּת הַיָּחִיד לִרְשׁוּת הָרַבִּים פָּטוּר.** דְּאָמְרִי הַכְנָסָה הִיא וְהוֹרָאָה אִסְּורָה, דִּכְתִיב אֵל יֵצֵא אִישׁ מִמְּקוֹמוֹ, דְּרֵיקָה וְהוֹשָׁטָה מֻתָּרָה. **הַמִּשְׁתַּחֲוֶה פָּטוּר.** דְּאָמְרִי הִשְׁתַּחֲוָאָה דִּיאִית בָּהּ פְּשׁוּט יְדַיִם וְרַגְלַיִם אִסּוּרָה, דִּכְתִיב לֹא תִשְׁתַּחֲוֶה לְאֵל אַחֵר, וְשַׁאנֵי בָּהּ פְּשׁוּט יָדַיִם וְרַגְלַיִם מֻתָּרִים. וְהִלְכָה דְּמִלְּתָא, אֵין בֵּית דִּין חַיָּבִין עַד שֶׁיּוֹרוּ בְּדֶרֶךְ שֶׁאֵין הַצִּבּוּר מוֹרִין בּוֹ. אֲבָל הוֹרוּ בְּדֶרֶךְ שֶׁהַצִּבּוּר מוֹרִין בּוֹ, פְּטוּרִין מִשּׁוּם קָרְבַּן צִבּוּר, וְהָרַבִּים הָעוֹשִׂים עַל פִּיהֶם כָּל אֶחָד חַיָּב לְהָבִיא קָרְבָּן עַל שִׁגְגָתוֹ. מֵאי טַעֲמָא, דִּיחִיד קָרֵי בֵּי רַב הוֹא:

הוֹרוּ בֵּית דִּין, וְיָדַע אֶחָד מֵהֶן שֶׁטָּעוּ, וְאָמַר לָהֶן טוֹעִין אַתֶּם, אוֹ שֶׁלֹּא הָיָה מֻפְלָא שֶׁל בֵּית דִּין שָׁם, אוֹ שֶׁהָיָה אֶחָד מֵהֶן גַּר אוֹ מַמְזֵר אוֹ נָתִין אוֹ זָקֵן שֶׁלֹּא רָאָה לוֹ בָּנִים, הֲרֵי אֵלּוּ פְטוּרִין, שֶׁנֶּאֱמַר כְּאֶן עֵדָה (ויקרא ד) וְנֶאֱמַר לְהַלָּן (במדבר לה) עֵדָה, מָה עֵדָה הָאֲמוּרָה לְהַלָּן עַד שֶׁיִּהְיוּ כֻלָּם רְאוּיִין לְהוֹרָאָה, אַף עֵדָה הָאֲמוּרָה כָּאן עַד שֶׁיִּהְיוּ כֻלָּם רְאוּיִים לְהוֹרָאָה. הוֹרוּ בֵּית דִּין שׁוֹגְגִין וְעָשׂוּ כָּל הַקָּהָל שׁוֹגְגִין, מְבִיאִין פָּר. מִזִּידִין וְעָשׂוּ שׁוֹגְגִין, מְבִיאִין כִּשְׂבָּה וּשְׂעִירָה. שׁוֹגְגִין וְעָשׂוּ מִזִּידִין, הֲרֵי אֵלּוּ פְטוּרִין:

הוֹרוּ בֵּית דִּין, וְעָשׂוּ כָּל הַקָּהָל אוֹ רֻבָּן עַל פִּיהֶם, מְבִיאִין פָּר. וּבַעֲבוֹדָה זָרָה, מְבִיאִין פָּר וְשָׂעִיר, דִּבְרֵי רַבִּי מֵאִיר. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, שְׁנַיִם עָשָׂר שְׁבָטִים מְבִיאִין שְׁנֵים עָשָׂר פָּרִים, וּבַעֲבוֹדָה זָרָה, מְבִיאִין שְׁנֵים עָשָׂר פָּרִים וּשְׁנֵים עָשָׂר שְׂעִירִים. רַבִּי שִׁמְעוֹן אוֹמֵר, שִׁלְשָׁה עָשָׂר פָּרִים, וּבַעֲבוֹדָה זָרָה, שִׁלְשָׁה עָשָׂר פָּרִים וּשְׁלִשָּׁה עָשָׂר שְׂעִירִים, פַּר וְשָׂעִיר לְכָל שִׁבְטוֹ, פַּר וְשָׂעִיר לְבֵית דִּין. הוֹרוּ בֵית דִּין, וְעָשׂוּ שִׁבְעָה שְׁבָטִים אוֹ רֻבָּן עַל פִּיהֶם, מְבִיאִים פָּר, וּבַעֲבוֹדָה זָרָה מְבִיאִין פַּר וְשָׂעִיר, דִּבְרֵי רַבִּי מֵאִיר. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, שִׁבְעָה שִׁבְטִים שֶׁחָטְאוּ, מְבִיאִים שִׁבְעָה פָרִים, וְשֶׁאֵר שְׁבָטִים שֶׁלֹּא חָטְאוּ, מְבִיאִין עַל יְדֵיהֶן פַּר, שֶׁאַף אֵלּוּ שֶׁלֹּא חָטְאוּ, מְבִיאִין עַל יְדֵי הַחוֹטְאִים. רַבִּי שִׁמְעוֹן אוֹמֵר, שְׁמֹנָה פָרִים. וּבַעֲבוֹדָה זָרָה, שְׁמֹנָה פָרִים וּשְׁמֹנָה שְׂעִירִים, פַּר וְשָׂעִיר לְכָל שִׁבְטוֹ, וּפַר וְשָׂעִיר לְבֵית דִּין. הוֹרוּ בֵית דִּין שֶׁל אֶחָד מִן הַשְּׁבָטִים וְעָשָׂה אוֹתוֹ הַשֵּׁבֶט עַל פִּיהֶם, אוֹתוֹ הַשֵּׁבֶט הוּא חַיָּב, וּשְׁאָר כָּל הַשְּׁבָטִים פְּטוּרִים, דִּבְרֵי רַבִּי יְהוּדָה. וַחֲכָמִים אוֹמְרִים, אֵין חַיָּבִים אֶלָּא עַל הוֹרַיַּת בֵּית דִּין הַגָּדוֹל בִּלְבַד, שֶׁנֶּאֱמַר (ויקרא ד) וְאִם כָּל עֲדַת יִשְׂרָאֵל יִשְׁגּוּ, וְלֹא עֲדַת אוֹתוֹ הַשֵּׁבֶט:

וְיָדַע אֶחָד מֵהֶן שֶׁטָּעוּ וְכוּ'. דְּאָמַר קְרָא וְאִם כָּל עֲדַת יִשְׂרָאֵל יִשְׁגּוּ, עַד שֶׁיִּהְיוּ כֻּלָּם מִסְכִּימִים בִּשְׁגִגָה: **מִפְּלָא שֶׁל בֵּית דִּין.** הַגָּדוֹל שֶׁבְּהֶן, רֹאשׁ הַיְשִׁיבָה: **זָקֵן שֶׁלֹּא רָאָה בָּנִים.** אֵינוֹ רָאוּי לָדוּן דִּינֵי נְפָשׁוֹת, שֶׁמִּתְמַהּ שֶׁהוּא אַכְזָרִי וְלֹא יְרַחֵם: **וְנֶאֱמַר לְהַלָּן עֵדָה.** וְשִׁפְטוּ הָעֵדָה: **מָה עֵדָה הָאֲמוּרָה לְהַלָּן וְכוּ'.** שֶׁנֶּאֱמַר בְּסַנְהֶדְרִין הִתְקַבְּצוּ שָׁם עֲמָךְ, בְּדוֹמֶן לָךְ, מֵיתִיסִין בְּמוֹתָךְ. פֵּרֵשׁ לְגַר וּלְנָתִין וּלְמַמְזֵר שֶׁאֵינוֹ רָאוּי לְמִנּוֹת בְּסַנְהֶדְרִין: **מְזִידִין.** שֶׁיָּדְעוּ בֵּית דִּין שֶׁהַדָּבָר אָסוּר, פְּטוּרִים מִקָּרְבַּן צִבּוּר. דִּמְזִיד לֵאו בַּר קָרְבָּן הוּא. הָהֵעוֹשִׂים שׁוֹגֵג וְעָשׂוּ מְזִידִין אֲבָל וְאִלּוּ פְּטוּרִים. בֵּית דִּין פְּטוּרִים שֶׁהֲרֵי לֹא עָשׂוּ הַקָּהָל מִפִּי הוֹרָאָתָם וְלֹא הָלוּ מַעֲשֵׂיהֶם בְּבֵית דִּין, שֶׁהֲרֵי יָדְעוּ שֶׁבֵּית דִּין טָעוּ. וְכָל הָעוֹשִׂים פְּטוּרִים שֶׁהֲרֵי מְזִידִים הֵן וּמְזִיד לֵאו בַּר קָרְבָּנוֹ הוּא:

מְבִיאִין פָּר. דְּאָמוּר בְּוַיִּקְרָא וְהִקְרִיבוּ הַקָּהָל פָּר: **וּבַעֲבוֹדָה זָרָה מְבִיאִים פָּר וְשָׂעִיר.** וְאִם הוֹרוּ לְהַתִּיר בְּאוֹתוֹ עֲבוֹדָה זָרָה, מְבִיאִין פָּר וְשָׂעִיר דְּאָמוּר בְּפָרָשַׁת שְׁלַח לָךְ, וְכִי תֵּשְׁגּוּ וְלֹא תַּעֲשׂוּ אֵת כָּל הַמִּצְוֹת הָאֵלֶּה, מִצְוָה שֶׁהִיא שְׁקוּלָה כְּנֶגֶד כָּל הַמִּצְוֹת, הֲוֵי אוֹמֵר זוֹ עֲבוֹדָה זָרָה, וְכִתִיב הָתָם וְהָיָה אִם מֵעֵינֵי הָעֵדָה נֶעֱשְׂתָה לִשְׁגִגָה וְעָשׂוּ כָּל הָעֵדָה פַּר בֶּן בָּקָר אֶחָד לְעֹלָה וְגוֹ' וְשָׂעִיר עִזִּים אֶחָד לְחַטָּאת. וְרַבִּי מֵאִיר סָבַר, דְּאִי וְהִקְרִיבוּ הַקָּהָל, פַּר דְּאָמוּר בְּוַיִּקְרָא בְּשִׁגְגַת שֹׁאַר עֲבֵרוֹת, וְכֵן וְעָשׂוּ כָּל הָעֵדָה, פַּר דִּשְׁעִיר דְּאָמוּר בְּשִׁלְחָ לְךָ בְּשִׁגְגַת עֲבוֹדָה זָרָה, הַקָּהָל שֶׁהוֹרוּ בְּלֹבֶד הֵן הַמְבִיאִים אוֹתָם, וְהֵן בֵּית דִּין הַגָּדוֹל: **שְׁנַיִם עָשָׂר שְׁבָטִים מְבִיאִין.** דִּכְתִיב רַבִּי יְהוּדָה כָּל שִׁבְטֵי יִשְׂרָאֵל אֹקֵל שֶׁנֶּאֱמַר וַיַּעֲמֹד יְהוֹשָׁפָט בִּקְהַל יְהוּדָה: **שְׁלֹשָׁה עָשָׂר פָּרִים.** דִּכְתִיב רַבִּי שִׁמְעוֹן שֶׁאִין בֵּית דִּין שֶׁשִּׁגְגוּ בְּהוֹרָאָה מְחַסְּרִין בְּפָרִים וּשְׂעִירִים שֶׁל הַשְּׁבָטִים, אֶלָּא חִיבִּים לְהָבִיא פַּר וּשְׂעִיר לְעַצְמָם: **שִׁבְעָה שְׁבָטִים.** שֶׁהֵם רֹב מִנְיַן שֶׁל שִׁבְטִים, אַף עַל פִּי שֶׁזֶּה מִעוּט יִשְׂרָאֵל. אוֹ רֹב מִנְיַן יִשְׂרָאֵל וְאַף עַל פִּי שֶׁיִּהְיוּ מְעוּטִין מִנְיַן הַשְּׁבָטִים, וְאֶפְלוּ עָשָׂה שֵׁבֶט אֶחָד וְהוּא רֹב יִשְׂרָאֵל, מְבִיאִין כָּל שְׁאָר הַשְּׁבָטִים שֶׁלֹּא חָטְאוּ עַל יְדֵי אֵלּוּ הַחוֹטְאִים: **שְׁמֹנָה פָרִים.** דִּכְתִיב רַבִּי שִׁמְעוֹן שֶׁאִין אוֹתָן שֶׁלֹּא חָטְאוּ מְבִיאִים עַל יְדֵי הַחוֹטְאִים. וְהָלְכָה כְּרַבִּי יְהוּדָה: **וְעָשָׂה אוֹתוֹ שֵׁבֶט.** לְעַצְמוֹ, וְאֵין כָּאן רֹב מִנְיַן יִשְׂרָאֵל וְלֹא רֹב הַשְּׁבָטִים: **וַחֲכָמִים אוֹמְרִים אֵין חִיבִּים וְכוּ'.** וְהָלְכָה כְּחַכָּמִים:

Ch.2 Mishna 1

הוֹרָה כֹּהֵן מָשִׁיחַ לְעַצְמוֹ, שׁוֹגֵג וְעָשָׂה שׁוֹגֵג, מֵבִיא פָּר. שׁוֹגֵג וְעָשָׂה מֵזִיד, מְזִיד וְעָשָׂה שׁוֹגֵג, פָּטוּר, שֶׁהוֹרָאַת כֹּהֵן מָשִׁיחַ לְעַצְמוֹ, כְּהוֹרָאַת בֵּית דִּין לַצִּבּוּר:

הוֹרָה כֹּהֵן מָשִׁיחַ בְּחֵלֶב דָּבָר עִם שִׁגְגַת הַמַּעֲשֶׂה, וְכֵן הַמְּשִׁיחַ. וְלֹא בַעֲבוֹדָה זָרָה, אֵין חַיָּבִין אֶלָּא עַל הֶעְלֵם דָּבָר עִם שִׁגְגַת הַמַּעֲשֶׂה. אֵין בֵּית דִּין חַיָּבִין עַד שֶׁיּוֹרוּ בְדָבָר שֶׁזְּדוֹנוֹ כָּרֵת וְשִׁגְגָתוֹ חַטָּאת. וְכֵן הַמְּשִׁיחַ. וְלֹא בַעֲבוֹדָה זָרָה, עַד שֶׁיּוֹרוּ עַל דָּבָר שֶׁזְּדוֹנוֹ כָּרֵת וְשִׁגְגָתוֹ חַטָּאת:

Ch.2 Mishna 2

הוֹרָה בְּפָנַי עַצְמוֹ וְעָשָׂה בְּפָנַי עַצְמוֹ, מְתֻכַּפֵּר לוֹ בְּפָנַי עַצְמוֹ. הוֹרָה עִם הַצִּבּוּר וְעָשָׂה עִם הַצִּבּוּר, מְתֻכַּפֵּר לוֹ עִם הַצִּבּוּר, שֶׁאֵין בֵּית דִּין חַיָּבִים עַד שֶׁיּוֹרוּ לְבַטֵּל מִקְצָת וּלְקַיֵּם מִקְצָת, וְכֵן הַמְּשִׁיחַ. וְלֹא בַעֲבוֹדָה זָרָה, עַד שֶׁיּוֹרוּ לְבַטֵּל מִקְצָת וּלְקַיֵּם מִקְצָת:

מתכפר לו בפני עצמו. חַיִּב לְהָבִיא פָּר בִּפְנֵי עַצְמוֹ: **הוֹרָה עִם הַצִּבּוּר.** שֶׁהָיָה הוּא אֶחָד מִן הַסַּנְהֶדְרִין שֶׁשָּׁגְגוּ בְּהוֹרָאָה: **מתכפר לו עם הצבור.** בִּפֵּר הֶעְלֵם דָּבָר שֶׁל צִבּוּר, וְאֵינוֹ צָרִיךְ קָרְבָּן אַחֵר. דִּסְלָקָא דַּעְתָּךְ אֲמִינָא כִּי הֵיכִי דְּבִיתִם הַכְּפּוּרִים אֵין מִתְכַּפֵּר עִם הַצִּבּוּר, דְּקָא כָּתִיב וְשָׁחַט אֵת פַּר הַחַטָּאת אֲשֶׁר לוֹ, הָכָא נַמִי יְהֵיהּ צָרִיךְ קָרְבָּן בִּפְנֵי עַצְמוֹ, קָמַשְׁמַע לָן דְּלָא. וְנִפְקָא לָן מִקְּרָא דִּכְתִיב עַל חַטָּאתוֹ אֲשֶׁר חָטָא, בְּחַטָּא הַמְיֻחָד לוֹ מְבִיא קָרְבָּן בִּפְנֵי עַצְמוֹ, וּבְחַטָּא שֶׁא�ינוֹ מְיֻחָד לוֹ אֵינוֹ מְבִיא קָרְבָּן בִּפְנֵי עַצְמוֹ. **שֶׁאֵין בֵּית דִּין חַיָּבִים.** כְּלוֹמַר, דִּין הוּא שֶׁהַמְּשִׁיחַ מִתְכַּפֵּר עִם הַצִּבּוּר, שֶׁהֲרֵי אֵין בֵּית דִּין חַיָּבִין וְכוּ'. וְכֵן הַמְּשִׁיחַ, אֶלָּמָא הַשְׁוָה הַמְּשִׁיחַ לְבֵית דִּין בְּכָל עִנְיָנִין, אִם כֵּן בְּשִׁהוֹרָה עִם הַצִּבּוּר דִּין הוּא שֶׁיִּהְיֶה שָׁוֶה לְצִבּוּר וְיִתְכַּפֵּר עִם הַצִּבּוּר: **ולא בעבודה זרה עד שיורו לבטל מקצת.** לְפִי שֶׁנֶּאֱמַר בְּשֹׁאֵר מִצְוֹת וְנֶעֱלַם דָּבָר מֵעִינֵי הַקָּהָל, וְנֶאֱמַר בַּעֲבוֹדָה זָרָה וְהָיָה אִם מֵעֵינֵי הָעֵדָה וְגוֹ', מַה לְּהַלָּן מִצְוֹת וְנֶעְלַם דָּבָר וְלֹא כָּל הַגּוּף, אַף בַּעֲבוֹדָה זָרָה דָּבָר וְלֹא כָּל הַגּוּף:

Ch.2 Mishna 3

אֵין חַיָּבִין אֶלָּא עַל הֶעְלֵם דָּבָר עִם שִׁגְגַת הַמַּעֲשֶׂה, וְכֵן הַמְּשִׁיחַ. וְלֹא בַעֲבוֹדָה זָרָה, אֵין חַיָּבִין אֶלָּא עַל הֶעְלֵם דָּבָר עִם שִׁגְגַת הַמַּעֲשֶׂה. אֵין בֵּית דִּין חַיָּבִין עַד שֶׁיּוֹרוּ בְדָבָר שֶׁזְּדוֹנוֹ כָּרֵת וְשִׁגְגָתוֹ חַטָּאת. וְכֵן הַמְּשִׁיחַ. וְלֹא בַעֲבוֹדָה זָרָה, עַד שֶׁיּוֹרוּ עַל דָּבָר שֶׁזְּדוֹנוֹ כָּרֵת וְשִׁגְגָתוֹ חַטָּאת:

שׁוֹנֶה דְּמֵעִינֵי מֵעִינֵי, כִּדְכְתִיבִינוֹ לְעֵיל: **אין חייבין אלא על דבר שזדונו כרת ועל שגגתו חטאת.** שֶׁכָּל הַכְּרֵתוֹת שֶׁבַּתּוֹרָה הֵן שִׁלְשִׁים וְשֵׁשׁ, וְעַל כֻּלָּן חַיָּבִין עַל שִׁגְגָתָן חַטָּאת, חוּץ מֵחָמֵשׁ שֶׁבָּהֶן שֶׁאֵין חַיָּבִין עַל שִׁגְגָתָן חַטָּאת, וְהֵן מִילָה וְקָרְבַּן פֶּסַח, לְפִי שֶׁהֵן מִצְוֹת עֲשֵׂה, אַף עַל פִּי שֶׁיֵּשׁ עַל זְדוֹנָן כָּרֵת אֵין חַיָּבִין עַל שִׁגְגָתָן חַטָּאת, דִּבְחַטָּאת כְּתִיב אַחַת מִכָּל מִצְוֹת ה' אֲשֶׁר לֹא תֵעָשֶׂינָה. וּמִגְּזֵרָה, וְהִכְתּוּב אוֹמֵר בְּחַטָּאת לֵעָשׂוֹת בִּשְׁגָגָה, יָצְאוּ מִגְּזֵרָה שֶׁאֵין בּוֹ מַעֲשֶׂה. וְנִמְצֵאת מְקֻדָּשִׁין אֵין חַיָּבִין עַל שִׁגְגָתָן אֶלָּא עוֹלָה וְיוֹרֵד וְאָמוֹר בְּזִיקָא. וְכָל הַנֶּזֶר אֵין בֵּית דִּין מְבִיאִין חַטָּאת עַל שִׁגְגָתָן, וְלֹא חֲמִשִּׁית. נִמְצְאוּ כָּל הַמִּצְוֹת שֶׁבֵּית דִּין וְכֹהֵן הַמְּשִׁיחַ מְכִּיאִין עֲלֵיהֶן קָרְבָּן, שִׁלְשִׁים וְאַחַת מִצְוֹת שֶׁחַיָּבִין עַל זְדוֹנָן כָּרֵת וְעַל שִׁגְגָתָן חַטָּאת קְבוּעָה:

אֵין חַיָּבִין עַל עֲשֵׂה וְעַל לֹא תַעֲשֶׂה שֶׁבַּמִּקְדָּשׁ, וְאֵין מְבִיאִין אָשָׁם תָּלוּי עַל עֲשֵׂה וְעַל לֹא תַעֲשֶׂה שֶׁבַּמִּקְדָּשׁ. אֲבָל חַיָּבִין עַל עֲשֵׂה וְעַל לֹא תַעֲשֶׂה שֶׁבַּנְּדָּה, וּמְבִיאִין אָשָׁם תָּלוּי עַל עֲשֵׂה וְעַל לֹא תַעֲשֶׂה שֶׁבַּנְּדָּה. אֵיזוֹ הִיא מְצוַת עֲשֵׂה שֶׁבַּנְּדָּה, פְּרֹשׁ מִן הַנְּדָּה. וּמִצְוַת לֹא תַעֲשֶׂה, לֹא תָבֹא אֶל הַנְּדָּה:

אין חייבין על עשה ועל לא תעשה שבמקדש. בית דין שהורו וטעו בטומאת מקדש וקדשיו, אין מחייבין להביא קרבן שבועה, שנאמר במקדש, **על עשה שבמקדש.** כגון שנטמא במקדש, שמצוה לו לצאת בקצידה, ואם שהה ויצא בארכידה חייב כרת. ובית דין שהורו לו לצאת בארכידה אין חייבין קרבן, לפי שאין על שגגה זו קרבן חטאת, כלומר יחיד שטעה ושגג בזו ויצא בארכידה אינו חייב חטאת קבועה אלא קרבן עולה ויורד: **ולא תעשה שבמקדש.** שלא יכנס למקדש בטומאה. **ואין מביאין אשם תלוי וכו'.** שכל דברי שחייבין על שגגתו חטאת קבועה, מביאין על לא הודע שלו אשם תלוי. וטומאת מקדש הואיל ואין חייבין על שגגתו חטאת [קבועה], אין מביאין על לא הודע שלו **על עשה שבנדה.** דיחד משמש את השוהרת ואמרה לו נטמאתי עתה בשעת השמש, מצרה עליו לפרוש, ולא יפרוש מיד. שהריאיה הבאה היא לו בביאתו, אלא נוגע בעדי בקרקע ומטמין עד שימות האבר ופורש בלא קושי. וזהו עשה שבנדה. ואם שגגו בית דין בהוראה זו והורו שיפרוש מיד, חייבין פר העלם דבר, לפי שהיחיד חייב על שגגתו חטאת.

אֵין חַיָּבִין עַל שְׁמִיעַת הַקּוֹל, וְעַל בִּטּוּי שְׂפָתַיִם, וְעַל טֻמְאַת מִקְדָּשׁ וְקָדָשָׁיו. וְהַנֶּאֱנָשִׁים כַּיּוֹצֵא בָהֶם, דִּבְרֵי רַבִּי יוֹסֵי הַגְּלִילִי. רַבִּי עֲקִיבָא אוֹמֵר, הַנֶּאֱנָשִׁים חַיָּב בְּכֻלָּן חוּץ מִשְּׁמִיעַת הַקּוֹל, שֶׁהַמֶּלֶךְ לֹא דָן וְלֹא דָנִין אוֹתוֹ, לֹא מֵעִיד וְלֹא מֵעִידִין אוֹתוֹ:

אין חייבין על שמיעת הקול. שהשביעו חברו אם יודע לו עדות ולא העיד לו, כדכתיב ונפש כי תחטא ושמעה קול אלה והוא עד וגו': **ועל בטוי שפתים.** שבועה שלא אכל ואכל, או שאכל ולא אכל, וכן אכלתי ולא אכלתי, לא אכלתי ואכלתי. **ועל טומאת מקדש וקדשיו.** דנטבלה למקדש בטומאת, או שאכל קדש ובטומאה. אם שגגו בהוראה באחת מכל אלו, אין חייבין קרבן לא בית דין ולא הפשיטה, **והנאנשים כיוצא בהם.** מלך שקנגנו באחד מכל אלו אינו מביא קרבן, דבכל הנך כתיב ואם לא תגיע ידו ואם לא תשיג ידו, מי שבאים לידי עניות, יצא מלך וכהן גדול שאינן באין לידי עניות: **רבי עקיבא אומר הנשיא חייב.** דבנשיא כתיב וכפר עליו הכהן מחטאתו, ובקרבן עולה ויורד האמור בשמיעת קול ובבטוי שפתים וטומאת מקדש כתיב וכפר עליו הכהן מחטאתו, ללמדך שהנשיא חייב בהן. והאי דכהן משיח פטור מקרבן האמור בשמיעת קול ובטוי שפתים וטומאת מקדש, לדברי רבי עקיבא הוא משום דכתיב זה קרבן אהרן ובניו וגו' בעשירית האיפה. זה. מעוט הוא. לומר עשירית האיפה של מנחת חבתין בא חובה לבהן המשיח, ואין עשירית איפה אחר בא לו חובה, למעוטי עשירית האיפה האמור בשמיעת קול וכו' שאין הכהן המשיח מביא אותו. וכיון שפעמים הכתוב מעשירית האיפה, נתמעט נמי משתי חורים ומכל קרבן האמור בענין. דכתיב בסוף אותה פרשה וכפר עליו הכהן על חטאתו אשר חטא מאחת מאלה, המתכפר באחת מאלה מתכפר בכלן, ושאין מתכפר באחת מאלה אין מתכפר בכלן. ואין הלכה כרבי עקיבא ולא כרבי יוסי, אלא כהן משיח ונשיא חייבין קרבן עולה ויורד על שמיעת קול ועל בטוי שפתים ועל טומאת מקדש כדמוכח לקמן בממתיניתין. והא דתנינן אין חייבין על שמיעת הקול וכו' דמשמע לא בית דין ולא כהן משיח, היינו אינו חייב פר הבא על שאר מצות, אבל חייב קרבן עולה ויורד:

כָּל הַמִּצְוֹת שֶׁבַּתּוֹרָה שֶׁחַיָּבִין עַל זְדוֹנָן כָּרֵת וְעַל שִׁגְגָתָן חַטָּאת, הַיָּחִיד מֵבִיא כִשְׁבָּה וּשְׂעִירָה, וְהַנָּשִׂיא שָׂעִיר, וּמָשִׁיחַ וּבֵית דִּין מְבִיאִין פָּר. וּבַעֲבוֹדָה זָרָה, הַיָּחִיד וְהַנָּשִׂיא וְהַמָּשִׁיחַ מְבִיאִין שְׂעִירָה, וּבֵית דִּין פַּר וְשָׂעִיר, פַּר לְעוֹלָה וְשָׂעִיר לְחַטָּאת:

ובעבודה זרה היחיד והנשיא והמשיח מביאין שעירה. בפרשת שלח לך בקרבן עבודה זרה כתיב ואם נפש אחת תחטא בשגגה וגו' והקריבה עז, וכתיב בתריה תורה אחת יהיה לכם, השוה את כלן לקרבן זה:

Ch.2 Mishna 7

אָשָׁם תָּלוּי, הַיָּחִיד וְהַנָּשִׂיא חַיָּבִין, וּמְשִׁיחַ וּבֵית דִּין פְּטוּרִים. אָשָׁם וַדַּאי, הַיָּחִיד וְהַנָּשִׂיא וְהַמָּשִׁיחַ חַיָּבִין, וּבֵית דִּין פְּטוּרִין. עַל שְׁמֵיעַת הַקּוֹל וְעַל בִּטּוּי שְׁפָתַיִם וְעַל טֻמְאַת מִקְדָּשׁ וְקָדָשָׁיו, בֵּית דִּין פְּטוּרִין, וְהַיָּחִיד וְהַנָּשִׂיא וְהַמָּשִׁיחַ חַיָּבִין, אֶלָּא שֶׁאֵין כֹּהֵן גָּדוֹל חַיָּב עַל טֻמְאַת מִקְדָּשׁ וְקָדָשָׁיו, דִּבְרֵי רַבִּי שִׁמְעוֹן. וּמֵה הֵן מְבִיאִין, קָרְבָּן עוֹלָה וְיוֹרֵד. רַבִּי אֱלִיעֶזֶר אוֹמֵר, הַנָּשִׂיא מֵבִיא שָׂעִיר:

אשם תלוי. עברות שֶׁחַיָּבִין עַל זְדוֹנָן כָּרֵת וְעַל שִׁגְגָתָן חַטָּאת קְבוּעָה, חַיָּבִין עַל לֹא תּוּדַע שֶׁלָּהֶן אָשָׁם תָּלוּי, בְּגִין כְּשֶׁנֵּי זִיתִים, אֶחָד שֶׁל חֵלֶב וְאֶחָד שֶׁל שֶׁמֶן, וְאָכַל אֶחָד מֵהֶן וְאֵינוֹ יוֹדֵע אֵיזֶה מֵהֶן אָכַל: **והמשיח ובית דין פטורין.** דִּכְתִיב בְּקָרְבּוֹ צְבוּר וְנֶעְדָּה הַחַטָּאת וְהִקְרִיבוּ, אֵין חַיָּבִין קָרְבָּן אֶלָּא עַל הוֹרַאַת. וּמְשִׁיחַ כְּבֵית דִּין: **אשם ודאי.** חֲמִשָּׁה אֲשָׁמוֹת הֵן שֶׁבָּאִין עַל הַוַּדָּאִי, אָשָׁם מְעִילוֹת, אָשָׁם גְּזֵלוֹת, אָשָׁם נָזִיר, אָשָׁם מְצֹרָע, אָשָׁם שִׁפְחָה חֲרוּפָה: **היחיד והנשיא והמשיח חייבין.** שֶׁכָּל אֵלּוּ מַעֲשֶׂה יְחִידִי הֵם, לֹא שָׁנוּ הַיְחִידוֹת וְלֹא שָׁנוּ נְשִׂיא וּמָשִׁיחַ וְנָשִׂיא: **ובית דין פטורים.** שֶׁאֵין לְהוֹרָאַת בֵּית דִּין עָסֶק בָּהֶם, וְאֵין אָשָׁם בָּא עַל הוֹרַאַת בֵּית דִּין: **אלא שאין כהן גדול חייב על טומאת מקדש וקדשיו דברי רבי שמעון.** וְטַעְמָא דְּרַבִּי שִׁמְעוֹן, דִּכְתִיב בְּטֻמְאַת מִקְדָּשׁ וְאֵינוֹ אֲשֶׁר יִטְמָא וְלֹא יִתְחַטָּא וְנִבְרְתָה הַנֶּפֶשׁ הַהִוא מִתּוֹךְ הַקָּהָל, מִי שֶׁחִטְּאוֹ שׁוֶה לְקָהָל, יָצָא כֹּהֵן גָּדוֹל שֶׁאֵין חִטְּאוֹ שׁוֶה

לְקָהָל. שֶׁהַקָּהָל כֻּלּוֹ מִי שֶׁנִּבְנָס מֵהֶן לְמִקְדָּשׁ שׁוֹגֵג, אוֹ עֹבֵר בְּשׁוֹגֵג, חַיָּב עַל שִׁגְגַת מַעֲשֶׂה בִּלְבַד, וְכֹהֵן מָשִׁיחַ אֵינוֹ חַיָּב אֶלָּא עַל הַעֲלֵם דָּבָר עִם שִׁגְגַת מַעֲשֶׂה, כְּדִתְנַן בְּפֶרֶק יֵשׁ. וְאֵין הֲלָכָה כְּרַבִּי שִׁמְעוֹן, אֶלָּא כֹּהֵן גָּדוֹל מֵבִיא קָרְבַּן עוֹלָה וְיוֹרֵד אַף עַל טֻמְאַת מִקְדָּשׁ וְקָדָשָׁיו: **רבי אליעזר אומר הנשיא מביא שעיר.** עַל טֻמְאַת מִקְדָּשׁ וְקָדָשָׁיו וְעַל זְדוֹנוֹ כָּרֵת, כְּדֶרֶךְ שֶׁהוּא מֵבִיא שָׂעִיר עַל שְׂאָר מִצְוֹת שֶׁחַיָּבִין עַל זְדוֹנָן כָּרֵת. וְאֵין הֲלָכָה כְּרַבִּי אֱלִיעֶזֶר, דְּבְיוָן דְּאִין חַיָּבִין עַל שִׁגְגַת מִקְדָּשׁ וְקָדָשָׁיו חַטָּאת קְבוּעָה, אֵין הַנָּשִׂיא מֵבִיא אֶלָּא בְּדֶרֶךְ שֶׁהַיְחִידִי מֵבִיא:



Ch.3 Mishna 1

כֹּהֵן מָשִׁיחַ שֶׁחָטָא וְאַחַר כָּךְ עָבַר מִמְּשִׁיחוּתוֹ, וְכֵן נָשִׂיא שֶׁחָטָא וְאַחַר כָּךְ עָבַר מִגְּדֻלָּתוֹ, כֹּהֵן מָשִׁיחַ מֵבִיא פַּר, וְהַנָּשִׂיא מֵבִיא שָׂעִיר:

אֲשֶׁר חָטָא, מִלְּמַד שֶׁמְּבִיא חַטָּאת כְּמוֹ שֶׁהָיָה חַיָּב בְּשָׁעָה שֶׁחָטָא:



Ch.3 Mishna 2

כֹּהֵן מָשִׁיחַ שֶׁעָבַר מִמְּשִׁיחוּתוֹ וְאַחַר כָּךְ חָטָא, וְכֵן הַנָּשִׂיא שֶׁעָבַר מִגְּדֻלָּתוֹ וְאַחַר כָּךְ חָטָא, כֹּהֵן מָשִׁיחַ מֵבִיא פַּר, וְהַנָּשִׂיא כְּהֶדְיוֹט:

כהן משיח שעבר ממשיחותו וכו'. אַף עַל פִּי שֶׁאֵינוֹ עוֹבֵד, בְּקִדְשָׁתוֹ הוּא עוֹמֵד. שֶׁאִין בֵּין כֹּהֵן הָעוֹבֵד לְכֹהֵן שֶׁעָבַר, אֶלָּא עֲבוֹדָה וּפֹר יוֹם הַכִּפּוּרִים וְעֲשִׂיַּת הָאֵיפָה שֶׁמַּקְרִיב בְּכָל יוֹם כִּדְלְקַמָּן. אֲבָל נָשִׂיא בֵּיוָן שֶׁהֶעֱבִירוּהוּ מֵהֶרֵי הוּא כְּהֶדְיוֹט:

כֹּהֵן מָשִׁיחַ שֶׁחָטָא וְאַחַר כָּךְ עָבַר מִמְּשִׁיחוּתוֹ וְכֵן נָשִׂיא שֶׁחָטָא וְאַחַר כָּךְ עָבַר מִגְּדֻלָּתוֹ, כֹּהֵן מָשִׁיחַ מֵבִיא פַּר. וְהַנָּשִׂיא מֵבִיא שָׂעִיר:

Ch.3 Mishna 3

חָטְאוּ עַד שֶׁלֹּא נִתְמַנּוּ וְאַחַר כָּךְ נִתְמַנּוּ, הֲרֵי אֵלּוּ כְּהֶדְיוֹט. רַבִּי שִׁמְעוֹן אוֹמֵר, אִם נוֹדַע לָהֶם עַד שֶׁלֹּא נִתְמַנּוּ, חַיָּבִין. וּמִשֶּׁנִּתְמַנּוּ, פְּטוּרִין. וְאֵיזֶהוּ הַנָּשִׂיא, זֶה הַמֶּלֶךְ, שֶׁנֶּאֱמַר (ויקרא ד) וְעָשָׂה אַחַת מִכָּל מִצְוֹת ה' אֱלֹהָיו, נָשִׂיא שֶׁאֵין עַל גַּבָּיו אֶלָּא ה' אֱלֹהָיו:

הרי אלו כהדיוט. שֶׁנֶּאֱמַר בַּנָּשִׂיא אֲשֶׁר נָשִׂיא יֶחֱטָא, שֶׁחָטָא כְּשֶׁהוּא נָשִׂיא. וְכֵן בְּכֹהֵן הַמְּשִׁיחַ נֶאֱמַר וְאִם הַכֹּהֵן הַמָּשִׁיחַ יֶחֱטָא, שֶׁחָטָא כְּשֶׁהוּא מְשִׁיחַ:

Ch.3 Mishna 4

וְאֵיזֶהוּ הַמְּשִׁיחַ, הַמָּשׁוּחַ בְּשֶׁמֶן הַמִּשְׁחָה, לֹא הַמֹּרֶבֶּה בִּבְגָדִים. אֵין בֵּין כֹּהֵן הַמָּשׁוּחַ בְּשֶׁמֶן הַמִּשְׁחָה לְמֹרֶבֶּה בִּבְגָדִים אֶלָּא פַּר הַבָּא עַל כָּל הַמִּצְוֹת. וְאֵין בֵּין כֹּהֵן מְשַׁמֵּשׁ לְכֹהֵן שֶׁעָבַר, אֶלָּא פַּר יוֹם הַכִּפּוּרִים וַעֲשִׂירִית הָאֵיפָה. זֶה וָזֶה שָׁוִין בַּעֲבוֹדַת יוֹם הַכִּפּוּרִים, וּמְצֻוִּין עַל הַבְּתוּלָה, וְאַסּוּרִין עַל הָאַלְמָנָה, וְאֵינָן מְטַמְּאִין בְּקָרוֹבֵיהֶן, וְלֹא פוֹרְעִין, וְלֹא פּוֹרְמִין, וּמְחַזִּירִין אֶת הָרוֹצֵחַ:

הַמֹּרֶבֶּה בִּבְגָדִים. לְאַחַר שֶׁנִּגְנְזָה צְלוֹחִית שֶׁל שֶׁמֶן הַמִּשְׁחָה הָיָה כֹּהֵן גָּדוֹל נִכְנָס לְהַתְפֵּשׁ גְּדוֹלָה בִּלְבִישַׁת שְׁמֹנָה בְּגָדִים, כִּדְכְתִיב וּמָלֵא אֶת יָדוֹ לְלַבֵּשׁ אֶת הַבְּגָדִים: **אֶלָּא פַּר הַבָּא עַל כָּל הַמִּצְוֹת.** שֶׁאֵין מֹרְבֶּה בִּבְגָדִים מְבִיא פַּר עַל שְׁגִגוֹת, דִּכְתִיב הַמָּשִׁיחַ כְּתִיב: **בַּעֲבוֹדַת יוֹם הַכִּפּוּרִים.** שֶׁאֵין עֲבוֹדַת אוֹתוֹ הַיּוֹם כְּשִׁרָה אֶלָּא בְּכֹהֵן גָּדוֹל בִּלְבָד, וְכֹהֵן הַמְשַׁמֵּשׁ וְכֹהֵן שֶׁעָבַר שָׁוִין בָּהּ: **וְלֹא פוֹרְעִין.** כִּדְכְתִיב בְּכֹהֵן גָּדוֹל אֶת רֹאשׁוֹ לֹא יִפְרָע וּבְגָדָיו לֹא יִפְרֹם: **וּמְחַזִּירִין אֶת הָרוֹצֵחַ.** אִם מֵת אַחַד מֵהֶם, חוֹזֵר הָרוֹצֵחַ מֵעִיר מִקְלָטוֹ, דִּכְתִיב עַד מוֹת הַכֹּהֵן הַגָּדוֹל:

Ch.3 Mishna 5

כֹּהֵן גָּדוֹל פּוֹרֵם מִלְמַטָּה, וְהַהֶדְיוֹט מִלְמַעְלָה. כֹּהֵן גָּדוֹל מַקְרִיב אוֹנֶן וְלֹא אוֹכֵל, וְהַהֶדְיוֹט לֹא מַקְרִיב וְלֹא אוֹכֵל:

כֹּהֵן גָּדוֹל פּוֹרֵם מִלְמַטָּה. אִם מֵת לוֹ מֵת שְׁחִיב לִקְרֹעַ עָלָיו, קוֹרֵעַ מִלְמַטָּה בִּבְגַד בְּגָדָיו הַשָּׁמוּר לְרִגְלָיו, וְהֵאִי דִּכְתִיב וּבְגָדָיו לֹא יִפְרֹם, שֶׁאֵינוֹ פּוֹרֵם כְּשְׁאָר כָּל אָדָם: **מִלְמַעְלָה.** כְּנֶגֶד הַחָזֶה סָמוּךְ לְכָתֵף, כִּשְׁאָר

הָעָם: **אוֹנֵן.** מִי שָׁמֵת לוֹ אֶחָד מִשִּׁבְעָה קְרוֹבִים שְׁחִיב לְהִתְאַבֵּל עָלָיו, יוֹם הַמִּיתָה כְּלוֹ בֵּין נִקְבַּר הַמֵּת בֵּין לֹא נִקְבַּר, הוּא אוֹנֵן דְּאוֹרַיְיתָא, וּמִיּוֹם הַמִּיתָה וְאֵילָךְ כָּל זְמַן שֶׁלֹּא נִקְבַּר הַמֵּת הוּא אוֹנֵן דְּרַבָּנָן, וְיוֹם הַקְּבוּרָה הוּא אוֹנֵן דְּרַבָּנָן כָּל אוֹתוֹ הַיּוֹם אֲפִלּוּ לְאַחַר קְבוּרָה, וּמִשֶּׁנִּקְבַּר הַמֵּת בְּיוֹם רִאשׁוֹן שֶׁל מִיתָה כָּל הַלַּיְלָה שֶׁלְּאַחֲרָיו הוּא אוֹנֵן דְּרַבָּנָן: **כֹּהֵן גָּדוֹל מַקְרִיב אוֹנֶן וְלֹא אוֹכֵל.** מִן הַקָּדָשִׁים. שֶׁכֵּן מָצִינוּ בְּאַהֲרֹן בְּיוֹם שֶׁמֹּתוּ נָדָב וַאֲבִיהוּא אָמַר וַאֲכַלְתִּי חַטָּאת הַיּוֹם הַייטֵב בְּעֵינֵי ה' (וַיִּקְרָא י), עַל הָאֲכִילָה הָיְתָה מַקְפִּיד, לֹא עַל הַהַקְרָבָה. וְדַוְקָא אַהֲרֹן שֶׁהוּא כֹּהֵן גָּדוֹל, אֲבָל בָּנָיו שֶׁהָיוּ כֹּהֲנִים הֶדְיוֹטִים הָיוּ אֲסוּרִים אוֹתוֹ הַיּוֹם בֵּין לְהַקְרִיב בֵּין לֶאֱכֹל:

Le



5 MINUTES
ETERNELLES

a besoin de vous pour continuer à diffuser la Torah.

Donnez votre Ma'hatsit Hashekel via

http://5mineternelles.com/soutien.php

DEDICACES

La publication de ce livret est dédiée pour l'élévation de l'âme de

Nissim ben Ahouda Chicheportiche z"l

et celle de

Zara bat Mazal Tov Chicheportiche z"l

par leur petit-fils

Stanley Chicheportiche

à qui nous souhaitons beaucoup de Hatslakha !

DEDICACES

La publication de ce livret est dédiée pour l'élévation de l'âme de notre cher papa

Amram Yona
ben Hana z"l

décédé le 4 Shevat 5777

Que son mérite soit une protection pour toute sa famille et le Am Israël.

DEDICACES

La publication de ce livret est dédiée pour l'élévation de l'âme de

Sultana bat Messaouda z"l - 6 Adar

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de
Lydia Messaouda bat Myriam z"l

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de
Mendel ben Yossef z"l - 23 Adar

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de
Myriam Chayne bat Mendel z"l - 9 Adar

La publication de ce livret est dédiée pour la Hatslakha de
toute la communauté du CCEJ Maisons Alfort

DEDICACES

La publication de ce livret est dédiée pour un Zéra chel Kayama à
Esther Avigaïl bat Martine Miryam et Michael Aharon ben Sylvie Tsipora

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de
Sultana bat Messaouda z"l

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de
Michaël Novikov z"l

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de
Lydia Messaouda bat Myriam z"l

La publication de ce livret est dédiée pour un Zéra chel Kayama à
Simha bat Haya Pia Ankri-Avy z"l

5 MINUTES ETERNELLES
R.N.A. : W751213717
c/o Daniel Dahan,
1 bis rue Baudin, 92300 Levallois Perret

5 MINUTES ETERNELLES

Je souhaite m'abonner à 5 MINUTES ETERNELLES
et recevoir ma revue à la maison

NOM _____
PRENOM _____
ADRESSE _____
VILLE _____
CODE POSTAL _____
TELEPHONE _____
MAIL _____
MONTANT VERSE _____
MODE DE PAIEMENT _____

☐ DEMANDE DE CERFA

5 MINUTES ETERNELLES
www.5mineternelles.com
01 77 38 46 78 (France) / 054 700 32 54 (Israël)

La plus grande Mitsva d'entraide est le prêt d'argent au nécessiteux. Plus qu'une Tsedaka, ce prêt peut l'aider à monter une affaire qui lui permettra de voler de ses propres ailes et subvenir lui-même à ses besoins.

Mais voilà… Si prêter son argent peut être une Mitsva immense, cette action réalisée non conformément à la Halakha peut engendrer une des plus graves transgressions : **le Ribit – le prêt avec intérêt**.

Beaucoup d'entre nous s'imaginent à l'abri de cet interdit, qui concerne plutôt les riches investisseurs qui plument depuis toujours les pauvres prolétaires… Et bien, détrompez-vous !!!



Recevez un numéro d'essai **gratuit** chez vous sur simple demande !

Abonnement à l'année - 8 numéros : 7€/mois

Israël : 054 700 32 54 | **France** : 01 77 38 46 78
Email : 5min.eternelles@gmail.com

5mineternelles.com

©2018 | anais-david.com